

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

---

18 NOVEMBRE 2021

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2022

---

EXPOSÉ PARTICULIER

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 316 (2021-2022) n°1.

# **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

## **PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2022**

### **EXPOSÉ PARTICULIER**

Secteur budgétaire de  
Monsieur Pierre-Yves JEHOLET  
Ministre-Président



# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                 |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Chapitre I - Services généraux</b>                                                                                           | <b>5</b> |
| Division organique 01 - Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française                                       | 5        |
| Division organique 06 - Cabinets ministériels                                                                                   | 8        |
| Division organique 10 - Service du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques | 14       |
| Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général                                                                | 20       |
| Division organique 14 - Relations internationales et Fonds Européens                                                            | 37       |



# CHAPITRE I

## SERVICES GÉNÉRAUX

### DIVISION ORGANIQUE 01

#### Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                             | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                      | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Parlement                            | 32.143               | 32.766          | 32.143                      | 32.766          |
| 2                                   | Mediateur de la Communauté française | 1.111                | 1.134           | 1.111                       | 1.134           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                      | <b>33.254</b>        | <b>33.900</b>   | <b>33.254</b>               | <b>33.900</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Dotations de fonctionnement du Parlement et du Médiateur de la Communauté française

## PROGRAMME 1 - Parlement

| Libellés                                         | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                  |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation au Parlement de la Communauté française | 41.10 | 11   | CELL           | 32.143               | 32.766       | 32.143                      | 32.766       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement du Parlement de la Communauté française

#### Activité 11 - Charges diverses

##### **41.10 - Dotation au Parlement de la Communauté française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations du personnel et des agents des groupes politiques ainsi que les frais de fonctionnement du Parlement.

Ce montant de dotation doit permettre au Parlement de financer ses dépenses de fonctionnement récurrentes et impacter positivement le solde SEC de la Communauté française à hauteur de 2.479 K EUR au vu du remboursement de l'emprunt contracté.

## PROGRAMME 2 - Mediateur de la Communauté française

| Libellés                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du service du Médiateur | 41.10 | 20   | CELL           | 1.111                | 1.134        | 1.111                       | 1.134        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement du service du Médiateur de la Communauté française

#### Activité 20 - Fonctionnement

##### **41.10 - Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du service du Médiateur**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 portant création du Service du Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de personnel, de fonctionnement, de formation, de documentation du Médiateur. La dotation du Médiateur a été indexée par rapport au budget initial 2021.



## DIVISION ORGANIQUE 06

### Cabinets ministériels

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                 | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                          | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 4                                   | Gouvernement de la Communauté française                  | -                    | 4.017           | -                           | 4.017           |
| 9                                   | Charges liées au Gouvernement de la Communauté française | 2.609                | 3.632           | 2.597                       | 3.632           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                          | <b>6.520</b>         | <b>7.649</b>    | <b>6.508</b>                | <b>7.649</b>    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Cette division organique permet le financement du fonctionnement et du personnel des cabinets ministériels ainsi que la gestion immobilière des bâtiments de tous les cabinets ministériels.

## PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

| Libellés                                                    | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                             |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Traitement et frais de représentation du Ministre-Président | 11.01 | 41   | CELL           | -                    | 127          | -                           | 127          |
| Traitements et indemnités du personnel du cabinet           | 11.02 | 41   | CELL           | -                    | 3.130        | -                           | 3.130        |
| Indemnités généralement quelconques au personnel            | 11.04 | 41   | CELL           | -                    | 178          | -                           | 178          |
| Indemnités de logement                                      | 12.06 | 41   | CELL           | -                    | 8            | -                           | 8            |
| Frais de fonctionnement du cabinet                          | 12.19 | 41   | CELL           | -                    | 450          | -                           | 450          |
| Dépenses patrimoniales du cabinet                           | 74.01 | 41   | CELL           | -                    | 124          | -                           | 124          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement du Cabinet du Ministre-Président

#### **Activité 41 - Cabinet du Ministre-Président**

##### **11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre-Président**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre-Président, membre du Gouvernement.

##### **11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel de Cabinet.

#### **11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de titres-repas ou le paiement des indemnités dues aux agents.

#### **12.06 - Indemnités de logement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais inhérents à la fonction du Ministre-Président.

#### **12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Cabinet.

#### **74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement du cabinet.

## PROGRAMME 9 - Charges liées au Gouvernement de la Communauté française

| Libellés                                                                                                                        | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                 |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien                               | 12.01 | 91   | CELL           | 67                   | 67           | 67                          | 67           |
| Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens                                   | 12.02 | 91   | CELL           | 347                  | 0            | 347                         | 0            |
| Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation                                               | 12.03 | 91   | CELL           | 17                   | 0            | 17                          | 0            |
| Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien                                                | 12.04 | 91   | CELL           | 434                  | 434          | 434                         | 434          |
| Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments | 12.05 | 91   | CELL           | 629                  | 0            | 629                         | 0            |
| Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments     | 12.06 | 91   | CELL           | 632                  | 0            | 632                         | 0            |
| Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation                                                                | 12.07 | 91   | CELL           | 467                  | 0            | 455                         | 0            |
| Paieement de primes d'assurances                                                                                                | 12.22 | 91   | CELL           | 16                   | 0            | 16                          | 0            |
| Dotation pour les infrastructures des cabinets ministériels                                                                     | 41.01 | 91   | CELL           | 0                    | 2.192        | 0                           | 2.192        |
| Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les cabinets ministériels au SACA pour les infras non-scolaires      | 41.02 | 91   | CELL           | 0                    | 939          | 0                           | 939          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les charges liées au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

#### Activité 91 - Loyers - Frais de fonctionnement

#### **12.01 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien**

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les charges locatives et contrats d'entretien du bâtiment du Gouvernement de la Communauté française sis Avenue Louise. Les montants inscrits en 2022 tiennent compte du programme physique établi par la Direction générale des Infrastructures.

#### **12.02 - Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens**

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert vers le SACA infrastructures non scolaires

#### **12.03 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation**

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés à des travaux de rénovation du bâtiment du Gouvernement de la Communauté française. Les montants inscrits en 2022 tiennent compte du programme physique établi par la Direction générale des Infrastructures.

Transfert vers le SACA infrastructures non scolaires

#### **12.04 - Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien**

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les contrats inhérents à la gestion de l'ensemble du bâtiment de la Place Surlet de Chokier, notamment au point de vue des fluides, de l'entretien des ascenseurs, de la maintenance technique, du nettoyage, du gardiennage. Les montants inscrits en 2022 tiennent compte du programme physique établi par la Direction générale des Infrastructures.

#### **12.05 - Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments**

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les impôts relatifs au bâtiment de la place Surlet de Chokier.

Transfert vers le SACA infrastructures non scolaires

## **12.06 - Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le loyer du bâtiment sis avenue Louise.

Transfert vers le SACA infrastructures non scolaires

## **12.07 - Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les travaux relatifs à l'infrastructure du bâtiment sis place Surllet de Chokier, en fonction de l'utilisation de celui-ci et des besoins qui en découlent.

Transfert SACA infrastructures non scolaires

## **12.22 - Paiement de primes d'assurances**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés à des primes d'assurance sur les bâtiments du Gouvernement (nouveau marché en 2022).

Transfert vers le SACA infrastructures non scolaires

## **41.01 - Dotation pour les infrastructures des cabinets ministériels**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA infrastructures non scolaires

## **41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les cabinets ministériels au SACA pour les infras non-scolaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert de l'encours des articles de base transférés vers le SACA infrastructures non scolaires

## DIVISION ORGANIQUE 10

### Service du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                            | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                                     | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 5                                   | Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets | 1.169                | 754             | 1.169                       | 754             |
| 6                                   | Charges liées au Gouvernement                                                       | 281                  | 288             | 281                         | 288             |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                     | <b>1.450</b>         | <b>1.042</b>    | <b>1.450</b>                | <b>1.042</b>    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets et Secrétariat de Gouvernement

## PROGRAMME 5 - Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement                                                                                                                                                                               | 11.01 | 51   | CELL           | 26                   | 7            | 26                          | 7            |
| Traitements et indemnités du personnel                                                                                                                                                                                                                         | 11.02 | 51   | CELL           | 550                  | 550          | 550                         | 550          |
| Charges liées à la fin de la législature et provisions pour litiges                                                                                                                                                                                            | 11.03 | 51   | CELL           | 344                  | 0            | 344                         | 0            |
| Indemnités généralement quelconques au personnel                                                                                                                                                                                                               | 11.04 | 51   | CELL           | 36                   | 36           | 36                          | 36           |
| Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail                                                                                                                                                                            | 12.05 | 52   | CELL           | 25                   | 17           | 25                          | 17           |
| Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés | 12.08 | 52   | CELL           | 140                  | 96           | 140                         | 96           |
| Frais de fonctionnement du SePAC                                                                                                                                                                                                                               | 12.09 | 52   | CELL           | 25                   | 25           | 25                          | 25           |
| Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC                                                                                                                                                                          | 74.01 | 52   | CELL           | 23                   | 23           | 23                          | 23           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge le coût du calcul et de la liquidation de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de celle des agents du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets, du secrétariat du Gouvernement et toute autre mission confiée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

#### Activité 51 - Dépenses de personnel

##### 11.01 - Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement

###### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement sur base des estimations du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).



#### **11.02 - Traitements et indemnités du personnel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payées aux agents du SePAC.

#### **11.03 - Charges liées à la fin de la législature et provisions pour litiges**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision permettant de couvrir d'éventuelles charges non prévues. Aucune provision n'est nécessaire en 2022.

#### **11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi des titres-repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile/lieu de travail des agents du SePAC.

#### **Activité 52 - Frais de fonctionnement**

#### **12.05 - Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des cotisations engendrée par l'affiliation au MEDEX des membres du personnel des cabinets ministériels et des cellules du Gouvernement créées à son initiative et la charge des cotisations résultant de l'affiliation auprès d'un service externe de médecine du travail.

**12.08 - Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de couverture de l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services ; Frais de couverture de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents des Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française ; Frais de couverture de l'assurance responsabilité civile et protection juridique – vie professionnelle des Ministres du Gouvernement de la Communauté française et de l'assurance protection juridique « vie professionnelle » des agents des Cabinets ministériels et des Cellules du Gouvernement de la Communauté française ; Assurance flotte véhicules.

**12.09 - Frais de fonctionnement du SePAC**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des Cabinets (SePAC).

**74.01 - Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de capital du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des Cabinets (SePAC).

## PROGRAMME 6 - Charges liées au Gouvernement

| Libellés                                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement                                                         | 11.02 | 60   | CELL           | 140                  | 151          | 140                         | 151          |
| Indemnités généralement quelconques au personnel                                                               | 11.04 | 60   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information | 12.08 | 61   | CELL           | 48                   | 49           | 48                          | 49           |
| Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement                                                         | 12.19 | 61   | CELL           | 73                   | 68           | 73                          | 68           |
| Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement                                         | 74.02 | 61   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les charges liées au Secrétariat du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

### **Activité 60 - Dépenses de personnel**

#### **11.02 - Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payés aux agents du secrétariat du Gouvernement.

#### **11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile/lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.

### **Activité 61 - Dépenses de fonctionnement et diffusion de l'information**

#### **12.08 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs au contrat avec Belga.

#### **12.19 - Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement.

#### **74.02 - Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses d'investissement du secrétariat du Gouvernement.

## DIVISION ORGANIQUE 11

### Affaires générales - Secrétariat général

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                                       | Moyens d'actions (*) |               | Moyens de liquidations (**) |               |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------|-----------------------------|---------------|
|                                     |                                                                                                                | 2021 Initial         | 2022 Initial  | 2021 Initial                | 2022 Initial  |
| 1                                   | Secretariat général                                                                                            | 398                  | 398           | 398                         | 398           |
| 3                                   | Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française | 25.449               | 28.884        | 25.449                      | 28.884        |
| 5                                   | Cabinets dissous                                                                                               | 815                  | 632           | 815                         | 632           |
| 7                                   | Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement                                                        | 1.553                | 1.578         | 1.553                       | 1.578         |
| 9                                   | Pilotage du budget de la Communauté française                                                                  | 0                    | 59            | 0                           | 59            |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                                | <b>28.215</b>        | <b>31.551</b> | <b>28.215</b>               | <b>31.551</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou au :

- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
- la presse et les relations publiques ;
- l'information aux francophones de l'extérieur ;
- devoir de mémoire;
- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
- La liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
- Il convient de rattacher à la division organique la direction en charge du suivi des recherches et de l'évaluation des politiques et des programmes d'action.
- Cabinets dissous;
- Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement.

## PROGRAMME 1 - Secrétariat général

| Libellés                                                                                                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature liées au fonctionnement du service général de pilotage et de coordination des politiques transversales            | 12.25 | 11   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |
| Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles | 12.32 | 12   | CELL           | 195                  | 195          | 195                         | 195          |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services                                                                      | 12.01 | 16   | CELL           | 193                  | 193          | 193                         | 193          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

#### Activité 11 - Secrétariat général - fonctionnement

##### **12.25 - Dépenses de toute nature liées au fonctionnement du service général de pilotage et de coordination des politiques transversales**

Base légale, décrétoire ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement du Service général de coordination et de pilotage des politiques transversales, notamment des actions de formations spécifiques, des organisations de réunions d'équipes ou réunions avec des partenaires extérieurs, des achats en termes de documentations, en bref tout ce qui permet au DGA de soutenir le travail de ses équipes et d'assurer la cohérence du service général.

#### Activité 12 - Information et recherches

## **12.32 - Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

- Base particulière pour le point particulier du programme concernant les synergies statistiques :

Décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matière de statistiques (D. 14-01-2010 - M.B. 18-02-2010)

- Base particulière pour le point concernant les synergies statistiques et le projet 'cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs' :

Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs

- Base particulière pour le point particulier du programme concernant le cadastre de l'emploi 19/10/2007 : Décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française (M.B. : 15/01/2008).

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Direction de la Recherche est un service transversal du Secrétariat général dont les principales missions sont de :

- 1- mener des études, recherches et évaluations en collaboration avec les différents services de l'administration ;
  - 2- favoriser la diffusion et la communication des travaux réalisés par l'administration dans les domaines de la recherche, de la statistique et de l'évaluation, et ce au moyen des sites internet recherches.cfwb.be et statistiques.cfwb.be. C'est dans ce cadre également que la Journée de la Recherche est organisée chaque année ;
  - 3- offrir un appui méthodologique dans les domaines de la recherche, de la statistique et de l'évaluation.
- Par ailleurs, elle coordonne également la mise en œuvre de l'accord de coopération de synergies statistiques conclu en 2009 en le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'IWEPS et l'ETNIC ainsi que celui conclu en avril 2014 visant à suivre les parcours des élèves sortants du système éducatif à travers l'enseignement, la formation professionnelle et le marché du travail.

Pour mener à bien ces différentes missions, la Direction de la Recherche est amenée à conclure des contrats de consultance, des contrats de recherche ou encore des contrats de services.

Crédits d'engagement 2022 :

#### 1) Statistiques et recherches

- Baromètre associatif

La Direction de la Recherche souhaite mettre en place un baromètre des secteurs associatifs. Ce baromètre s'articulerait autour des axes suivants : l'activité, la santé financière, les bénéficiaires, le volontariat... Ce projet est réalisé en collaboration avec les deux observatoires du Secrétariat général (Observatoire des Politiques culturelles et Observatoire de l'Enfance, la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse) ainsi qu'avec l'IWEPS. Une première étape a été lancée en 2020 avec une enquête visant à mesurer l'impact du Covid-19 dans les secteurs associatifs. Celle-ci va être répétée dans le courant du dernier trimestre 2021 ;

- Etude sur les langues régionales endogènes

Cette étude vise à réaliser une récolte de données représentative sur la connaissance et la pratique des langues régionales endogènes sur le territoire de la FWB. Ce projet se fait en collaboration avec l'Administration générale de la Culture ainsi que l'Observatoire des Politiques culturelles. Un premier volet concernant la Wallonie sera réalisé en 2021. Le second volet concernant la RBC devrait se dérouler en 2022 ;

- Travaux d'études à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du programme IWEPS / MFWB / ETNIC issu de l'accord de coopération et la publication des différents travaux réalisés dans le cadre des synergies ainsi que la réalisation d'études en coopération avec les autres Administrations générales du Ministère (exemple : chiffres clés, publications zoom) ;

- Journée de la Recherche 2022

Depuis 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B) organise annuellement une Journée de la Recherche. L'objectif de cet événement est de stimuler et renforcer les liens entre les centres de recherches des pôles académiques et les centres d'activités de l'administration qui ont des missions de recherches et d'études, d'inciter les milieux académiques à orienter leurs travaux vers les domaines de compétence de la FW-B, et de promouvoir le travail des jeunes chercheurs et chercheuses en leur donnant plus de visibilité. Ce budget sert principalement à

financer plusieurs prix (2 prix transversaux, deux prix pour le CSEM, et une intervention financière pour les prix de l'Administration générale des Maisons de justice, de l'Administration générale de l'Enseignement et de l'Administration générale du Sport ainsi que le financement de deux prix « communication » pour la Journée de la Recherche).

## 2) Evaluation des politiques publiques

- Yapaka: cette étude consiste en l'évaluation de la mise en œuvre, de la pertinence et de l'efficacité des outils proposés par Yapaka, avec un focus sur les professionnels ciblés par son action (Ont-ils une bonne connaissance des outils et plus largement du dispositif de prévention qui leur est destiné ? Quand ils sont amenés à intervenir en prévention de situations de maltraitance, sont-ils aidés dans leurs démarches par les outils proposés ? Au niveau de leurs interventions, les outils proposés renforcent-ils leur propension à mettre en œuvre une prévention en cohérence avec les fondements promus en FWB ?). Le budget 2022 doit permettre de finaliser cette évaluation qui aura débuté en 2021 ;

- Démocratie ou Barbarie: ce projet d'évaluation concerne le Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes. En son article 20, le Décret prévoit que le Conseil de la transmission de la mémoire procède à une évaluation de son application, sur une base régulière. Une première évaluation s'est intéressée notamment à l'action/mise en œuvre des quatre "axes" du décret depuis son adoption en Fédération Wallonie Bruxelles. Une seconde évaluation a envisagé les effets sur les jeunes de leur participation aux projets retenus dans le cadre de l'appel lié au Décret, en tenant compte de l'influence de certains facteurs sur ces effets. Il s'agira ici de la troisième évaluation de l'application du Décret du 13 mars 2009. Au vu des priorités du Gouvernement ou du Comité de Direction en termes d'évaluation des politiques publiques, un autre dispositif pourrait être analysé. (Décret PCI, plan de lutte contre la pauvreté etc.) ;

## 3) Cadastre de l'emploi non marchand

La Direction de la Recherche finance les différents travaux nécessaires dans le cadre du cadastre de l'emploi non-marchand (activités de communication, de publication, législatif...).

Le budget 2022 sera consacré à :

- a) Réalisation d'une capsule vidéo
- b) Mise à jour didacticiel et impression de celui-ci.

Crédit de liquidation 2022 :

- Liquidation de l'encours :

- 1) Statistiques et recherches
- 2) Evaluation des politiques publiques
- 3) Cadastre de l'emploi non marchand

- Liquidation sur les engagements 2022 :

- 1) Statistiques et recherches
- 2) Evaluation des politiques publiques
- 3) Cadastre de l'emploi non-marchand

## **Activité 16 - Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse**



## **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les travaux prévus par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sont ventilés comme suit :

Recherche dans le domaine de l'aide à la jeunesse : placement des enfants  
Recherche dans le domaine de l'enfance : violences éducatives dites ordinaires  
Recherche dans le domaine de la jeunesse :  
(Elaboration Baromètre/pratiques culturelles/engagement des jeunes)  
Baromètre associatif en collaboration avec la DR  
Dépenses courantes du service  
Dépenses pour les frais de communication/publication  
valorisation des travaux/consultance/séminaires

### PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Actions de promotion et fonctionnement de la Cellule de lutte contre la Pauvreté, yc jetons de présence conseil de la lutte contre la pauvreté                                                                                                                         | 12.10 | 31   | CELL           | 207                  | 207          | 207                         | 207          |
| Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique                                                                                                                                                            | 12.11 | 31   | CELL           | 150                  | 1.000        | 150                         | 1.000        |
| Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales, l'information, la promotion et le rayonnement de la Communauté française, en Belgique et à l'étranger                                                                                        | 12.25 | 31   | CELL           | 62                   | 62           | 62                          | 62           |
| Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement                                                                                                                                                                              | 31.01 | 31   | CELL           | 205                  | 205          | 205                         | 205          |
| Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française en Belgique et à l'étranger                                                 | 33.05 | 31   | CELL           | 1.338                | 1.874        | 1.338                       | 1.874        |
| Subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie | 33.10 | 31   | CELL           | 2.024                | 2.024        | 2.024                       | 2.024        |
| Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques                                                                                                         | 41.02 | 31   | CELL           | 140                  | 160          | 140                         | 160          |
| Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française                                                                                                                                                                             | 41.03 | 31   | CELL           | 200                  | 200          | 200                         | 200          |
| Octroi de crédit de la Communauté française au fonds START                                                                                                                                                                                                             | 85.01 | 31   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)                                                                                                                            | 33.04 | 33   | CELL           | 75                   | 75           | 75                          | 75           |
| Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation                                                                                                                                                             | 33.03 | 35   | CELL           | 30                   | 30           | 30                          | 30           |

|                                                                                                                                                    |       |    |      |        |        |        |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|--------|--------|--------|--------|
| Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)                                   | 01.01 | 36 | FBM  | 20.419 | 21.638 | 20.419 | 21.638 |
| Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité                              | 01.01 | 38 | CELL | 0      | 810    | 0      | 810    |
| Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire        | 12.01 | 38 | CELL | 329    | 329    | 329    | 329    |
| Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la commémoration de l'abolition de l'esclavage et la commémoration de l'indépendance du Congo | 12.02 | 38 | CELL | 50     | 50     | 50     | 50     |
| Recherches, préparation et organisation de colloques dans le cadre de la lutte contre les extrémismes                                              | 12.03 | 38 | CELL | 120    | 120    | 120    | 120    |
| Subventions diverses en lien avec les actions du service Démocratie ou Barbarie (DOB)                                                              | 33.02 | 38 | CELL | 100    | 100    | 100    | 100    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.

Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique

Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire.

Coopération avec la Communauté germanophone.

Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.

### **Activité 31 - Informatique, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française**

## **12.10 - Actions de promotion et fonctionnement de la Cellule de lutte contre la Pauvreté, yc jetons de présence conseil de la lutte contre la pauvreté**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales, modifié le 16 juin 2021

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

200.000 euros pour les frais de fonctionnement de la cellule de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales:

- marchés publics, recherches, études
- journées événements de présentation et d'études sur le décret, le plan et l'appel à projet
- frais de rencontres avec les opérateurs - réunions
- actions de communication (campagnes, outils de communication, plaquettes, affiches, impressions)
- formations spécifiques des agents de la cellule
- achat petits consommables (matériels d'animations de réunions par exemple)
- Documentations (bibliothèque)
- Mises en places de certaines mesures du futur plan (formation des agents du Ministère, développement d'outils pédagogique et de sensibilisation,...)
- jetons de présences de certains membres du Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales (tous, à l'exception des membres issus des services de la Communauté française), ainsi que les frais de déplacements de ces membres. Les membres se réunissent minimum 2x/an. Le Gouvernement fixe un montant plafonné des frais de déplacement et des jetons de présences alloués aux membres du Conseil à l'exception des membres émanant des services de la Communauté française.

## **12.11 - Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture de services.

Plan de transition écologique

Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales, modifié le 16 juin 2021

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses courantes liées aux actions initiées par la Direction du Développement durable, dans le cadre de la résolution interparlementaire, des Directives européenne en matière de développement durable et des obligations Fédérales et Régionales en matière de mobilité, via une démarche participative avec les secteurs de la FWB.

Il s'agit entre autres de dépenses liées à/au(x):

- L'adhésion à la Carpool.be (plate-forme de covoiturage);
- Projections de films et rencontres-débat;
- Marché aux plantes dans l'atrium 27 Septembre;
- Journées Développement durable;
- Participation à l'organisation d'autres évènements;
- Accompagnement démarche participative;
- Elargissement du projet vélos électriques à d'autres implantations;
- Projet ruches
- L'engagement d'un chargé de projet à l'administration + frais de fonctionnement
- Comité de coordination et d'évaluation du plan de transition écologique
- Financement de mesures envisagées dans le cadre du plan de transition écologique

## **12.25 - Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales, l'information, la promotion et le rayonnement de la Communauté française, en Belgique et à l'étranger**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture de services.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais liés à des locations de salles, achats de livre, prestations de service et l'organisation d'événements par des sociétés privées pour des événements qui participent à la renommée de la Fédération Wallonie-Bruxelles

## **31.01 - Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement du fonds START.

## **33.05 - Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française en Belgique et à l'étranger**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, telle que modifiée

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

De nombreux projets et des événements récurrents ou non de renommée nationale et internationale qui participent au rayonnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **33.10 - Subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales modifié en 2021. Modification de décret adopté par le Gouvernement en mai 2021 et mis à l'agenda du Parlement du 16 juin 2021 afin d'être adopté

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule de lutte contre la pauvreté met en oeuvre le décret de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales de la FW-B, adopté par le Gouvernement le 3 mai 2019 et modifié le 16 juin 2021. Dans ce cadre les montants sont nouvellement répartis ainsi:

1- 750.000€ pour le financement de 2 centres de ressources, tels que repris dans les articles 12 et 13 du décret.

Ces 750.000 € sont soumis à l'indice des prix à la consommation

2- 650.000€ pour un appel à projets transversaux visant des initiatives permettant la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales et s'inscrivant dans le plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales, tel que repris à l'article 16 du décret.

3- 604.000€ Mise en oeuvre d'actions transversales. Subvention dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie

#### **41.02 - Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matières statistiques

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits inscrits sur l'AB servent au paiement des coûts des rémunérations du personnel. Les crédits en engagements et en liquidation de 2021 étaient de 140.000 €, une demande d'augmentation de 20.000 € se justifie par le fait que les crédits ne sont plus suffisants pour prendre en charge les déclarations de créance annuelles relatives aux coûts des rémunérations du personnel de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).

#### **41.03 - Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, telle que modifiée

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à la Ville de Bruxelles pour l'intervention dans les frais liés à l'organisation des Fêtes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **85.01 - Octroi de crédit de la Communauté française au fonds START**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, telle que modifiée

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit nécessaire en 2022

#### **Activité 33 - Communauté germanophone**

### **33.04 - Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Un premier accord de coopération a été conclu le 21 juin 1984 entre la Communauté française et la Communauté germanophone. Au vu des réformes institutionnelles, il a été remplacé en date du 12 avril 1995 par un nouvel accord de coopération entre les deux Communautés.

Celui-ci articule les relations harmonieuses dans le respect de la loyauté fédérale.

L'accord prévoit entre autres, des accords sectoriels dans les domaines suivants :

- Enseignement conclu le 4/02/10
- Aide à la jeunesse conclu le 27/04/01 – modifié le 16/06/04
- Culture conclu le 09/01/03 – modifié le 15/07/10
- Promotion à la santé conclu le 27/04/01- Audio-visuel conclu le 25/002
- Sport conclu le 03/06/04

D'autres bases de travail sont constituées par des lettres circulaires, des PV et des conventions qui ont été signées dans les domaines suivants :

- Enseignement : convention du 11/06/07 entre le ministère de la CG et l'IFC (Institut de la formation en cours de carrière-FWB)
- Circulaire du 29/09/08 sur les « native speaker » dans l'enseignement fondamental
- Sport : PV du 26/02/09 entre la communauté germanophone et la Communauté française sur l'exécution de l'accord de coopération sur l'exercice sportif en relation avec les aspects de promotion à la santé
- Audio-visuel : protocole du 30/10/07 entre le conseil des Médias de la communauté germanophone et le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la communauté française de Belgique

La commission instaurée par l'art.55§3 de la loi du 31/12/83 portant sur les réformes institutionnelles pour la communauté germanophone adopte le programme de travail chaque année.

La nouvelle structuration prévoit deux volets dans la coopération : un volet portant sur la coopération dans les domaines arrêtés dans des accords particuliers alors que le deuxième volet porte sur des nouveaux projets limités dans le temps.

Les ministres-Présidents se réunissent une fois par an. Ils concluent le rapport annuel de coopération ainsi que le programme de travail pour l'année suivante, les soumettent aux Gouvernements respectifs pour assentiment et les transmettent aux Parlements respectifs.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement d'une bibliothèque et des subventions aux organisations culturelles qui assurent le maintien d'une pratique de la langue française en Communauté germanophone dans le respect des accords qui précèdent (mentionnés dans la rubrique "base légale").

### **Activité 35 - Initiatives dans le domaine de l'éducation**

### **33.03 - Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base permet de mettre en œuvre le programme TREFLE d'échanges d'élèves de l'enseignement obligatoire entre les trois communautés en collaboration avec le Fonds Prince Philippe

#### **Activité 36 - Interventions diverses de la Loterie nationale**

##### **01.01 - Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonds alimenté par la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale.

#### **Activité 38 - Démocratie ou barbarie**

##### **01.01 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en œuvre du décret qui pourvoit à l'octroi de subventions dans le cadre :

- d'un appel à projets annuel
- d'un appel à projet extraordinaire
- de la reconnaissance des Centres de ressources
- de la reconnaissance des Centres labellisés
- de la reconnaissance du Centre pluridisciplinaire relatif à la transmission de la mémoire



## **12.01 - Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie et aux actions du Conseil de la Transmission de la Mémoire**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

La cellule Démocratie ou barbarie met en oeuvre le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et appuie le fonctionnement et les actions du Conseil de la mémoire.

Le Centre de Ressources et d'Appui pour la prévention des extrémismes et des radicalismes violents (CREA) est chargé de mener des initiatives dans le champ de la prévention générale de la polarisation et de la radicalisation et de venir en appui aux initiatives transversales et internationales du Réseau de prise en charge des extrémismes violents, ainsi qu'à sa communication.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Missions de la cellule Démocratie ou barbarie dans le cadre du travail lié à la mémoire et les actions du Conseil de la transmission de la Mémoire:

- Fonctionnement et actions du Conseil de la transmission de la mémoire
- Frais de fonctionnement de la cellule Démocratie ou barbarie :
  - > Primes chargés de mission
  - > Frais de déplacements et de mission (domicile-lieu de travail + missions)
  - > Documentation (bibliothèque)
  - > Documentation (abonnements périodiques)
  - > Réunions
  - > Suivi des visites de lieux de mémoire sélectionnées dans le cadre de l'article 16 du décret relatif à la transmission de la mémoire
- Organisations d'activités de la cellule Démocratie ou barbarie
- Actions programmées par le CREA et dans le cadre du RAR (Réseau anti-radicalisme)
- Soutien à des initiatives innovantes en matière de polarisation sociale (campagne à l'attention de la jeunesse)
- Formation et outils pédagogiques à destination des secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Plan de formation élargi pour l'ensemble des métiers de la Fédération Wallonie-Bruxelles; formation à l'outil Alvéole, formation "extrémismes politiques"
- Développement du centre de ressources documentaire, via la mise en place d'une plate-forme internet
- Rémunération des partenaires extérieurs pour les interventions auprès institutions et opérateurs de la FWB;
- Campagne et outils de communication;
- Actions de FRANCOPREV (Réseau d'experts francophones en matière de prévention);
- Financement de la pf informatique et des initiatives prises par le Coordinateur du Réseau (actuellement FWB) ;
- Chantier Culture et prévention ;
- Préparation de la réunion en Tunisie, comité de pilotage de Francoprev, CA étude Chaire UNESCO ;
- Frais de fonctionnement du Centre de ressources et d'appui et du comité d'experts.

## **12.02 - Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la commémoration de l'abolition de l'esclavage et la commémoration de l'indépendance du Congo**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et appuie le fonctionnement et les actions du Conseil de la mémoire.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le 2 décembre chaque année se déroule la journée internationale pour l'abolition de l'esclavage. Au vu des mouvements citoyens autour de ces questions et compte tenu du fait que la résolution du 19 juin 2020 du parlement européen déclare que le 2 décembre soit désignée Journée européenne de commémoration de l'abolition de la traite des esclaves et encourage les États membres à inscrire l'histoire des personnes noires et des personnes de couleur dans leurs programmes scolaires et que cette résolution déclare que la traite des esclaves est un crime contre l'humanité, les crédits serviront en 2022 à la production et la réalisation d'outils pédagogiques pour aider les enseignants et les intervenants dans les secteurs de l'éducation non formelle à aborder ces questions.

## **12.03 - Recherches, préparation et organisation de colloques dans le cadre de la lutte contre les extrémismes**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le Centre de Ressources et d'Appui pour la prévention des extrémismes et des radicalismes violents (CREA) est chargé de mener des initiatives dans le champ de la prévention générale de la polarisation et de la radicalisation et de venir en appui aux initiatives transversales et internationales du Réseau de prise en charge des extrémismes violents, ainsi qu'à sa communication.

Les crédits sont ventilés comme suit :

#### 1. Développement de recherches sur la polarisation et la radicalisation violente:

- Mise en place d'un recueil de données permanent auprès des secteurs de la FWB portant sur les facteurs de de polarisation et d'adhésion à l'extrémisme violent ;
- Etude et guide des bonnes pratiques sur les questions sensibles ;
- une étude à mener en fonction des besoins identifiés par un ou plusieurs partenaires du Réseau.

#### 2. Organisation du colloque annuel du Réseau

## **33.02 - Subventions diverses en lien avec les actions du service Démocratie ou Barbarie (DOB)**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et appuie le fonctionnement et les actions du Conseil de la mémoire.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions en soutien au développement d'outils pédagogiques ou d'actions de promotion des droits humains et des valeurs démocratiques, pour des projets complémentaires à l'action de DOB et du CREA.

- Initiatives dans le domaine de la mémoire et de l'histoire de la colonisation belge en Afrique et de l'immigration africaine en Belgique.
- Poursuite de certains projets financés dans le cadre de l'appel à projets pour des actions innovantes envers la polarisation sociale.

## PROGRAMME 5 - Cabinets dissous

| Libellés                                                                                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Charges du personnel liées aux cabinets dissous                                                    | 11.03 | 50   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge | 11.06 | 50   | CELL           | 815                  | 632          | 815                         | 632          |
| Charges liées aux cabinets dissous                                                                 | 12.02 | 50   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des charges liées aux cabinets ministériels dissous, y compris le Service d'appui aux cabinets ministériels

#### **Activité 50 - Charges liées aux cabinets dissous**

##### **11.03 - Charges du personnel liées aux cabinets dissous**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en charge des dépenses du personnel liées aux cabinets dissous

##### **11.06 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permet la prise en charge des traitements et des indemnités des collaborateurs mis à la disposition des Ministres du Gouvernement précédent. Le principe est qu'un Ministre qui sort de charge a droit à un conseiller et un collaborateur pour une période calculée au prorata des années ministérielles cumulées, avec un minimum de 1 an et un maximum de 5 ans.

##### **12.02 - Charges liées aux cabinets dissous**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

## PROGRAMME 7 - Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Rémunération du personnel autre que statutaire                        | 11.04 | 70   | CELL           | 1.258                | 1.283        | 1.258                       | 1.283        |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 70   | CELL           | 125                  | 125          | 125                         | 125          |
| Dépenses inhérentes à la mise en œuvre du Décret gouvernance          | 12.02 | 70   | CELL           | 170                  | 170          | 170                         | 170          |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                 | 74.01 | 70   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement ainsi que les dépenses liées à la mise en œuvre du Décret Gouvernance.

#### **Activité 70 - Frais de fonctionnement des Commissaires**

##### **11.04 - Rémunération du personnel autre que statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en charge de la rémunération des Commissaires du Gouvernement

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de fonctionnement CICG

##### **12.02 - Dépenses inhérentes à la mise en œuvre du Décret gouvernance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permettra de mettre en œuvre la révision du Décret gouvernance (missions des commissaires, plafond de rémunérations avec contrôle,...).

#### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'acquisition de biens durables et de patrimoine par le service du Corps interministériel des commissaires. Pas d'acquisition de patrimoine prévu en 2022.

## DIVISION ORGANIQUE 14

### Relations internationales et Fonds Européens

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                 | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                          | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Relations internationales                                                | 40.429               | 42.109          | 40.429                      | 42.109          |
| 2                                   | Actions relatives aux fonds européens                                    | 2.037                | 2.231           | 2.037                       | 2.231           |
| 3                                   | Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires | 306                  | 850             | 306                         | 850             |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                          | <b>42.772</b>        | <b>45.190</b>   | <b>42.772</b>               | <b>45.190</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Assurer les ambitions portées par la Note de politique internationale au travers du paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International (WBI) et ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.

Réalisation d'actions culturelles internationales.

Financement de la quote-part de la Communauté française dans les dossiers de cofinancements européens.

## PROGRAMME 1 - Relations internationales

| Libellés                                                                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation à Wallonie Bruxelles International                                                                             | 41.01 | 11   | CELL           | 39.833               | 40.313       | 39.833                      | 40.313       |
| Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales                | 12.71 | 12   | CELL           | 25                   | 25           | 25                          | 25           |
| Subventions diverses dans le cadre des relations internationales                                                        | 33.02 | 12   | CELL           | 202                  | 1.402        | 202                         | 1.402        |
| Subvention à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie | 33.03 | 12   | CELL           | 75                   | 75           | 75                          | 75           |
| Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)                                                          | 45.01 | 13   | CELL           | 294                  | 294          | 294                         | 294          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International, la dotation complémentaire à la COCOF, les cotisations et interventions diverses dans le cadre des relations internationales, les enquêtes et recherches dans le cadre des relations internationales ainsi que l'organisation et la participation à des réunions internationales

### Activité 11 - Wallonie Bruxelles International

#### **41.01 - Dotation à Wallonie Bruxelles International**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales. Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.

Décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB vise à soutenir les missions de WBI et la mise en oeuvre des priorités de la note de politique internationale. Dans le cadre sa présence et de son activité à l'étranger, WBI soutient les opérateurs de Wallonie-Bruxelles. WBI fait la promotion des composantes de Wallonie-Bruxelles en tant qu'entités dotées d'une capacité d'action internationale. Concrètement, des actions sont menées dans le cadre :

- de la coopération au développement ;
- des droits de l'homme ;
- de la culture ;
- de la santé et des affaires sociales ;
- de l'environnement ;
- des échanges de jeunes ;
- de l'enseignement et de la formation ;
- de l'enseignement supérieur ;
- de la recherche scientifique;
- de la francophonie internationale.

#### **Activité 12 - Interventions diverses dans le cadre des relations internationales**

##### **12.71 - Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Permet la prise en charge d'actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales

#### **33.02 - Subventions diverses dans le cadre des relations internationales**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, telle que modifiée.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions pour soutenir des associations qui organisent ou participent à des événements à l'étranger tels que des expositions, des missions, des spectacles et des festivals. Cela contribue au rayonnement de la FWB.



### **33.03 - Subvention à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention de partenariat entre la FWB, l'AUF et l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le cofinancement à 50% (50% provenant de l'AUF) du projet de Chaire des Mondes Francophones lancé par l'Académie Royale en 2019. L'Académie Royale a en effet souhaité renforcer sa mission internationale, notamment par une politique d'accueil de chercheurs et d'artistes étrangers, dans le cadre de chaires internationales.

Cette chaire accueille un scientifique ou un artiste pour une période d'un an, selon un mécanisme de sélection relevant de l'Académie Royale de Belgique. Elle couvrirait trois périodes annuelles (2019-2022).

### **Activité 13 - Intervention en faveur de la Cocof**

#### **45.01 - Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 10, § 5.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit couvre la dotation complémentaire à la Cocof afin de développer ses compétences internationales

## PROGRAMME 2 - Actions relatives aux fonds européens

| Libellés                                                                                                                                                                                                            | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                     |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens                                                                                                                                    | 01.03 | 22   | CELL           | 1.000                | 1.000        | 1.000                       | 1.000        |
| Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, plan de communication, échanges d'expériences, organisation des Comités de suivi – Cofinancement Agence FSE | 12.11 | 22   | CELL           | 59                   | 253          | 59                          | 253          |
| Dotation à l'agence FSE                                                                                                                                                                                             | 41.01 | 22   | CELL           | 978                  | 978          | 978                         | 978          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme prévoit la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de certains projets européens ainsi que la contribution au fonctionnement de l'agence FSE, la prise en charge des missions de contrôle et d'audits et la contribution à l'évaluation des actions des programmes du FSE selon les obligations découlant du règlement européen en matière de fonds structurels.

#### Activité 22 - Actions et études diverses

##### **01.03 - Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La part publique à charge de la Communauté française dans le cadre de projets européens (équivalent à 2021).

## **12.11 - Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, plan de communication, échanges d'expériences, organisation des Comités de suivi – Cofinancement Agence FSE**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

La programmation 2014-2020 des Fonds Structurels est régie par les règlements européens qui ont été approuvés le 17 décembre 2013 (Règlements 1303/2013, 1301/2013 et 1304/2013) tels qu'actualisés ainsi que par le Programme opérationnel FSE Wallonie-Bruxelles 2020.EU qui identifie les axes et mesures d'intervention et qui a été approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2014 tel qu'actualisé.

L'article 115 du Règlement 1303/2013 prévoit que "Les Etats membres et les autorités de gestion sont chargés d'établir les stratégies de communication, de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web unique fournissant des informations sur l'ensemble des programmes opérationnels de l'Etat membre".

La stratégie de communication de l'actuelle programmation a été adoptée par les gouvernements wallons, de la FWB et de la COCOF en octobre 2015.

La programmation 2021-2027 des fonds structurels sera régie par le Règlement portant disposition commune, FSE+ et AMIF (en cours d'adoption) et par les programmes opérationnels en cours de rédaction. Le projet de règlement portant disposition commune prévoit en ses articles 46 à 48 les règles en matière de visibilité des fonds.

Par ailleurs, les gouvernements wallons, de la FWB et de la COCOF ont décidé, en avril 2021, de la procédure de sélection à la suite des appels à projets via un comité d'experts externes.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à respecter la réglementation européenne des programmations 2014-2020 et 2021-2027 en matière de visibilité des fonds européens qui prévoit que les états membres doivent se doter des moyens nécessaires pour mettre en œuvre leur plan de communication.

Il contribuera également aux frais de communication liés au lancement de la nouvelle programmation FSE+2021-2027 (dont le lancement d'appel à projets) et aux frais liés à la mise en place du Comité d'experts externes (+consultant - via marchés publics) chargés de la sélection des projets (FSE+ et AMIF). Le présent budget ne tient compte que de la part publique belge à charge de la FWB. Le solde est pris en charge par l'assistance technique (FSE+ et AMIF), la COCOF et la Wallonie.

## **41.01 - Dotation à l'agence FSE**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

L'Agence FSE est un SACA de la Communauté française dont le rôle est de gérer les aides européennes en matière de développement des ressources humaines. Elle a été créée par l'Accord de coopération du 2 septembre 1998 entre la CF, la RW et la COCOF. La présente dotation permet de répondre à l'article 17 de l'accord de coopération sur l'inscription de moyens pour l'Agence FSE au budget de la CF.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'assistance technique permet de soutenir les actions relatives à la préparation, à la sélection, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à la communication, au contrôle et à l'audit du Programme opérationnel FSE Wallonie-Europe 2020.EU et AMIF 2014-2020. Le travail de contrôle réalisé par l'Agence FSE permet également de solliciter le paiement par la CE du FSE et de l'AMIF pour compte de tiers (opérateurs bénéficiaires du FSE ou de l'AMIF suite aux différents appels à projets). Ce crédit permet à l'Agence FSE de prendre en charge les dépenses liées au fonctionnement et aux traitements du personnel de l'Agence.

L'éligibilité des dépenses de fonctionnement à charge du FSE dépend de contreparties publiques nationales à hauteur de 50% en zones transition et moins développée et de 40% en zone plus développée. Une éventuelle absence ou réduction de cette part publique belge fait peser un risque sur la possibilité pour l'Agence FSE de recouvrer les crédits FSE prévus dans son budget auprès de l'Europe.

Cette année 2022 permettra également d'assurer le lancement des Programmations FSE+ et AMIF 2021-2027.

## PROGRAMME 3 - Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires

| Libellés                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice                                                 | 01.03 | 30   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |
| Dépenses inhérentes à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés | 01.04 | 30   | CELL           | 0                    | 528          | 0                           | 528          |
| Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services                           | 12.01 | 30   | CELL           | 128                  | 81           | 128                         | 81           |
| Cotisations internationales et contributions                                                   | 12.03 | 30   | CELL           | 154                  | 201          | 154                         | 201          |
| Dotation à l'Agence AEF Europe                                                                 | 41.03 | 30   | CELL           | 14                   | 30           | 14                          | 30           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.  
Participation à des réunions internationales.  
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.  
Cotisations et contributions à divers programmes internationaux

#### **Activité 30 - Subventions - Cotisations et Interventions diverses - Recherches et enquêtes -Participation aux programmes européens**

##### **01.03 - Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses qui sont prises en charge sur cet AB permettent de couvrir des travaux des experts universitaires en lien avec les activités du réseau Eurydice de l'Union européenne ainsi que valoriser et diffuser les enquêtes du réseau, frais de traduction des publications

##### **01.04 - Dépenses inhérentes à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés**

Base légale, décréte ou réglementaire

Cet AB permet la prise en charge les projets cofinancés suivants :

- Coordination nationale : projet européen lié au programme Erasmus+ permettant de faciliter la mobilité en Europe ;
- Epale : plateforme européenne pour l'Apprentissage des adultes ;
- E-Twinning : initiative intégrée au programme Erasmus+ permettant aux enseignants EU de mener des projets d'échanges à distance avec leurs élèves à l'aide d'outils numériques.

### **12.01 - Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Fonctionnement de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sur cet AB sont pris en charge:

- les frais de mission d'experts pour la participation à des manifestations internationales
- les frais liés à l'expertise des statistiques internationales
- le coût de certains accueils de délégations venant au ministère
- l'organisation de séminaire ou la participation à des enquêtes internationales
- frais de fonctionnement du service

Ce crédit sera également destiné à couvrir les missions des fonctionnaires des Maisons de justice et du CNSE.

### **12.03 - Cotisations internationales et contributions**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution CONFEMEN : 51.000 €

Contribution CERI : 28.000 €

Contribution SICI : 3.000 €

Contribution INES : 14.000 €

Contribution internationale PISA : 53.000 €

Cotisation "conférence européenne probation " pour les Maisons de Justice : 5.000 €

Enquête TALIS : 47.000 €

### **41.03 - Dotation à l'Agence AEF Europe**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 février 2019 relatif à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé "AEF - Europe".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La quote-part de la Communauté française dans le financement des frais liés au fonctionnement de l'AEF Europe (instance de pilotage et de positionnement du cadre francophone des certifications - CFC).

# **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

## **PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2022**

### **EXPOSÉ PARTICULIER**

Secteur budgétaire de

Monsieur Frédéric DAERDEN

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction  
publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur  
Wallonie-Bruxelles Enseignement



# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Chapitre I - Services généraux</b>                                                                 | 5  |
| Division organique 06 - Cabinets ministériels                                                         | 5  |
| Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général                                      | 8  |
| Division organique 12 - Informatique                                                                  | 43 |
| Division organique 13 - Gestion des Immeubles                                                         | 46 |
| <b>Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport</b>                          | 51 |
| Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport | 51 |
| <b>Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation</b>                                               | 53 |
| Division organique 40 - Services communs, affaires générales et relations internationales             | 53 |
| Division organique 42 - Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement WBE                                | 56 |
| Division organique 44 - Bâtiments scolaires                                                           | 58 |
| <b>Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française</b>                                        | 64 |
| Division organique 85 - Dette directe                                                                 | 64 |
| Division organique 86 - Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires    | 68 |
| <b>Chapitre V - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française</b>         | 71 |
| Division organique 90 - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française     | 71 |





# CHAPITRE I

## SERVICES GÉNÉRAUX

### DIVISION ORGANIQUE 06

#### Cabinets ministériels

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                         | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 4                                   | Gouvernement de la Communauté française | -                    | 3.240           | -                           | 3.240           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                         | <b>3.156</b>         | <b>3.240</b>    | <b>3.156</b>                | <b>3.240</b>    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Personnels et bâtiments des Cabinets.

## PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

| Libellés                                          | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                   |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Traitement et frais de représentation du Ministre | 11.01 | 42   | CELL           | -                    | 127          | -                           | 127          |
| Traitements et indemnités du personnel du cabinet | 11.02 | 42   | CELL           | -                    | 2.481        | -                           | 2.481        |
| Indemnités généralement quelconques au personnel  | 11.04 | 42   | CELL           | -                    | 112          | -                           | 112          |
| Indemnités de logement                            | 12.06 | 42   | CELL           | -                    | 8            | -                           | 8            |
| Frais de fonctionnement du cabinet                | 12.19 | 42   | CELL           | -                    | 400          | -                           | 400          |
| Dépenses patrimoniales du cabinet                 | 74.01 | 42   | CELL           | -                    | 112          | -                           | 112          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des coûts de fonctionnement des cabinets

#### **Activité 42 - Cabinet du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement**

##### **11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent le traitement et les frais de représentation du Ministre

##### **11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les traitements et les indemnités du personnel du cabinet

#### **11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les indemnités du personnel du cabinet

#### **12.06 - Indemnités de logement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les indemnités de logement du Ministre

#### **12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les frais de fonctionnement du cabinet

#### **74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les dépenses patrimoniales du cabinet

## DIVISION ORGANIQUE 11

### Affaires générales - Secrétariat général

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                                       | Moyens d'actions (*) |                  | Moyens de liquidations (**) |                  |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------|-----------------------------|------------------|
|                                     |                                                                                                                | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial  | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial  |
| 0                                   | Subsistance                                                                                                    | 472.871              | 1.061.930        | 472.742                     | 1.042.182        |
| 1                                   | Secretariat général                                                                                            | 2.606                | 2.077            | 2.606                       | 2.706            |
| 2                                   | Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif                                                  | 3.619                | 4.180            | 3.619                       | 4.180            |
| 3                                   | Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française | 50.868               | 43.785           | 49.368                      | 42.285           |
| 8                                   | Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française                               | 468                  | 1.765            | 468                         | 1.765            |
| 9                                   | Pilotage du budget de la Communauté française                                                                  | 0                    | 1.000            | 0                           | 1.164            |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                                | <b>530.432</b>       | <b>1.114.737</b> | <b>528.803</b>              | <b>1.094.282</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Chancellerie ;

Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :

- dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
- dossiers à caractère juridique ;
- l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- la Bibliothèque d'information ;
- le Centre de documentation ;
- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
- l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- la Cellule maltraitance ;
- l'imprimerie ;
- la presse et les relations publiques ;
- le téléphone vert du Ministère de la Communauté française;
- la traduction des textes légaux ;
- l'information aux francophones de l'extérieur ;
- la promotion de Bruxelles;
- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
- la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
- la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations

occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :

- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par la banque Belfius ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents (contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement), Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.

Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.

Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                                                                                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique                                                                                        | 01.01 | 01   | CELL           | 88                   | 0            | 88                          | 0            |
| Dépenses de toute nature en matière de modernisation et de développement de la qualité                                                                     | 01.02 | 01   | CELL           | 2.785                | 389          | 2.785                       | 683          |
| Personnel statutaire                                                                                                                                       | 11.03 | 01   | CELNL          | 161.743              | 165.980      | 161.743                     | 165.980      |
| Personnel autre que statutaire                                                                                                                             | 11.04 | 01   | CELNL          | 174.033              | 184.241      | 174.033                     | 184.241      |
| Indemnités de préavis                                                                                                                                      | 11.05 | 01   | CELL           | 663                  | 717          | 663                         | 717          |
| Personnel détaché - Remboursement de traitements                                                                                                           | 11.09 | 01   | CELL           | 559                  | 468          | 559                         | 468          |
| Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses                                                                                                         | 11.10 | 01   | CELNL          | 6.264                | 7.050        | 6.264                       | 7.050        |
| Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi | 11.11 | 01   | CELL           | 4.700                | 3.711        | 4.700                       | 3.711        |
| Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail                                                                                                | 11.12 | 01   | CELL           | 6.264                | 6.264        | 6.264                       | 6.264        |
| Intervention dans les chèques-repas                                                                                                                        | 11.40 | 01   | CELL           | 7.888                | 7.888        | 7.888                       | 7.888        |
| Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand                                                                                | 01.02 | 02   | CELL           | 8.000                | 0            | 8.000                       | 0            |
| Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index                                                                            | 01.03 | 02   | CELL           | 11.589               | 115.554      | 11.589                      | 115.554      |
| Financement d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19  | 01.04 | 02   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de Covid-19                                                                                                | 01.05 | 02   | FBM            | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Préfinancement des subventions européennes dans le cadre du RRF                                                                                            | 01.06 | 02   | CELL           | 0                    | 123.710      | 0                           | 123.710      |
| Provision pour interruption de carrières                                                                                                                   | 01.07 | 02   | CELL           | 9.007                | 8.914        | 9.007                       | 8.914        |
| Provision pour dépenses en matière d'économies d'énergie                                                                                                   | 01.08 | 02   | CELL           | 1.000                | 1.000        | 1.000                       | 1.000        |
| Provision pour des investissements en infrastructures                                                                                                      | 01.09 | 02   | CELL           | 37.000               | 14.214       | 37.000                      | 14.039       |
| Provisionnement TVA et RH dans le cadre du RRF                                                                                                             | 01.10 | 02   | CELL           | 0                    | 9.250        | 0                           | 9.250        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |    |      |        |         |        |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|--------|---------|--------|---------|
| Provision convention sectorielle 2021-2022                                                                                                                                                                                                                                             | 01.11 | 02 | CELL | 0      | 6.000   | 0      | 6.000   |
| Provision pour correction du doublement des précomptes de décembre                                                                                                                                                                                                                     | 01.12 | 02 | CELL | 0      | 314.807 | 0      | 314.807 |
| Provision pour couvrir les coûts exceptionnels liés aux inondations de juillet 2021                                                                                                                                                                                                    | 01.13 | 02 | CELL | 0      | 27.000  | 0      | 27.000  |
| Provision pour couvrir le renforcement et la régularisation des engagements pluriannuels                                                                                                                                                                                               | 01.14 | 02 | CELL | 0      | 20.000  | 0      | 0       |
| Provision pour droits constatés identifiés en encours                                                                                                                                                                                                                                  | 01.19 | 02 | CELL | 0      | 0       | 0      | 0       |
| Provision pour le secteur non-marchand - Négociations sectorielles 2017-2019                                                                                                                                                                                                           | 01.20 | 02 | CELL | 17.010 | 22.378  | 17.010 | 22.378  |
| Provision pour les dépenses de fonctionnement du Ministère                                                                                                                                                                                                                             | 01.21 | 02 | CELL | 699    | 0       | 462    | 0       |
| Provision pour litiges                                                                                                                                                                                                                                                                 | 01.22 | 02 | CELL | 0      | 0       | 0      | 0       |
| Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien                                                                                                                                                                                               | 12.02 | 02 | CELL | 9.938  | 9.300   | 9.938  | 9.300   |
| Dépenses de consommation énergétique                                                                                                                                                                                                                                                   | 12.03 | 02 | CELL | 200    | 200     | 200    | 200     |
| Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements) | 12.05 | 02 | CELL | 3.480  | 3.480   | 3.488  | 3.488   |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information                                                                                                                                                                     | 12.06 | 02 | CELL | 320    | 297     | 320    | 297     |
| Fournitures de biens et de services - frais de fonctionnement et achat de biens non durables                                                                                                                                                                                           | 12.07 | 02 | CELL | 1.032  | 1.080   | 1.032  | 1.080   |
| Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur                                                                                                                                                                                                                                 | 12.09 | 02 | CELL | 105    | 109     | 105    | 109     |
| Dépenses de modernisation informatique des ressources liées à la gestion budgétaire                                                                                                                                                                                                    | 12.12 | 02 | CELL | 725    | 250     | 475    | 375     |
| Plate-forme e-Procurement                                                                                                                                                                                                                                                              | 12.13 | 02 | CELL | 40     | 50      | 40     | 50      |
| Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand                                                                                                                                                                                                            | 33.01 | 02 | CELL | 138    | 138     | 138    | 138     |
| Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand - COCOF                                                                                                                                                                                                    | 45.01 | 02 | CELL | 850    | 850     | 850    | 850     |
| Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre                                                                                                                                                                                                                 | 74.01 | 02 | CELL | 917    | 915     | 1.267  | 915     |



|                                                                                                                     |       |    |      |       |       |       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|-------|-------|-------|-------|
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais                     | 12.01 | 03 | CELL | 2.910 | 2.800 | 2.910 | 2.800 |
| Assurances                                                                                                          | 12.02 | 03 | CELL | 317   | 317   | 317   | 317   |
| Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française           | 34.01 | 03 | CELL | 340   | 340   | 340   | 340   |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services                                               | 12.01 | 04 | CELL | 60    | 60    | 60    | 60    |
| Accord de coopération Communauté française / Institut des Comptes Nationaux                                         | 12.04 | 04 | CELL | 4     | 6     | 4     | 6     |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                                                               | 74.01 | 04 | CELL | 15    | 15    | 15    | 15    |
| Dépenses pour le développement et l'exploitation d'une crèche                                                       | 12.02 | 05 | CELL | 30    | 30    | 30    | 30    |
| Subventions à l'ASBL Service social                                                                                 | 41.01 | 05 | CELL | 1.361 | 1.361 | 1.361 | 1.361 |
| Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail                                                          | 01.02 | 06 | CELL | 50    | 50    | 50    | 50    |
| Conventions inhérentes à la Médecine du travail                                                                     | 12.34 | 06 | CELL | 651   | 651   | 651   | 651   |
| Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française | 12.36 | 06 | CELL | 34    | 34    | 34    | 34    |
| Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil           | 41.43 | 08 | CELL | 62    | 62    | 62    | 62    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- ° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS;
- ° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index;
- ° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française;
- ° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport;
- ° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport;
- ° les frais d'aménagement et de déménagement;
- ° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail;
- ° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales;
- ° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
- ° les dépenses dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux

transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

## **Activité 01 - Dépenses de personnel**

### **01.01 - Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

- accord de coopération entre la Communauté française et la Région Wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé « service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie » approuvé par le Gouvernement de la Communauté française du 21 juillet 2016.
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.
- Protocole du 11 février 2016 entre les gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne, de la COCOF et l'Inspection des Finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 et d'association aux missions visées à l'article 127 du règlement n°1303/2013 en matière de FSE ainsi que de la contribution aux missions visées à l'article 14 du règlement délégué (UE) n°1042/2014 pour le volet Intégration francophone du programme asile, migration et intégration – programmation 2014-2020.
- Désignation du SAPE comme « Indépendant audit body » par les Autorité nationale du programme Erasmus +, volets jeunesse et éducation pour les Agences Nationales AEF Europe et BIJ – Bureau International Jeunesse en application du règlement (UE) n°1288/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant Erasmus +.
- Désignation du SAPE comme « Indépendant audit body » par les Autorité nationale du programme Erasmus +, volets jeunesse et éducation pour les Agences Nationales AEF Europe et BIJ – Bureau International Jeunesse en application du règlement (UE) n°1288/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant Erasmus +.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens transférés suite à la mise en place du Service commun d'audit

### **01.02 - Dépenses de toute nature en matière de modernisation et de développement de la qualité**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Exécution du Contrat d'Administration.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Direction Qualité et Pilotage Stratégique a pour mission de soutenir le Ministère dans l'amélioration de ses pratiques, de son pilotage et des services offerts aux usagers. De ce fait, elle est amenée à faire appel, à de la consultance pour plusieurs projets, études et analyses et ce à la demande du Secrétaire général, du Comité de direction ou d'initiative. Un budget base zéro a été réalisé sur cet AB. La diminution des crédits est liée à la fin de la mission de screening de personnel.

### **11.03 - Personnel statutaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère. Protocole n° 312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations du personnel statutaire du Ministère (cf. exposé général)

### **11.04 - Personnel autre que statutaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère. Protocole n°312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations du personnel autre que statutaire du Ministère (cf. exposé général)

### **11.05 - Indemnités de préavis**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Suite aux remarques de la DGBF et de l'Inspection des Finances au cours de la bilatérale administrative relative à l'ajustement 2021, il a été décidé que cet article budgétaire serait dorénavant indexé lors de chaque indexation. De plus, en 2015, une augmentation des cotisations patronales a été enregistrée sans que cet article budgétaire ne soit impacté initialement. Les cotisations patronales sont passées de 23,64% à 30,64% afin d'y incorporer le coût des allocations familiales (Réforme de l'Etat) : 663.000 / 23,64% x 30,64% = + 36.000 euros

Index : (663.000 euros + 36.000 euros) x 2% = + 13.000 euros

### **11.09 - Personnel détaché - Remboursement de traitements**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base permet de rembourser des traitements d'agents détachés auprès de divers organismes repris ci-dessous :

- RTBF : Mise à disposition de deux agents
- WBI : Mise à disposition d'un agent :
- BIBLIOBUS LIEGE : Mise à disposition de deux agents
- WBA : Mise à disposition d'un agent

#### **11.10 - Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - Nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021).

#### **11.11 - Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi**

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent le coût des conventions de premier emploi.

Au vu de la décision du GVT du 1er juillet 2020, de réduire le nombre de CPE, les crédits sont diminués à l'initial 2022.

Cette diminution a pour objectif de compenser les augmentations liées à la suppression du mécanisme PTP devenu APE qui a généré un surcoût. Ce mouvement permet donc de maintenir le nombre global des aides à l'emploi.

#### **11.12 - Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits restent inchangés par rapport à l'initial 2021 et servent à couvrir les dépenses liées aux frais de déplacements domicile-travail.

#### **11.40 - Intervention dans les chèques-repas**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont inchangés par rapport à l'initial 2021 et servent à couvrir le paiement aux organismes émetteurs des interventions dans les chèques-repas.

### **Activité 02 - Biens, services, indemnités, assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions**

#### **01.02 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand**

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB sont mis à zéro, ceux-ci ayant été directement intégrés sur les AB "provision non-marchand" de la DO 17 (Aide à la Jeunesse) et la DO 19 (Enfance)

### **01.03 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits constituent une provision en vue de l'indexation automatique des salaires à partir du mois de mars 2022 (cf. prévisions du Bureau du Plan d'octobre 2022). Les traitements couverts sont ceux du personnel de l'Enseignement, de la Fonction publique et de celui dont la rémunération est à charge de l'ONE. Le montant de cette provision a d'abord été calculé à 55.554.000 € sur base des estimations d'inflation du mois de septembre par le Bureau du Plan, qui prévoyaient une indexation à partir du mois d'août 2022. Vu l'actualisation du mois d'octobre des prévisions d'inflation, qui prévoyait désormais une indexation à partir du mois de mars 2022, soit 5 mois d'indexation en plus, un montant forfaitaire de 60 millions d'euros a été ajouté à cette provision qui totalise donc 115.554.000 €. La partie introductive de l'exposé général du budget revient en détail sur ce sujet.

### **01.04 - Financement d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2020 et en 2021, environ 210 millions € ont été transférés sur le SACA "Cellule urgence et redéploiement" afin de soutenir les secteurs de la Fédération face aux conséquences de la crise sanitaire. La totalité de ces montants ne sera pas liquidée en 2021 et se poursuivra en 2022. L'exposé du budget 2022 du SACA CUR présente en détail ce sujet. En 2022, aucune alimentation additionnelle du SACA n'est prévue.

### **01.05 - Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de Covid-19**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

### **01.06 - Préfinancement des subventions européennes dans le cadre du RRF**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

À l'ajustement du budget 2021, le Gouvernement a décidé d'utiliser le SACA "Cellule urgence et redéploiement" pour préfinancer les projets d'investissements dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (RRF). Ces crédits en 2022 visent donc le préfinancement des différents projets, mieux présentés dans l'exposé du SACA CUR.

### **01.07 - Provision pour interruption de carrières**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (art.40 quinquies tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat).

Protocole du 17 décembre 2014 entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article est destiné à compenser budgétairement la sous-utilisation qui sera constatée sur les recettes institutionnelles du fait du prélèvement fait par le Fédéral pour la compétence en matière d'interruption de carrière exercée pour le compte de la Communauté française

### **01.08 - Provision pour dépenses en matière d'économies d'énergie**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les investissements économiseurs d'énergie réalisés dans les infrastructures non-scolaires de la FWB.

### **01.09 - Provision pour des investissements en infrastructures**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision budgétaire

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits s'élevaient à l'initial 2021 à 37 millions € et constituaient une provision visant à accompagner le plan d'investissement de la Fédération dans les différentes infrastructures dont elle a la responsabilité. À l'ajustement 2021, une partie de cette provision a été réaffectée afin de couvrir les besoins budgétaires dans différents secteurs. Cette réaffectation en 2022 s'opère notamment au bénéfice du nouveau SACA pour les infrastructures non-scolaires. Elle est présentée en détail dans les exposés budgétaires.

### **01.10 - Provisionnement TVA et RH dans le cadre du RRF**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision budgétaire

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En lien avec la décision d'alimenter le SACA CUR pour préfinancer les projets d'investissements dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (RRF), cette provision est versée au SACA CUR pour permettre l'octroi de subventions complémentaires aux porteurs de projets d'investissements financés par le RRF afin de prendre en charge le coût de la TVA sur les investissements, qui n'est pas couverte par les financements européens. Cette provision couvre également le renforcement temporaire de plusieurs services de l'administration pour assumer la charge de travail additionnelle qui résulte de la mise en œuvre du RRF. Par ailleurs, cette provision est issue de la provision de 37 millions € qui étaient initialement constituée à l'AB 01.09 du présent programme.

### **01.11 - Provision convention sectorielle 2021-2022**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision est destinée à couvrir l'accord sectorielle conclue le 12 juillet 2021

### **01.12 - Provision pour correction du doublement des précomptes de décembre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision, neutre financièrement pour la Fédération, permet de modifier l'imputation budgétaire des cotisations sociales et fiscales du mois de décembre, ainsi que les primes de fin d'année, qui étaient jusqu'à présent imputées sur l'année budgétaire suivante. Cette modification répond à une remarque récurrente de la Cour des comptes. Cette opération est présentée en détail dans l'exposé général du budget.

### **01.13 - Provision pour couvrir les coûts exceptionnels liés aux inondations de juillet 2021**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision sera versée sur le SACA CUR afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses et les subventions visant à faire face aux conséquences des inondations du mois de juillet 2021. Elle est présentée en détail dans l'exposé général du budget. Plusieurs mesures qui organisent divers subventionnements sont également prévues dans le décret-programme qui accompagne le budget 2022.

### **01.14 - Provision pour couvrir le renforcement et la régularisation des engagements pluriannuels**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Depuis 2021, le Gouvernement a initié un renforcement de l'application du décret WBFIn notamment en ce qui concerne l'application des engagements pluriannuels. Ceux-ci doivent couvrir la totalité des sommes dues à un tiers à l'égard duquel un engagement a été pris (via une convention ou un contrat-programme, par exemple). Ce renforcement est progressif car il implique une plus grande complexité dans la gestion administrative des dossiers. La présente provision a donc pour objectif de permettre en cours d'année la régularisation d'engagements pluriannuels à prendre pour des engagements juridiques existants, dans tous les secteurs de compétences de la Fédération. Ce renforcement de l'application de WBFIn offrira une image plus transparente de l'encours budgétaire réel de la Fédération.

### **01.19 - Provision pour droits constatés identifiés en encours**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règlement (UE) No 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité : article 16 § 2

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision permet de liquider des encours dont le droit a été constaté au cours d'exercices budgétaires antérieurs. Elle n'est pas alimentée en 2022.

## **01.20 - Provision pour le secteur non-marchand - Négociations sectorielles 2017-2019**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord non-marchand 2017/2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'accord du secteur non-marchand et son indexation 2022 (368.000 €)  
la provision 2022 (5.000.000 €) dans le cadre d'un nouvel accord-cadre non marchand 2022-2025

## **01.21 - Provision pour les dépenses de fonctionnement du Ministère**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dans le cadre de la revue des dépenses (spending review) cette provision regroupait en 2021 des crédits, par répartition à partir d'AB de différents secteurs budgétaires, pour lesquels des gains d'efficience potentiels étaient estimés. L'analyse réalisée au cours de l'année 2021 a permis de satisfaire les besoins qui justifiaient initialement ces crédits par d'autres moyens, notamment en centralisant certains marchés. Cette provision n'a donc pas été sollicitée en 2021 et peut être supprimée en 2022. L'exposé général du budget présente en détail cette opération, dans le cadre de l'analyse des dépenses.

## **01.22 - Provision pour litiges**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

## **12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de consommation de biens et de services : gardiennage, nettoyage, enlèvement des déchets, téléphonie fixe et mobile, multifonctions Neoprint, fournitures sanitaires, location et entretien de véhicules, expédition du courrier. Crédits en diminution par rapport à l'initial 2021 suite aux premiers effets de la centralisation de marché et à l'exercice de spending review sur les frais de fonctionnement.

## **12.03 - Dépenses de consommation énergétique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de carburant (essence et diesel) pour le parc automobile.



**12.05 - Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 24 décembre 1964 relatifs aux frais de parcours et de séjour.

AGCF du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules.

AGCF du 21 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et l'arrêté royal du 18 novembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le remboursement des frais de parcours et de séjour, suivant tarifs légaux, aux membres du personnel astreints d'effectuer des missions de service avec leur voiture personnelle.

**12.06 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Regroupement de l'ensemble des dépenses de communication et d'information du Ministère. Plus particulièrement, la refonte de l'ensemble des sites web interne (intranet) et externes (150 sites) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les actions de promotion et de visibilité de l'institution à travers un stand d'information et d'animation présenté sur les événements grand public, à travers différentes campagnes digitales sur les réseaux sociaux, et par le biais de matériel promotionnel distribué auprès des opérateurs et des services.

**12.07 - Fournitures de biens et de services - frais de fonctionnement et achat de biens non durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département. La Direction des Marchés Publics et des Achats (DMPA) achète les biens et services sur son budget pour le compte de services fonctionnels. L'objectif de la DMPA est de poursuivre la centralisation des achats.

Dans les prochaines années et lorsque le module SAP logistique sera utilisé par les services fonctionnels, une réflexion devra être menée en collaboration avec les différentes AG afin de déterminer la pertinence d'une centralisation des budgets liés aux frais de fonctionnement avec un découpage en enveloppes budgétaires allouées par AG.

Une ventilation des prévisions 2022 des frais de fonctionnement et des achats de biens non durables est présentée en annexe dans la note de gestion.

L'augmentation de 48K€ est compensée par l'AB 12.02-02 de la DO 11

## **12.09 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration. Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, tel que modifiée.  
Arrêté royal du 15 octobre 1997 chargeant une société (REPROBEL) d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour la copie d'œuvres fixées sur support graphique ou analogue.

Arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs tel que modifié.

Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à rémunération pour prêts publics des auteurs.

Protocole d'accord du 1er juin 2001 relatif à la reprographie entre la Communauté française et REPROBEL.

Contrat du 14 novembre 2005 d'utilisation d'articles de presse avec PRESSBANKING.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il s'agit pour le MFWB de s'acquitter de sommes dues en raison de l'utilisation d'œuvres et en application de dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'auteur:

- 1) facture liée à l'AR du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes (montant estimé sur base du recueil des informations) ;
- 2) facture Go Press relative à la revue de presse via l'intranet d'après les dernières informations reçues via la Direction communication quant au montant de la prochaine convention ;
- 3) facture Repobel 2022 dont le montant varie en fonction du nombre d'ETP de niveau 1, 2+ et 2 ;
- 4) autre utilisation d'œuvres dont le montant ne pourrait être supporté par l'AB d'un service fonctionnel.

## **12.12 - Dépenses de modernisation informatique des ressources liées à la gestion budgétaire**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les dépenses en lien avec l'intégration de SAP.

Plusieurs projets, tels que l'intégration des SACA dans la comptabilité consolidée nécessite encore l'appel à des consultants externes qui viennent en aide à la DGBF pour mener à bien ces missions.

La diminution à l'initial 2022, est due au fait que de nombreux marchés de consultances pluriannuels ont pu être engagés en 2021.

## **12.13 - Plate-forme e-Procurement**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

- Accord de coopération entre l'Etat Fédéral, les Communautés et les Régions en date du 8 juin 2009 relatif au programme e-Procurement ;

- Protocole de coopération de décembre 2017 entre le SPF Bosa et la Communauté française établissant un cadre concernant l'analyse, le développement, la mise en service, l'utilisation et la gestion de systèmes de traitement électronique des marchés publics de travaux, de fourniture et de services ;

- Accord d'exécution entre la Communauté française et le SPF BOSA pour déterminer les modules d'utilisation effectivement utilisés par la Communauté française.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais liés à l'utilisation de la plateforme fédérale de mise en ligne des marchés publics, suite à l'abandon de sa propre plateforme par la Région wallonne.

## **33.01 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

décret budgétaire

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotations au secteur non-marchand

#### **45.01 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand - COCOF**

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au secteur non-marchand - COCOF

#### **74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance Administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Achat de machines, mobiliers, matériels et moyens de transport terrestre.

La diminution en crédit de liquidation à l'initial 2022 est due à l'exercice budget base zéro effectué qui permet de programmer précisément les crédits nécessaires.

#### **Activité 03 - Responsabilité de la Communauté française - Service Juridique**

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance et administration • la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution - Exécution du marché dit "avocats" - Exécution de décision de justice s'agissant du paiement d'experts - Décret du 22/12/1994 relatif à la publicité de l'administration (jeton de présence des membres externes de la CADA (magistrat et avocats)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais du Centre d'Expertise juridique (honoraires d'avocats, médecins, experts, frais de justice, dépens) ainsi que certains frais de fonctionnement (jetons de présence, frais de route et de séjour de personnes extérieures aux administrations de la Communauté française (cf. CADA et commission de déontologie), rémunération d'experts. Il s'agit plus précisément de couvrir :

- 1) Le montant des états de frais et honoraires des conseils de la FWB dans le cadre de procédures pendantes devant les cours et tribunaux ainsi que le Conseil d'Etat ou dans le cadre de consultations juridiques. La TVA est applicable depuis le 01/01/2014 sur les prestations des avocats ;
- 2) Le paiement des expertises judiciaires. A ce sujet, eu égard à la jurisprudence en matière d'accidents du travail (inopposabilité des conclusions du MEDEX aux tiers responsables, confirmée par la Cour de cassation en 2011), un nombre important d'expertises judiciaires sont ordonnées. En outre, les experts n'acceptent d'entamer leur mission qu'après avoir été provisionnés. De plus, les expertises en matière de contentieux INFRA dans le cadre de l'exécution de MP sont systématiquement ordonnées et ont un coût significatif vu la complexité desdits dossiers ;
- 3) Le paiement des huissiers désormais assujetés à la TVA ;
- 4) le paiement des médecins conseils que le CEJ est amené à désigner ponctuellement, via marché public, afin que les intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles soient défendus au mieux (eu égard à la problématique rencontrée avec le MEDEX) ;
- 5) les jetons de présence et frais de déplacements des membres externes au MFVB de :
  - a) la Commission d'accès aux documents administration : la CADA a été réformée par le décret du 14 mars 2019 pour devenir une juridiction administrative. De plus, la procédure a été réformée : ceci a un impact significatif sur le nombre et la périodicité des réunions et donc, du montant des jetons de présence des membres externes (magistrat d'une part et avocat) s'élevant respectivement à 100 EUR et 75 EUR . Avec un nombre estimé de 18 réunions/an, un budget minimal de 3150 euros doit être prévu pour la seule CADA à augmenter des frais de déplacements éventuels ;
  - b) la Commission de déontologie et la chambre de recours (Fonction publique) dont le nombre de réunions est variable puisque fonction du nombre de saisine des ces organes consultatifs ;
- 6) le montant de la facture STRADALEX (abonnement à la documentation juridique en ligne pour les juristes du Secrétariat général à hauteur de 29.910 EUR HTVA /an.

## 12.02 - Assurances

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance et administration • Loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement de primes d'assurances et plus précisément :

- 1) L'engagement du montant des factures afférentes au Lot 2 Assurance bâtiments scolaires – RCO du marché public global d'assurances bâtiments et dont le montant s'élève désormais à 57.140,26 euros (prime annuelle brute TTC) ;
  - 2) le montant des primes de l'assurance collective responsabilité civile, accidents corporels et protection juridique dans le cadre de l'exécution des mesures et peines alternatives. Le montant annuel de la prime est de 3.021,15 euros TTC, susceptible d'une régularisation en fonction du nombre exact de mesures et de peines alternatives qui seront prestées. Par précaution, un montant de 5.000 EUR doit être réservé à ce marché. Le nombre de peine alternative étant en effet en augmentation ;
  - 3) des petits marchés d'assurance dans l'attente d'une police globale RC événements : en effet, certains services sont amenés à souscrire une couverture pour un événement ponctuel et sollicite pour ce faire le support de la Cellule assurances et la prise en charge de la primes à payer afin de couvrir par exemple la responsabilité civile des bénévoles ;
  - 4) les marchés publics d'assurances véhicules pour un total estimé à 194.168,47 euros, soit
    - Pour le lot omnium mission de service : 102.979,35 euros (prime provisionnelle) ;
    - Pour le nouveau MP véhicules attribué fin 2020 et ayant débuté le 01/01/21 : les sommes de 74.365,66 € pour le lot2 ; 16.823,46 € pour le lot4 soit : 91.189,12 EUROS (à charge de l'AB concerné, le lot 1 de ce MP étant à charge de l'AGE).
  - 5) un marché public d'assurances RC architecte souscrit par la DGI; il doit être relancé (dans l'attente d'un MP global RC professionnel comprenant plusieurs lots). Le montant est estimé à 30.000 euros ;
  - 6) divers marchés publics d'assurance : RC professionnelle et protection juridique (SIPPT), vol, tous risques (matériel), tous risques (électronique), tous risques (exposition, oeuvres d'art), Rc (organisation de manifestation diverses, assistance voyage, assurance RC, protection juridique + accidents corporels pour les bénévoles (AGMJ) ;
  - 7) Dans un souci de rationalisation, d'amélioration de la qualité de la couverture et de simplification pour les services fonctionnels, il est envisager, après recueil des besoins, de lancer et attribuer en 2021 ou 2022 une police :
    - a) RC événements qui engloberait plusieurs lots (RC locative, RC bénévole, vol, etc.) dans laquelle les services pourraient puiser ;
    - b) RC professionnelle comportant plusieurs lots: pour le SIPPT, la DGI, les conseillers et directeurs de l'AJ.
- Il convient de noter que le montant des primes citées ci-dessus est susceptible de régularisation en fonction de divers facteurs. Il s'agit en effet de primes provisionnelles.

### **34.01 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

- Subsistance et administration : article 1382 et s. du Code civil e.a. ;
- loi du 21/04/2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocats ;
- exécution de décision de justice ;
- Loi du 20 janvier 2014 (réforme du CE) qui prévoit la possibilité par le Conseil d'Etat de condamner la partie défaillante au paiement d'une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
- loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne : dans les affaires civiles, une contribution au fonds est due pour chaque introductif d'instance

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1) Les dépenses « courantes » du type des indemnités de procédure, à raison de 200.000 EUR. Ce montant est calculé sur base d'une moyenne des dépenses durant 2020 et 2021. Notons qu'en 2020 et 2021, le fonctionnement des Cours et tribunaux ainsi que du Conseil d'Etat a été ralenti en raison de la crise sanitaire, COVID\_19. Aussi, des audiences et donc, des décisions de justice ont été différées dans le temps (reportant ainsi également les éventuelles condamnations à verser des indemnités de procédures. De plus, la FWB reçoit depuis 2019 les premières décisions de justice l'invitant à payer une contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne (20 EUR par dossier) et depuis tout récemment les indemnités réparatrices que le CE peut désormais infliger à la partie adverse (en 2020 et 2021, la FWB a reçu les premières décisions avec des indemnités de l'ordre de 4.400 à 7.700 EUROS pour un dossier).

2) Une indemnité dans le cadre d'une transaction, sous réserve du contrôle administratif et budgétaire ainsi que de l'accord du Ministre du Budget et de la Fonction publique, dans un dossier Fonction publique lié à l'impact sur la calcul de la retraite de l'absence de désignation au rang 12 en application de la réglementation applicable au fonctionnaire délégué auprès du Service social (article 10, §2, AGCF du 20/07/2006). Après avoir été sélectionné par le jury le 13 février 2008 et évalué positivement après six mois le 12/12/2008 », l'intéressé n'a pas été nommé rang 12 mais, a vu son traitement mensuel augmenté d'une prime « Fonction supérieure (intérim) ». Cette situation cause dommage au fonctionnaire concerné pour le calcul de sa pension de retraite eu égard à l'absence de prise en compte du montant de la prime « fonction supérieure ». Dans ce contexte, suite au courrier du 11 juin 2020 établi par son conseil, un montant de 89.331,70 € doit être prévu.

3) toute autre indemnité dans un dossier impliquant la responsabilité de la FWB (cf. notamment les vacataires de l'EAD ou tout autre dossier non connu à ce jour impliquant de transiger après avis de l'Inspection des Finances et accord du Ministre fonctionnellement compétent). Une somme de 50.000 EUR doit être réservée pour toute éventuelle transaction.

### **Activité 04 - Affaires budgétaires et trésorerie**

#### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement (petites fournitures de bureau, frais de réunion, frais de mission, team building,...)

## **12.04 - Accord de coopération Communauté française / Institut des Comptes Nationaux**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 15/07/2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution aux frais de fonctionnement de l'Institut des Comptes nationaux vu l'article 35, alinéa 2 de l'accord de coopération du 15/07/2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut Interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux

## **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Achat de mobilier et matériel de bureau.

Adaptation des besoins en fonction de l'arrivée de 3 nouveaux fonctionnaires généraux.

Aménagement des bureaux : 3 x 4.000 euros donc 12.000 euros

Divers : 3.000 euros

## **Activité 05 - Action sociale**

### **12.02 - Dépenses pour le développement et l'exploitation d'une crèche**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en place de la structure organisationnelle de la crèche. Convention avec le concessionnaire désigné.

## **41.01 - Subventions à l'ASBL Service social**

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 porte création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux relations internationales

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au service social.

## **Activité 06 - Médecine du travail**

### **01.02 - Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.). Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent les dépenses suivantes: remboursement de lunettes, sièges spécifiques ergonomiques, pharmacie multipharma, défibrion électrodes-batterie, défibrion pédi-pack, batteries pour défibrillateurs, paires d'électrodes, home office store, HOCS, ceka, burodepo, etc.

### **12.34 - Conventions inhérentes à la Médecine du travail**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration. Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.). Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail. Convention avec SPMT-ARISTA.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention inhérente à la médecine du travail - Cohezio

Dépenses obligatoires en vertu de l'application du Code du Bien-être (surveillance de la santé des travailleurs, prévention des risques psychosociaux, visites des lieux du travail, analyses de risques, actes techniques dont vaccinations pour les fonctions à risque, ...)

### **12.36 - Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à payer les contrôles des absences pour maladie de l'année 2022.

### **Activité 08 - Provisions - Fonds Ecureuil**

#### **41.43 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil

## PROGRAMME 1 - Secrétariat général

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 11   | CELL           | 97                   | 97           | 97                          | 97           |
| Dépenses diverses, frais de représentation                            | 12.24 | 11   | CELL           | 23                   | 23           | 23                          | 23           |
| Contribution au service commun "e-WBS"                                | 41.01 | 14   | CELL           | 2.446                | 1.917        | 2.446                       | 2.546        |
| Indemnités pour chargés de mission                                    | 11.12 | 15   | CELL           | 5                    | 5            | 5                           | 5            |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 15   | CELL           | 35                   | 35           | 35                          | 35           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

#### **Activité 11 - Secrétariat général - fonctionnement**

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Secrétariat général - frais de fonctionnement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits demandés servent à la prise en charge de l'ensemble des coûts de fonctionnement de la Direction Générale de Coordination de l'Appui. Cet article de base prend également en charge les frais de fonctionnement de certains services de la DGCA n'ayant pas de budget de fonctionnement.

##### **12.24 - Dépenses diverses, frais de représentation**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de représentation du Secrétaire général.

#### **Activité 14 - E-Wallonie-Bruxelles Simplification**



#### **41.01 - Contribution au service commun "e-WBS"**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique, dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé.

Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne du 13 février 2014 réglant l'organisation et le fonctionnement du service e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé, fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Commissariat EASI-WAL au service eWBS et fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française au service eWBS

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution fixée par un accord de coopération.

#### **Activité 15 - Centre de documentation**

##### **11.12 - Indemnités pour chargés de mission**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir l'abonnement de transports en commun des chargés de mission affectés au Centre d'Expertise juridique - Centre de documentation administrative.

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les factures liées au marché de services traduction.

## PROGRAMME 2 - Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif

| Libellés                                                                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations                                    | 01.02 | 21   | CELL           | 64                   | 64           | 64                          | 64           |
| Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics                                              | 01.03 | 21   | CELL           | 100                  | 195          | 100                         | 195          |
| Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement                                                                    | 01.05 | 21   | CELL           | 434                  | 434          | 434                         | 434          |
| Dépense de toute nature pour le Centre d'expertise du numérique (CEN)                                                   | 01.07 | 21   | CELL           | 100                  | 250          | 100                         | 250          |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents  | 12.01 | 21   | CELL           | 40                   | 40           | 40                          | 40           |
| Dépenses permanentes pour achats des biens non durables et de services dans le domaine du développement des compétences | 12.02 | 21   | CELL           | 647                  | 763          | 647                         | 763          |
| Dépenses de toute nature en matière de protection des données à caractère personnel                                     | 12.03 | 21   | CELL           | 194                  | 194          | 194                         | 194          |
| Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie                      | 41.02 | 21   | CELL           | 2.020                | 2.220        | 2.020                       | 2.220        |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                                                                   | 74.01 | 21   | CELL           | 20                   | 20           | 20                          | 20           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme recouvre les crédits destinés aux activités relatives au contrôle médico-sportif : dépenses diverses relatives au fonctionnement de la Cellule antidopage et aux actions de lutte contre le dopage et de promotion de la santé par le sport, frais liés au pool de médecins contrôleurs, contribution à l'Agence mondiale antidopage et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage.

Il intègre également les crédits relatifs aux dotations à l'Ecole d'administration publique de la Communauté française (service à gestion séparée) et à l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne (organisme d'intérêt public), au paiement des primes liées aux formations, aux dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

### Activité 21 - Formation - Recrutement - Sélection

## **01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à payer deux sortes de prime :

- les primes relatives à des formations en cours de carrière
- les primes au lauréat d'un examen d'accession

## **01.03 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées aux publications des emplois vacants dans la presse et les services payants du SELOR et à la nouvelle compétence en matière de gestion du bien-être.

L'augmentation est liée à l'augmentation du nombre d'examen d'accession qui seront organisés via la SELOR.

## **01.05 - Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en œuvre des projets de simplification administrative et de développement d'amélioration continue des processus métiers. Prise en charge de consultant pour l'aide à la mise en œuvre du PDI.

## **01.07 - Dépense de toute nature pour le Centre d'expertise du numérique (CEN)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat d'administration

Plan de transition vers le numérique

Plan de développement informatique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Accompagnement métier des questions prioritaires de gouvernance numérique, de stratégie numérique et de soutien aux projets du Plan de développement informatique (PDI). Il s'agit de moyens pour aider le métier à assurer ses différents rôles depuis l'expression du besoin jusqu'à l'évaluation. Ces moyens complètent l'expertise interne du CEN en offrant un accès à des domaines de compétence difficiles à internaliser, notamment via l'accès à des bases de connaissance et à un réseau de plus de 2.000 experts dans différents domaines. Ils permettent d'activer rapidement des leviers de veille, d'expertise, d'accompagnement ou d'innovation sur des questions souvent complexes liées aux enjeux numériques du Contrat d'administration.

L'augmentation des crédits est liée à la mise en œuvre du projet "données" qui prévoit notamment la mise en place d'un data center.

### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette allocation permet la prise en charge des frais (achats de biens non durables et de services) liés aux séances d'accueil des nouveaux membres du personnel, aux séances de prestation de serment des nouveaux agents, aux séances de remise des décorations honorifiques,... et autres frais de fonctionnement de la DGFP RH (frais de connexion au registre national, abonnements publications juridiques ou de droit social,...).

### **12.02 - Dépenses permanentes pour achats des biens non durables et de services dans le domaine du développement des compétences**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées au fonctionnement de la Direction du Développement des compétences (DIDECO) dont colloques, abonnement, formation et marché public de coaching du personnel d'encadrement  
L'augmentation des crédits est liée à l'augmentation des coûts de formation à titre individuel suite à l'arrêté carrière, au projet trajet métier et à l'augmentation des formations collectives

### **12.03 - Dépenses de toute nature en matière de protection des données à caractère personnel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règlement Européen sur la protection des données du 27 avril 2016, n°2016/679, dit « RGPD ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées à la mission de respect du RGPD. Les dépenses sont de plusieurs types telles que de la consultance, les coûts liés à la création d'outil de formation interne, l'abonnement à des sites d'expertise, sous-traitance technique pour gérer la politique et les outils de gestion des cookies de nos sites internet et les certifications DPD.

### **41.02 - Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération conclu à Bruxelles le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

les crédits octroyés par la Fédération Wallonie Bruxelles à l'Ecole d'Administration Publique dans le cadre de l'accord de coopération du 10 novembre 2011. Ceux-ci représentent 35% de la dotation globale de l'EAP. Ils ont été estimés en 2022 à un montant de 2.200.000 €, en ce y compris l'indexation (+ 36.000 €) et les crédits réservés au Certificat de Management Public ( + 164.000 €).

#### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette allocation permet la prise en charge des frais d'acquisition de matériel et équipements utiles à la mise en oeuvre des missions des services de la DGFP RH non pris en charge par la DSL ou ETNIC.

### PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

| Libellés                                                                                                                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité                                                    | 33.02 | 31   | CELL           | 2.939                | 2.939        | 2.939                       | 2.939        |
| Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations                                                                            | 41.01 | 31   | CELL           | 59                   | 59           | 59                          | 59           |
| Initiative en matière de lutte contre le racisme                                                                                                         | 01.03 | 32   | CELL           | 164                  | 164          | 164                         | 164          |
| Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances       | 01.05 | 32   | CELL           | 10.000               | 12.500       | 8.500                       | 11.000       |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française | 12.30 | 32   | CELL           | 152                  | 152          | 152                         | 152          |
| Initiatives en lien avec l'Egalité des chances, la lutte contre toutes formes de discrimination, l'interculturalité et la Citoyenneté en FWB             | 33.02 | 32   | CELL           | 516                  | 2.513        | 516                         | 2.513        |
| Subvention pour des projets visant EVRAS                                                                                                                 | 33.06 | 32   | CELL           | 100                  | 100          | 100                         | 100          |
| Financement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes                                                                                    | 41.01 | 32   | CELL           | 49                   | 49           | 49                          | 49           |
| Dotation au fonctionnement du Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations                        | 45.01 | 32   | CELL           | 292                  | 299          | 292                         | 299          |
| Provision pour dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'Excellence                                                               | 01.01 | 35   | CELL           | 36.587               | 25.000       | 36.587                      | 25.000       |
| Dépenses de toute nature pour achats de biens non durables et de services dans le cadre du Pacte d'Excellence                                            | 12.01 | 35   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.

Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire

Coopération avec la Communauté germanophone.

Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.  
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive.  
Dépenses relatives à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes.  
Dépenses relatives à des projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.  
Dépenses relatives aux luttes contre le racisme et contre les violences faites aux femmes.

### **Activité 31 - Informatique, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française**

#### **33.02 - Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité**

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En engagement et en liquidation, ce crédit est destiné à couvrir les subventions des :

- 45 labels de 2019 (2ème tranche, 3ème année) pour un montant de 196.600€
- 19 labels de 2021 (1ère tranche, 2ème année) pour un montant de 454.750€ (en attente de confirmation auprès du Ministre F. Daerden)
- 19 labels de 2021 (2ème tranche, 1ère année) pour un montant de 80.250€ (en attente de confirmation auprès du Ministre F. Daerden)
- 30 à 45 labels de 2022 (1ère tranche, 2ème année) pour un montant approximatif de 1.120.000€
- 97 projets annuels de 2021 (2ème tranche) pour un montant de 170.000€ (en attente de confirmation auprès du Ministre F. Daerden)
- 80 à 100 projets annuels de 2022 (1ère tranche) pour un montant approximatif de 900.000€

Application de l'index consommation, conformément au décret du 8 mars 2018.

#### **41.01 - Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (MB 13.01.2009)

Protocole de collaboration du 15 décembre 2008 signé entre le Gouvernement de la Communauté française et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La rétribution de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) à hauteur de 59.000 euros assure les missions reconnues par l'art. 37 du décret anti discrimination du 12/12/2008, selon les modalités fixées par le protocole de collaboration.

25.000 € ont été prévus pour une évaluation et une éventuelle adaptation du décret de 2008.

### **Activité 32 - Egalité des chances**

#### **01.03 - Initiative en matière de lutte contre le racisme**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (art. 8)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits financeront la campagne de sensibilisation à la lutte contre le racisme prévue par le décret du 8 mars 2018 relatif à la Promotion de la Citoyenneté et de l'interculturalité, ainsi que des projets d'accompagnement menés dans le cadre de cette campagne.

Application de l'index consommation, conformément au décret du 8 mars 2018

## **01.05 - Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.

Les dépenses sont détaillées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant les subventions afférentes à l'appel à projets pilotes 2018-2020 proposant des repas complets gratuits et de qualité nutritionnelle dans les écoles de l'enseignement maternel, émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié, concernés par la relance de la première vague de projets sélectionnés dans le cadre de la circulaire n°6622.

Amplification de la mesure telle que décidée par le Gouvernement

## **12.30 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

En partie :

\* Décret relatif à l'élaboration du plan "Droits des Femmes" (27,04,2020)

\* Décret relatif à la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (08.03.2018)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés à l'organisation, la réalisation et la mise en œuvre d'outils de sensibilisation et de formations (recherche, édition, réalisation, publications, (ré)impressions, etc.), recherches et études, colloques et conférences, actions, etc. menées par la Direction de l'Egalité des Chances dans le cadre de

- ses missions;

- des objectifs énoncés dans la déclaration de politique communautaire 2019-2024 en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;

- des actions reprises dans

\* le Plan Droits des femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

\* le Plan intrafrancophone de lutte contre les violences envers les femmes;

\* des plans d'action interfédéral de lutte contre l'homophobie et la transphobie (SOGIESC);

\* Du Plan racisme.

Les frais de jetons de présence, indemnités de lecture et frais de déplacement des membres du Conseil de la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (PCI) dans le cadre du Décret relatif à la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (08.03.2018)



### **33.02 - Initiatives en lien avec l'Egalité des chances, la lutte contre toutes formes de discrimination, l'interculturalité et la Citoyenneté en FWB**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Pour partie :

- Circulaire fixant les conditions d'octroi de l'appel à projets "Egalité et mixité dans le Sport en Fédération Wallonie-Bruxelles"
- Circulaire fixant les conditions d'organisation et de subvention d'activités d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) à destination des jeunes de 12 à 30 ans - au sein des organisations de Jeunesse et des Centres de jeunes
- Convention 2019-2021 établie avec l'AJP (Association des journalistes professionnels) en matière d'égalité et de mixité dans les médias audiovisuels
- décret budgétaire

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions facultatives accordées par le Ministre en charge de l'Egalité des Chances au profit des associations menant des projets et/ou des travaux de recherche portant sur l'égalité des sexes, la lutte contre les discriminations et visant à sensibiliser différents milieux (scolaire, associatif, politique...) à la question de l'égalité, de la non-discrimination, de l'interculturalité et de la citoyenneté

Ces crédits couvrent également :

- la subvention octroyée annuellement à AJP dans le cadre de la convention bisannuelle établie avec l'AJP en matière d'égalité et de mixité dans les médias audiovisuels (40.000 eur/an)

Soldes (15%) des subventions octroyées sur l'ex. budgétaire précédent (subventions dont le paiement en 2 tranches est prévu, avec remise des pièces justificatives fixée l'année suivant l'engagement / l'octroi de la subvention).

- ces crédits destinés à plusieurs thématiques anti-discrimination ( lutte contre l'homophobie, lutte contre le racisme,...) sont aussi utilisés dans le cadre d'actions de la FWB dans les plans fédéraux de lutte contre le racisme ainsi que du futur plan sociesc ( appel à projets et campagne de sensibilisation, mise en place d'action)
- ces crédits pourront également être utilisés dans le cadre du monitoring de la diversité au sein du MFWB

ces crédits ont en outre été augmentés de 497.000 € pour prendre en charge un projet visant à prévenir et à lutter contre le sans-abrisme des jeunes de 18 à 25 ans en raison de leurs conditions sociales, économiques, ethniques ou d'orientation sexuelle notamment

### **33.06 - Subvention pour des projets visant EVRAS**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

"Circulaire fixant les conditions d'organisation et de subvention d'activités d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) au sein des organisations de Jeunesse et des Centres de jeunes

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS.

2 tranches :

Première tranche (85%) des subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS

Soldes (15%) des Subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS

#### **41.01 - Financement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Protocole d'accord 2018-2019 entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des provinces wallonnes et les provinces relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes (01.06.2017)

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à l'Association des Provinces Wallonnes telle que définie par le Protocole, lequel prévoit une contribution financière de la Communauté française à hauteur de 49.000 EUR par an pour le cofinancement des activités développées par les Provinces pour répondre aux missions telles que décrites à l'article 3 du Protocole, à savoir a) coordonner l'action des partenaires locaux b) collaborer avec les partenaires locaux dans le cadre de la lutte contre les violences à l'égard des femmes d'une part et dans le cadre de la promotion de l'égalité socio professionnelle des femmes et des hommes d'autre part.

#### **45.01 - Dotation au fonctionnement du Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 12 juin 2013 conclu entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, publié au Moniteur le 05.03.14.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépense obligatoire prévue par l'Accord de coopération.

Le paiement, en une tranche dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'Arrêté ministériel octroyant une dotation au Centre Interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations.

En 2021, le montant de la dotation a été augmentée par rapport à 2020, suite à l'augmentation du nombre de plaintes et la nécessité d'engager une nouvelle personne pour récolter les plaintes.

#### **Activité 35 - Initiatives dans le domaine de l'éducation**

##### **01.01 - Provision pour dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'Excellence**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits constituent le total des moyens prévus par la trajectoire budgétaire du Pacte des objectifs stratégiques suivants mais non affectés à ce stade :

- OS 1.1.h « Déployer un dossier d'accompagnement de l'élève » : 264 k€
- OS 1.2.a « Définir et renforcer le nouveau Tronc commun » : 152 k€
- OS 1.3.a « Assurer une information de qualité sur les spécificités de chaque filière d'études et sur les métiers » : 258 k€
- OS 1.6.c « Créer une Task Force numérique centralisée pour assurer la supervision du Plan numérique » et OS 1.6.h, « Déployer un portail numérique au service des acteurs de terrain » : 200 k€
- OS 2.1.b « Développer un système intégré de bases de données et d'outils de pilotage » : 117 k€
- OS 2.1.c « Transformer l'AGE et réformer et renforcer les services de pilotage » : 312 k€
- OS 2.3.a Allonger le nombre de jours de formation continuée » : 18.680 k€
- OS 3.2.b « Améliorer le pilotage du qualifiant » : 130 k€
- OS 4.2.a « Mettre en œuvre des stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire » : 5.176 k€

## **12.01 - Dépenses de toute nature pour achats de biens non durables et de services dans le cadre du Pacte d'Excellence**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance ministère

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Cellule opérationnelle de changement du Pacte, achat de fournitures de bureau, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, etc.

L'adaptation des crédits est liée aux besoins.

4 k€ - Frais de procédure de recrutement (2 ou 3 personnes)

4 K€ - Organisation d'une réunion (COC + chef de chantiers)

2 K€ - Frais de réunions COC

## PROGRAMME 8 - Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française

| Libellés                                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Traitements et indemnités du personnel                                                 | 11.01 | 80   | CELL           | 75                   | 75           | 75                          | 75           |
| Frais de fonctionnement                                                                | 12.01 | 80   | CELL           | 21                   | 21           | 21                          | 21           |
| Dépenses patrimoniales                                                                 | 74.01 | 80   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |
| Traitements et indemnités du personnel                                                 | 11.01 | 81   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Frais de fonctionnement                                                                | 12.01 | 81   | CELL           | 362                  | 362          | 362                         | 362          |
| Dépenses patrimoniales                                                                 | 74.01 | 81   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Contribution liée aux traitements et indemnités du personnel du Service Commun d'Audit | 45.01 | 82   | CELL           | 0                    | 1.200        | 0                           | 1.200        |
| Contribution liée aux dépenses de fonctionnement du Service Commun d'Audit             | 45.02 | 82   | CELL           | 0                    | 97           | 0                           | 97           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement de la cellule fiscale et de la cellule d'informations financières de la Communauté française.

#### **Activité 80 - Cellule fiscale**

##### **11.01 - Traitements et indemnités du personnel**

Base légale, décréte ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule Fiscale est une Cellule qui est à cheval sur la FWB et la Région Wallonne qui a notamment a pour mission d'assister la Communauté française dans la résolution des problématiques liées à la fiscalité dans la compétence de la communauté française. Ex : statut fiscal des biens immeubles notamment en matière d'impôt directs, de TVA, droits d'enregistrement...

Le montant de ces crédits est fixé en fonction des moyens de la cellule affectés à la FWB.

## **12.01 - Frais de fonctionnement**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule Fiscale est une Cellule qui est à cheval sur la FWB et la Région Wallonne qui a notamment pour mission d'assister la Communauté française dans la résolution des problématiques liées à la fiscalité dans la compétence de la communauté française. Ex : statut fiscal des biens immeubles notamment en matière d'impôt directs, de TVA, droits d'enregistrement...

Les frais de fonctionnement de la cellule fiscale. Le montant de ces crédits est fixé en fonction des moyens de la cellule affectés à la FWB.

## **74.01 - Dépenses patrimoniales**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses patrimoniales de la cellule fiscale. Le montant de ces crédits est fixé en fonction des moyens de la cellule affectés à la FWB.

## **Activité 81 - Cellule d'informations financières**

### **11.01 - Traitements et indemnités du personnel**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas crédité car le financement de la CIF est prévu à l'AB 12.01

## **12.01 - Frais de fonctionnement**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule d'Information Financière (CIF) est une cellule qui relève de l'autorité du Gouvernement wallon. Elle remplit des missions récurrentes et ponctuelles d'analyse budgétaire, comptable et financière pour le Gouvernement wallon et le la FWB.

Pour rappel, les crédits de cet AB sont constitués par le regroupement des crédits de la CIF. Ces crédits couvrent les frais de fonctionnement de cette cellule.

## **74.01 - Dépenses patrimoniales**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas crédité car le financement de la CIF est prévu à l'AB 12.01

## **Activité 82 - Contribution de la Communauté Française au Service Commun d'Audit**

#### **45.01 - Contribution liée aux traitements et indemnités du personnel du Service Commun d'Audit**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un service commun d'audit

Accord de coopération du 16 mai 2019 fixant le statut des membres du personnel du SCA

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

888.000 k€ en provenance des AB traitements 11.03.01 et 11.04.01 de la DO11 – transferts qui correspondent à 80% des traitements du personnel actuel SAPE,SAI,CAIF (part FWB) + indemnités télétravail (4.560€ )

29k transfert pour les indemnités missions et abonnements sociaux. Cela correspond à 80% de 26.396€ depuis l'AB 11.12.01 de la DO 11 (22k) et de 8.337€ 12.05.02 de la DO 11 (7k)

271.000 qui correspondent à 104.000 pour l'année 2021 (6 mois) + 167.000 (80% 1ère tranche) supplément de fonction qualifiée prévu par l'accord de coopération du 16 mai 2019 fixant le statut des membres du personnel du Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie et les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française et du Service public de Wallonie

#### **45.02 - Contribution liée aux dépenses de fonctionnement du Service Commun d'Audit**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un service commun d'audit

Accord de coopération du 16 mai 2019 fixant le statut des membres du personnel du SCA

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

correspondant à 80% de 88k de l'AB 01.01.01 de la DO 11 et 9k à partir de l'AB 12.01.20 de la DO 14.

## PROGRAMME 9 - Pilotage du budget de la Communauté française

| Libellés                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toutes natures visant la réalisation d'analyses de dépenses | 01.01 | 90   | CELL           | 0                    | 1.000        | 0                           | 1.164        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme, créé en 2021, regroupe les dépenses visant à soutenir les initiatives qui permettent un meilleur pilotage budgétaire de la Fédération.

#### **Activité 90 - Dépenses de toutes natures visant la réalisation d'analyses de dépenses**

##### **01.01 - Dépenses de toutes natures visant la réalisation d'analyses de dépenses**

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.)

Ces crédits couvrent les dépenses de toutes natures qui mettent en œuvre la politique de revue des dépenses ("spending review"). Un montant provisionnel de 1 million € a été dégagé par le Gouvernement, dans l'attente des conclusions d'une mission d'analyse, menée par l'OCDE, sur la mise en œuvre d'une politique de revue des dépenses en FWB.

Ce crédit est destiné à couvrir (Liq.)

Provision de 1 million pour la mise en œuvre en 2022 de la politique de revue des dépenses + liquidation d'un encours lié au marché de consultance pour le screening des moyens informatiques en FWB

## DIVISION ORGANIQUE 12

### Informatique

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                    | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                             | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Informatique et bureautique | 98.225               | 122.760         | 98.225                      | 122.760         |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                             | <b>98.225</b>        | <b>122.760</b>  | <b>98.225</b>               | <b>122.760</b>  |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à l'ETNIC (Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication).

Assurer le financement des projets informatiques spécifiques dans les différentes compétences fonctionnelles.



## PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

| Libellés                                                                                                     | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                              |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC) | 41.01 | 14   | CELL           | 61.344               | 105.879      | 61.344                      | 105.879      |
| Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique                                                        | 01.01 | 15   | CELL           | 20.000               | 0            | 20.000                      | 0            |
| Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique                                                        | 01.06 | 15   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique                                                        | 01.08 | 15   | CELL           | 1.881                | 1.881        | 1.881                       | 1.881        |
| Provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement                                                    | 01.10 | 15   | CELL           | 15.000               | 15.000       | 15.000                      | 15.000       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition de l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

#### **Activité 14 - Dotation ETNIC - Cyberécoles**

##### **41.01 - Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC)**

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 25/10/2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation à l'Etnic dont le montant et l'affectation au sein du budget de l'ETNIC est mieux présenté dans l'exposé du budget de l'ETNIC.

#### **Activité 15 - Expertise numérique**

##### **01.01 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotations complémentaires à l'ETNIC. Cet AB n'est pas crédité en 2022.

#### **01.06 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas crédité en 2022.

#### **01.08 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des crédits à hauteur de 1,881 millions d'euros sont inscrits pour des projets informatiques dont le projet "Mon Espace" et le projet transparence des subsides incluant le développement d'une base de données et la création d'un site web.

#### **01.10 - Provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Programme d'aide aux parents pour l'acquisition de matériel informatique à destination des élèves de secondaire. Deux mécanismes seront proposés dans ce programme. Le premier étant une aide direct dans l'achat ou la location de matériel et le second étant un fonds de solidarité à destination des parents n'ayant pas les moyens d'assumer seuls la charge financière de ce matériel.

## DIVISION ORGANIQUE 13

### Gestion des Immeubles

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                             | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                      | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Subsistance                          | 35                   | 35              | 35                          | 35              |
| 1                                   | Immeubles de la Communauté française | 41.111               | 38.756          | 37.211                      | 38.756          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                      | <b>41.146</b>        | <b>38.791</b>   | <b>37.246</b>               | <b>38.791</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Assurer la gestion des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française.

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services | 12.20 | 01   | CELL           | 35                   | 35           | 35                          | 35           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses de subsistance de l'administration. Biens, services et indemnités.

#### Activité 01 - Biens, services et indemnités

##### **12.20 - Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services  
Inscription à l'ordre des architectes, frais de cafétéria mobile et sandwich pour les réunions, achat de memento  
marché publics, organisation de journée du personnel, participation au salon des mandataires, ...

## PROGRAMME 1 - Immeubles de la Communauté française

| Libellés                                                                                                                             | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                      |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables                                                              | 12.07 | 11   | CELL           | 1.371                | 0            | 1.371                       | 0            |
| Dotation pour les infrastructures administratives                                                                                    | 41.01 | 11   | CELL           | 0                    | 27.710       | 0                           | 27.710       |
| Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures administratives au SACA pour les infras non-scolaires | 41.02 | 11   | CELL           | 0                    | 11.046       | 0                           | 11.046       |
| Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment                                      | 72.32 | 11   | CELL           | 18.239               | 0            | 14.339                      | 0            |
| Investissements générateurs d'économies d'énergie                                                                                    | 72.33 | 11   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Charges locatives                                                                                                                    | 12.02 | 12   | CELL           | 2.242                | 0            | 2.242                       | 0            |
| Eau et énergies                                                                                                                      | 12.03 | 12   | CELL           | 3.684                | 0            | 3.684                       | 0            |
| Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments        | 12.06 | 12   | CELL           | 15.512               | 0            | 15.512                      | 0            |
| Paieement de primes d'assurance                                                                                                      | 12.22 | 13   | CELL           | 63                   | 0            | 63                          | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Gestion des immeubles loués ou en propriété, en ce compris les dépenses relatives aux acquisitions, aux investissements lourds, aux dépenses d'entretien et travaux légers, aux loyers, charges, énergie, taxes, assurances et emprunts, et ce, via le SACA infrastructures non-scolaires doté par ce programme.

#### Activité 11 - Gestion des immeubles de la Communauté française

##### **12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas crédité en 2022.

#### **41.01 - Dotation pour les infrastructures administratives**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme initial 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation au SACA infrastructures non-scolaires afin de couvrir les charges liées aux bâtiments administratifs. Ces charges sont d'ordre divers, telles que, les investissements, l'entretien du parc, les locations, les taxes et précomptes, les charges énergétiques et les redevances d'assurances.

#### **41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures administratives au SACA pour les infras non-scolaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme initial 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation exceptionnelle au SACA infrastructure non-scolaires, afin de couvrir la reprise par ce dernier de l'encours existant sur les différents AB du budget général des dépenses pour les bâtiments administratifs.

#### **72.32 - Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB seront désormais programmés sur le nouveau SACA pour les bâtiments non-scolaires, via la dotation inscrite à l'AB 41.01 du présent programme.

#### **72.33 - Investissements générateurs d'économies d'énergie**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB seront désormais programmés sur le nouveau SACA pour les bâtiments non-scolaires, via la dotation inscrite à l'AB 41.01 du présent programme.

### **Activité 12 - Loyers, charges et énergies**

#### **12.02 - Charges locatives**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB seront désormais programmés sur le nouveau SACA pour les bâtiments non-scolaires, via la dotation inscrite à l'AB 41.01 du présent programme.

### **12.03 - Eau et énergies**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB seront désormais programmés sur le nouveau SACA pour les bâtiments non-scolaires, via la dotation inscrite à l'AB 41.01 du présent programme.

### **12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB seront désormais programmés sur le nouveau SACA pour les bâtiments non-scolaires, via la dotation inscrite à l'AB 41.01 du présent programme.

## **Activité 13 - Biens, services, assurances**

### **12.22 - Paiement de primes d'assurance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB seront désormais programmés sur le nouveau SACA pour les bâtiments non-scolaires, via la dotation inscrite à l'AB 41.01 du présent programme.

## CHAPITRE II

# SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

### DIVISION ORGANIQUE 15

#### Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés    | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------|-------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                     |             | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| 0                                   | Subsistance | 9                    | 9            | 9                           | 9            |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |             | <b>9</b>             | <b>9</b>     | <b>9</b>                    | <b>9</b>     |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.

Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires.



## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 01   | CELL           | 5                    | 5            | 5                           | 5            |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                 | 74.01 | 01   | CELL           | 4                    | 4            | 4                           | 4            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services dans le cadre de la gestion du service.

### Activité 01 - Subsistance administration

#### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de réunion du Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière

#### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Achat de matériel nécessaire à la mission des agents du SGISS.

- Appareils photo pour chantier
- Laser de mesure

# CHAPITRE III

## ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

### DIVISION ORGANIQUE 40

#### Services communs, affaires générales et relations internationales

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                         | Moyens d'actions (*) |               | Moyens de liquidations (**) |               |
|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------|---------------|-----------------------------|---------------|
|                                     |                                  | 2021 Initial         | 2022 Initial  | 2021 Initial                | 2022 Initial  |
| 2                                   | Provisions pour charges diverses | 0                    | 10.000        | 0                           | 10.000        |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                  | <b>0</b>             | <b>10.000</b> | <b>0</b>                    | <b>10.000</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Outre les subsistances de l'Administration générale de l'Enseignement, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :

- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- des éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires...) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientation des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; la production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; les dotations à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) ; les subventions (cf. recherche en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ;
- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur, cette division organique couvre notamment les allocations allouées aux Institutions d'enseignement supérieur pour supports de cours, la dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur, le financement de structures collectives d'enseignement supérieur, l'allocation à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, les allocations aux Pôles académiques ; le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur et les initiatives nouvelles dans le domaine de cet enseignement ;
- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement de promotion sociale, cette division organique comprend le fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle dans l'Enseignement de promotion sociale.

Pacte pour un enseignement d'excellence

=====

Mise en œuvre de l'OS 2.2.b « Renforcer l'assistance administrative dans l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé » pour un montant de +21 MEUR à la DO 40 AB 01.02.12

Mise en œuvre de l'OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation »

pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 01.03.40

Mise en œuvre de l'OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire » pour un montant de +2,5 MEUR à la DO 40 AB 01.05.40

Mise en œuvre de l'OS 5.1.a « Aménager les espaces scolaires » pour un montant de +0,5 MEUR à la DO 40 AB 01.11.41

Mise en œuvre de l'OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40

Mise en œuvre de l'OS 5.2.a « Lutter contre le harcèlement et la violence scolaire » pour un montant de +0,01 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40

## PROGRAMME 2 - Provisions pour charges diverses

| Libellés                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Provision générale pour litiges et négociations en cours | 01.06 | 21   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Provision négociations sectorielles dans l'Enseignement  | 01.07 | 21   | CELL           | 0                    | 10.000       | 0                           | 10.000       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux diverses provisions et au contrôle des absences pour maladies des enseignants

#### Activité 21 - Provisions diverses

##### **01.06 - Provision générale pour litiges et négociations en cours**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas crédité en 2022.

##### **01.07 - Provision négociations sectorielles dans l'Enseignement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision permettra de couvrir les dépenses additionnelles qui résulteront du prochain accord sectoriel dans l'enseignement.

## DIVISION ORGANIQUE 42

### Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement WBE

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés       | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Frais généraux | 32.072               | 35.006          | 32.072                      | 35.006          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                | <b>32.072</b>        | <b>35.006</b>   | <b>32.072</b>               | <b>35.006</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Dotation à Wallonie-Bruxelles-Enseignement selon le Décret spécial.

## PROGRAMME 1 - Frais généraux

| Libellés                                            | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                     |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation à la Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) | 41.01 | 11   | CELL           | 32.072               | 35.006       | 32.072                      | 35.006       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement

#### Activité 11 - Dotation à WBE

##### **41.01 - Dotation à la Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret spécial du 07 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française,

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à verser la dotation de fonctionnement à WBE selon le décret spécial. Le détail de la dotation est présenté plus en détail dans l'exposé général du budget (partie relative à WBE).

## DIVISION ORGANIQUE 44

### Bâtiments scolaires

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                                 | Moyens d'actions (*) |                  | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                                                          | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial  | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Fonctionnement des fonds bâtiments scolaires et des institutions succédant au fonds national de garantie | 254.971              | 1.166.453        | 254.971                     | 166.453         |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                          | <b>254.971</b>       | <b>1.166.453</b> | <b>254.971</b>              | <b>166.453</b>  |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Assurer la gestion des infrastructures scolaires de la Communauté française et des réseaux subventionnés.

## PROGRAMME 0 - Fonctionnement des fonds bâtiments scolaires et des institutions succédant au fonds national de garantie

| Libellés                                                                                                             | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                      |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Capitalisation "transition énergétique des bâtiments"                                                                | 01.01 | 01   | CELL           | 0                    | 1.000.000    | 0                           | 0            |
| Programme prioritaire de travaux PPT                                                                                 | 01.06 | 01   | CELL           | 140.138              | 51.430       | 140.138                     | 51.430       |
| Intervention en vue de soutenir des solutions rapides de création de places                                          | 01.08 | 01   | CELL           | 4.000                | 4.000        | 4.000                       | 4.000        |
| Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux                                                     | 12.03 | 01   | CELL           | 18                   | 18           | 18                          | 18           |
| Dépenses courantes relatives à la gestion des bâtiments scolaires                                                    | 12.04 | 01   | CELL           | 133                  | 393          | 133                         | 393          |
| Entretien du parc de modules, leur déplacement et le renouvellement des permis d'urbanisme.                          | 12.05 | 01   | CELL           | 570                  | 190          | 570                         | 190          |
| Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires                                   | 41.03 | 01   | CELL           | 2.275                | 1.525        | 2.275                       | 1.525        |
| Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française                     | 61.01 | 01   | CELL           | 38.143               | 38.143       | 38.143                      | 38.143       |
| Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné        | 61.02 | 01   | CELL           | 22.394               | 22.394       | 22.394                      | 22.394       |
| Dotation au service à gestion séparée - Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire | 61.04 | 01   | CELL           | 21.180               | 21.800       | 21.180                      | 21.800       |
| Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)                                | 12.06 | 02   | CELL           | 21.932               | 22.372       | 21.932                      | 22.372       |
| Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993                                         | 33.01 | 02   | CELL           | 138                  | 138          | 138                         | 138          |
| Participation de la Communauté française au capital de la SA Conservatoire de Bruxelles                              | 85.01 | 02   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services                                                | 12.01 | 03   | CELL           | 4.050                | 4.050        | 4.050                       | 4.050        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement du Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française, du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, du programme prioritaire de travaux (PPT), du Fonds création de places



et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires (avec paiement des subventions en intérêts pour les emprunts garantis et des recours éventuels à la garantie).

Loyers versés aux SPABS, subventions aux sociétés immobilières et gestion des contrats d'entretien des bâtiments scolaires de la Communauté française.

## **Activité 01 - Fonctionnement des Bâtiments scolaires**

### **01.01 - Capitalisation "transition énergétique des bâtiments"**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng.)

Ces crédits sont destinés à couvrir l'engagement juridique d'une prise de capital dans une structure financière ayant pour objet le financement d'un plan d'investissement dans les bâtiments scolaires.

L'engagement global sera pris en 2022, tandis que la liquidation se fera par tranche lors des appels au capital de la structure financière. Ces appels se feront au rythme des besoins et donc en fonction des dossiers infrastructurels soumis et acceptés.

Cette opération est présentée plus en détail dans l'exposé général du budget.

Ce crédit est destiné à couvrir (Liq.)

/

### **01.06 - Programme prioritaire de travaux PPT**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 16 novembre 2007 relatif au Programmes prioritaires de travaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA Programme Prioritaire de Travaux en application du Décret du 16 novembre 2007.

Ce programme a pour objectif d'octroyer des subventions au bénéfice des pouvoirs organisateurs des différents réseaux d'enseignement aux fins de réaliser des travaux d'aménagements, de réfection et de remises aux normes des bâtiments scolaires et ce en regard des critères énoncés dans le décret.

### **01.08 - Intervention en vue de soutenir des solutions rapides de création de places**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 23 du Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Intervention en vue de soutenir des solutions rapides de création de places dans les zones en tension démographiques.

### **12.03 - Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 16 novembre 2007 relatif au Programmes prioritaires de travaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en charge des frais de fonctionnement (non patrimoniaux) inhérents à la gestion administrative du PPT et à des déclaration de créances liées à des remboursements de frais dans le cadre de la gestion fonctionnelle de la commission inter caractère.

#### **12.04 - Dépenses courantes relatives à la gestion des bâtiments scolaires**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais inhérents à la gestion des bâtiments scolaires.

Ces crédits sont destinés à couvrir d'une part les marchés de consultance nécessaire pour accompagner le chantier bâtiments scolaires et d'autre part les frais divers engendrés par la gestion des bâtiments scolaires (frais de déplacement des experts dans les GT, communication, cotisations à l'ordre des architectes, ...)

#### **12.05 - Entretien du parc de modules, leur déplacement et le renouvellement des permis d'urbanisme.**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

-Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

-Décret du 18 décembre 2013 et décret du 20 mars 2014

-Décisions du GVT de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Convention de délégation de mission St'Art/CF (février 2014)

-Arrêté du GVT du 19 décembre 2013 et arrêté du 20 février 2014 (gestion des pavillons par St'Art)

-Circulaire n°6156 du 27 avril 2017 relative à l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones en tension ou parties de zone en tension démographique.

-Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française (chapitre IVbis en vigueur au 01 janvier 2018 du Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les coûts de gestion engendrés pour l'ensemble des pavillons non cédés.

Ces coûts incluent, pour l'ensemble des modules dont la CFWB resterait propriétaire au terme de la cession d'une partie du parc aux PO ayant manifesté leur intérêt :

-l'entretien,

-la prolongation des PU,

-les déplacements.

Le coût des nouveaux permis d'urbanisme (en cas de déplacement) ou le renouvellement des permis d'urbanisme

Les crédits sont adaptés en fonction des besoins estimés et du nombre de pavillons restant propriété de la FWB.

#### **41.03 - Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Charges d'intérêts à payer aux banques dans le cadre des emprunts garantis par la FWB en

relation avec les conventions financières accordées aux PO des réseaux libres et de l'Enseignement officiel

Subventionné et la prise en charge des éventuels recours à la Garantie.

#### **61.01 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA bâtiments scolaires de la Communauté française.

Charges liées aux dossiers d'investissements, d'entretien dans les bâtiments scolaires de la FWB. L'engagement des locations de bâtiments pédagogiques, de salle de sports, les contrats d'entretien des installations de chauffage, thermiques, les contrôles légaux, les travaux d'assainissement et enfin les honoraires et frais d'études.

## **61.02 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA bâtiments scolaires du réseau officiel subventionné

Subventions au bénéfice des Po de l'enseignement Officiel subventionné aux fins de réaliser des investissements (construction, extension, transformation lourde) dans les bâtiments scolaires dont ils détiennent la propriété.

## **61.04 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA création de places

Subventions accordées aux pouvoirs organisateurs en vue de la création de nouvelles places dans les établissements de l'enseignement obligatoire. (Achat, construction, gros aménagements, extension).

## **Activité 02 - Subventions - Loyers - Divers**

### **12.06 - Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.

AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS, inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02), correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%.

L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW et au Collège de la Cocof de fixer, de commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Loyers des bâtiments transférés aux Spabs.

### **33.01 - Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 juillet 1993 créant les sociétés immobilières

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions de fonctionnement aux SPABS

### **85.01 - Participation de la Communauté française au capital de la SA Conservatoire de Bruxelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas crédité en 2022.

### **Activité 03 - Gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française**

#### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses relatives aux contrats d'entretien des installations de chauffage, d'installations thermiques, de régulation, les contrôles légaux en la matière, dans les bâtiments scolaires.

# CHAPITRE IV

## DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

### DIVISION ORGANIQUE 85

#### Dette directe

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                    | Moyens d'actions (*) |                | Moyens de liquidations (**) |                |
|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------|----------------|-----------------------------|----------------|
|                                     |                             | 2021 Initial         | 2022 Initial   | 2021 Initial                | 2022 Initial   |
| 0                                   | Subsistance administration  | 493                  | 493            | 493                         | 493            |
| 1                                   | Service de la dette directe | 211.295              | 208.415        | 211.295                     | 208.415        |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                             | <b>211.788</b>       | <b>208.908</b> | <b>211.788</b>              | <b>208.908</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

L'article 52 de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 prévoit que les Communautés et les Régions organisent leur trésorerie propre. L'instrument de cette disposition est le Service général des Finances. Parmi les missions dévolues au Service général des Finances, par décision de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1990, figure la gestion de la dette sous tous ses aspects, en regard de la limitation fixée par la loi de financement des Communautés et des Régions et des avis émis par le Conseil supérieur des Finances. Il s'agit principalement d'établir la programmation des emprunts à contracter par la Communauté française à court ou long terme, d'établir le cahier des charges relatif à ces emprunts (mode de remboursement du capital, paiement des intérêts, etc.,...), de veiller à l'application des conventions qui en découlent (révision des taux, remboursement anticipé, consolidation éventuelle, etc.).

## PROGRAMME 0 - Subsistance administration

| Libellés                                                                                                                                                                     | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                              |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires | 12.08 | 01   | CELL           | 486                  | 486          | 486                         | 486          |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                                                                                                                        | 74.01 | 01   | CELL           | 7                    | 7            | 7                           | 7            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives au fonctionnement de l'Agence de la Dette, en ce compris les frais d'expertise, de formation et d'information relatifs à la gestion de la dette et des finances publiques.

#### Activité 01 - Frais de fonctionnement

##### **12.08 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Reuters = 27.000€ (convention 4 ans) ; Bloomberg = 55.000€ (convention en cours) ; Réviseur = 20.000€ (convention en cours) ; Ernst & Young = 19.000€ ; Moody's = 120.000,00€ (convention annuelle) ; Consultant (anciennement KPMG Advisory ; marché de 4 ans à refaire en 2021) = 113.000€ futur consultant ; Frais Listing etc. (BIL, LSE, ICE, EBF, etc.) = 29.700€ ; Fonctionnement de l'Agence (graphisme, road show, ...) = 18.880€ ; frais légaux = 48.000€ ; Outil de gestion (Taelys) = 25.000€ ; Social Framework = 10.000€

##### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit de cet article est estimé sur base du besoin d'achat de biens meubles durables ; de bureautique ; et de terminaux et écrans spécialisés pour le fonctionnement des programmes Bloomberg et Reuters, indispensables au fonctionnement de l'Agence de la Dette.

## PROGRAMME 1 - Service de la dette directe

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures                                                                                                    | 21.01 | 10   | CELL           | 4.616                | 4.616        | 4.616                       | 4.616        |
| Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures | 21.03 | 10   | CELL           | 5.625                | 3.888        | 5.625                       | 3.888        |
| Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles                                                                                                                                                                                                                                                         | 21.04 | 10   | CELL           | 201.054              | 199.911      | 201.054                     | 199.911      |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Service de la dette directe

### Activité 10 - Amortissements et charges d'intérêt - Papier commercial

**21.01 - Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, en particulier l'article 54, § 1er, alinéa 3 ;

Convention du 20 septembre 1991 conclue entre, d'une part, les Communautés et les Régions, et d'autre part l'autorité fédérale.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est calculé via estimation sur une base historique. Il ne change pas par rapport aux années précédentes.

**21.03 - Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.

AGCF du 12 janvier 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds.

Conventions conclues avec le Caissier de la Communauté française et avec des organismes administratifs disposant d'une autonomie comptable.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est estimé en calculant le coût qu'engendrerait un financement via la Trésorerie du besoin de financement de 2022, via une hypothèse prudentielle d'estimation du taux caissier.

**21.04 - Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment les articles 1er, § 1er, 3° ; 52 et 54, § 2. Conventions conclues avec des organismes financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est calculé en déduisant de la charge d'intérêts engendrée par la Dette en 2021 les emprunts amortis cette même année, et en y ajoutant la charge engendrée par les nouveaux emprunts effectués également en 2021.



## DIVISION ORGANIQUE 86

### Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                      | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                               | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Service de la dette indirecte | 7                    | 11              | 7                           | 11              |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                               | <b>7</b>             | <b>11</b>       | <b>7</b>                    | <b>11</b>       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Les crédits budgétaires de cette division organique couvrent les subventions-intérêts liées à la dette indirecte de la Communauté française.

Cette dette indirecte concerne l'ensemble des engagements pris par la Communauté française en matière d'investissements immobiliers, académiques et sociaux des universités de la Communauté et des universités libres.

## PROGRAMME 1 - Service de la dette indirecte

| Libellés                                                                                                                                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)      | 44.08 | 10   | CELL           | 1                    | 2            | 1                           | 2            |
| Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles) | 44.08 | 11   | CELL           | 5                    | 7            | 5                           | 7            |
| Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers                         | 44.40 | 11   | CELL           | 1                    | 2            | 1                           | 2            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Service de la dette indirecte

### **Activité 10 - Subventions et charges financières des universités de la Communauté française**

#### **44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (article 55 ter).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce montant est calculé sur estimation de/base des taux impactant directement la charge d'intérêts engendrée par la partie de la Dette universitaire couverte par ce crédit.

### **Activité 11 - Subventions et charges financières des universités libres**

#### **44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment les articles 6 et 7.

Loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'ULB et l'UCL, notamment l'article 2.

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce montant est calculé sur estimation de/base des taux impactant directement la charge d'intérêts engendrée par la partie de la Dette universitaire couverte par ce crédit.

**44.40 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce montant est calculé sur estimation de/base des taux impactant directement la charge d'intérêts engendrée par la partie de la Dette universitaire couverte par ce crédit.

# CHAPITRE V

## DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

### DIVISION ORGANIQUE 90

#### Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                  | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                           | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française | 481.803              | 498.510         | 481.803                     | 498.510         |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                           | <b>481.803</b>       | <b>498.510</b>  | <b>481.803</b>              | <b>498.510</b>  |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Exécution du Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier de l'article 7 ; application d'une partie des Accords de la Saint-Boniface ayant trait à la solidarité intra-francophone...

## PROGRAMME 1 - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

| Libellés                                                                                                                                         | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                  |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation à la Région wallonne                                                                                                                    | 45.01 | 11   | CELL           | 373.935              | 383.196      | 373.935                     | 383.196      |
| Dotation à la Commission communautaire française                                                                                                 | 45.02 | 11   | CELL           | 107.868              | 110.516      | 107.868                     | 110.516      |
| Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts) | 45.03 | 11   | CELL           | 0                    | 4.798        | 0                           | 4.798        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

#### Activité 11 - Région Wallonne - Cocof

## 45.01 - Dotation à la Région wallonne

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Bases légales et réglementaires :

- La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (publication au Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
- Le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 25 juin 2014).
- Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
- L'AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
- La convention du 15 novembre 1995 relative aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.
- Les contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS. Ce montant, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% (pourcentage maximum) et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95% (pourcentage différencié), est inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02).

L'article 7, §3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW ainsi qu'au Collège de la Cocof de fixer, d'un commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits vont permettre de couvrir la dotation à la Région wallonne en vertu des dispositions légales et réglementaires exposées ci-dessus.

Les dotations initiales 2021 se basaient sur les hypothèses et paramètres macroéconomiques suivants :

- Inflation 2020 : 0,80% (Budget économique de septembre 2020) ;
- Inflation 2021 : 1,40% (Budget économique de septembre 2020) ;
- Indices barémiques de la Fonction publique bruxelloise : 0,00% pour l'année 2020 et 2,00% pour l'année 2021.

Les paramètres retenus pour l'élaboration du premier ajustement du budget 2021 étaient basés sur le Budget économique de février 2021 :

- Inflation définitive 2020 : 0,74% ;
- Inflation 2021 : 1,30% ;
- Indices barémiques de la Fonction publique bruxelloise : 0,00% pour l'année 2020 et 2,00% pour l'année 2021.

Les estimations inflationnistes retenues pour la confection du budget initial 2022, basées sur les prévisions du Bureau Fédéral du Plan de septembre 2021, sont respectivement pour les années 2021 et 2022 de 1,90% et 2,10%. Quant aux indices barémiques, ceux-ci sont de 2,00% pour les deux années.

En ce qui concerne les coefficients d'adaptation utilisés pour calculer les dotations attribuées à la RW, ceux-ci restent fixés à 1,0000 pour les années 2020, 2021 et 2022.

Par conséquent, les douzièmes provisoires Saint-Quentin à verser à la Région wallonne sont revus à la hausse par rapport à l'initial 2022 : 383.196m€ (373.935m€ à l'initial 2021), soit une augmentation de 9.261m€.

## 45.02 - Dotation à la Commission communautaire française

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Bases légales et réglementaires :

- La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (publication au Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
- Le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 25 juin 2014).
- Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
- L'AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
- La convention du 15 novembre 1995 relative aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionnée.
- Les contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS. Ce montant, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% (pourcentage maximum) et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95% (pourcentage différencié), est inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02).

L'article 7, §3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW ainsi qu'au Collège de la Cocof de fixer, d'un commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits vont permettre de couvrir la dotation à la Commission communautaire française en vertu des dispositions légales et réglementaires exposées ci-dessus.

Les dotations initiales 2021 se basaient sur les hypothèses et paramètres macroéconomiques suivants :

- Inflation 2020 : 0,80% (Budget économique de septembre 2020) ;
- Inflation 2021 : 1,40% (Budget économique de septembre 2020) ;
- Indices barémique de la Fonction publique bruxelloise : 0,00% pour l'année 2020 et 2,00% pour l'année 2021.

Les paramètres retenus pour l'élaboration du premier ajustement du budget 2021 étaient basés sur le Budget économique de février 2021 :

- Inflation définitive 2020 : 0,74% ;
- Inflation 2021 : 1,30% ;
- Indices barémiques de la Fonction publique bruxelloise : 0,00% pour l'année 2020 et 2,00% pour l'année 2021.

Les estimations inflationnistes retenues pour la confection du budget initial 2022, basées sur les prévisions du Bureau Fédéral du Plan de septembre 2021, sont respectivement pour les années 2021 et 2022 de 1,90% et 2,10%. Quant aux indices barémiques, ceux-ci sont de 2,00% pour les deux années.

En ce qui concerne les coefficients d'adaptation utilisés pour calculer les dotations attribuées à la RW, ceux-ci restent fixés à 1,0000 pour les années 2020, 2021 et 2022.

Pour la COCOF, ces coefficients évoluent de la manière suivante :

- Pour l'année 2020, ce coefficient a été adapté définitivement à 1,06961 lors de l'ajustement du budget 2021 de façon à ce que le montant retenu pour la Promotion de Bruxelles soit exactement égal à 2 millions ;
- Pour l'année 2021, ce coefficient s'élève à 1,06861. Celui-ci sera définitivement connu lors de l'ajustement du budget 2022, c'est-à-dire lorsque tous les paramètres applicables à l'exercice 2021 seront connus ;
- Pour l'année 2022, ce coefficient s'élève à 1,06690. Celui-ci sera définitivement connu lors de l'ajustement du budget 2023.

Par conséquent, les douzièmes provisoires Saint-Quentin à verser à la Commission communautaire française sont revus à la hausse par rapport à l'initial 2021 : 110.516m€ (107.868m€ à l'initial 2021), soit une augmentation de 2.648m€.

#### **45.03 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater. Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7. AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné. Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné. Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS). Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS, inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02), correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%. L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW et au Collège de la Cocof de fixer, de commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits représentent la régularisation pour l'année 2021 des montants versés à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre de la St Quentin, calculée sur base des paramètres actualisés pour l'année 2021.



# **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

## **PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2022**

### **EXPOSÉ PARTICULIER**

Secteur budgétaire de

Madame Bénédicte LINARD

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la  
Culture, des Médias et des Droits des Femmes



# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Chapitre I - Services généraux</b>                                                                 | 5   |
| Division organique 06 - Cabinets ministériels                                                         | 5   |
| Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général                                      | 8   |
| <b>Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport</b>                          | 18  |
| Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport | 18  |
| Division organique 19 - Enfance                                                                       | 28  |
| Division organique 20 - Affaires générales - Culture                                                  | 34  |
| Division organique 21 - Arts de la Scène                                                              | 54  |
| Division organique 22 - Langues, Lettres et Livre                                                     | 81  |
| Division organique 23 - Jeunesse et éducation permanente                                              | 96  |
| Division organique 24 - Patrimoine culturel                                                           | 103 |
| Division organique 25 - Audiovisuel et Multimédia                                                     | 116 |
| Division organique 27 - Arts plastiques et numériques                                                 | 148 |
| Division organique 28 - Décentralisation culturelle                                                   | 156 |



**CHAPITRE I**  
**SERVICES GÉNÉRAUX**  
**DIVISION ORGANIQUE 06**  
**Cabinets ministériels**

**RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES**

| Prog.                               | Libellés                                | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                         | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 4                                   | Gouvernement de la Communauté française | -                    | 3.420           | -                           | 3.420           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                         | <b>3.327</b>         | <b>3.420</b>    | <b>3.327</b>                | <b>3.420</b>    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

**MISSIONS**

Personnels et bâtiments des Cabinets.

## PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

| Libellés                                             | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                      |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Traitement et frais de représentation de la Ministre | 11.01 | 43   | CELL           | -                    | 127          | -                           | 127          |
| Traitements et indemnités du personnel du cabinet    | 11.02 | 43   | CELL           | -                    | 2.960        | -                           | 2.960        |
| Indemnités généralement quelconques au personnel     | 11.04 | 43   | CELL           | -                    | 125          | -                           | 125          |
| Indemnités de logement                               | 12.06 | 43   | CELL           | -                    | 8            | -                           | 8            |
| Frais de fonctionnement du cabinet                   | 12.19 | 43   | CELL           | -                    | 178          | -                           | 178          |
| Dépenses patrimoniales du cabinet                    | 74.01 | 43   | CELL           | -                    | 22           | -                           | 22           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des cabinets ministériels

#### **Activité 43 - Cabinet du Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes**

##### **11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation traitement Ministre

##### **11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation traitements personnel et augmentation des membres du cabinet.

Financement via

(1) évolution de la norme EMR (+2,7% - cfr evolution RW) pour refléter indexation des salaires Décembre 2020 : 89.000 Euros

(2) transfert depuis AB 06.12.19.43 (114.800 EUR) et AB 06.11.04..43 (9.200 EUR) (vs. INI 2021)

#### **11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Compensation transfert AB 06.11.02.43 (9.200 EUR) et transfert AB 06.12.19.43 (3.500 EUR)

#### **12.06 - Indemnités de logement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indemnités logement - traitement Ministre

#### **12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement du cabinet

Augmentation compensée via transfert AB 06.11.04.43

#### **74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Investissements patrimoniaux (informatique, mobilier, ...) du cabinet

## DIVISION ORGANIQUE 11

### Affaires générales - Secrétariat général

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                                       | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                                                                | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Subsistance                                                                                                    | 14                   | 15              | 14                          | 15              |
| 1                                   | Secretariat général                                                                                            | 1.160                | 1.007           | 1.160                       | 1.007           |
| 3                                   | Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française | 2.171                | 2.095           | 2.006                       | 2.320           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                                | <b>3.345</b>         | <b>3.117</b>    | <b>3.180</b>                | <b>3.342</b>    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Chancellerie ;

Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :

- dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
- dossiers à caractère juridique ;
- l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- la Bibliothèque d'information ;
- le Centre de documentation ;
- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse ;
- l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- la Cellule maltraitance ;
- l'imprimerie ;
- la presse et les relations publiques ;
- le téléphone vert du Ministère de la Communauté française ;
- la traduction des textes légaux ;
- l'information aux francophones de l'extérieur ;
- la promotion de Bruxelles ;
- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
- la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
- la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :



- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par la banque Belfius ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents (contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement), Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.

Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.

Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                                                      | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                               |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Contribution de la Communauté française au budget de la Cellule générale de Politique Drogues | 01.01 | 07   | CELL           | 14                   | 15           | 14                          | 15           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- ° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS;
- ° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index;
- ° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française;
- ° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport;
- ° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport;
- ° les frais d'aménagement et de déménagement;
- ° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail;
- ° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales;
- ° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
- ° les dépenses dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- ° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

### Activité 07 - Soins de santé et hôpitaux universitaires

#### **01.01 - Contribution de la Communauté française au budget de la Cellule générale de Politique Drogues**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées pour une politique de drogues globale et intégrée, notamment les articles 22 et 23

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Augmentation de 1k€ de la contribution annuelle suite à l'adoption du budget 2022 de l'Accord de collaboration du 2 septembre 2002 entre l'Etat fédéral, les Communautés, la Commission Communautaire commune (COCOM), la Commission Communautaire Française (COCOF) et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée

## PROGRAMME 1 - Secrétariat général

| Libellés                                                                                                                  | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                           |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Fonds budgétaire destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire | 01.01 | 12   | FBM            | 603                  | 0            | 603                         | 0            |
| Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles                                                                      | 41.01 | 18   | CELL           | 173                  | 173          | 173                         | 173          |
| Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias                                | 12.02 | 19   | CELL           | 144                  | 144          | 144                         | 144          |
| Appel à projets : Serious Gaming                                                                                          | 33.02 | 19   | CELL           | 150                  | 0            | 150                         | 0            |
| Soutiens divers dans l'éducation aux médias                                                                               | 33.03 | 19   | CELL           | 90                   | 690          | 90                          | 690          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

### Activité 12 - Information et recherches

#### **01.01 - Fonds budgétaire destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire**

##### Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds a été dissout les différents montants répartis dans des AB existants

### Activité 18 - Observatoire des politiques culturelles

#### **41.01 - Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant la création de l'Observatoire des politiques culturelles, modifié par les arrêtés du 13 septembre 2001, 10 avril 2003, 14 juillet 2006 et 18 septembre 2008 ; et sur base d'un arrêté ministériel octroyant une dotation annuelle à l'OPC.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits obtenus par la dotation annuelle de l'OPC servent aux dépenses des postes suivants :

- 2.1 : Réalisation des recherches et études
- 2.2 : Publications et diffusion d'études et recherches
- 2.3 : Dépenses relatives au centre de documentation
- 2.4 : Fonctionnement
- 2.6 : Soutien à la recherche
- 2.7 : Colloques/séminaires/journées d'étude/formations
- 2.8 : Coopération internationale.

#### **Activité 19 - Conseil supérieur de l'éducation aux médias**

##### **12.02 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le Conseil Supérieur de l'éducation aux médias (CSEM) met en oeuvre le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française. Les principales missions du CSEM concernent la promotion, la diffusion et la coordination des initiatives en matière d'éducation aux médias. Le CSEM assure l'évaluation et l'accompagnement des opérations et opérateurs visés par le décret (Centres de ressources, Journalistes en classe, Ouvrir mon quotidien, Ecran large sur tableau noir, Appels à projets scolaires)

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre le budget de fonctionnement 2022 du Conseil Supérieur de l'éducation aux médias.

##### **33.02 - Appel à projets : Serious Gaming**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB sont répartis vers les AB 11330319 Soutiens divers dans l'éducation aux médias et 25330621 Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel dans une logique de simplification budgétaire et pour élargir le périmètre des appels à projets.

##### **33.03 - Soutiens divers dans l'éducation aux médias**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB a été augmenté de 600k€ afin de garantir le financement du plan d'éducation aux médias et poursuivre le financement de diverses initiatives et subventions dans le domaine de l'éducation aux médias. L'augmentation provient de 500k€ complémentaires validés lors des travaux budgétaires de l'initial 2022 et de 100k€ provenant de l'AB 11330219

### PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

| Libellés                                                                                                                                                                                                    | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                             |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions pour les projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française                                                                                                                  | 01.01 | 32   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions aux initiatives en matière de lutte contre les violences faites aux femmes                                                                                                                      | 01.04 | 32   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Indemnités pour chargés de mission du Comité de suivi relatif au suivi du Plan Droits des Femmes                                                                                                            | 11.12 | 32   | CELL           | 15                   | 15           | 15                          | 15           |
| Actions diverses dans le domaine du droit des femmes                                                                                                                                                        | 12.31 | 32   | CELL           | 50                   | 155          | 50                          | 155          |
| Subventions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes                                                                                                                                     | 33.01 | 32   | CELL           | 385                  | 475          | 385                         | 475          |
| Subventions pour des projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française                                                                                                                  | 33.08 | 32   | CELL           | 750                  | 855          | 750                         | 855          |
| Subventions dans le domaine des droits des femmes en Communauté française                                                                                                                                   | 41.03 | 32   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subvention à la Fondation Mons 2025 – Rayonnement Capitale culturelle FWB                                                                                                                                   | 33.03 | 34   | CELL           | 375                  | 0            | 210                         | 225          |
| Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant                                                                                                                                   | 01.01 | 37   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions en relation avec les droits de l'enfant                                                                                                                | 01.02 | 37   | FBM            | 1                    | 0            | 1                           | 0            |
| Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux | 12.01 | 37   | CELL           | 265                  | 265          | 265                         | 265          |
| Frais généraux relatifs à la protection des droits de l'enfant                                                                                                                                              | 12.11 | 37   | CELL           | 105                  | 105          | 105                         | 105          |
| Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux             | 33.01 | 37   | CELL           | 225                  | 225          | 225                         | 225          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.  
Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.  
Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.  
Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire  
Coopération avec la Communauté germanophone.  
Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.  
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive.  
Dépenses relatives à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes.  
Dépenses relatives à des projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.  
Dépenses relatives aux luttes contre le racisme et contre les violences faites aux femmes.

### **Activité 32 - Egalité des chances**

#### **01.01 - Subventions pour les projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit.

#### **01.04 - Subventions aux initiatives en matière de lutte contre les violences faites aux femmes**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes du 03.05.2019 modifié par le Décret relatif à l'élaboration du Plan "Droits des Femmes" de la FWB, du 27.04.2020

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit.

#### **11.12 - Indemnités pour chargés de mission du Comité de suivi relatif au suivi du Plan Droits des Femmes**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes du 03.05.2019 modifié par le Décret relatif à l'élaboration du Plan "Droits des Femmes" de la FWB, du 27.04.2020

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couvre les jetons de présence et indemnités de lecture du Comité de suivi, conformément à l'article 8 paragraphe 6 du Décret du 07/01/2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

## **12.31 - Actions diverses dans le domaine du droit des femmes**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés à l'organisation, la réalisation et la mise en œuvre d'outils de sensibilisation et de formations (recherche, édition, réalisation, publications, (ré)impressions, etc.), recherches et études, colloques et conférences, actions, etc. menées par la Direction de l'Egalité des Chances dans le cadre de

- ses missions;
- des objectifs énoncés dans la déclaration de politique communautaire 2014-2019 en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- du Plan Droits des femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- du Plan intra-francophone de lutte contre les violences envers les femmes.

4000€ sont destinés à la communication sur le module égalité filles-garçons à destination des enseignant.es

## **33.01 - Subventions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes du 03.05.2019 modifié par le Décret relatif à l'élaboration du Plan "Droits des Femmes" de la FWB, du 27.04.2020

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Depuis l'adoption du Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes (03.05.2019), cet AB est dédié au paiement des subventions à 5 collectifs d'associations luttant contre différentes formes de violences faites aux femmes. L'Art 10 du décret prévoit de consacrer au financement du projet mené par chaque Collectif un montant annuel minimal de 75.000 € (75.000 eur x 5 = 375.000 eur). 90k€ complémentaires ont également

## **33.08 - Subventions pour des projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Pour partie : circulaire pour l'appel à projets

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions facultatives accordées par la Ministre en charge des Droits des femmes au profit des associations menant des projets et/ou des travaux de recherche portant sur l'égalité des sexes et visant à sensibiliser différents milieux (scolaire, associatif, politique...) à la question du genre et des droits des femmes.

Déjà prévus :

- 60.000€ pour Les Grenades
- 20.000€ asbl Brise le Silence
- 30.000€ asbl Z
- 30.000€ pour « Toi mon Endo »
- 30.000€ Université des Femmes

Ces crédits couvrent également les subventions octroyées dans le cadre de l'appel à projets Alter Egales pour un montant de 350'000€.

Soldes (15%) des subventions octroyées sur l'ex. budgétaire précédent (subventions dont le paiement en 2 tranches est prévu, avec remise des pièces justificatives fixée l'année suivant l'engagement / l'octroi de la subvention).

105000€ sont également dédiés à la reconnaissance de 3 collectifs d'associations relatifs à la représentativité des femmes dans les secteurs de la culture et des médias.

### **41.03 - Subventions dans le domaine des droits des femmes en Communauté française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit.

### **Activité 34 - Manifestations diverses**

#### **33.03 - Subvention à la Fondation Mons 2025 – Rayonnement Capitale culturelle FWB**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention du 21/12/2017 et son avenant n°1

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La convention en vigueur ne prévoit plus de crédits en 2022. Une demande de crédits de liquidations supplémentaires de 15 K€ est faite pour couvrir 15% de la subvention engagée en 2018 pour la biennale 2020-2021.

### **Activité 37 - Protection des droits de l'enfant**

#### **01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.  
Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2002 relatif au délégué général aux droits de l'enfant.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit.

#### **01.02 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions en relation avec les droits de l'enfant**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.  
Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2002 relatif au délégué général aux droits de l'enfant.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonds budgétaire à supprimer

#### **12.01 - Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux**

Base légale, décrétable ou réglementaire

loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture de services.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de sponsoring, d'organisation technique et logistique du Festival Zéro<18 réalisées par les sociétés partenaires comme la RTBF ou Flagey.



## **12.11 - Frais généraux relatifs à la protection des droits de l'enfant**

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement des services du Délégué Général aux Droits de l'Enfant

## **33.01 - Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux**

Base légale, décréte ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement du Festival En Avant - fête des droits de l'enfant - et des initiatives diverses en matière de droits de l'enfant. Le montant reste identique à celui de 2021. Convention des Droits de l'Enfant du 20/11/1989.

# CHAPITRE II

## SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

### DIVISION ORGANIQUE 15

#### Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                             | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                                      | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 2                                   | Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture | 9.573                | 69.282          | 11.732                      | 69.129          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                      | <b>9.573</b>         | <b>69.282</b>   | <b>11.732</b>               | <b>69.129</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.

Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires.

## PROGRAMME 2 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture

| Libellés                                                                                                                                                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation pour les infrastructures culturelles                                                                                                                                              | 41.01 | 22   | CELL           | 0                    | 9.591        | 0                           | 9.591        |
| Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures culturelles au SACA pour les infras non-scolaires                                                           | 41.02 | 22   | CELL           | 0                    | 58.620       | 0                           | 58.620       |
| Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française                                     | 52.41 | 22   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise                                             | 52.42 | 22   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subvention pour l'agrandissement du musée juif de Belgique                                                                                                                                 | 52.43 | 22   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque                                                                                                                          | 12.01 | 23   | CELL           | 33                   | 0            | 33                          | 0            |
| Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments                                                                  | 12.06 | 23   | CELL           | 463                  | 0            | 463                         | 0            |
| Paiement de primes d'assurances                                                                                                                                                            | 12.22 | 23   | CELL           | 95                   | 0            | 95                          | 0            |
| Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Communauté française         | 12.41 | 23   | CELL           | 100                  | 0            | 100                         | 0            |
| Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de langue française   | 12.42 | 23   | CELL           | 150                  | 0            | 150                         | 0            |
| Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale | 12.43 | 23   | CELL           | 100                  | 0            | 100                         | 0            |
| Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de l'accord de coopération culture patrimoine entre la RW et la FWB                                                                          | 43.01 | 23   | CELL           | 0                    | 0            | 266                         | 0            |

|                                                                                                                                                                                                                                         |       |    |      |       |     |       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|-------|-----|-------|-----|
| Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française | 43.32 | 23 | CELL | 0     | 0   | 458   | 0   |
| Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française                                                                              | 63.41 | 23 | CELL | 0     | 0   | 492   | 0   |
| Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise                                                                                      | 63.42 | 23 | CELL | 0     | 0   | 20    | 0   |
| Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française     | 63.43 | 23 | CELL | 0     | 0   | 1.014 | 0   |
| Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments                                                                                                                                         | 72.41 | 23 | CELL | 4.041 | 0   | 3.785 | 0   |
| Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française                                                                                                             | 72.42 | 23 | CELL | 854   | 0   | 1.692 | 0   |
| Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise                                                                                                                    | 72.43 | 23 | CELL | 1.396 | 0   | 733   | 0   |
| Investissements générateurs d'économies d'énergie                                                                                                                                                                                       | 72.59 | 23 | CELL | 0     | 0   | 0     | 0   |
| Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments                                                                                                                            | 72.65 | 23 | CELL | 0     | 0   | 0     | 0   |
| Investissements générateurs d'économies d'énergie                                                                                                                                                                                       | 72.66 | 23 | CELL | 0     | 0   | 0     | 0   |
| Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture                                                                                                                                                | 12.30 | 24 | CELL | 97    | 341 | 263   | 278 |
| Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture                                                                                                                                                     | 33.21 | 24 | CELL | 386   | 300 | 210   | 210 |
| Subvention à l'opérateur culturel de l'architecture en FWB                                                                                                                                                                              | 33.22 | 24 | CELL | 430   | 430 | 430   | 430 |
| Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise                                                                                                                                                        | 52.10 | 25 | CELL | 532   | 0   | 532   | 0   |

|                                                                                                             |       |    |      |     |   |     |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|-----|---|-----|---|
| Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise | 52.10 | 26 | CELL | 896 | 0 | 896 | 0 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|-----|---|-----|---|

---

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures du secteur de la Culture.

### **Activité 22 - Musées**

#### **41.01 - Dotation pour les infrastructures culturelles**

Base légale, décréte ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce montant correspond à la reconduction des crédits des années antérieures et sera transféré au SACA. Une seconde enveloppe est également destinée structurellement au financement des infrastructures culturelles. Il s'agit de 5.700k€ supplémentaires à partir de l'AB 11010902 Provision pour des investissements en infrastructures. La dotation de base du SACA pour les infrastructures culturelles est donc de 15.291k€

#### **41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures culturelles au SACA pour les infras non-scolaires**

Base légale, décréte ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce montant vise à pouvoir procéder au transfert au sein du SACA des engagements existants sur la DO 15 de la FWB et de prévoir les crédits de liquidation pour liquider cet encours. Il s'agit d'une opération unique réalisée dans le cadre de la création du SACA. Les crédits transférés seront inscrits au budget en CL dans les années à venir au fur et à mesure des besoins.

#### **52.41 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française**

Base légale, décréte ou réglementaire

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

## **52.42 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

## **52.43 - Subvention pour l'agrandissement du musée juif de Belgique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

## **Activité 23 - Infrastructures culturelles**

### **12.01 - Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

### **12.06 - Loyers de biens immobiliers culturels, en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Code des impôts sur les Revenus (C.I.R. 92)

Base contractuelle : baux locatifs et emphytéotiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

### **12.22 - Paiement de primes d'assurances**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Responsabilité civile du propriétaire.

Base contractuelle:

- les marchés publics d'assurances conclus dans le domaine des infrastructures culturelles
- baux locatifs et emphytéotiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**12.41 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Communauté française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**12.42 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de langue française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**12.43 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**43.01 - Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de l'accord de coopération culture patrimoine entre la RW et la FWB**

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
- Décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art (IOA) dans les bâtiments publics.

Base contractuelle:

Accord de coopération du 28 mars 2018 entre la Communauté Française et la Région Wallonne relatif à la restauration, la réaffectation, le redéploiement, la conception de projets immobiliers à caractère culturel, patrimonial et/ou touristique en Wallonie.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**43.32 - Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**63.41 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
- Décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art (IOA) dans les bâtiments publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**63.42 - Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise**

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
- Décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art (IOA) dans les bâtiments publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**63.43 - Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"



**72.41 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**72.42 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments- Région de langue française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**72.43 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**72.59 - Investissements générateurs d'économies d'énergie**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

**72.65 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

## **72.66 - Investissements générateurs d'économies d'énergie**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

## **Activité 24 - Défense et mise en valeur de l'architecture**

### **12.30 - Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret des arts plastiques du 03/04/2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

CE : Ce montant en augmentation tient compte de la participation de la FWB à la Biennale d'architecture de Venise en 2023 au sein du Pavillon de la Belgique, qui a lieu tous les 4 ans et qui nécessite un engagement plus important l'année qui précède l'évènement (160.000 euros) ; ainsi que de la mise en œuvre de documents de politiques architecturales autour de la révision du décret sur les intégrations d'œuvre d'art (10.000 euros) et de la création de la fonction de maître architecte en Wallonie (DPR 2019-2024), en collaboration avec la FWB (15.000 euros en engagement) ; ainsi que de la mise en ligne de la plateforme numérique (site internet) des archives d'architecture en FWB (5.000 euros). A ces montants s'ajoutent également 41k€ structurels liés à la dissolution du fonds des actions communautaires (AB11010112).

CLL : Ce montant en diminution tient compte du souhait de renforcer davantage le montant global en ordonnancement de notre autre AB dédiée aux subventions, l'AB 33.21.24. (-26k€) et de l'augmentation structurelle liée au fonds des actions communautaires (+41k€)

### **33.21 - Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret des arts plastiques 03/04/2014

Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle du 28/03/2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

CE : Ce montant en diminution tient compte du souhait de renforcer davantage le montant global en engagement de notre autre AB dédiée aux investissements directs, l'AB 12.30.24

CLL : Ce montant en augmentation tient compte de l'augmentation attendue en 2022 du nombre de demandes de subvention d'opérateurs culturels de l'architecture en FWB, qui s'inscrit de la cadre de la création de la « Commission des Arts plastiques, Session Architecture » instituée par le Décret sur la Nouvelle gouvernance culturelle du 28 mars 2019, et qui initie des appels à projets 4 fois par an (170.000 euros prévus) ; ainsi que du soutien accordé aux opérateurs culturels conventionnés (A+ et éditions Fourre-Tout, soit 97.000 euros) ; ainsi que du solde des subventions accordées en 2019, 2020 et 2021 (33.375 euros).

### **33.22 - Subvention à l'opérateur culturel de l'architecture en FWB**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Institut culturel d'architecture Wallonie-Bruxelles du 24 mai 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

CE : Ce montant est celui de la subvention structurelle accordée à l'opérateur culturel de référence pour l'architecture en FWB

---

CLL : Ce montant est celui de la subvention structurelle accordée à l'opérateur culturel de référence pour l'architecture en FWB

### **Activité 25 - Cinéma Palace**

#### **52.10 - Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord du Gouvernement du 19/07/2011 sur la garantie d'un emprunt Triodos

Base contractuelle: convention entre la Communauté Française et l'asbl le Palace du 02/06/2006

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

### **Activité 26 - Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles**

#### **52.10 - Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Base contractuelle:

Contrats cadre et de leasing signés entre la Communauté française et la BBL (actuellement ING) pour la construction du Théâtre National à Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Les crédits sont désormais intégrés dans le SACA "Service Général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière"

## DIVISION ORGANIQUE 19

### Enfance

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                               | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|----------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                        | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Office de la naissance et de l'enfance | 516.971              | 546.920         | 516.971                     | 546.920         |
| 2                                   | Politique et accueil de l'enfance      | 154                  | 154             | 154                         | 154             |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                        | <b>517.125</b>       | <b>547.074</b>  | <b>517.125</b>              | <b>547.074</b>  |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Transferts de moyens financiers à la COCOM et à la CG dans le cadre de l'achat de vaccins.

## PROGRAMME 1 - Office de la naissance et de l'enfance

| Libellés                                                                                                                            | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                     |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Politiques nouvelles                                                                                                                | 01.01 | 11   | CELL           | 10.000               | 0            | 10.000                      | 0            |
| Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance                                                                                 | 41.01 | 11   | CELL           | 477.661              | 448.114      | 477.661                     | 448.114      |
| Dotation spécifique à l'ONE pour l'informatique                                                                                     | 41.02 | 11   | CELL           | 0                    | 32.028       | 0                           | 32.028       |
| Dotation spécifique à l'ONE liée à la réforme des milieux d'accueil                                                                 | 41.03 | 11   | CELL           | 0                    | 10.200       | 0                           | 10.200       |
| Dotation spécifique à l'ONE liée à la création de places                                                                            | 41.04 | 11   | CELL           | 0                    | 912          | 0                           | 912          |
| Dotation spécifique liée au passage au statut des accueillantes conventionnées                                                      | 41.05 | 11   | CELL           | 0                    | 8.606        | 0                           | 8.606        |
| Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand                                                                    | 41.06 | 11   | CELL           | 27.977               | 33.642       | 27.977                      | 33.642       |
| Dotation spécifique liée aux initiatives visant à accompagner la réforme des rythmes scolaires                                      | 41.07 | 11   | CELL           | 0                    | 1.500        | 0                           | 1.500        |
| Dotations spécifique à l'ONE liée aux politiques nouvelles                                                                          | 41.08 | 11   | CELL           | 0                    | 10.585       | 0                           | 10.585       |
| Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Cocom                   | 45.01 | 11   | CELL           | 1.189                | 1.189        | 1.189                       | 1.189        |
| Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Communauté germanophone | 45.02 | 11   | CELL           | 144                  | 144          | 144                         | 144          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à l'ONE

### Activité 11 - Office de la Naissance et de l'Enfance

## **01.01 - Politiques nouvelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est plus utilisé. Les montants ont été répartis dans les différentes politiques nouvelles prévues par l'annexe 6 du contrat de gestion.

### **41.01 - Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE.

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation de base de l'ONE.

### **41.02 - Dotation spécifique à l'ONE pour l'informatique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette dotation a été créée conformément à l'art. 8.1-5 du contrat de gestion de l'ONE et correspond au budget IT pour l'année 2021.

### **41.03 - Dotation spécifique à l'ONE liée à la réforme des milieux d'accueil**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

### **41.04 - Dotation spécifique à l'ONE liée à la création de places**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette dotation a été créée conformément à l'art. 8.1-5 du contrat de gestion de l'ONE et l'annexe 6 qui fixe les montants annuels pour le dispositif.

### **41.05 - Dotation spécifique liée au passage au statut des accueillantes conventionnées**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette dotation a été créée conformément à l'art. 8.1-5 du contrat de gestion de l'ONE et l'annexe 6 qui fixe les montants annuels pour le dispositif.

#### **41.06 - Dotation complémentaire relative aux subventions du non marchand**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accords non marchand.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

#### **41.07 - Dotation spécifique liée aux initiatives visant à accompagner la réforme des rythmes scolaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette dotation vise à financer les mesures d'accompagnement au niveau de l'ATL dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

#### **41.08 - Dotations spécifique à l'ONE liée aux politiques nouvelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette dotation a été créée conformément à l'art. 8.1-5 du contrat de gestion de l'ONE et l'annexe 6 qui fixe les montants annuels pour le dispositif. Elle correspond au solde des politiques nouvelles non couvertes par des dotations spécifiques ad hoc.

#### **45.01 - Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Cocom**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Reconduction des moyens versés annuellement à la COCOM dans le cadre des programmes de vaccination

#### **45.02 - Rétrocession des moyens financiers des prestations dispensées dans le cadre des programmes de vaccination - Communauté germanophone**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Reconduction des moyens versés annuellement à la Communauté Germanophone dans le cadre des programmes de vaccination

## PROGRAMME 2 - Politique et accueil de l'enfance

| Libellés                                                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses relatives à la politique de l'enfance                     | 01.01 | 21   | CELL           | 0                    | 0            | 1                           | 1            |
| Commission Nationale des Droits de l'Enfant                        | 33.01 | 21   | CELL           | 32                   | 32           | 32                          | 32           |
| Subventions relatives à la politique de l'enfance                  | 33.02 | 21   | CELL           | 122                  | 122          | 121                         | 121          |
| Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance | 52.46 | 21   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en œuvre de la politique générale en enfance : subventions, dépenses d'équipement et Commission Nationale des Droits de l'Enfant

#### Activité 21 - Politique et accueil

##### **01.01 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

##### **33.01 - Commission Nationale des Droits de l'Enfant**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Autorité fédérale et les Autorités fédérées relatif à la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE).

Décret du 24 mars 2006 entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées portant approbation de l'accord de coopération du 19 septembre 2005.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution annuelle à la Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE)

##### **33.02 - Subventions relatives à la politique de l'enfance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.



## **52.46 - Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives.

## DIVISION ORGANIQUE 20

### Affaires générales - Culture

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                         | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Subsistance                             | 63.038               | 64.271          | 63.038                      | 64.271          |
| 1                                   | Initiatives et interventions diverses   | 2.625                | 3.055           | 2.625                       | 3.055           |
| 3                                   | Commission Communautaire française      | 10.101               | 10.101          | 10.101                      | 10.101          |
| 4                                   | Actions en matière de Culture à l'école | 1.406                | 3.828           | 1.406                       | 3.828           |
| 5                                   | Activités pluridisciplinaires           | 9.942                | 10.066          | 9.926                       | 10.050          |
| 6                                   | Formation                               | 180                  | 180             | 218                         | 180             |
| 7                                   | Arts numériques et transition numérique | 0                    | 0               | 0                           | 0               |
| 8                                   | Gastronomie et arts culinaires          | 0                    | 0               | 0                           | 0               |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                         | <b>87.292</b>        | <b>91.501</b>   | <b>87.314</b>               | <b>91.485</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Gestion des moyens de subsistance et des activités internes du Département de la Culture.

Gestion du centre de rencontre de La Marlagne

Gestion du Centre de prêt de matériel pédagogique et culturel à l'usage des organismes culturels et des promoteurs d'activités d'éducation permanente (Naninne).

Soutien aux actions en matière de Culture à l'école.

Soutien à la formation aux métiers de la culture.

Soutien aux activités culturelles transversales.

Soutien aux charges de l'emploi dans le non marchand.

Soutien à l'équipement professionnel des organismes culturels et artistiques.

Soutien aux arts numériques.

Soutien aux arts culinaires.

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "[www.culture.be](http://www.culture.be)", rubrique "Subventions et conventions"

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand                                                                                                                                                                                                                        | 01.01 | 01   | CELL           | 56.771               | 57.792       | 56.771                      | 57.792       |
| Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand                                                                                                                                                           | 11.06 | 01   | CELL           | 3.500                | 3.500        | 3.500                       | 3.500        |
| Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel                                                                                                                                                                                                                                           | 33.01 | 01   | CELL           | 154                  | 158          | 154                         | 158          |
| Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL                                                                                                                                                                                                                                               | 33.02 | 01   | CELL           | 233                  | 238          | 233                         | 238          |
| Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers                        | 12.01 | 02   | CELL           | 194                  | 10           | 194                         | 10           |
| Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques. Dépenses d'entretien, fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration | 12.02 | 02   | CELL           | 631                  | 631          | 631                         | 631          |
| Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs                                                                                                                                                                                                                  | 12.03 | 02   | CELL           | 0                    | 364          | 0                           | 364          |
| Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française                                                                                                                                                                                                                                     | 12.06 | 02   | CELL           | 151                  | 153          | 151                         | 153          |
| Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles                                                                                                                                                                                                    | 12.31 | 02   | CELL           | 202                  | 202          | 202                         | 202          |
| Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon                                                                                                                                                                                                                                            | 12.03 | 03   | CELL           | 322                  | 343          | 322                         | 343          |
| Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre                                                                                                                                                                                                                                                       | 74.01 | 04   | CELL           | 30                   | 30           | 30                          | 30           |

|                                                                                                                                                                                   |       |    |     |     |     |     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio-culturelle de "Rossignol" ( C ) | 01.01 | 05 | FBM | 850 | 850 | 850 | 850 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|-----|-----|-----|-----|-----|

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance et le fonctionnement du Département de la Culture.

### Activité 01 - Personnel

#### **01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent:

- des subventions à l'emploi dans les secteurs de la Jeunesse et de l'Education Permanente, des Centres Culturels, de la Lecture Publique, de l'Audiovisuel, des écoles des devoirs, des centre d'expression et de créativité et des Fédérations sportives pour l'harmonisation barémique des travailleurs ainsi que Point Culture. (les enveloppes nécessaires au financement des modifications du décret de 2008 suite aux accords du non-marchand signés le 30/05/2018 sont repris dans une provision à la DO11.)
- une provision de dépenses relatives au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes

Crédit supplémentaire : 1021 milliers d'euros via :

+1021k€ : indexation du crédit emploi.

#### **11.06 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) :

La contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (culture). L'AB 11.06.01 de la DO 20 est consacré aux subventions ACS (Ex-FBIE pour les secteurs suivants :

Organisations de Jeunesse (OJ), Centres de Jeunes (CJ), Education Permanente (EP), Ateliers de Production et d'Accueil (AP), TV locales (TL)) octroyées à la CF par la Région Bruxelloise. C'est une convention à durée indéterminée entre la FWB et la Rég. Bxl. qui fonctionne par appel de fonds. Elle fixe le nombre d'ETP et la subvention par ETP. Le montant par ETP n'est pas indexé.

Cet AB a pour mission d'encourager la création d'emplois dans le secteur non-marchand par des interventions dans leur financement.

Les interventions ne peuvent être accordées que pour des nouveaux emplois pouvant bénéficier d'une subvention en exécution de lois, décrets ou arrêtés. Le montant annuel de l'intervention par emploi à temps plein ne peut dépasser ni le montant annuel de la subvention effectivement payée pour le même emploi, ni le coût annuel moyen d'un chômeur complet indemnisé déterminé par le Ministre de l'Emploi et du Travail.

### **33.01 - Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Conformément aux dispositions du décret du 24/10/2008 et l'AGCF du 02/05/2019 modifiant l'AGCF du 24/10/2008 reconnaissant un groupement de fédérations d'employeurs des secteurs socioculturels et organisant son subventionnement.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB (Engagements et liquidations) couvrent les frais de fonctionnement conformément aux dispositions du décret du 24/10/2008 et l'AGCF du 02/05/2019 modifiant l'AGCF de ce même décret.

Crédit supplémentaire : 4 milliers d'euros  
+4k€ : indexation du crédit.

### **33.02 - Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Base légale: Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 mars 2004 organisant l'alimentation et le contrôle du Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française, modifié par les arrêtés du 09 juin 2004, du 6 novembre 2008 et du 24 novembre 2011. Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi des secteurs socioculturels de la Communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB (Engagements et Liquidations) couvrent les frais destinés à permettre l'octroi d'une prime syndicale aux membres du personnel des secteurs non marchand socioculturel relevant de la sous-commission paritaire 329.02 et effectivement occupés dans une association reconnue par la Communauté française dans l'un des secteurs visés à l'article 1er du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi des secteurs socioculturels de la Communauté française, pour autant que ces personnes aient la qualité d'affiliés cotisants auprès d'une des organisations syndicales représentées en sous-commission paritaire 329.02 et considérées dès lors comme «organisation syndicale représentative».

Crédit supplémentaire : 5 milliers d'euros  
+5k€ : indexation du crédit.

### **Activité 02 - Biens et services**

#### **12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB couvrent les frais repris dans l'intitulé.

Réduction de crédit : -184 k€

-184 k€ : transfert vers l'AB 12.03.02 de la DO20, créé pour couvrir les indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs.

**12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques. Dépenses d'entretien, fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits (engagements et liquidations) de cet AB couvrent divers frais de fonctionnement du Centre de Prêt de Matériel de Naninne, du centre de lecture publique de Nivelles, de la réserve de Lobbes, ainsi que de l'Académie Royale de Langue et de littérature française. Ces frais de fonctionnement couvrent des frais de sécurité, frais de bâtiment, frais de machines & outillage, frais de véhicules, frais de personnel, frais de courrier - expéditions, frais de téléphonie, frais de bureau, frais de camping, frais de taxe kilométrique).

**12.03 - Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 13 du décret du 28/03/2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle et article 10 de l'AGCF du 08/05/2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouvel AB. Les crédits de cet AB couvrent les indemnités de présence et de lecture, les frais de déplacement et frais de tiers liés aux organes consultatifs mis en place dans le cadre du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Crédit supplémentaire : +364 k€ via :

+184 k€ : transfert depuis l'AB 12.01.02 de la DO20

+180 k€ : besoins nécessaires complémentaire conformément aux résultats des premières évaluations effectuées.

**12.06 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Base légale et réglementaire :

Contrat de bail - Subsistance administration,

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Loyer annuel du Théâtre Marni.

Crédit supplémentaire : 2 milliers d'euros

+2k€ : indexation du crédit.

**12.31 - Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'exécution du règlement général de copropriété et des contrats d'entretien du Centre culturel Marcel Hicter ("La Marlagne").

**Activité 03 - Energie**

### **12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Base légale et réglementaire :  
Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB couvrent (Engagements et Liquidations):  
Les dépenses énergétiques de divers services de l'Administration Générale de la Culture.

Crédit supplémentaire : 27 milliers d'euros  
+27k€ : pour couvrir les dépenses de consommation d'énergie de la Bibliothèque du 27 septembre - transfert des montants suite à la dissolution du « Fonds destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles, menées dans le domaine communautaire ».

### **Activité 04 - Equipement des centres**

#### **74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB couvrent (Engagements et Liquidations):  
Les frais de matériel et mobilier dont la valeur unitaire est égale au minimum à 1.000€ HTVA.

### **Activité 05 - Centres extérieurs**

#### **01.01 - Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" et du Centre de formation socio-culturelle de "Rossignol" ( C )**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB couvrent en (engagements et liquidations):  
Les frais de fonctionnement du Centre Culturel "Marcel Hicter" de La Marlagne.

## PROGRAMME 1 - Initiatives et interventions diverses

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                                        | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes                                                                                                                                                                               | 01.01 | 11   | CELL           | 0                    | 451          | 0                           | 451          |
| Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires                                                           | 12.20 | 11   | CELL           | 262                  | 262          | 262                         | 262          |
| Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fonction représentative des secteurs culturels                                                   | 33.01 | 11   | CELL           | 253                  | 260          | 253                         | 260          |
| Subventions aux projets et opérateurs culturels transversaux                                                                                                                                                                                                    | 33.02 | 11   | CELL           | 611                  | 586          | 611                         | 586          |
| Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué                                                                                                                                                | 12.32 | 15   | FBM            | 101                  | 116          | 101                         | 116          |
| Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière"                                                                                                     | 33.08 | 15   | CELL           | 409                  | 409          | 409                         | 409          |
| Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente                                    | 52.21 | 15   | CELL           | 114                  | 114          | 114                         | 114          |
| Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente | 63.51 | 15   | CELL           | 100                  | 100          | 100                         | 100          |
| Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne                                                                                                                                                                        | 74.05 | 15   | CELL           | 291                  | 291          | 291                         | 291          |
| Subventions au Programme de Transition Professionnelle                                                                                                                                                                                                          | 30.05 | 17   | CELL           | 28                   | 28           | 28                          | 28           |
| Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap                                                                                                                                                                                     | 31.01 | 18   | CELL           | 150                  | 150          | 150                         | 150          |
| Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux                                                                                                                                                                                      | 31.02 | 18   | CELL           | 288                  | 288          | 288                         | 288          |



|                                                                                                                         |       |    |      |    |   |    |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|----|---|----|---|
| Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse | 12.01 | 19 | CELL | 0  | 0 | 0  | 0 |
| Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique         | 12.02 | 19 | CELL | 0  | 0 | 0  | 0 |
| Fonds budgétaire pour des dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets internationaux                      | 12.03 | 19 | FBM  | 18 | 0 | 18 | 0 |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien divers aux activités menées dans le domaine socio-culturel.

Soutien à l'accord de coopération culturelle Communauté française – Vlaamse Gemeenschap.

Soutien aux projets culturels européens cofinancés

Dans le domaine des services extérieurs de promotion internationale :

Soutien à la promotion et à la diffusion des artistes de la Communauté française à l'étranger.

Soutien à l'accueil de programmeurs et professionnels étrangers en Belgique pour découvrir la production en Communauté française.

### **Activité 11 - Enquêtes, colloques, journées d'études, publications**

#### **01.01 - Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédit supplémentaire : 451 milliers d'euros

+451k€ : provision de dépenses relatives au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

#### **12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes; à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB couvrent (en engagements et liquidations):

Différents Marchés publics et activités culturelles ci-dessous une liste des principaux postes avec des estimations pour 2022 en Crédits d'Engagements (C.E.) et en Crédits de Liquidations (C.L.):

- Foire du Livre 2022: C.E.:63.855,00€ et C.L.:67.809,00€
- Salon Municipalia: C.E.:3.500,00€ et C.L.:3.500,00€
- Salon EDUC DAYS: C.E.:7.500,00€ et C.L.:7.500,00€
- Budget projets divers service communication: C.E.:10.000,00€ et C.L.:10.000,00€
- Magasine FOCUS: C.E.:68.873,00€ et C.L.:22.663,00€
- Jeux de la Francophonie: C.E.:50.000,00€ et C.L.:50.000,00€
- Différentes activités culturelles: C.E.:45.600,00€ et C.L.:45.600,00€.

### **33.01 - Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fonction représentative des secteurs culturels**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Art.94 du décret du 28/03/2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle et art.11 et 12 de l'AGCF du 8/5/2019 portant exécution du décret du 28/03/2019.

Calcul pour obtenir le montant de l'indexation:

Budget initial\* (indice santé janvier 2022 en base 2013 (année de la confection du budget)/ indice santé janvier 2020 en base 2013 (année d'entrée en vigueur du décret).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent (engagements et liquidations):

Les subventions forfaitaires de fonctionnement (de 500 à 50.000€/an et par fédération selon la catégorie -1, 2 ou 3- dans laquelle elle est reconnue) aux associations qui seront reconnues comme fédérations professionnelles.

Crédit supplémentaire : 7 milliers d'euros

+7k€ : indexation du crédit.

### **33.02 - Subventions aux projets et opérateurs culturels transversaux**

Base légale, décrétable ou réglementaire

conventions à des opérateurs culturels transversaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Réduction : -25 milliers d'euros

-25k€ : transfert de la subvention Fonds Victor vers la D.O.22 AB 33.26.24 Promotion du Livre

### **Activité 15 - Organismes culturels**

#### **12.32 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent (engagements et liquidations):

Assurance, remplacement et réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué.

Crédit supplémentaire : 15 milliers d'euros

+15k€ dans le cadre de la programmation budgétaire de ce fonds, intégration des recettes et dépenses du mess de Naninne conformément aux recommandations d'un audit interne.

### **33.08 - Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière"**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits (engagements et liquidations) couvrent:

Les frais de fonctionnement des Grignoux, la charge d'emprunt pour le bâtiment de la Sauvenière et les frais liés au fonctionnement de ses multiples activités (hormis celles prises en charge dans d'autres contrat-programmes).

Les CL seront utilisés pour la seconde tranche 2021 et la 1ère tranche 2022.

**52.21 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent (engagements et liquidations):

Cet ab est utilisé par plusieurs services pour les subventions en équipements aux associations culturelles.

**63.51 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent:

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'article de base.

**74.05 - Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels par le centre de prêt de Naninne**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Législation relative aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent les mises à dispositions de matériel d'audiovisuel, de loisirs,... par le C.P.M.N. auprès d'autres organismes.

**Activité 17 - Actions communes du Gouvernement**

**30.05 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Base légale et réglementaire :

Dépenses liées à l'emploi, décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération entre la Région Wallonne, la Communauté française et la Communauté Germanophone modifiant l'accord de coopération du 3 juillet 1997 entre la Région Wallonne, la Communauté Française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits visent à couvrir les subventions relatives au programme de transition professionnelle.

**Activité 18 - Accords de coopération**

### **31.01 - Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17/10/2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 7 décembre 2012 conclu entre la Communauté flamande et la Communauté française signé le 7/12/2012 dont l'article 3 §1er c) en vertu duquel est installé une plateforme de coopération chargée d'examiner des projets de collaboration.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'engagement des subventions accordées dans le cadre de ce décret. Ce décret vise à une meilleure coopération entre les 2 communautés flamande et Française, notamment au travers de la création d'une plateforme de coopération durable entre les 2 autorités. Cette plateforme a plusieurs missions, pour exemple: l'organisation de stages, de formations entre les 2 communautés, lorsque des sujets communs qui comportent une grande importance politique sont détectés.

### **31.02 - Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Accords de cofinancement de projets culturels européens, principalement les fiches-projets Leader portées par des opérateurs culturels reconnus (part « régionale » dans les compétences de la FWB).

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits d'engagements et de liquidations couvrent des projets repris dans le libellé de l'AB.

### **Activité 19 - Promotion culturelle internationale**

#### **12.01 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Théâtre / Danse**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

existence de l'agence WBTD

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB a été mis à zéro en 2020.

Les crédits ont été transférés vers Wallonie Bruxelles International (W.B.I.)

#### **12.02 - Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles-Musique**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Existence de l'Agence WBM

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB a été mis à zéro en 2020.

Les crédits ont été transférés vers Wallonie Bruxelles International (W.B.I.)

#### **12.03 - Fonds budgétaire pour des dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets internationaux**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds n'a jusqu'à ce jour pas été réactivé. Il a été supprimé.

### PROGRAMME 3 - Commission Communautaire française

| Libellés                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles) | 45.01 | 31   | CELL           | 10.101               | 10.101       | 10.101                      | 10.101       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles.

#### **Activité 31 - Commission communautaire française**

##### **45.01 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF).

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) : la dotation à la COCOF pour les matières culturelles.

## PROGRAMME 4 - Actions en matière de Culture à l'école

| Libellés                                                                                                                                                     | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                              |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, et à établir des passerelles entre Culture et l'Ecole | 01.01 | 41   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Mise en œuvre du PECA                                                                                                                                        | 01.02 | 41   | CELL           | 1.406                | 3.828        | 1.406                       | 3.828        |
| Dépenses relatives à la Commission et au programme Spectacles à l'école                                                                                      | 12.02 | 41   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole                                                       | 33.01 | 41   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Formation des publics scolaires à la culture                                                                                                                 | 33.09 | 41   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions à la diffusion des arts de la scène : programme Spectacles à l'école                                                                             | 33.35 | 41   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives aux actions en matière de Culture à l'école.

### Activité 41 - Culture-Ecole

#### **01.01 - Dépenses de toute nature visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles, et à établir des passerelles entre Culture et l'Ecole**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

## **01.02 - Mise en œuvre du PECA**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Les activités inscrites dans le Programme d'Actions concerté 2018-2021 de la Cellule Culture-Enseignement approuvé par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 18 juillet 2018.

Le décret date du 24 mars 2006 modifié dernièrement et entrant en vigueur le 1er septembre 2019 et approuvé par le gouvernement de la FWB en date du 15/03/2019.

Optimisation du chantier N°18 du Pacte d'excellence

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédit supplémentaire : 2422 milliers d'euros  
+2422 k€ pour la mise en œuvre du PECA.

## **12.02 - Dépenses relatives à la Commission et au programme Spectacles à l'école**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet ab a été mis à zéro.

## **33.01 - Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre du décret Culture-Ecole**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

## **33.09 - Formation des publics scolaires à la culture**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

AB à zéro : crédit transféré vers l'AB 33.09.12 DO 21

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet ab a été mis à zéro.

## **33.35 - Subventions à la diffusion des arts de la scène : programme Spectacles à l'école**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

AB à zéro : crédit transféré vers l'AB 33.35.12 DO 21

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet ab a été mis à zéro en 2019.

## PROGRAMME 5 - Activités pluridisciplinaires

| Libellés                                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions ponctuelles aux projets culturels transversaux                                                     | 33.14 | 51   | CELL           | 100                  | 224          | 100                         | 224          |
| Subventions structurelles aux projets et opérateurs culturels transversaux (conventions et contrats-programme) | 33.15 | 51   | CELL           | 4.362                | 4.362        | 4.348                       | 4.348        |
| Soutien aux cultures urbaines ou émergentes, à la musique électronique                                         | 33.16 | 51   | CELL           | 529                  | 529          | 531                         | 531          |
| Subvention à l'ASBL "Le Botanique"                                                                             | 33.17 | 51   | CELL           | 3.080                | 3.080        | 3.080                       | 3.080        |
| Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"                                                                     | 33.18 | 51   | CELL           | 1.871                | 1.871        | 1.867                       | 1.867        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions aux activités culturelles transversales dans le domaine de la culture

### Activité 51 - Pluridisciplinaire

#### **33.14 - Subventions ponctuelles aux projets culturels transversaux**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent (engagements et liquidations):

Des aides ponctuelles aux artistes et opérateurs oeuvrant dans le secteur repris dans le libellé de l'AB. Les projets sont examinés par la commission transversale de la culture.

Crédit supplémentaire : 124 milliers d'euros

+124k€ via :

+24k€ : dans le cadre de l'augmentation des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+100k€ : renforcement Mutualisation en Culture : initiatives de mutualisation des équipements et des services - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

#### **33.15 - Subventions structurelles aux projets et opérateurs culturels transversaux (conventions et contrats-programme)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat-programmes et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contrat-programmes et conventions.

Les crédits d'engagement couvrent les subventions 2022 inscrites dans des conventions.

Les crédits de liquidations couvrent les secondes tranches des subventions 2021 et les premières tranches de subventions 2022.



### **33.16 - Soutien aux cultures urbaines ou émergentes, à la musique électronique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent (engagements et liquidations):

Des aides ponctuelles et récurrentes (conventions) aux artistes et opérateurs oeuvrant dans le secteur repris dans le libellé de l'AB. Les conventions sont examinées par la commission transversale de la culture.

La ventilation de l'utilisation des crédits est la suivante:

- Conventions pluriannuelles : 422 K€
- Aides ponctuelles au projet : 107 K€

### **33.17 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique"**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat-programme

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB nominatif dont les crédits couvrent (engagements-liquidations):

Le contrat - programme du Botanique.

Convention 2019-2022.

### **33.18 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AB nominative couvrant le contrat-programme des Halles de Schaerbeek

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent:

Les crédits d'engagement couvrent la subvention 2022 inscrite dans la convention.

Les crédits de liquidation couvrent la seconde tranche de subvention 2021 et la première tranche de subvention 2022.

## PROGRAMME 6 - Formation

| Libellés                                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation ou à la formation des acteurs culturels           | 12.50 | 61   | CELL           | 40                   | 40           | 78                          | 40           |
| Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels | 33.02 | 61   | CELL           | 140                  | 140          | 140                         | 140          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien au développement de la formation des artistes et des acteurs culturels.

### Activité 61 - Formation des opérateurs culturels

#### **12.50 - Dépenses de toute nature relatives à la professionnalisation ou à la formation des acteurs culturels**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir l'organisation d'actions et d'initiatives en matière de formation et de professionnalisation des acteurs du secteur culturel (formation, publication, étude, réalisation d'outils, etc.). Ils sont également dédiés à l'organisation d'actions et d'initiatives de formation mises en lien avec les priorités des politiques culturelles, des questions sociales, les grands enjeux culturels ou encore les actualités des secteurs de la culture (études, bilans, publications,...).

Cet AB permet de proposer des programmes d'actions formatives (conférences, séminaires, rencontres-culture, groupes de travail...) ciblées en priorité sur les agents de l'AGC, les membres des instances d'avis et pour certains thèmes combinant notamment intérêts de la Culture et de l'Enseignement (formation des artistes-intervenants, ECA, PECA,...). Selon les thèmes, ces programmes peuvent également être ouverts aux opérateurs culturels et associatifs. Depuis 2013 (hors contexte sanitaire), chaque année l'Administration a organisé une dizaine de Rencontre-culture, 2 à 3 conférences et 1 à 2 séminaires qui ont permis d'inviter des intervenants ou experts extérieurs et/ou internationaux.

Le fonctionnement du Service de la Formation, ses activités spécifiques ainsi que la mise en place de groupes de travail impliquant divers acteurs, représente un coût de l'ordre de 15.000 EUR.

Ce travail mené sous forme de séminaire ou de groupes de réflexion, permet d'identifier les transformations à l'œuvre dans les métiers de la Culture, d'analyser les besoins et proposer une offre en matière formation destinée aux intervenants culturels et artistiques désireux de faire évoluer leurs pratiques professionnelles.

Des pistes d'action sont identifiées afin d'offrir des modules de formation en adéquation avec les besoins et attentes des acteurs de terrain.

En synthèse :

- Fonctionnement du Service/ rencontres Culture/séminaires/GT : 15.000 EUR
- Poursuite Projet Genre et Discriminations : 25.000 EUR
- 38k en CL afin de mettre à l'équilibre les CE/CL.

### **33.02 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Justification du crédit initial:

Ces crédits sont destinés à soutenir des actions et initiatives en faveur de la professionnalisation des opérateurs culturels sur des thèmes et enjeux de la culture.

## PROGRAMME 7 - Arts numériques et transition numérique

| Libellés                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions aux arts numériques et à la promotion culturelle numérique | 33.14 | 71   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives aux activités de création, diffusion, promotion et formation des arts numériques.

#### Activité 71 - Arts numériques et transition numérique

##### **33.14 - Subventions aux arts numériques et à la promotion culturelle numérique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB a été mis à zéro.

Les crédits ont été transférés vers la D.O.27.

## PROGRAMME 8 - Gastronomie et arts culinaires

| Libellés                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Mise en valeur des arts culinaires | 01.01 | 81   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en valeur de la gastronomie en général et des arts culinaires en particulier

#### Activité 81 - Arts culinaires

##### **01.01 - Mise en valeur des arts culinaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ab de subventionnement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet ab a été mis à zéro.

## DIVISION ORGANIQUE 21

### Arts de la Scène

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                  | Moyens d'actions (*) |                | Moyens de liquidations (**) |                |
|-------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------|----------------|-----------------------------|----------------|
|                                     |                                           | 2021 Initial         | 2022 Initial   | 2021 Initial                | 2022 Initial   |
| 1                                   | Transversal                               | 2.331                | 3.121          | 2.331                       | 3.121          |
| 2                                   | Theâtre                                   | 73.533               | 28.784         | 44.533                      | 45.073         |
| 3                                   | Musique                                   | 38.599               | 78.446         | 38.599                      | 39.811         |
| 4                                   | Art de la danse                           | 8.067                | 15.551         | 8.134                       | 8.169          |
| 6                                   | Arts du cirque, arts forains et de la rue | 2.260                | 4.851          | 2.260                       | 2.759          |
| 7                                   | Conte                                     | 622                  | 1.142          | 622                         | 667            |
| 8                                   | Interdisciplinaire                        | 16.975               | 16.621         | 12.617                      | 12.935         |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                           | <b>142.387</b>       | <b>148.516</b> | <b>109.096</b>              | <b>112.535</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Soutenir et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques de la Communauté française.  
Favoriser la stabilisation des associations et institutions artistiques, des compagnies et organismes de promotion .  
Soutenir la jeune création.

Dans le domaine de la diffusion :

Promotion et diffusion des arts de la scène et plus particulièrement l'aide à la décentralisation des spectacles vivants à travers le circuit des organismes culturels de Bruxelles et de Wallonie (Tournées Art et Vie / Programme Rock / Programme classique).

Promotion des jeunes créations par l'organisation de tournées coordonnées, le subventionnement d'organismes de promotion et de diffusion ; organisation de ProPulse, la vitrine promotionnelle des arts de la scène qui présente des artistes issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux professionnels de la culture belges et étrangers.

Soutien aux festivals musicaux et aux différents réseaux de diffusion musicale (« Club Plasma », « Jazz tour »).  
Création de réseaux de diffusion spécifique en faveur de la chanson, des musiques urbaines et électroniques, de la musique du monde et de la musique classique.

Dans le domaine du théâtre :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion théâtrales.

Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des théâtres professionnels, compagnies et théâtres professionnels sous contrat-programme et subventionnés à l'année.

Aide ponctuelle aux projets de création et de diffusion théâtrale ("Jeune théâtre"), subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse, du théâtre-action, du théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire.

Soutien aux festivals d'art dramatique, aux associations de promotion ou de recherches théâtrales.

Dans le domaine de la musique :

Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des grandes structures musicales et lyriques et des

ensembles musicaux.

Aide à l'écriture, à la recherche et à la formation musicale.

Soutien aux artistes en musiques actuelles, à la création de spectacles musicaux, à l'enregistrement sonore, à la production discographique et au clip-vidéo ; octroi de bourses et d'aides financières aux compositeurs et interprètes ; subventions aux festivals et aux organismes de promotion.

Aide à la professionnalisation du secteur musical par le soutien aux agences artistiques, aux structures de management ainsi qu'à la formation aux métiers de la musique.

Aide à la résidence encadrée.

Dans le domaine de la danse :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion de l'art chorégraphique en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans le domaine des arts forains, du cirque et des arts de la rue :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des arts forains, du cirque et des arts de la rue en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans les domaines du conte :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des arts du conte en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans les domaines de l'interdisciplinaire :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des projets interdisciplinaires en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "[www.culture.be](http://www.culture.be)", rubrique "Subventions et conventions"

## PROGRAMME 1 - Transversal

| Libellés                                                                                                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Provision destinée à la mise en œuvre du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène | 01.01 | 11   | CELL           | 200                  | 200          | 200                         | 200          |
| Dépenses relatives au domaine des arts de la scène                                                                                                     | 12.20 | 11   | CELL           | 0                    | 15           | 0                           | 15           |
| Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène                                                                                                 | 12.39 | 12   | CELL           | 196                  | 371          | 196                         | 371          |
| Projets et spectacles destinés au public jeune et/ou scolaire                                                                                          | 33.09 | 12   | CELL           | 38                   | 38           | 38                          | 38           |
| Subventions à la diffusion des arts de la scène - programmes spectacles à l'école                                                                      | 33.35 | 12   | CELL           | 765                  | 1.150        | 765                         | 1.150        |
| Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : Tournées Art et Vie                                                         | 33.37 | 12   | CELL           | 1.132                | 1.347        | 1.132                       | 1.347        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme sert à couvrir les frais de fonctionnement du Service des Affaires générales des arts de la scène, les initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion, de décentralisation et d'animation artistique, d'aides aux artistes, de soutien aux petits lieux de diffusion et aux associations chargées de la promotion artistique.

### Activité 11 - Initiatives diverses dans le domaine des arts de la scène

#### **01.01 - Provision destinée à la mise en œuvre du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision pour la mise en œuvre du décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.



## **12.20 - Dépenses relatives au domaine des arts de la scène**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais relatifs aux commissions d'avis, aux activités du service, à la recherche et à la promotion des politiques menées.

Crédit supplémentaire : 15 milliers d'euros

+15k€ via deux transferts :

+5k€ : transfert depuis l'AB 12.39.12 de la DO21 pour les dépenses relatives à la promotion des arts de la scène (Jury Rencontres de Huy)

+10k€ : transfert depuis l'AB 12.50.31 de la DO21 pour les dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique (ProPulse).

## **Activité 12 - Initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion et de décentralisation artistiques**

### **12.39 - Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Pas de base légale

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédit supplémentaire : 175 milliers d'euros

+175k€ via :

-5k€ : transfert vers l'AB 12.20.11 de la DO21 pour les dépenses relatives au domaine des arts de la scène (Jury Rencontres de Huy)

+180k€ : Renforcement de l'accès et de la diffusion de la Culture - Rencontres Théâtre Jeune Public de Huy

+50k€ maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021 +130k€ décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

### **33.09 - Projets et spectacles destinés au public jeune et/ou scolaire**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

### **33.35 - Subventions à la diffusion des arts de la scène - programmes spectacles à l'école**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

AB transféré de l'AB 33.35.41 DO 20 en 2019 en vue d'une meilleure cohérence

Pas de base légale au dispositif Spectacles à l'école

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédit supplémentaire : 385 milliers d'euros

+385k€ : amplification du programme "spectacles à l'école" - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

### **33.37 - Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : Tournées Art et Vie**

Base légale, décréte ou réglementaire

Pas de base légale pour le dispositif Tournées Art & vie

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédit supplémentaire : 215 milliers d'euros

+215k€ : amplification du dispositif "Tournées Art & Vie" - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

## PROGRAMME 2 - Théâtre

| Libellés                                                                                                                                                                            | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                     |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales                                                                       | 12.40 | 21   | CELL           | 20                   | 20           | 20                          | 20           |
| Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du                                                                                                       | 33.01 | 21   | CELL           | 13                   | 13           | 13                          | 13           |
| Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales                                                                                                                | 33.06 | 21   | CELL           | 659                  | 1.344        | 659                         | 666          |
| Subvention au Théâtre National                                                                                                                                                      | 33.38 | 22   | CELL           | 7.313                | 14.934       | 7.313                       | 7.393        |
| Subvention aux centres scéniques                                                                                                                                                    | 33.39 | 22   | CELL           | 16.987               | 855          | 8.410                       | 8.519        |
| Subventions aux structures de création/compagnies et théâtres/lieux de création ou diffusion professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes conclus ou en négociation | 33.40 | 22   | CELL           | 31.166               | 0            | 15.583                      | 15.785       |
| Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales                                                                                                                      | 33.45 | 22   | CELL           | 2.872                | 2.872        | 2.872                       | 2.872        |
| Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale                                                                                                       | 33.46 | 22   | CELL           | 1.484                | 3.030        | 1.484                       | 1.500        |
| Subventions au théâtre-action                                                                                                                                                       | 33.48 | 22   | CELL           | 2.152                | 4.395        | 2.152                       | 2.176        |
| Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs, festivals et concours                                                                         | 33.52 | 22   | CELL           | 332                  | 332          | 352                         | 332          |
| Subvention en vue du soutien à la promotion, à la formation, à la recherche, à la création et à la diffusions théâtrales                                                            | 33.53 | 22   | CELL           | 35                   | 35           | 15                          | 35           |
| Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse contrats-programmés                                                                                            | 33.46 | 25   | CELL           | 9.586                | 0            | 4.746                       | 4.808        |
| Subventions aux compagnies et théâtres                                                                                                                                              | 33.47 | 25   | CELL           | 418                  | 418          | 418                         | 418          |
| Aide à la création                                                                                                                                                                  | 33.50 | 25   | CELL           | 496                  | 536          | 496                         | 536          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière théâtrale : le fonctionnement du Service du Théâtre ; les différents types d'aides (bourses, aides aux projets et contrats-programmes) prévues pour les centres scéniques, lieux de création, lieux de diffusion, festivals, structures de création, structures de service par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène tel que modifié ; les subventions aux théâtres semi-professionnels, amateurs et universitaires.

## **Activité 21 - Initiatives diverses en matière théâtrale**

### **12.40 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les frais de fonctionnement des Instances d'avis (cattering), l'achat des livres de la bibliothèque des Arts de la scène et les petits frais de fonctionnement du service.

En moyenne, les crédits demandés se décomposent de la manière suivante:

- frais de cattering liés à l'organisation des réunions des sessions Art dramatique et Théâtre Jeune public estimé à 6.000€;
  - achats de livres pour la bibliothèque des Arts de la scène estimé à 6.000€;
  - frais liés à la rémunération d'experts estimé à 2.000€;
  - frais liés aux remboursements divers du personnel estimé à 2.000€;
  - achats de petit matériel pour le service estimé à 2.500€
- (basé sur les chiffres de 2019; 2020/2021 ayant été des années particulières en terme de fonctionnement).

### **33.01 - Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent:

- 2.500€ pour la remise du prix de la Ministre aux Rencontres Jeune public de Huy
- 10.000€ pour honorer la convention 2018-2022 relative à l'organisation de la remise des prix Maeterlinck

### **33.06 - Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent d'honorer les Contrats-programme du CTEJ et du CAS (2018-2022).

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 685 milliers d'euros en CE et 7 milliers d'euros en CL  
+685k€ en CE : indexation du crédit et engagements pluriannuels (2022/2023)  
+7k€ en CL : indexation du crédit.

## **Activité 22 - Théâtre adulte**

### **33.38 - Subvention au Théâtre National**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017  
Contrat-programme.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent d'honorer le Contrat-programme du Théâtre national (2018-2022).

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 7621 milliers d'euros en CE et 80 milliers d'euros en CL

+7621k€ en CE : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023)

+80k€ en CL : indexation du crédit

### **33.39 - Subvention aux centres scéniques**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017  
Contrat-programme.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent d'honorer les Contrats-programme des centres scéniques du Théâtre adulte (2018-2022).

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels ont été réalisés en 2021 pour 2021/2022/2023 excepté pour la Maison de la Culture de Tournai. L'engagement pluriannuel pour la Maison de la Culture de Tournai est réalisé en 2022 pour 2022/2023.

Réduction de crédit : -16132 milliers d'euros en CE et crédit supplémentaire : 109 milliers d'euros en CL

-16132k€ en CE : engagements pluriannuels réalisés en 2021 (2021/2022/2023) et engagement pluriannuel de la Maison de la Culture de Tournai (2022/2023)

+109k€ en CL : indexation du crédit.

### **33.40 - Subventions aux structures de création/compagnies et théâtres/lieux de création ou diffusion professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes conclus ou en négociation**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017  
Contrat-programme.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent d'honorer les Contrats-programme du secteur Théâtre adulte (hors TN et Centres scéniques)(2018-2022).

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. L'ensemble des engagements pluriannuels ont été réalisés en 2021 pour 2021/2022/2023.

Réduction de crédit : -31166 milliers d'euros en CE et crédit supplémentaire : 202 milliers d'euros en CL

-31166k€ en CE : engagements pluriannuels réalisés en 2021 (2021/2022/2023).

+202k€ en CL : indexation du crédit

### **33.45 - Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent le subventionnement des aides aux projets du secteur théâtre adulte.

### **33.46 - Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017  
Contrat-programme.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent d'honorer les Contrats-programme des festivals des Arts de la scène (2018-2022).  
En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 1546 milliers d'euros en CE et 16 milliers d'euros en CL  
+1546k€ en CE : indexation du crédit et engagements pluriannuels (2022/2023)  
+16k€ en CL : indexation du crédit

### **33.48 - Subventions au théâtre-action**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent d'honorer les Contrats-programme du secteur de Théâtre action (2018-2022).  
En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 2243 milliers d'euros en CE et 24 milliers d'euros en CL  
+2243k€ en CE : indexation du crédit et engagements pluriannuels (2022/2023)  
+24k€ en CL : indexation du crédit

### **33.52 - Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs, festivals et concours**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Il n'y a aucun décret qui encadre le subventionnement du secteur Théâtre amateur

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les subventions récurrentes/facultatives aux opérateurs Théâtre amateur ainsi que les aides proposées par le Conseil du Théâtre amateur.

Réduction de crédit : -20 milliers d'euros en CL

-20k€ : transfert sur l'AB 33.53.22 de la DO21 pour des subventions en vue du soutien à la promotion, à la formation, à la recherche, à la création et à la diffusions théâtrales - équilibre CE/CL

### **33.53 - Subvention en vue du soutien à la promotion, à la formation, à la recherche, à la création et à la diffusions théâtrales**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Aucune base légale.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les aides diverses à des opérateurs gravitant et travaillant autour du secteur théâtral.

Crédit supplémentaire : 20 milliers d'euros en CL

+20k€ : transfert depuis l'AB 33.52.22 de la DO21 pour des subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels, amateurs, festivals et concours - équilibrage CE/CL.

### **Activité 25 - Théâtre jeune public**

#### **33.46 - Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse contrats-programmés**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent d'honorer les Contrats-programme du secteur Jeune public (2018-2022).

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. L'ensemble des engagements pluriannuels ont été réalisés en 2021 pour 2021/2022/2023.

Réduction de crédit : -9586 milliers d'euros en CE et crédit supplémentaire : 62 milliers d'euros en CL

-9586k€ en CE : engagements pluriannuels réalisés en 2021 (2021/2022/2023).

+62k€ en CL : indexation du crédit.

#### **33.47 - Subventions aux compagnies et théâtres**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent le subventionnement des aides pluriannuelles et des bourses au secteur théâtre jeune public.

#### **33.50 - Aide à la création**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent le subventionnement des aides au projet et des reprises au secteur théâtrejeune public.

Crédit supplémentaire : 40 milliers d'euros

+40k€ dans le cadre de l'augmentation des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

## PROGRAMME 3 - Musique

| Libellés                                                                                                            | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                     |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique                                   | 12.50 | 31   | CELL           | 18                   | 8            | 18                          | 8            |
| Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française                                                | 33.17 | 31   | CELL           | 941                  | 1.982        | 941                         | 982          |
| Aide à la création (interprètes, compositeurs, disques), aux organisateurs de concerts, festivals et projets divers | 33.22 | 32   | CELL           | 677                  | 739          | 677                         | 739          |
| Contrats-programmes en musique classique et contemporaine                                                           | 33.29 | 32   | CELL           | 2.024                | 4.133        | 2.024                       | 2.046        |
| Subvention aux organismes de production discographique, de musique électroacoustique et de promotion                | 33.31 | 32   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française                                                      | 33.34 | 32   | CELL           | 1.097                | 2.240        | 1.097                       | 1.109        |
| Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie                                                          | 33.35 | 32   | CELL           | 1.722                | 3.516        | 1.722                       | 1.741        |
| Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)                                              | 33.36 | 32   | CELL           | 941                  | 3.177        | 941                         | 1.377        |
| Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie                                                                       | 33.37 | 32   | CELL           | 585                  | 1.195        | 585                         | 592          |
| Subvention à l'ASBL Ars Musica                                                                                      | 33.38 | 32   | CELL           | 366                  | 747          | 366                         | 370          |
| Subventions de fonctionnement aux opérateurs de musique non-classique sous contrat-programmes                       | 33.16 | 33   | CELL           | 3.417                | 6.979        | 3.417                       | 3.455        |
| Aides aux projets ponctuels en Musiques non Classiques                                                              | 33.18 | 33   | CELL           | 734                  | 875          | 734                         | 875          |
| Aides aux projets pluriannuels en Musiques non Classiques                                                           | 33.20 | 33   | CELL           | 535                  | 694          | 535                         | 694          |
| Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française                             | 33.26 | 38   | CELL           | 16.192               | 33.067       | 16.192                      | 16.370       |
| Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française                           | 33.28 | 38   | CELL           | 9.350                | 19.094       | 9.350                       | 9.453        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière musicale : le fonctionnement du Service de la Musique ; les différents types d'aides (bourses, aides au projet, contrats-programmes) prévues par le décret du 10 avril



2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène dans les domaines de la musique classique, de la musique contemporaine et des musiques actuelles (jazz, chanson, chanson Jeune public, du rock, musiques du monde, etc.).

### **Activité 31 - Initiatives diverses en matière musicale**

#### **12.50 - Dépenses de toute nature faites notamment à l'initiative du Service de la Musique**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses propres au Service de la Musique (fonctionnement et subsistance de l'Administration).

Réduction de crédit : -10 milliers d'euros

-10k€ : transfert vers l'AB 12.20.11 de la DO20 pour les dépenses relatives au domaine des arts de la scène (ProPulse).

#### **33.17 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention allouée à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française (contrat-programme 2018-2023).

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 1041 milliers d'euros en CE et 41 milliers d'euros en CL

+1041k€ en CE :

+30k€ : pour ses nouvelles missions liées à SCIVIAS - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+1011k€ : indexation du crédit et engagements pluriannuels (2022/2023).

+41k€ en CL :

+30k€ : pour ses nouvelles missions liées à SCIVIAS - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+11k€ : indexation du crédit.

### **Activité 32 - Musique classique et contemporaine**

### **33.22 - Aide à la création (interprètes, compositeurs, disques), aux organisateurs de concerts, festivals et projets divers**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB reprend l'ensemble des aides aux projets annuels et pluriannuels, et des bourses en musique classique et contemporaine, à savoir : les aides à la création (bourses aux compositeurs, aides aux interprètes, aides aux ensembles, aides à la promotion, aides pour la production de disques) ; les aides aux organisateurs de concerts et aux festivals ; et les aides diverses (subventions récurrentes aux associations, immunités fiscales, concours, etc.). Ces aides concernent aussi bien les soutiens ponctuels que les aides au projet pluriannuel.

Crédit supplémentaire : 62 milliers d'euros

+62k€ : renforcement des aides à la création et aux projets - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022

### **33.29 - Contrats-programmes en musique classique et contemporaine**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre toutes les subventions allouées aux organismes relevant des contrats-programmes 2018-2023 en musique classique et contemporaine (hors A.B. nominatifs).

Les engagements pluriannuels couvrent les deux années restantes des contrats-programmes (2022/2023).

Crédit supplémentaire : 2109 milliers d'euros en CE et 22 milliers d'euros en CL

+2109k€ en CE : indexation du crédit et engagements pluriannuels (2022/2023).

+22k€ en CL : indexation du crédit.

### **33.31 - Subvention aux organismes de production discographique, de musique électroacoustique et de promotion**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. a été supprimé à l'initial 2020. Les dossiers qui s'y trouvaient ont été rapatriés sur le 33.29.32 de la D021.

### **33.34 - Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention allouée à la Fédération des Jeunesses Musicales de la C.F. (CP 2018-2023), destinée à couvrir les activités de la Fédération mais également celles des huit centres régionaux des Jeunesses Musicales répartis sur l'ensemble du territoire de la FWB.

Les engagements pluriannuels couvrent les deux années restantes du contrat-programme (2022/2023).

Crédit supplémentaire : 1143 milliers d'euros en CE et 12 milliers d'euros en CL

+1143k€ en CE : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023).

+12k€ en CL : indexation du crédit.

### **33.35 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention allouée à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie (CP 2018-2023).

Les engagements pluriannuels couvrent les deux années restantes du contrat-programme (2022/2023).

Crédit supplémentaire : 1794 milliers d'euros en CE et 19 milliers d'euros en CL

+1794k€ en CE : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023).

+19k€ en CL : indexation du crédit.

### **33.36 - Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention allouée à l'ASBL Centre d'Art vocal et de Musique ancienne (contrat-programme 2018-2023).

Les engagements pluriannuels couvrent les deux années restantes du contrat-programme (2022/2023).

Crédit supplémentaire : 2236 milliers d'euros en CE et 436 milliers d'euros en CL

+2236k€ en CE :

+411k€ : pour l'augmentation du contrat-programme suite au nouveau projet développé et à la gestion du Grand Manège de Namur - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+1825k€ : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023).

+436k€ en CL :

+411k€ : pour l'augmentation du contrat-programme suite au nouveau projet développé et à la gestion du Grand Manège de Namur - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+25k€ : indexation du crédit.

### **33.37 - Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention allouée à l'ASBL Les Festivals de Wallonie (contrat-programme 2018-2023).

Les engagements pluriannuels couvrent les deux années restantes du contrat-programme (2022/2023).

Crédit supplémentaire : 610 milliers d'euros en CE et 7 milliers d'euros en CL

+610k€ en CE : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023).

+7k€ en CL : indexation du crédit.

### **33.38 - Subvention à l'ASBL Ars Musica**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention allouée à l'ASBL Ars Musica (contrat-programme 2018-2023).

Les engagements pluriannuels couvrent les deux années restantes du contrat-programme (2022/2023).

Crédit supplémentaire : 381 milliers d'euros en CE et 4 milliers d'euros en CL

+381k€ en CE : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023).

+4k€ en CL : indexation du crédit.

### **Activité 33 - Musique non-classique**

#### **33.16 - Subventions de fonctionnement aux opérateurs de musique non-classique sous contrat-programmes**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. reprend les montants correspondant au subventionnement des 44 contrats-programmes en musiques non classiques.

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 3562 milliers d'euros en CE et 38 milliers d'euros en CL

+3562k€ en CE : indexation du crédit et engagements pluriannuels (2022/2023).

+38k€ en CL : indexation du crédit.

### **33.18 - Aides aux projets ponctuels en Musiques non Classiques**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre toutes les subventions dans le domaine des musiques non classiques, hors contrat-programmes (CP) et aides pluriannuelles (APP), à savoir : aide à la création (enregistrement, clips, promotion, résidence scénique), aides aux structures d'encadrement artistique et aux structures de diffusion (agences, labels, festivals et salles de concerts), aux organismes de promotion et de formation.

Crédit supplémentaire : 141 milliers d'euros

+141k€ via :

+60k€ : dans le cadre des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021

+81k€ : renforcement des aides à la création et aux projets - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022

### **33.20 - Aides aux projets pluriannuels en Musiques non Classiques**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB regroupe toutes les aides pluriannuelles en musiques non classiques, telles que prévues dans le décret-cadre sur les arts de la scène.

Crédit supplémentaire : 159 milliers d'euros

+159k€ : renforcement des aides à la création et aux projets - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

### **Activité 38 - Opéras et orchestres**

#### **33.26 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française (contrat-programme 2018-2023).

Les engagements pluriannuels couvrent les deux années restantes du contrat-programme (2022/2023).

Crédit supplémentaire : 16875 milliers d'euros en CE et 178 milliers d'euros en CL

+16875k€ en CE : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023).

+178k€ en CL : indexation du crédit.

### **33.28 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet A.B. couvre la subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Orchestre Philharmonique Royal de Liège (CP 2018-2023).

Les engagements pluriannuels couvrent les deux années restantes du contrat-programme (2022/2023).

Crédit supplémentaire : 9744 milliers d'euros en CE et 103 milliers d'euros en CL

+9744k€ en CE : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023).

+103k€ en CL : indexation du crédit.

## PROGRAMME 4 - Art de la danse

| Libellés                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature en matière de danse                                                   | 12.30 | 41   | CELL           | 4                    | 4            | 4                           | 4            |
| Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française                                 | 33.28 | 42   | CELL           | 3.503                | 7.261        | 3.503                       | 3.563        |
| Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes                                   | 33.36 | 43   | CELL           | 3.571                | 7.297        | 3.638                       | 3.613        |
| Subventions à la création, à la diffusion, aux manifestations chorégraphiques et aux festivals | 33.15 | 44   | CELL           | 989                  | 989          | 989                         | 989          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière d'art chorégraphique : le fonctionnement du Service de la Danse ; les différents types d'aides (bourses, aides au projet, contrats-programmes) prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène dans le domaine de l'art chorégraphique.

#### **Activité 41 - Initiatives diverses en matière de danse**

##### **12.30 - Dépenses de toute nature en matière de danse**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de la CAV session danse - frais du service - promotion du secteur (cf. Objectif Danse).

#### **Activité 42 - Centre chorégraphique de la Communauté française**

##### **33.28 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre le CP 2018/2022 de Charleroi Danse.

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 3758 milliers d'euros en CE et 60 milliers d'euros en CL

+3758k€ en CE : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023).

+60k€ en CL : indexation du crédit.

## **Activité 43 - Compagnies de danse**

### **33.36 - Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes**

#### **Base légale, décrétable ou réglementaire**

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### **Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)**

Cet AB couvre les contrats-programmes (2018-2022) des compagnies de danse.

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 3726 milliers d'euros en CE et réduction de crédit : -7 milliers d'euros en CL

+3726k€ en CE : indexation du crédit et engagements pluriannuels (2022/2023)

-25k€ en CL : indexation du crédit - correction de l'indexation.

## **Activité 44 - Art de la danse - Chorégraphie - Productions, recherches et festivals**

### **33.15 - Subventions à la création, à la diffusion, aux manifestations chorégraphiques et aux festivals**

#### **Base légale, décrétable ou réglementaire**

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### **Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)**

Cet AB couvre les aides au projet annuelles et pluriannuelles.



## PROGRAMME 6 - Arts du cirque, arts forains et de la rue

| Libellés                                                                                                                                                     | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                              |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue                                           | 12.61 | 61   | CELL           | 8                    | 8            | 8                           | 8            |
| Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue                                                                                             | 33.01 | 61   | CELL           | 20                   | 25           | 20                          | 25           |
| Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes | 33.62 | 62   | CELL           | 502                  | 1.025        | 502                         | 510          |
| Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes    | 33.63 | 63   | CELL           | 283                  | 577          | 283                         | 287          |
| Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue                                                                             | 33.64 | 64   | CELL           | 924                  | 924          | 924                         | 924          |
| Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue           | 33.65 | 65   | CELL           | 523                  | 2.292        | 523                         | 1.005        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière d'arts forains, du cirque et de la rue : le fonctionnement du Service des arts forains, du cirque et de la rue ; les différents types d'aides (bourses, aides au projet, contrats-programmes) prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène dans le domaine des arts forains, du cirque et de la rue.

#### **Activité 61 - Initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue**

##### **12.61 - Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue**

##### Base légale, décréte ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de la commission des arts vivants sessions arts forains du cirque et de la rue - frais du service - Promotion du secteur.

### **33.01 - Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Attribution de bourses de recherche de formation ou d'exploration au bénéfice d'artiste après avis de la Commission consultative.

Crédit supplémentaire : 5 milliers d'euros

+5k€ dans le cadre de l'augmentation des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

### **Activité 62 - Compagnies**

#### **33.62 - Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les CP 2018/2022 attribués à des structures de création.

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 523 milliers d'euros en CE et 8 milliers d'euros en CL

+523k€ en CE : indexation du crédit et engagements pluriannuels (2022/2023)

+8k€ en CL : indexation du crédit.

### **Activité 63 - Festivals**

#### **33.63 - Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, arts forains et d'arts de la rue, y compris celles relevant des contrats-programmes**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les CP 2018/2022 des festivals.

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 294 milliers d'euros en CE et 4 milliers d'euros en CL

+294k€ en CE : indexation du crédit et engagements pluriannuels (2022/2023)

+4k€ en CL : indexation du crédit.

### **Activité 64 - Aides aux projets**

### **33.64 - Subventions aux projets professionnels de cirque, arts forains et arts de la rue**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les aides aux projets de création attribués sur proposition de la commission des arts vivants.

### **Activité 65 - Promotion**

### **33.65 - Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et arts de la rue**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les CP 2018/2022 des deux centres scéniques du secteur.

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 1769 milliers d'euros en CE et 482 milliers d'euros en CL

+1769k€ en CE :

+1098k€ : indexation et engagement pluriannuels (2022/2023)

+267k€ : augmentation du contrat-programme de Latitude50 - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021

+404k€ : augmentation du contrat-programme de l'Espace Catastrophe - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022 - engagement pluriannuel (2022/2023).

+482k€ en CL :

+15k€ : indexation du crédit

+267k€ : augmentation du contrat-programme de Latitude50 - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021

+200k€ : augmentation du contrat-programme de l'Espace Catastrophe - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

## PROGRAMME 7 - Conte

| Libellés                                                                                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subvention aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte, y compris celles relevant des contrat-programmes | 33.04 | 71   | CELL           | 460                  | 940          | 460                         | 465          |
| Aides aux projets et bourses liés à la diffusion et la promotion du conte                                                | 33.05 | 71   | CELL           | 162                  | 202          | 162                         | 202          |
| Conte - aides aux projets                                                                                                | 33.06 | 71   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière de conte : les différents types d'aides (bourses, aides au projet, contrats-programmes) prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène dans le domaine du conte.

### Activité 71 - Conte

#### **33.04 - Subvention aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte, y compris celles relevant des contrat-programmes**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les CP 2018/2022 des lieux de création et structures de services.

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 480 milliers d'euros en CE et 5 milliers d'euros en CL

+480k€ en CE : indexation du crédit et engagements pluriannuels (2022/2023)

+5k€ en CL : indexation du crédit.

#### **33.05 - Aides aux projets et bourses liés à la diffusion et la promotion du conte**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les aides aux projets annuels et aides aux projets pluriannuelles.

Crédit supplémentaire : 40 milliers d'euros

+40k€ dans le cadre de l'augmentation des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

### **33.06 - Conte - aides aux projets**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-cadre des arts de la scène du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB non activée

## PROGRAMME 8 - Interdisciplinaire

| Libellés                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires                         | 33.06 | 81   | CELL           | 580                  | 757          | 580                         | 757          |
| Subventions de soutien aux activités interdisciplinaires : contrats-programmes | 33.07 | 81   | CELL           | 8.631                | 0            | 4.273                       | 4.324        |
| Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)                               | 33.10 | 81   | CELL           | 5.641                | 11.528       | 5.641                       | 5.707        |
| Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi                               | 33.11 | 81   | CELL           | 1.965                | 4.015        | 1.965                       | 1.988        |
| Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise                 | 33.13 | 81   | CELL           | 158                  | 321          | 158                         | 159          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière interdisciplinaire : les différents types d'aides (bourses, aides au projet, contrats-programmes) prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène pour des projets relevant de formes d'expression relevant de plusieurs domaines des arts de la scène.

### Activité 81 - Interdisciplinaire

#### **33.06 - Aides ponctuelles pour des projets interdisciplinaires**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

cet AB couvre les aides au projet annuelle et pluriannuelles.

Crédit supplémentaire : 177 milliers d'euros

+177k€ :

+77k€ dans le cadre de l'augmentation des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+100k€ : renforcement des aides à la création et aux projets - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

### **33.07 - Subventions de soutien aux activités interdisciplinaires : contrats-programmes**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'ensemble de l'AB est affecté à la mise en œuvre des CP 2018/2022 passés avec les opérateurs actifs dans l'interdisciplinarité.

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. L'ensemble des engagements pluriannuels ont été réalisés en 2021 pour 2021/2022/2023.

Réduction de crédit : -8631 milliers d'euros en CE et crédit supplémentaire : 51 milliers d'euros en CL

-8631k€ en CE : engagements pluriannuels réalisés en 2021 (2021/2022/2023)

+51k€ en CL : indexation du crédit.

### **33.10 - Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre le CP 2018/2022 de MARS.

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 5887 milliers d'euros en CE et 66 milliers d'euros en CL

+5887k€ en CE : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023).

+66k€ en CL : indexation du crédit.

### **33.11 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre le CP 2018/2022 du PBA de Charleroi. En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 2050 milliers d'euros en CE et 23 milliers d'euros en CL

+2050k€ en CE : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023).

+23k€ en CL : indexation du crédit.

### **33.13 - Subvention à la maison du spectacle, ASBL - Région Bruxelloise**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre le CP 2018/2022 de la Bellone.

En vue d'une année blanche, les contrats-programmes sont prolongés d'un an. Les engagements pluriannuels sont adaptés en ce sens.

Crédit supplémentaire : 163 milliers d'euros en CE et 1 milliers d'euros en CL

+163k€ en CE : indexation du crédit et engagement pluriannuel (2022/2023).

+1k€ en CL : indexation du crédit.



## DIVISION ORGANIQUE 22

### Langues, Lettres et Livre

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                     | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------|------------------------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                     |                              | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| 0                                   | Subsistance                  | 266                  | 441          | 266                         | 441          |
| 1                                   | Lecture publique             | 501                  | 315          | 501                         | 315          |
| 2                                   | Lettres et livre             | 4.269                | 4.864        | 4.264                       | 4.859        |
| 3                                   | Langues régionales endogènes | 161                  | 161          | 146                         | 161          |
| 4                                   | Langue française             | 278                  | 278          | 278                         | 278          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                              | <b>5.475</b>         | <b>6.059</b> | <b>5.455</b>                | <b>6.054</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Gérer les moyens de subsistances et les activités internes du Service général des Lettres et du Livre

Promouvoir la lecture et soutenir le développement de ses pratiques

Soutenir et promouvoir la création littéraire (littérature générale, littérature de jeunesse, bande dessinée, littérature régionale)

Soutenir la traduction, l'édition, la diffusion et la promotion d'auteurs belges d'expression française et régionale

Soutenir la professionnalisation et la transition vers le numérique des acteurs de la chaîne du livre

Promouvoir la langue française, son appropriation, son enrichissement et son rayonnement

Soutenir les activités, les recherches et les publications consacrées à la langue française, au multilinguisme et à la Francophonie

Promouvoir les langues régionales endogènes, leur étude, leur usage et leur transmission

Soutenir les activités, les recherches et les publications consacrées aux langues régionales endogènes et aux cultures dont elles sont les vecteurs.

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.02 | 01   | CELL           | 266                  | 441          | 266                         | 441          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement et d'achats de services, dépenses pour des activités de promotion de la lecture

#### **Activité 01 - Service général des Lettres et du Livre - Fonctionnement et promotion de la lecture**

##### **12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de fonctionnement et d'achats relatifs aux besoins du SGLL (achats de livre, matériel promotionnel, réunions de service et IA).

Crédit supplémentaire : 175 milliers d'euros

+175k€ :

+75k€ : transfert depuis l'AB 12.01.21 de la DO22 pour des Achats de biens non durables et de services liés à la mise en œuvre du plan lecture

+100k€ : mise en œuvre du contrat de filière "Livres" - Promotion - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022

## PROGRAMME 1 - Lecture publique

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                                        | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française                                                                                                                           | 01.01 | 11   | CELL           | 24                   | 24           | 24                          | 24           |
| Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C) | 12.30 | 11   | FBM            | 139                  | 139          | 139                         | 139          |
| Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animations ou formations                                                                                                 | 12.34 | 11   | CELL           | 138                  | 138          | 138                         | 138          |
| Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture                                                                                                                                           | 33.15 | 11   | CELL           | 200                  | 0            | 200                         | 0            |
| Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour la Lecture publique et la Bibliothèque Espace 27 septembre                                                                                                                 | 12.31 | 12   | CELL           | 0                    | 14           | 0                           | 14           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est géré par le Service de la Lecture publique, lequel relève du Service général de l'Action territoriale.

En 2020, ce programme 15 devrait quitter la DO22 pour devenir le programme 45 de la DO 28

#### Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre

##### **01.01 - Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française**

##### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des journées de mise en commun des projets développés par les opérateurs du réseau public de la lecture et d'échange de pratiques tels que prévus à l'article 3 § 1er, 1°;c) de l'arrêté d'application du décret du 30 avril 2009. Cet AB couvre des projets pilotes et liés par des engagements pluriannuels.

**12.30 - Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques

**12.34 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études, animations ou formations**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Formations continuées des bibliothécaires telle que prévue à l'article 3, § 1er, 1°, a) de l'AGCF du décret du 30 avril 2009. Publication de la revue "Lectures Culture" et "Cahiers de la lecture publique" et réseau public de la lecture.

Organisation du stand des bibliothèques publiques (Foire), organisation d'événements, catering, formations, diverses publications.

**33.15 - Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la convention de la Bibliothèque itinérante du BW (reconnue en 2021).

Réduction de crédit : -200 milliers d'euros

-200k€ : transfert de la convention sur l'AB 33.11.45 de la DO28 - Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel pour les bibliothèques et fédérations reconnues sous le décret du 30 avril 2009.

**Activité 12 - Achats d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les centres de lectures publique de la Communauté française**

**12.31 - Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour la Lecture publique et la Bibliothèque Espace 27 septembre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédit supplémentaire : 14 milliers d'euros

+14k€ : pour couvrir les achats de livres - transfert des montants suite à la dissolution du « Fonds destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles, menées dans le domaine communautaire ».

## PROGRAMME 2 - Lettres et livre

| Libellés                                                                                                                                                                                      | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                               |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du plan lecture                                                                                                                             | 01.01 | 21   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres                                                                                | 12.40 | 21   | CELL           | 363                  | 363          | 363                         | 363          |
| Aide à la création littéraire                                                                                                                                                                 | 33.16 | 21   | CELL           | 503                  | 503          | 503                         | 503          |
| Aide à l'édition littéraire                                                                                                                                                                   | 33.17 | 21   | CELL           | 561                  | 541          | 561                         | 541          |
| Aide à la promotion, à la diffusion et à la traduction littéraires                                                                                                                            | 33.18 | 21   | CELL           | 1.013                | 1.263        | 1.013                       | 1.263        |
| Aide à la traduction littéraire                                                                                                                                                               | 33.19 | 21   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subvention à la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique                                                                                                                                | 41.01 | 21   | CELL           | 25                   | 25           | 25                          | 25           |
| Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Édition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre                     | 01.01 | 24   | FBM            | 250                  | 0            | 250                         | 0            |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services suivi (analyses, enquêtes, recherches, évaluations, défraiements) du Décret relatif à la protection culturelle du livre | 12.42 | 24   | CELL           | 11                   | 11           | 11                          | 11           |
| Promotion du livre                                                                                                                                                                            | 33.26 | 24   | CELL           | 291                  | 716          | 291                         | 716          |
| Soutien au secteur de la librairie                                                                                                                                                            | 33.27 | 24   | CELL           | 198                  | 198          | 198                         | 198          |
| Prêts remboursables et aides aux libraires et aux éditeurs pour la diffusion du livre                                                                                                         | 81.03 | 24   | CELL           | 24                   | 124          | 24                          | 124          |
| Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux libraires ou aux associations de librairies (B)                                                                                                   | 81.04 | 24   | FBM            | 50                   | 0            | 50                          | 0            |
| Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse                                                                                                                  | 12.01 | 25   | CELL           | 47                   | 47           | 47                          | 47           |
| Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD                                                                                                      | 33.01 | 25   | CELL           | 242                  | 300          | 242                         | 300          |
| Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse                                                                                                                        | 33.02 | 25   | CELL           | 258                  | 320          | 258                         | 320          |
| Subventions aux livres de sciences humaines                                                                                                                                                   | 33.04 | 25   | CELL           | 40                   | 60           | 40                          | 60           |
| Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre                                                                                                           | 12.01 | 26   | CELL           | 165                  | 165          | 165                         | 165          |

|                                                                                    |       |    |      |     |     |     |     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|-----|-----|-----|-----|
| Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre | 33.01 | 26 | CELL | 228 | 228 | 223 | 223 |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|-----|-----|-----|-----|

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion, diffusion et rayonnement des lettres belges de langue française  
 Promotion, diffusion et rayonnement du livre belge de langue française  
 Mise en oeuvre du Décret relatif à la protection culturelle du livre  
 Organisation des Prix littéraires de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
 Aides aux auteurs et aux illustrateurs (littérature générale, littérature de jeunesse et bande dessinée)  
 Aides aux revues littéraires  
 Aides à la traduction littéraire  
 Aides à l'étude de la vie littéraire en Wallonie et à Bruxelles  
 Aides aux éditeurs  
 Aides aux libraires et organisation du label de qualité "Le libraire"  
 Aides à la numérisation et à la professionnalisation de la chaîne du livre

### **Activité 21 - Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres**

#### **01.01 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du plan lecture**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Plan Lecture adopté par le Gouvernement de la FWB en 2015

Appel à projets

Subventions

Marchés

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

SUPPRIMÉ

#### **12.40 - Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'acquisition des livres d'auteur.e.s belges de langue française destinée à permettre le fonctionnement de la Commission des écritures et du livre et du service, des jurys chargés d'attribuer les prix littéraires de la Communauté française et la politique de diffusion des livres des auteur.e.s belges francophone dans les Centres d'études spécialisés en Belgique et dans le monde ; les publications papier et numérique du Carnet ; la promotion littéraire au Centre Wallonie-Bruxelles de Paris ; le concours de nouvelles de la FWB ; les frais relatifs à la présence des lettres belges francophones dans les salons et foires du livre à l'étranger et en Belgique ; les dépenses courantes du service telles que frais de véhicule, location garage, hagar de stockage, assurances, organisation des prix littéraires, frais de participation et d'activités à la Foire du livre de Bruxelles etc. ; le marché public relatif à la gestion de la collection Espace Nord dont la Fédération Wallonie-Bruxelles est propriétaire.

### **33.16 - Aide à la création littéraire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Bourses littéraires ; Prix littéraires de la FWB : Prix triennal, prix de la première œuvre ; Subventions ponctuelles à des projets et à des opérateurs qui favorisent la création littéraire dont les ateliers d'écriture ; Soutien aux résidences d'auteur.e.s ; Conventions d'opérateurs liés à la création littéraire : Centre des écritures dramatiques, Identités Wallonie-Bxl-Maison de la poésie d'Amay, Lézarts Urbains - prix Paroles Urbaines.

### **33.17 - Aide à l'édition littéraire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions ponctuelles en faveur d'éditeurs ou d'opérateurs littéraires de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour des collections patrimoniales, de la création contemporaine en littérature ou du soutien aux éditeurs ; Aide spécifique à l'édition de poésie et de théâtre sur avis de la Commission des Lettres ; conventions avec des éditeurs et des opérateurs littéraires.

Réduction de crédit : -20 milliers d'euros

-20k€ : transfert vers l'AB 33.04.25 de la DO22 pour des subventions ponctuelles pour des projets éditoriaux en sciences humaines.

### **33.18 - Aide à la promotion, à la diffusion et à la traduction littéraires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions ponctuelles récurrentes en faveur des associations littéraires, des festivals littéraires et des revues littéraires qui participent à la diffusion des lettres belges, conventions des opérateurs de diffusion ou de promotion littéraires ; subventions ponctuelles pour la traduction d'ouvrages d'auteurs belges francophones ou apparentés.

Crédit supplémentaire : 250 milliers d'euros

+250k€ : renforcement de la diffusion et de la promotion Lettres et Livres - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

### **33.19 - Aide à la traduction littéraire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB SUPPRIMÉ

#### **41.01 - Subvention à la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention avec la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique, en collaboration avec d'autres instances belges et internationales francophones.

#### **Activité 24 - Promotion du livre**

##### **01.01 - Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux éditeurs (fonds d'aide à l'Edition du livre) et pour subsides et achats pour le développement numérique de la chaîne du livre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au 01 janvier 2021, les montants disponibles dans SAP et inscrits au budget sur l'AB 01 01 24 s'élevaient à 250.000 € en crédits d'engagement et à 250.000 € en crédits de liquidation. Ces montants sont basés sur les rapports de consommation dans SAP. Nous recommandons que ces montants soient ceux inscrits dans l'initial 2022 bien que les montants réels disponibles en CE et CL du Fonds d'aide à l'édition (FAE) sont nettement supérieurs.

Justification de la différence systématique entre les dépenses et les recettes : cet AB regroupe des prêts pour les besoins financiers des éditeurs remboursables selon des modalités variables pouvant aller jusqu'à maximum 4 ans (décision suites COVID). Aucun prêt du FAE n'est donc remboursé l'année de l'octroi.

En recettes pour 2022, le fonds bénéficiera de 69.162 € sur la base des remboursements prévus.

L'impact SEC est nul dans la mesure où les dépenses prévues sont considérées comme des octrois de crédits et prises de participation (OCP). Des prêts pouvant encore être accordés dans le second semestre 2021 et éventuellement commencer à être remboursés en 2022, il est impossible à la mi-2021 d'évaluer le solde exact en crédits d'engagements et en crédits de liquidation de l'AB. La somme des remboursements renseignée ci-dessus peut également varier selon les conditions des prêts octroyés d'ici fin 2021.

Concernant les dépenses, il est impossible de les évaluer, les demandes de prêt arrivant en cours d'année selon les besoins des éditeurs. Ces demandes sont examinées par la Session Edition de la Commission des Ecritures et du livre.



## **12.42 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services suivi (analyses, enquêtes, recherches, évaluations, défraiements) du Décret relatif à la protection culturelle du livre**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

- 1) Décret relatif à la protection culturelle du livre du 19/10/2017
- 2) Arrêté d'exécution du 02/05/2018
- 3) Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 25 juin 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre
- 4) Loi du 10 mars 2019 portant assentiment à l'Accord de coopération du 25 juin 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

- 1) Les indemnités des membres de la Commission indépendante de règlement extrajudiciaire des litiges (CIREL - litiges constatés dans le cadre du Décret relatif à la Protection culturelle du livre).
  - 2) Les frais du Comité d'accompagnement instauré dans le cadre du Décret relatif à la Protection culturelle du livre (défraiement, analyses, enquêtes, évaluations)
- Elaboration et rédaction du rapport d'évaluation du Décret qui doit être adressé au Gouvernement et présenté au Parlement en 2022.

## **33.26 - Promotion du livre**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

- A. Conventions
- B. Subvention facultative récurrente
- C. Décisions du conclave budgétaire validées par le Gouvernement de la CF le 12 mai 2020 : réaffectation d'une partie des moyens consacrés initialement à des investissements en infrastructures à des politiques culturelles de manière structurelle

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre des Conventions et Subventions ponctuelles.

Crédit supplémentaire : 425 milliers d'euros

+425k€ via :

+300k€ : pour le contrat filière du livre et plan lecture - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+50k€ : transferts de +25k€ depuis l'AB 33.02.11 de la DO20 - subventions aux projets culturels transversaux et de +25k€ depuis l'AB 33.01.21 de la DO22 - subventions liées à la mise en œuvre du plan lecture.

+75k€ : mise en œuvre du contrat de filière "Livres" - Fonctionnement - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

## **33.27 - Soutien au secteur de la librairie**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.

Conventions

Subventions facultatives

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention et subventions aux librairies pour animations littéraires (y compris celle de la Fureur de lire), formations, rencontres professionnelles, abonnements outils bibliographiques.

### **81.03 - Prêts remboursables et aides aux libraires et aux éditeurs pour la diffusion du livre**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.

Conventions de prêt, notes vertes et arrêtés.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prêts aux libraires.

Les activités de prêt sont maintenues via cet AB. Le montant de 100k€ a été calculé sur base des exécutions des années antérieures sur le fonds dédié aux prêts.

Crédit supplémentaire : 100 milliers d'euros

+100k€ : transfert des montants suite à la dissolution des fonds budgétaires de prêts à l'édition et aux librairies.

### **81.04 - Fonds budgétaire pour l'octroi de prêts aux libraires ou aux associations de librairies (B)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion, modifié par les arrêtés du 4 décembre 1997, du 7 octobre 2002 et du 23 juin 2006.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au 01 janvier 2021, les montants disponibles dans SAP et inscrits au budget sur l'AB 81 04 24 s'élevaient à 50.000 € en crédits d'engagement et à 50.000 € en crédits de liquidation. Ces montants sont basés sur les rapports de consommation dans SAP. Nous recommandons que ces montants soient ceux inscrits dans l'initial 2022 bien que les montants réels disponibles en CE et CL du Fonds d'aide à la librairie (FAL) sont nettement supérieurs.

Justification de la différence systématique entre les dépenses et les recettes : cet AB regroupe des prêts pour les besoins financiers des libraires. Ces prêts sont remboursables selon des modalités variables pouvant s'étaler sur plusieurs années (décision suites COVID). Aucun prêt du FAL n'est donc remboursé l'année de l'octroi.

En recettes, le Fonds bénéficiera en 2022 de 28.458 € sur la base des remboursements prévus.

L'impact SEC est nul dans la mesure où les dépenses prévues sont considérées comme des octrois de crédits et prises de participation (OCP). Des prêts pouvant encore être accordés dans le second semestre 2021 et éventuellement commencer à être remboursés en 2022, il est impossible à la mi-2021 d'évaluer le solde exact en crédits d'engagements et en crédits de liquidation de l'AB. La somme des remboursements renseignée ci-dessus peut également varier selon les conditions des prêts octroyés d'ici fin 2021.

Concernant les dépenses, il est impossible de les évaluer, les demandes de prêt arrivant en cours d'année selon les besoins des libraires. Ces demandes sont examinées par la Session Diffusion de la Commission des Ecritures et du livre.

### **Activité 25 - Activités liées à la BD, au livre de jeunesse et au livre de sciences humaines**

#### **12.01 - Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Stand Foire du Livre de Bruxelles et programmation culturelle jeunesse et BD associée ; Expositions en littérature de jeunesse ou BD ; Publications du Service ; Soutien aux auteurs dans l'enseignement (principalement supérieur) ; Fête de la BD et autres événements comparables ; Achats de biens et de services nécessaires au fonctionnement du service.

### **33.01 - Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions

Subventions facultatives

Décisions du conclave budgétaire validées par le Gouvernement de la CF le 12 mai 2020

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Conventions et Subventions facultatives.

Crédit supplémentaire : 58 milliers d'euros

+58k€ dans le cadre de l'augmentation des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

### **33.02 - Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions

Subventions facultatives

Décisions du conclave budgétaire validées par le Gouvernement de la CF le 12 mai 2020

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prix ; Conventions et Subventions facultatives.

Crédit supplémentaire : 62 milliers d'euros

+62k€ dans le cadre de l'augmentation des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

### **33.04 - Subventions aux livres de sciences humaines**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions

Subventions facultatives

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédit supplémentaire : 20 milliers d'euros

+20k€ : transfert depuis l'AB 33.17.21 de la DO22 pour des subventions ponctuelles à des éditeurs en sciences humaines.

### **Activité 26 - Numérisation de la chaîne du livre**

#### **12.01 - Dépenses de toute nature relatives au développement numérique de la chaîne du livre**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Plan de développement numérique de la chaîne du livre.

Législation relative aux marchés publics

Décret relatif à la protection culturelle du livre du 19/10/2017

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés aux marchés publics.

### **33.01 - Subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions liées au Plan de développement numérique de la chaîne du livre.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Conventions : PILEN, Banque du livre et Librel.

## PROGRAMME 3 - Langues régionales endogènes

| Libellés                                                                                                                                                                          | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                   |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes | 12.01 | 31   | CELL           | 34                   | 34           | 19                          | 34           |
| Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes                                                                                           | 33.22 | 31   | CELL           | 127                  | 127          | 127                         | 127          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des langues régionales endogènes

Soutien des activités liées à la défense et à la promotion des langues régionales endogènes

Soutien aux publications et aux recherches consacrées aux langues régionales endogènes

#### Activité 31 - Aides aux langues régionales endogènes et prix

##### 12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la communauté française

Subsistance administration

Législation relative aux marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses relatives aux activités et publications organisées et/ou coordonnées par le Service des langues régionales endogènes.

Crédit supplémentaire : 15 milliers d'euros en CL

+15k€ en CL pour équilibrer les CE/CL.

##### 33.22 - Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française - Avis du Conseil des langues régionales endogènes/Avis de la Commission des Écritures et du Livre section "Langues régionales endogènes"

Notes vertes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à la politique de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes prévues par décret de la communauté française du 24/12/1990 ; Prix de langues régionales endogènes de la communauté française.

## PROGRAMME 4 - Langue française

| Libellés                                                                                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française | 12.41 | 41   | CELL           | 63                   | 63           | 63                          | 63           |
| Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française                  | 33.24 | 41   | CELL           | 134                  | 134          | 134                         | 134          |
| Subvention aux publications de l'Académie royale de Langue et de la Littérature française                                  | 33.23 | 42   | CELL           | 29                   | 29           | 29                          | 29           |
| Subvention au Fonds national de la Littérature                                                                             | 33.28 | 42   | CELL           | 52                   | 52           | 52                          | 52           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de la langue française

Soutien des activités liées à la défense et à la promotion de la langue française.

Soutien aux publications et aux recherches concernant la langue française.

#### Activité 41 - Promotion de la langue française

##### **12.41 - Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française**

##### Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration

Marchés

Appel à projets

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses relatives à l'opération "La langue française en fête" (promotion, couverture presse, programme, affiche, concours, publications pédagogiques etc) ; Publications diverses (conception, mise en page, impression) ; Ateliers d'écriture ; Fonctionnement, abonnements et achats relatifs aux besoins DLF et conseil.

### **33.24 - Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le soutien aux activités concernant la langue française en fête (Ville des mots et réseau des anciennes villes des mots, etc) ; Le soutien aux activités d'appropriation du Français Langue Etrangère ; Le soutien aux actions de sensibilisation des publics à la langue (ateliers scolaires et associatifs) ; L'aide aux activités visant la défense et la promotion de la langue française (concours, expos, conférences, etc) ; L'aide aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie.

### **Activité 42 - Académie royale de Langue et de la Littérature française et Fonds national de la Littérature**

#### **33.23 - Subvention aux publications de l'Académie royale de Langue et de la Littérature française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret portant statuts de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises (1993)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises.

#### **33.28 - Subvention au Fonds national de la Littérature**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret portant statuts de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises (1993)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation du Fonds National de la littérature géré par l'Académie qui alloue des aides aux écrivains pour l'édition de leur manuscrit et soutient la traduction d'auteurs patrimoniaux.

## DIVISION ORGANIQUE 23

### Jeunesse et éducation permanente

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                 | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                          | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Initiatives et interventions diverses et alphabétisation | 136                  | 590             | 136                         | 590             |
| 3                                   | Éducation permanente                                     | 37.373               | 38.389          | 37.373                      | 38.061          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                          | <b>37.509</b>        | <b>38.979</b>   | <b>37.509</b>               | <b>38.651</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socioculturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "[www.culture.be](http://www.culture.be)", rubrique "Subventions et conventions"



## PROGRAMME 1 - Initiatives et interventions diverses et alphabétisation

| Libellés                                                                                                                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues | 33.29 | 11   | CELL           | 46                   | 196          | 46                          | 196          |
| Subvention pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation                                                                                                  | 33.35 | 12   | CELL           | 90                   | 90           | 90                          | 90           |
| Projet européen "Mindchangers" (volet rémunérations)                                                                                                                  | 33.38 | 12   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Projet européen "Mindchangers" (dépenses hors rémunérations)                                                                                                          | 33.39 | 12   | CELL           | 0                    | 304          | 0                           | 304          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à des activités représentant la diversité culturelle et à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation

#### **Activité 11 - Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente**

##### **33.29 - Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir des subventions aux associations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des activités régulières ou des projets ponctuels développant l'expression de la diversité culturelle ou des actions interculturelles.

Crédit supplémentaire : 150 milliers d'euros

+150k€ : Renforcement Plans racisme / Diversité : mise en œuvre du Plan interfédéral de lutte contre le racisme et du plan Diversité en culture - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

#### **Activité 12 - Alphabétisation**

##### **33.35 - Subvention pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. Circulaire Alpha-Culture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à soutenir des projets dans le domaine de l'alphabétisation.

Ce soutien se traduit par l'appel à projets Alpha-Culture qui vise la collaboration entre des organismes de formation en alpha et des opérateurs culturels et/ou intervenants artistiques en vue de la production d'une réalisation collective artistique/culturelle avec des apprenants ou la diffusion et promotion d'une telle réalisation.

### **33.38 - Projet européen "Mindchangers" (volet rémunérations)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décision du GVT - février 2019 - relative à la participation à un projet de partenariat européen, coordonné par la Région du Piémont - projet accepté par la Commission européenne en date du 12/07/2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits destinés à couvrir les charges salariales sont intégrés dans l'AB générale des rémunérations du Ministère (en DO11).

### **33.39 - Projet européen "Mindchangers" (dépenses hors rémunérations)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décision du GVT - février 2019 - relative à la participation à un projet de partenariat européen, coordonné par la Région du Piémont - projet accepté par la Commission européenne en date du 12/07/2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédit supplémentaire : 304 milliers d'euros

+304k€ : crédits nécessaires à l'opérationnalisation du projet en 2022 - programmation validée avec l'Union Européenne.

## PROGRAMME 3 - Éducation permanente

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente                                                                                                                                               | 12.40 | 31   | CELL           | 39                   | 114          | 39                          | 114          |
| Subventions aux associations reconnues à durée indéterminée dans le cadre du décret du 17 juillet 2003                                                                                                                                                                                 | 33.06 | 31   | CELL           | 34.676               | 35.404       | 34.676                      | 35.404       |
| Subventions aux associations reconnues à durée déterminée dans le cadre du décret du 17 juillet 2003                                                                                                                                                                                   | 33.08 | 31   | CELL           | 1.151                | 1.231        | 1.151                       | 1.231        |
| Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente                                                                                                                                                                                 | 33.10 | 31   | CELL           | 365                  | 730          | 365                         | 365          |
| Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues | 33.27 | 31   | CELL           | 555                  | 310          | 555                         | 347          |
| Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi                                                                                                                                                      | 33.30 | 31   | CELL           | 565                  | 577          | 565                         | 577          |
| Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF                                                                                                                                                                                                          | 33.06 | 35   | CELL           | 22                   | 23           | 22                          | 23           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à :

- soutenir les actions et les rémunérations des permanents des associations reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'éducation permanente dans le champ de la vie associative et dans le cadre des arrêtés royaux de 1921 et 1971 (Loisirs culturels) ;
- à assurer une subvention à l'association agréée en tant que Commission des seniors de la Communauté française dans le cadre du décret du 26 mai 2011 ;
- à soutenir les conventions pluriannuelles passées avec le secteur associatif, reconnu ou non ;
- à développer des projets ponctuels d'éducation permanente

### Activité 31 - Activités du Service

## **12.40 - Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement et d'activités du service : enquête Mindchangers ; Groupes de travail du comité de pilotage Alpha, séminaire Alpha, appel à des prestataires extérieures pour la mise en oeuvre du plan d'action de la CIM Alpha ; Formations des membres du Conseil supérieur de l'Education permanente ; Mise en place et fonctionnement de la langue des signes ; Etat des lieux des mesures décrétables favorisant la participation culturelle des personnes en situation de pauvreté.

Crédit supplémentaire : 75 milliers d'euros

+75k€ : renforcement Alphabétisation des adultes : mise en oeuvre du Plan d'action 2021-2024 (CIM Alpha 3/06/21) - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

## **33.06 - Subventions aux associations reconnues à durée indéterminée dans le cadre du décret du 17 juillet 2003**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'éducation permanente dans le champ de la vie associative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les subventions à l'emploi, les subventions de fonctionnement et aux activités des associations d'éducation permanente reconnues à durée indéterminée.

Crédit supplémentaire : 728 milliers d'euros

+728k€ : indexation du crédit.

## **33.08 - Subventions aux associations reconnues à durée déterminée dans le cadre du décret du 17 juillet 2003**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'éducation permanente dans le champ de la vie associative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à l'octroi de subventions à l'emploi, aux activités et au fonctionnement des associations d'éducation permanente reconnues à durée déterminée.

Crédit supplémentaire : 80 milliers d'euros

+55 k€ : correction du montant sur base des obligations des conventions des associations reconnues en cours

+25k€ : indexation du crédit.

### **33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Circulaire ministérielle

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent des conventions 2019-2023 pour des opérateurs qui développent des projets en matière de formation.

Les engagements pluriannuels couvrent les deux années restantes du contrat-programme (2022/2023).

Crédit supplémentaire : 365 milliers d'euros en CE

+365k€ en CE : engagements pluriannuels (2022/2023).

### **33.27 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente. Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, du 4 avril 1925 et du 16 juillet 1971. Décret du 28 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité, et des Centres d'expression et de créativité. Circulaire ministérielle du 15 mai 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Parmi ces conventions, 6 relèvent de la créativité et des pratiques artistiques en amateur : asbl Zinneke, Ecole du Cirque de Bruxelles, Espace Catastrophe, la « S » grand Atelier, Musiques mosaïques et Musiekpublique. Elles totalisent un montant de 245.000 EUR. Ces conventions sont réorientées vers le SGAT en DO 28.

Réduction de crédit : -245 milliers d'euros en CE et -208 milliers d'euros en CL

-245k€ en CE : transfert vers l'AB 33.34.31 de la DO28 - Subventions conventionnées ou ponctuelles pour des projets de développement et de promotion dans le champ socio-artistique, de la créativité et des pratiques artistiques en amateur.

-208k€ en CL : transfert vers l'AB 33.34.31 de la DO28 - Subventions conventionnées ou ponctuelles pour des projets de développement et de promotion dans le champ socio-artistique, de la créativité et des pratiques artistiques en amateur.

### **33.30 - Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les subventions à l'emploi et les subventions aux activités dédiées aux associations reconnues dans le cadre des arrêtés royaux de 1921 et 1971 dites « associations de loisirs culturels ».

Crédit supplémentaire : 12 milliers d'euros

+12k€ : indexation du crédit.

### **Activité 35 - Commission des Séniors**

### **33.06 - Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Séniors de la Communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à l'octroi d'une subvention forfaitaire à l'asbl reconnue en qualité de Commission des Séniors de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du Décret du 26 mai 2011. En 2021, sa reconnaissance a été renouvelée pour trois ans.

Crédit supplémentaire : 1 millier d'euros  
+1k€ : indexation du crédit.

## DIVISION ORGANIQUE 24

### Patrimoine culturel

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                         | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Dépenses et subventions diverses en patrimoine culturel | 19.227               | 14.772          | 14.853                      | 15.911          |
| 3                                   | Patrimoine et création                                  | 3.217                | 11.417          | 3.217                       | 3.470           |
| 4                                   | Numérisation des patrimoines culturels                  | 200                  | 200             | 200                         | 200             |
| 5                                   | Cinémathèque                                            | 204                  | 204             | 204                         | 204             |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                         | <b>22.848</b>        | <b>26.593</b>   | <b>18.474</b>               | <b>19.785</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Permettre le financement des activités de la Communauté française tant en dépenses propres qu'en subventions dans les secteurs du patrimoine culturel (musées, archives, ethnologie, POI, sociétés archéologiques et Patrimoine culturel mobilier). Les principales missions sont :

- le financement du Musée de Mariemont sauf le paiement des traitements (à charge de l'administration du personnel) ;
- les activités du Service du Patrimoine culturel (y compris le Muséobus) et les achats d'objets de collection mis en dépôt dans les musées ;
- les subventions aux musées liés à la Communauté française ;
- les subventions aux musées reconnus sur base du décret du 17 juillet 2002 et des musées qui le seront sur base du décret du 25 mars 2019 ;
- les subventions récurrentes et institutionnelles de fonctionnement à divers organismes ;
- des subventions aux centres d'archives privés ;
- des subventions aux centres de culture scientifique et aux sociétés d'histoire et archéologie ;
- des subventions aux manifestations temporaires et aux publications ;
- des subventions pour la conservation et la restauration des biens culturels classés ;
- des subventions à l'édition de publications scientifiques et à des associations diverses en ethnologie et folklore.

L'AB 12.61 du programme 3 alimente la gestion de la Collection de la FWB (52.600 œuvres) dont une partie de la collection de l'état belge (suite à la communautarisation de 1980) et les achats effectués depuis lors (en partie à destination des musées cfr Décret organisant le prêt des œuvres d'art au bénéfice des communes et autres organismes publics du 5 juin 1981). La valorisation des collections FWB est une priorité de 2020.

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "[www.culture.be](http://www.culture.be)", rubrique "Subventions et conventions"

## PROGRAMME 1 - Dépenses et subventions diverses en patrimoine culturel

| Libellés                                                                                                                                                                                                          | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                   |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel | 12.20 | 11   | CELL           | 133                  | 133          | 133                         | 133          |
| Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française                                                                                                               | 33.04 | 11   | CELL           | 25                   | 25           | 25                          | 25           |
| Subventions structurelles aux associations et opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel                                                                                                                  | 33.07 | 11   | CELL           | 657                  | 617          | 646                         | 617          |
| Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française                                                                                                    | 33.08 | 11   | CELL           | 0                    | 72           | 3                           | 64           |
| Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise                                                                                                            | 33.09 | 11   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions aux musées privés reconnus et aux pôles muséaux reconnus                                                                                                                                              | 33.34 | 11   | CELL           | 5.643                | 6.261        | 5.617                       | 6.244        |
| Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française lié à la Communauté française                                                                                           | 33.35 | 11   | CELL           | 1.739                | 1.739        | 1.739                       | 1.739        |
| Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés                                                                                                                             | 33.45 | 11   | CELL           | 20                   | 20           | 18                          | 18           |
| Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont                                                                                                                                                  | 41.30 | 11   | CELL           | 1.000                | 1.000        | 1.000                       | 1.000        |
| Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés                                                                                                                            | 43.04 | 11   | CELL           | 17                   | 17           | 14                          | 14           |
| Subventions par conventions aux musées publics reconnus ou aux pôles muséaux reconnus                                                                                                                             | 43.14 | 11   | CELL           | 7.113                | 2.008        | 2.778                       | 3.177        |
| Subventions pour des dépenses d'équipement en vue de la conservation de biens culturels publics classés                                                                                                           | 63.52 | 11   | CELL           | 3                    | 3            | 3                           | 3            |
| Achat d'oeuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française                                                                                                               | 74.80 | 11   | CELL           | 60                   | 60           | 60                          | 60           |
| Subventions dans les domaines de l'ethnologie, du patrimoine oral et du patrimoine immatériel                                                                                                                     | 33.01 | 13   | CELL           | 224                  | 224          | 224                         | 224          |



|                                                           |       |    |      |       |       |       |       |
|-----------------------------------------------------------|-------|----|------|-------|-------|-------|-------|
| Subventions aux activités de recherche ethnologique       | 33.22 | 13 | CELL | 0     | 0     | 0     | 0     |
| Mundaneum                                                 | 33.37 | 14 | CELL | 409   | 409   | 409   | 409   |
| Subventions aux centres d'archives                        | 33.38 | 14 | CELL | 842   | 842   | 842   | 842   |
| Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature" | 33.39 | 14 | CELL | 1.342 | 1.342 | 1.342 | 1.342 |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions gérées par la direction du Patrimoine culturel (il s'agit des subventions à tous opérateurs du patrimoine culturels à l'exception des musées liés à la Communauté française et des pôles muséaux) et prévoit une dotation au Musée royal de Mariemont, qui est un SACA du Ministère.

### Activité 11 - Patrimoine culturel et Musées

#### **12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Décret organisant le prêt des œuvres d'art' au bénéfice des communes et autres organismes publics du 5 juin 1981

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 1970

Règlement (CE) N° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels

Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les dépenses de communication, de promotion et de fonctionnement de la direction du patrimoine culturel - service des opérateurs culturels patrimoniaux.

#### **33.04 - Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées - Communauté française**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives hors Décret du secteur muséal

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les subventions dues au service éducatif des Musées royaux des Beaux-Arts et au service éducatif des Musées royaux d'Art et d'histoire, suivant les conventions 2021-2024.

### **33.07 - Subventions structurelles aux associations et opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives, récurrentes et conventions.

Un nouvel intitulé est demandé pour cet AB :

Subventions structurelles aux associations et opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Réduction de crédit : -46 milliers d'euros en CE et -35 milliers d'euros en CL

-46k€ en CE via :

-72k€ : transfert vers l'AB 33.08.11 de la DO24 pour des Subventions ponctuelles aux associations et aux opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel - réorientation de subventions ponctuelles.

+5k€ : indexation du crédit

+21k€ : pour couvrir des subventions diverses - transfert des montants suite à la dissolution du « Fonds destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles, menées dans le domaine communautaire ».

-35k€ en CL via :

-61k€ : transfert vers l'AB 33.08.11 de la DO24 pour des Subventions ponctuelles aux associations et aux opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel - réorientation de subventions ponctuelles.

+5k€ : indexation du crédit

+21k€ : pour couvrir des subventions diverses - transfert des montants suite à la dissolution du « Fonds destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles, menées dans le domaine communautaire ».

### **33.08 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Cet AB fait l'objet d'une modification d'intitulé en « Subventions ponctuelles aux associations et aux opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel ».

Subventions facultatives ponctuelles découlant majoritairement de la mise en œuvre du Décret de 2019 relative au secteur muséal.

Cet AB était amené à disparaître à l'occasion de l'initial 2021. Néanmoins, il est demandé que les subventions ponctuelles aux associations et opérateurs d'appui soient dorénavant isolées des subventions structurelles pour ces mêmes opérateurs sur un autre AB. Le but est de permettre une meilleure gestion des subventions en N et N+1 ainsi que favoriser à terme la mise en place d'une démarche pluriannuelle des subventions structurelles sur l'AB 33.08.11.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédit supplémentaire : 72 milliers d'euros en CE et 61 milliers d'euros en CL

+72k€ en CE : transfert depuis l'AB 33.07.11 pour des Subventions structurelles aux associations et opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel - réorientation de subventions ponctuelles

+61k€ en CL : transfert depuis l'AB 33.07.11 pour des Subventions structurelles aux associations et opérateurs d'appui relevant du patrimoine culturel - réorientation de subventions ponctuelles

### **33.09 - Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Cet AB doit disparaître (fusion avec le 33 07 depuis le budget 2021).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

### **33.34 - Subventions aux musées privés reconnus et aux pôles muséaux reconnus**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les subventions structurelles des musées privés dans le cadre de leur convention pluriannuelle.

Crédit supplémentaire : 618 milliers d'euros en CE et 627 milliers d'euros en CL

+618k€ en CE via :

+75k€ : augmentation de conventions pour 3 opérateurs - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+43k€ : indexation du crédit.

+500k€ : accessibilité des Musées : gratuité des Musées pour les publics scolaires - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022

+627k€ en CL via :

+9k€ : transfert depuis l'AB 33.10.11 Subventions aux institutions muséales privées reconnues, mise à zéro

+75k€ : augmentation de conventions pour 3 opérateurs - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+43k€ : indexation du crédit.

+500k€ : accessibilité des Musées : gratuité des Musées pour les publics scolaires - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

### **33.35 - Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe - Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française lié à la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La convention pluriannuelle de cet opérateur arrive à échéance le 31.12.2021. Un montant minimal de 1739k€ est prévu pour la prochaine convention (2022-2026) en cours de négociation.

### **33.45 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions ponctuelles dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Appels à projets pour le 31/07/2022.

### **41.30 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juin 2003 érigeant le Musée royal de Mariemont en service à gestion séparée.

AGCF du 17 décembre 2003 établissant le règlement organique du Musée et son règlement d'ordre intérieur.

Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

#### **43.04 - Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions ponctuelles dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Appels à projets au cours de l'année 2022.

#### **43.14 - Subventions par conventions aux musées publics reconnus ou aux pôles muséaux reconnus**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.

Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'ensemble des engagements pluriannuels ont été réalisés en 2021 pour les conventions en cours en 2021 qui prennent fin en 2022, 2023, 2024, 2025 ou 2026, excepté pour le Musée d'Histoire naturelle de Tournai.

L'engagement pluriannuel de la convention de ce dernier est réalisée en 2022 (2022/2025).

Réduction de crédit : -5105 milliers d'euros en CE et crédit supplémentaire : 399 milliers d'euros en CL

-5105k€ en CE via :

-6146k€ : engagements pluriannuels réalisés en 2021

+1041k€ : Renforcement des Musées Publics : renouvellement de convention et nouvelle reconnaissance (2022-2026) - engagements pluriannuels - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022

+399k€ en CL via :

+175k€ : augmentation de conventions pour 3 opérateurs - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+24k€ : indexation de crédit pour plusieurs opérateurs

+200k€ : Renforcement des Musées Publics : renouvellement de convention et nouvelle reconnaissance (2022-2026) - engagements pluriannuels - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

#### **63.52 - Subventions pour des dépenses d'équipement en vue de la conservation de biens culturels publics classés**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention ponctuelles dans le cadre Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Appel à projets en cours d'année 2022.

## **74.80 - Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret organisant le prêt des œuvres d'art au bénéfice des communes et autres organismes publics du 5 juin 1981.

Loi de communautarisation de 1980 (cédant à la FWB une partie de la gestion des collections de l'Etat).

Décret du 28/03/2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle prévoit à l'article

82 que la commission des patrimoines culturels a notamment pour mission de formuler des avis pour l'acquisition de biens culturels mobiliers dans un objectif de préservation, de conservation et de valorisation.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les achats d'œuvres d'art et d'objets de collections mis en dépôt dans les musées. Les achats sont décidés en cours d'année via un appel.

## **Activité 13 - Ethnologie et Folklore**

### **33.01 - Subventions dans les domaines de l'ethnologie, du patrimoine oral et du patrimoine immatériel**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la convention pluriannuelle du Théâtre de Toone (en cours de renouvellement, en 2022 sur base de l'ancien montant), ainsi que des subventions ponctuelles en matière de Patrimoine immatériel et d'ethnologie.

### **33.22 - Subventions aux activités de recherche ethnologique**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Il est demandé la suppression de cet AB au profit de l'AB 33 01 13 sur lequel les crédits ont déjà été rapatriés en 2020.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

## **Activité 14 - Archives**

### **33.37 - Mundaneum**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux centres d'archives privées en Communauté française du 13 juillet 1999 (du 12 mai 2004).  
AB Nominatif

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Opérateur avec une convention pluriannuelle (2017-2022) octroyant une subvention annuelle de 409.000€.

### **33.38 - Subventions aux centres d'archives**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux centres d'archives privées en Communauté française du 12 mai 2004

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Opérateurs avec une convention pluriannuelle prolongée jusqu'en 2022 en attendant la mise en place du nouveau décret relatif aux centres d'archives privées.

### **33.39 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention nominative hors cadre du décret des Centres d'Archives privées.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Opérateur avec une convention pluriannuelle (2019-2022) octroyant une subvention annuelle de 1.342.000€

### PROGRAMME 3 - Patrimoine et création

| Libellés                                                                                                                                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service des collections de la Communauté française et à la valorisation de ces collections | 12.61 | 31   | CELL           | 267                  | 267          | 267                         | 267          |
| Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française                                                                   | 33.01 | 31   | CELL           | 738                  | 3.108        | 738                         | 755          |
| Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française                                                                          | 33.02 | 31   | CELL           | 526                  | 1.052        | 526                         | 526          |
| Centre de la tapisserie de Tournai lié à la Communauté française                                                                                   | 33.03 | 31   | CELL           | 250                  | 1.301        | 250                         | 250          |
| Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française                                                                                     | 33.04 | 31   | CELL           | 344                  | 2.274        | 344                         | 556          |
| Pôle muséal de Mons                                                                                                                                | 43.01 | 31   | CELL           | 1.092                | 3.415        | 1.092                       | 1.116        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les subventions aux musées liés à la Communautés ainsi qu'aux pôles muséaux. Il vise également à couvrir les frais de fonctionnement du service des collections qui gère la collection d'œuvres d'art de la Communauté française.

#### Activité 31 - Dépenses et subventions diverses

#### **12.61 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service des collections de la Communauté française et à la valorisation de ces collections**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du service de collection.

### **33.01 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Opérateur avec une convention pluriannuelle (2021-2025).

Cet AB nominatif fait l'objet d'un engagement pluriannuel pour la période résiduelle 2022-2025.

Crédit supplémentaire : 2370 milliers d'euros en CE et 17 milliers d'euros en CL

+2370k€ en CE : engagements pluriannuels (2022/2025)

+17k€ en CL : indexation du crédit.

### **33.02 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention hors Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention pluriannuelle (2021-2023) avec une subvention annuelle de 526.000€.

Cet AB nominatif fait l'objet d'un engagement pluriannuel pour la période résiduelle 2022-2023.

Crédit supplémentaire : 526 milliers d'euros en CE

+526k€ en CE : engagements pluriannuels (2022/2023).

### **33.03 - Centre de la tapisserie de Tournai lié à la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention pluriannuelle avec un subvention annuelle de 250.000€ arrivant à échéance en 31.12.2021. Un montant similaire est prévu en engagement pluriannuel pour le renouvellement de la convention (2022-2026) avec indexation.

Crédit supplémentaire : 1051 milliers d'euros en CE

+1051k€ en CE : engagements pluriannuels (2022/2026).



### **33.04 - Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Opérateur avec une convention pluriannuelle avec une subvention annuelle de 540.000€.

Cet AB nominatif fait l'objet d'un engagement pluriannuel pour la période résiduelle 2022-2025.

Crédit supplémentaire : 1930 milliers d'euros en CE et 212 milliers d'euros en CL

+1930k€ en CE via :

+200k€ : augmentation de la dotation - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021

+1730k€ : indexation et engagements pluriannuels (2022/2025)

+212k€ en CL via :

+200k€ : augmentation de la dotation - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021

+12k€ : indexation du crédit.

### **43.01 - Pôle muséal de Mons**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, et son arrêté d'exécution du 19 juin 2019.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Opérateur avec une convention pluriannuelle (2020-2024) avec une subvention annuelle de 1.092.000€.

Cet AB nominatif fait l'objet d'un engagement pluriannuel pour la période résiduelle 2022-2024.

Crédit supplémentaire : 2323 milliers d'euros en CE et 24 milliers d'euros en CL

+2323k€ en CE : indexation et engagements pluriannuels (2022/2024).

+24k€ en CL : indexation du crédit.

## PROGRAMME 4 - Numérisation des patrimoines culturels

| Libellés                                                                                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S) | 12.20 | 41   | CELL           | 200                  | 200          | 200                         | 200          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les dépenses relatives au Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels.

#### Activité 41 - Numérisation des patrimoines culturels

##### **12.20 - Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du plan de préservation et d'exploitation des patrimoines culturels (plan PEP'S)**

Base légale, décrétole ou réglementaire

Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines de la Communauté française adopté par le Gouvernement en octobre 2007.

## PROGRAMME 5 - Cinémathèque

| Libellés                                                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services de la cinémathèque | 12.01 | 51   | CELL           | 164                  | 164          | 164                         | 164          |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables de la cinémathèque                 | 74.01 | 51   | CELL           | 40                   | 40           | 40                          | 40           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la Cinémathèque

### Activité 51 - Cinémathèque

#### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services de la cinémathèque**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Film cinéaste d'aujourd'hui ou collection patrimoine et conseiller à l'écriture ; Portraits l'Avant Doc ; Licences adobe première ; Supports (DDP, LTO, EasyDCP) ; Frais de fonctionnement Cinémathèque (organisation projections + réception, acquisition et envoi de film sur DVD et disques durs, frais divers) ; Edition et co-édition de DVD cinéastes belges avec la Cinematek ; Edition DVD Cinéastes d'aujourd'hui ; Entretien et carburant véhicule de service ; Frais de tournage pédagogique et service de support (marchés preneur de son, locations matériel, divers) ; Cotisation FIAF ; Achat bandes LTO.

#### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables de la cinémathèque**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Matériel de tournage en fonction de l'évolution des techniques et des besoins ; Matériel de montage/numérisation/scan des films ; Renouvellement progressif système de préservation numérique des films.

## DIVISION ORGANIQUE 25

### Audiovisuel et Multimédia

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                              | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                       | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Subsistance                           | 133                  | 133             | 133                         | 133             |
| 1                                   | Initiatives et interventions diverses | 5.714                | 5.836           | 5.850                       | 5.836           |
| 2                                   | Cinéma et vidéo                       | 20.757               | 21.725          | 20.757                      | 21.725          |
| 3                                   | Radio et télévision                   | 322.264              | 340.737         | 322.064                     | 339.961         |
| 4                                   | Presse                                | 12.623               | 15.406          | 12.623                      | 12.810          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                       | <b>361.491</b>       | <b>383.837</b>  | <b>361.427</b>              | <b>380.465</b>  |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

RTBF

TV5

Médias de Proximité et la Fédération des Médias de Proximité

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

La création radio et l'atelier de création sonore et radiophonique

La presse et la maison de la presse

Les initiatives dans le domaine de l'audiovisuel

La production de films professionnels

La promotion du cinéma belge d'expression française

Les subventions à la diffusion d'un cinéma de qualité

La diffusion dans le réseau culturel et les salles permanentes d'art et essai

Les ateliers d'école, de production et d'accueil

La coproduction d'oeuvre audiovisuelle entre les producteurs indépendants et la RTBF

Honoraires d'avocats

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "[www.culture.be](http://www.culture.be)", rubrique "Subventions et conventions"

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Achats de biens non durables et de services dont frais de justice, de consultations, d'études, de publication, d'organisation de réunions et manifestations diverses, de maintenance d'équipement, de mise à jour de bases de données et d'abonnements | 12.01 | 01   | CELL           | 110                  | 105          | 110                         | 105          |
| Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique                     | 12.03 | 01   | CELL           | 19                   | 19           | 19                          | 19           |
| Achats de biens meubles durables                                                                                                                                                                                                                       | 74.01 | 01   | CELL           | 4                    | 9            | 4                           | 9            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Faire face aux dépenses du service en matière de frais de justice

### Activité 01 - Biens et services

#### 12.01 - Achats de biens non durables et de services dont frais de justice, de consultations, d'études, de publication, d'organisation de réunions et manifestations diverses, de maintenance d'équipement, de mise à jour de bases de données et d'abonnements

Base légale, décréte ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB de pure subsistance pour l'exercice des missions du Service général de l'Audiovisuel et des Médias.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre notamment l'achat et l'édition de publications (notamment divers catalogues et imprimés pour les besoins du service, en vue de leur mise à la disposition du public), des frais d'abonnement divers, des enquêtes et recherches liées essentiellement au domaine audiovisuel commandées par le service général de l'audiovisuel et des médias, l'organisation de colloques ou de journées d'études et de manifestations diverses, les frais de réunions diverses et les frais de justice en matière civiles, administratives et pénales.

Cet AB est indispensable au fonctionnement du Service et aux activités qu'il développe dans le cadre de ses compétences.

Crédits de liquidation pour engagements 2022 : 97 K€

Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 8 K€

### **12.03 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (art. 6.2.2-15, §3) :

§ 3. (...) Le Gouvernement arrête :

- 1° les modalités de fonctionnement de la Commission [consultative de la création radiophonique] et le contenu minimal de son règlement d'ordre intérieur ;
- 2° la prise en charge des frais de déplacement de ses membres ;
- 3° le montant des jetons de présence ;
- 4° le montant et le plafond des indemnités de lecture au regard du temps de préparation nécessaire et du nombre de dossier. Ces indemnités sont conditionnées, soit à la présence effective à la réunion à laquelle le point est examiné, soit à l'envoi d'une contribution écrite à un membre présent."

Arrêté du 12 mai 2021 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'oeuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultative de la création radiophonique :

"Art. 13.

§1er. A l'exception des membres représentant le Ministre ou l'administration, les membres de la Commission reçoivent un jeton de présence pour chaque réunion d'une demi-journée.

Le montant du jeton est de 50 euros pour une demi-journée de travail. Ce montant est adapté tous les ans sur la base de l'indice 01.01.2021 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

§2. Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion, pour les rencontres effectuées à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou pour toute autre tâche prévue par la Commission consultative pour mener à bien sa mission. Cette indemnité est allouée conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, tel que modifié, réglant l'intervention des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel.

§3. Lors de l'examen par les membres de la Commission des projets d'oeuvres de création radiophonique, il est octroyé une indemnité de lecture par projet examiné à l'occasion de la participation à une réunion ou de l'envoi d'une procuration avec contribution écrite circonstanciée.

Le montant de l'indemnité de lecture est de 7 euros par analyse de dossier de projet d'œuvre de création radiophonique. Ce montant est adapté tous les ans sur la base de l'indice 01.01.2021 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

Le montant total de l'indemnité de lecture octroyé à un membre pour les dossiers examinés au cours d'une même réunion ne peut pas dépasser le double de la valeur du jeton de présence visé paragraphe 1er.

Au regard de ces éléments, cet AB est partiellement dépendantes de paramètres macro-économiques (IPC)

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir :

- Jetons de présence, indemnités de lecture (intégré dans le nouveau décret SMA qui a été adopté au Parlement le 4 février 2021) et indemnités de frais de parcours pour les membres de la Commission consultative.
- Frais de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique.

L'estimation des coûts de fonctionnement pour la Commission (constituée de 11 personnes) est la suivante :

- pour l'indemnité de lecture : 1 session de sélection par an avec 80 projets : soit 80 projets x 11 membres x 7,19 euros (7 € indexés sur base indice IPC janv 2022/janv 2021 - bureau du plan 7/09/2021) = 6.327,20 euros ;
- pour les jetons de présence : 18 demi-journées d'examen des dossiers + 2 réunions d'une demi-journée sur d'autres sujets : soit 51,41 euros (50 € indexés sur base indice IPC janv 2022/janv 2021) x 20 (nombre de demi-journée) x 11 membres = 11.310,20 euros ;
- pour les frais de déplacement (le système est complexe et difficile à estimer) : +/- 1.000 euros.

Par conséquent, une enveloppe évaluée à 18.637,40 euros est à prévoir au minimum.

## **74.01 - Achats de biens meubles durables**

### Base légale, décréte ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB de pure subsistance pour l'exercice des missions du Service général de l'Audiovisuel et des Médias.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est indispensable au fonctionnement du Service et aux activités qu'il développe dans le cadre de ses compétences. Concrètement, cet AB permet d'acquérir du matériel notamment nécessaire à l'entretien du projecteur, serveur et amplification de la salle de projection et au backup des films sur disques durs. Ces crédits doivent donc être maintenus.

Il est prévu en 2022 l'acquisition de matériels de mesure des champs radioélectriques afin d'assurer une analyse complémentaire aux simulations informatiques théoriques de planification des fréquences (élaboration de plans de fréquences, calculs de compatibilité, coordination avec les administrations étrangères, etc). Ainsi, des mesures de terrain permettront d'affiner les théories de propagation des champs radioélectriques et de réception aux réalités de terrain propres au territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles (à la topographie et à la distribution fréquentielle spécifique). En outre, des mesures ponctuelles permettront d'identifier la source d'une mauvaise réception au sein de la couverture, d'analyser une plainte en brouillage, de vérifier les affirmations de certains opérateurs ou encore d'identifier d'éventuels débordements des émissions. Un tel outil permettra ainsi une évaluation plus précise de la situation des fréquences sur le terrain afin d'optimiser, plus professionnellement, la répartition des ressources.

## PROGRAMME 1 - Initiatives et interventions diverses

| Libellés                                                                                                                                                            | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                     |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Provision pour politiques nouvelles                                                                                                                                 | 01.01 | 11   | CELL           | 240                  | 740          | 240                         | 740          |
| Fonds budgétaire pour la transition numérique                                                                                                                       | 01.02 | 11   | FBM            | 2.211                | 1.754        | 2.211                       | 1.754        |
| Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses | 12.20 | 11   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA                                       | 41.03 | 12   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dotation pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel                                                                                                                 | 41.04 | 12   | CELL           | 3.127                | 3.206        | 3.127                       | 3.206        |
| Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel                                                                              | 52.24 | 13   | CELL           | 136                  | 136          | 136                         | 136          |
| Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels                                                                                                         | 74.05 | 13   | CELL           | 0                    | 0            | 136                         | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Achat et réalisation de publications ayant trait aux obligations du service ; commande d'études ; organisation de rencontres et colloques.

Achat de matériel mis à disposition d'associations.

Dotation pour le fonctionnement et personnel du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations et organismes audiovisuels

Transition numérique

#### Activité 11 - Promotion et animation en faveur de l'audiovisuel

##### **01.01 - Provision pour politiques nouvelles**

Base légale, décréte ou réglementaire

Conventions et subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB a été crédité d'une provision de 500k€ à destination de LN24.



## **01.02 - Fonds budgétaire pour la transition numérique**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme de l'ajustement 2013 qui crée le fonds budgétaire : un point 65 est introduit dans le tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Décret-programme du 12/12/2018 portant diverses mesures qui complète l'objet du fonds.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2022, la programmation prévoit que le fonds servira uniquement à couvrir les engagements pris dans le cadre de la convention avec la SONUMA. A noter que le montant de 29.826.640 euros lié à la vente des fréquences 4G a été versé par le fédéral sur le fonds budgétaires en 2021. L'affectation de ces moyens sur le fonds sera proposée ultérieurement.

## **12.20 - Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvrirait les enquêtes et recherches liées essentiellement au domaine audiovisuel commandées par le service. Achat et édition de publications et base de données (notamment, divers catalogues et imprimés pour les besoins du service, en vue de leur mise à la disposition du public). Organisation de colloques ou de journées d'études et de manifestations diverses. Les frais de réunions diverses.

Cet AB peut être supprimé car il a été remplacé à l'initial 2021 par la création de l'AB 12.01.01 de la DO 25.

Crédits de liquidation pour engagements 2022 : 0 K€

Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 0 K€

## **Activité 12 - Commissions et Conseil supérieur de l'Audiovisuel**

#### **41.03 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) et le contrat de financement conclu entre le Gouvernement et le CSA.

Le décret SMA stipule en son article 9.1.6-1, §3 que :

"§ 3. Chaque année, la Communauté française alloue au CSA, le cas échéant, une dotation complémentaire spécifique. Celle-ci couvre les dommages et intérêts payés par le CSA en raison de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité pour des faits relevant de l'exécution de ses missions visées aux articles 9.2.2-1 à 9.2.2-5. La dotation spécifique ne sera versée que dans la mesure où le montant de ces dommages et intérêts ne peut être couvert par les autres ressources du CSA."

L'art. 5 du contrat de financement 2019-2023 précise que :

"§1er. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la FWB une dotation spécifique réservée à la prise en charge des dommages et intérêts que pourrait devoir payer le CSA en raison de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité pour les faits relevant de l'exécution de ses missions visées aux articles 159 à 163 du décret SMA.

La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dommages et intérêts ne peut être couvert par les autres ressources du CSA. Dans ce cadre, pour obtenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.

En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution.

Lorsque le CSA doit payer des dommages et intérêts supérieurs au montant visé à l'alinéa 1er, le CSA en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés.

§2. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la FWB une dotation spécifique réservée à la prise en charge des coûts d'honoraires et frais de fonctionnement et de mission des trois experts indépendants, visés notamment à l'article 9bis et 136, §7 du décret SMA.

La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dépenses ne peut être couvert par les autres ressources du CSA. Dans ce cadre, pour obtenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.

En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution.

Lorsque le CSA doit engager des dépenses visées à l'alinéa 1er, il en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés."

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA.

Cet AB doit être conservé même si ce dernier est rarement utilisé puisqu'il s'agit d'un AB d'intervention exceptionnelle dans le cas où il faudrait prendre en charge des dommages et intérêts que pourrait devoir payer le CSA.

#### **41.04 - Dotation pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) et le contrat de financement conclu entre le Gouvernement et le CSA.

Le décret SMA stipule en son article 9.1.6-1, §2 que :

"§ 2. Le Gouvernement conclut avec le CSA un contrat de financement qui détermine pour une période de cinq ans, le montant de la dotation allouée au CSA. Cette dotation est inscrite annuellement au budget de la Communauté française et est indexée selon les modalités fixées dans le contrat de financement. Le contrat de financement est publié sur le site internet du CSA.

Le contrat de financement peut faire l'objet, par avenant, d'une modification en vertu de l'évolution des missions du CSA."

L'art. 1er du contrat de financement 2019-2023 précise que :

"Le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation fixée à 2.800.000 €.

A partir du 1er janvier 2020, le montant de la dotation est annuellement majoré par une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971, à l'indice 31.01.2019 = 100 et par une majoration de 1% pour s'adapter à l'évolution de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et échelles barémiques ainsi qu'à la multiplication constante des acteurs à réguler."

La dotation est liquidée sur base semestrielle, en deux tranches, chacune d'un montant correspondant à une moitié du montant de ladite dotation. Le versement intervient au plus tard dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque semestre."

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Application du contrat de financement 2019-2023 et de son avenant. L'augmentation de 79k€ est liée à l'indexation.

#### **Activité 13 - Organismes d'audiovisuel**

##### **52.24 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs dont les dépenses peuvent être cependant qualifiées de structurelles.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les besoins en matériel des ateliers d'accueil, de production et d'écoles reconnus en application du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (Titre VI - chapitre 1er) et du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs dont les dépenses peuvent cependant être qualifiées de structurelles. En effet, ces aides en équipement interviennent chaque année depuis de nombreuses années (antérieurement sous forme de mise à disposition d'équipement et depuis 2021 sous forme de subventions en équipement).

##### **74.05 - Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvrirait les achats de matériel mis à la disposition des ateliers d'accueil, de production et d'écoles reconnus en application du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (Titre VI - chapitre 1er) et du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Les crédits en liquidation étaient nécessaires en 2021 pour liquider l'encours mais le dispositif est désormais pris en charge par l'AB 25522413 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel

## PROGRAMME 2 - Cinéma et vidéo

| Libellés                                                                                                        | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                 |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel                                                              | 33.06 | 21   | CELL           | 0                    | 50           | 0                           | 50           |
| Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel | 33.07 | 21   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel                                                                | 41.03 | 21   | CELL           | 20.757               | 21.675       | 20.757                      | 21.675       |
| Achat de biens meubles durables pour le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel                                    | 74.01 | 21   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel                                              | 12.35 | 23   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel                                                           | 33.02 | 23   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir la production, la promotion et la diffusion du cinéma via le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel  
Subventions aux ateliers d'accueil dans le cadre du secteur socioculturel

### **Activité 21 - Aides à la production cinématographique et télévisuelle**

#### **33.06 - Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couvre certaines initiatives diverses dans le domaine de l'audiovisuel. Les 50k€ proviennent de l'AB 11330219 en éducation aux médias.

#### **33.07 - Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre une part des charges salariales des Ateliers de production et d'accueil. Cet AB est habituellement crédité en cours d'année par répartition de la provision non-marchand localisée à la DO 20.

#### **41.03 - Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret de la Communauté française du 10 novembre 2011 relatif au soutien au Cinéma et à la création audiovisuelle et application de la délibération du Gouvernement du 26 septembre 2001 (point 21) qui prévoit que l'indexation de la dotation du CCA sera accordée à partir du 1er janvier 2003.

Article 6 du décret stipule que « le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel dispose des ressources suivantes : 1° la dotation annuelle de la Communauté française (...) »

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les missions du Centre du Cinéma en matière de production, de promotion et de diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier celles qui concernent les films belges francophones. L'augmentation de 918 provient des 400k€ adoptés lors de l'ajusté 2021 et reconduits à l'initial ainsi que l'indexation pour 518k€.

#### **74.01 - Achat de biens meubles durables pour le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB était consacré aux dépenses en matériel et en service pour le fonctionnement du Centre du Cinéma (AB avec deux codes économiques 12.11 et 74.22). Il s'agissait en général de dépenses nécessaires à l'entretien et à la maintenance du projecteur, serveur et amplification de la salle de projection ), d'acquisition de disques durs pour les backup des films, etc.

Cet AB peut être supprimé car depuis 2021, il a été remplacé d'un point de vue fonctionnel par les AB 12.01.01 et 74.01.01 (DO 25).

#### **Activité 23 - Politique de l'audiovisuel**

##### **12.35 - Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB réservé à des dépenses fonctionnelles relatives à la politique de l'audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles a été très rarement utilisé et peut être supprimé car depuis 2021, il peut tout à fait être remplacé par l'AB 12.01.01 (DO 25).

##### **33.02 - Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel en Fédération Wallonie Bruxelles.

AB inutilisé et à la dénomination trop imprécise. A supprimer.

### PROGRAMME 3 - Radio et télévision

| Libellés                                                                                                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante    | 01.01 | 31   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures                              | 41.01 | 31   | CELL           | 276.210              | 288.599      | 276.210                     | 288.599      |
| Dotation à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes                                                                                             | 41.02 | 31   | CELL           | 2.430                | 3.240        | 2.268                       | 3.078        |
| Dotation à la RTBF pour cotisation au pool des parastataux                                                                                            | 41.03 | 31   | CELL           | 12.331               | 14.277       | 12.331                      | 14.277       |
| Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour fonds spécial RTBF                                                                              | 41.04 | 31   | CELL           | 700                  | 700          | 700                         | 700          |
| Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5                                                                                           | 41.05 | 31   | CELL           | 1.029                | 1.054        | 1.029                       | 1.054        |
| Dotation à la RTBF pour compenser les efforts réalisés en termes de responsabilisation SEC en application du contrat de gestion                       | 41.07 | 31   | CELL           | 8.789                | 9.002        | 8.789                       | 9.002        |
| Dotation à la RTBF pour la réduction de la publicité                                                                                                  | 41.08 | 31   | CELL           | 0                    | 2.200        | 0                           | 2.200        |
| RTBF - Soutien au projet TV5                                                                                                                          | 81.05 | 32   | CELL           | 8.310                | 8.310        | 8.310                       | 8.310        |
| Subventions aux médias de proximité relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel                                                                | 31.32 | 33   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions aux médias de proximité                                                                                                                   | 33.10 | 33   | CELL           | 9.188                | 9.414        | 9.188                       | 9.414        |
| Subvention au Réseau des Médias de proximité pour ses frais spécifiques liés à la sauvegarde, l'indexation et la valorisation des archives numérisées | 33.11 | 33   | CELL           | 233                  | 686          | 233                         | 226          |
| Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne                                                                    | 33.12 | 33   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subvention au réseau des médias de proximité                                                                                                          | 33.13 | 33   | CELL           | 120                  | 636          | 120                         | 120          |
| Subventions diverses pour les médias de proximité                                                                                                     | 33.14 | 33   | CELL           | 570                  | 760          | 532                         | 722          |
| Subventions aux médias de proximité pour l'acquisition d'équipement                                                                                   | 52.01 | 33   | CELL           | 347                  | 347          | 347                         | 347          |
| Subventions exceptionnelles pour les médias de proximité pour l'acquisition d'équipement ou d'infrastructures                                         | 52.02 | 33   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 400          |

|                                                                                                                                                                                                                                    |       |    |      |       |       |       |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|-------|-------|-------|-------|
| Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique | 12.01 | 34 | CELL | 0     | 0     | 0     | 0     |
| Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques                                                                                                                                                 | 31.01 | 34 | FBM  | 1.340 | 1.137 | 1.340 | 1.137 |
| Développement d'une plateforme de podcasts et d'initiatives de mise en valeur des podcasts et création sonore de la FWB                                                                                                            | 31.02 | 34 | CELL | 128   | 128   | 128   | 128   |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services                                                                                                                                                              | 12.01 | 35 | CELL | 0     | 0     | 0     | 0     |
| Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques                                                                                                                                        | 33.01 | 35 | CELL | 39    | 39    | 39    | 39    |
| Soutien au secteur des médias audiovisuels pour le développement des nouvelles technologies de radiodiffusion                                                                                                                      | 51.01 | 35 | CELL | 500   | 208   | 500   | 208   |
| Achats de biens meubles durables                                                                                                                                                                                                   | 74.01 | 35 | CELL | 0     | 0     | 0     | 0     |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir la RTBF en vue de lui permettre d'assumer ses missions de service public

Soutien à TV5

Soutien aux Télévisions locales et la Fédération des TVL

Soutien à la création radiophonique

Soutien à la numérisation des archives des TVL

### **Activité 31 - Dotations et subventions en faveur de la RTBF**

## **01.01 - Provision en vue de l'application du contrat de gestion de la RTBF : pool des parastataux et fonds spécial de soutien à la production indépendante**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Article 13.5 : "La Fédération Wallonie-Bruxelles affecte annuellement à ce Fonds spécial un montant de 1.914.679 EUR constants, dont 1.214.679 EUR sont à charge du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et 700.000 EUR à charge de l'AB 01.01.31 de la Division organique 25 du budget des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles reversés au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel."

Article 66.2 b) : "La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF des subventions complémentaires pour : (...) b) la couverture des charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pension, dues par la RTBF au pool des parastataux visé par la loi du 28 avril 1958, dès lors que ce taux de cotisation dépasse de plus de 2,5 % le taux de 26,705 % en vigueur au 1er janvier 2003 et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 78 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public ;".

### Cet crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvrirait deux éléments :

- le fonds spécial RTBF consacré à la production ;
- les charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisation au régime de pensions dûes par la RTBF au pool des parastataux et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004.

L'AB 01.01.31, en tant qu'AB ayant un code économique non ventilé et ayant une dénomination trop imprécise, a, au cours de l'exercice 2020, été splitté en deux AB nouvellement créés et ses crédits transférés sur ceux-ci : AB 41.03.31 « Dotation à la RTBF pour cotisation au pool des parastataux » et AB 41.04.31 « Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour fonds spécial RTBF ». .

Cet AB est donc à zéro depuis 2020 et peut être supprimé car aucun encours n'est à sa charge.



#### **41.01 - Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

"65.1. En contrepartie de la réalisation de ses missions de service public, telles que définies dans le décret statutaire et dans le présent contrat de gestion, la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF une juste compensation, nécessaire et suffisante pour couvrir une partie des coûts nets, pour la période couverte par le présent contrat de gestion, occasionnés par la réalisation de ses missions de service public, qui tient compte des autres recettes commerciales en ce compris celles de communication commerciale dont bénéficie la RTBF.

Le montant de cette subvention annuelle est fixé pour l'année 2019 à un montant de 243.931.000 euros, majoré :

- d'une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971,

- d'une augmentation de 2 % destinée à couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques de l'entreprise et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle,
- et d'une augmentation de 1,25 % destinée à compenser les nouvelles missions de service public du présent contrat de gestion, les nouvelles restrictions et interdictions en matière de publicité et pour moitié la réduction du plafond de recettes publicitaires de la RTBF, qui passe de 30 % en 2018 à 27,5 % en 2019, tel qu'énoncé à l'article 71.4 du présent contrat de gestion, selon la formule suivante :  $\text{dotation ordinaire 2019} = \text{dotation ordinaire 2018} \times (\text{indice de prix à la consommation janvier 2019} / \text{indice des prix à la consommation janvier 2018}) \times (1 + 2\%) \times (1 + 1,25\%)$ .

Pour les années 2020, 2021 et 2022, le montant de la subvention annuelle visée à l'article 65.1 du présent contrat de gestion est, à chaque fois, majoré

- d'une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971,
- d'une augmentation de 2 %, destinée à couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques de l'entreprise et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle,
- et d'une augmentation de 1,25 % en 2020 destinée à compenser les nouvelles missions de service public du présent contrat de gestion, les nouvelles restrictions et interdictions en matière de publicité et pour moitié la réduction du plafond de recettes publicitaires de la RTBF, qui passe de 27,5 % en 2019 à 25 % en 2020, tel qu'énoncé à l'article 71.4 du présent contrat de gestion, selon la formule suivante :

- $\text{dotation ordinaire 2020} = \text{dotation ordinaire 2019} \times (\text{indice de prix à la consommation janvier 2020} / \text{indice des prix à la consommation janvier 2019}) \times (1 + 2\%) \times (1 + 1,25\%)$  ;
- $\text{dotation ordinaire 2021} = \text{dotation ordinaire 2020} \times (\text{indice de prix à la consommation janvier 2021} / \text{indice des prix à la consommation janvier 2020}) \times (1 + 2\%)$  ;
- $\text{dotation ordinaire 2022} = \text{dotation ordinaire 2021} \times (\text{indice de prix à la consommation janvier 2022} / \text{indice des prix à la consommation janvier 2021}) \times (1 + 2\%)$ .

La majoration visée à l'article 65.1, alinéa 2, du présent contrat de gestion doit couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle.

65.2. Lors de l'élaboration du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une provision pour indexation de la subvention annuelle est constituée en fonction de l'évolution estimée et liquidée selon les mêmes modalités que la subvention de base. Il est fait usage des paramètres utilisés pour l'élaboration du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une régularisation est effectuée une fois connue la variation effective des indices et taux visés à l'article 65.1 du présent contrat de gestion.

65.3. Si des besoins de moyens financiers additionnels devaient apparaître pour la réussite de la mise en œuvre des options stratégiques retenues par le présent contrat de gestion ou de missions et configurations nouvelles, la RTBF s'engage à les identifier, les quantifier et les justifier dans le cadre de l'élaboration de ses budgets annuels puis à adresser une demande circonstanciée au Gouvernement."

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couvre les dépenses de fonctionnement de la RTBF pour ses missions de service public. Les mouvements sont

conformes au contrat de gestion.

#### **41.02 - Dotation à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Une convention de cinq ans ( 2019-2023) est conclue avec la RTBF pour financer les coûts d'accessibilité de ses programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Cette convention prévoit l'octroi des montants suivants : 2019 = 810 K€, 2020 = 1.620 K€, 2021 = 2.430 K€, 2022 = 3.240 K€, 2023 = 4.050 K€. La liquidation se fait à 80% du montant en année N et 20 % en année N+1.

Art. 1er :

La Fédération Wallonie-Bruxelles s'engage à verser à la RTBF, pour les années 2019 à 2023 incluses, une subvention fixée comme suit :

- en 2019 : 810.000 €
- en 2020 : 1.620.000 €
- en 2021 : 2.430.000 €
- en 2022 : 3.240.000 €
- en 2023 : 4.050.000 €

A partir de 2020, ces montants sont entendus à titre provisionnels, sous réserve de maintien de la trajectoire décidée par le Gouvernement, sur base l'évaluation annuelle des coûts réels engendrés par l'impl"mentation du Règlement. Le cas échéant, ces montants sont revus selon les modalités à l'article 5.

Art. 5 : Si la trajectoire budgétaire arrêtée par le Gouvernement dans sa décision du 10 décembre 2018 devait être revue, le Gouvernement peut prendre l'initiative d'une demande de révision des montants des subventions prévues à l'art. 1er.

Les parties négocient ladite révision qui, le cas échéant, fait l'objet d'un amendement à la présente convention.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La convention 2019-2023 conclue avec la RTBF prévoit une augmentation de la subvention 2022 (3.240 K€) par rapport à la subvention 2021 (2.430 K€). Dans ce cadre, il est nécessaire de majorer complémentirement les crédits de 810 K€ en CE et en CL pour 2022.

Crédits de liquidation pour engagements 2022 : 2.592 K€ (80 % de l'engagement 2022)

Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 486 K€ (20 % de l'engagement 2021)

#### **41.03 - Dotation à la RTBF pour cotisation au pool des parastataux**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Article 66,2 b) : "La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF des subventions complémentaires pour : (...)  
b) la couverture des charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pension, dues par la RTBF au pool des parastataux visé par la loi du 28 avril 1958, dès lors que ce taux de cotisation dépasse de plus de 2,5 % le taux de 26,705 % en vigueur au 1er janvier 2003 et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 78 de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public ;".

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisation au régime de pensions dûes par la RTBF au pool des parastataux et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004.

#### **41.04 - Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour fonds spécial RTBF**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Article 13.5 : "La Fédération Wallonie-Bruxelles affecte annuellement à ce Fonds spécial un montant de 1.914.679 EUR constants, dont 1.214.679 EUR sont à charge du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et 700.000 EUR à charge de l'AB 01.01.31 de la Division organique 25 du budget des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles reversés au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel."

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre le fonds spécial RTBF consacré à la production.

#### **41.05 - Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Charte de TV5 conclue le 28 juin 2015 entre la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse (art. 20) :

Article 20 : Financement et utilisation des ressources de TV5MONDE

20.1 Le financement de TV5MONDE par les gouvernements bailleurs de fonds s'opère selon une répartition convenue qui finance l'ensemble des frais liés à l'activité de TV5MONDE, appelés frais communs.

En outre, chaque gouvernement assume les coûts de libération des droits et frais techniques afférents à ses programmes nationaux, dits frais spécifiques. Toute initiative unilatérale est également considérée comme frais spécifiques.

Chaque gouvernement partenaire détermine le mécanisme par lequel sa contribution financière est versée à TV5MONDE.

La participation financière des gouvernements partenaires est déterminée dans un contrat d'objectifs et de moyens communs qui se traduit par l'adoption en Conférence des ministres du plan stratégique visé à l'article 1.1 d'une part, et d'un plan de financement pluriannuel nécessaire pour assurer la bonne marche et le développement de TV5MONDE d'autre part."

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

"66.1. La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF une subvention complémentaire pour la participation de la RTBF dans TV5 Monde telle que visée à l'article 59.2 du présent contrat de gestion, couvrant :

a) d'une part, les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF ainsi qu'en frais de libération des droits de diffusion mondiaux pour TV5, fixée, pour l'année 2019, à un montant de 987.000 euros, majoré par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 ;"

(...)

A partir du 1er janvier 2020, cette subvention est révisée annuellement :

a) pour les années 2020, 2021 et 2022, la part du montant de la subvention annuelle visée à l'article 66.1 a) est, à chaque fois, majorée par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 selon la formule suivante :

- pour l'année 2020, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2020 et indice des prix à la consommation janvier 2019 ;

- pour l'année 2021, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2021 et indice des prix à la consommation janvier 2020 ;

- pour l'année 2022, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2022 et indice des prix à la consommation janvier 2021 ;"

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5 ainsi que les frais de libération des droits de diffusion mondiaux pour TV5 dont, pour 200 K€, les dépenses d'acquisitions de droits de diffusion pour des œuvres audiovisuelles de la FWB.

#### **41.07 - Dotation à la RTBF pour compenser les efforts réalisés en termes de responsabilisation SEC en application du contrat de gestion**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF (art. 66,2,c)

"66.2. La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF des subventions complémentaires pour :  
(...)

compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014 et les efforts réalisés par la RTBF en termes de « responsabilisation SEC 2010 », visant à garantir le solde de financement de la RTBF dans les comptes consolidés SEC 2010 (système européen de comptabilité) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par une diminution de ses frais de fonctionnement et de ses investissements et par une réalisation de certains actifs tangibles, étant entendu que :

- la RTBF garantit la Fédération Wallonie-Bruxelles que son solde de financement au sens SEC 2010 sera au minimum de 0 euro pour l'année 2019 et que ses soldes de financement au sens SEC 2010 totaliseront au minimum 0 euro pour les années 2020, 2021 et 2022, pour autant que l'ensemble des dotations ordinaire et spécifiques visées au présent contrat de gestion soient effectivement octroyées chaque année selon les modalités dudit contrat ;

- le solde de financement au sens SEC 2010 dont question au tiret précédent est calculé hors impact lié aux dépenses de construction et d'équipement du nouvel immeuble destiné à accueillir le siège de la RTBF dans le Mediapark à Bruxelles, étant entendu que ce projet devra générer un impact neutre sur le solde de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la période 2019-2038 ;

- cette subvention spécifique « responsabilisation SEC 2010 », qui sera allouée de 2019 à 2022 incluses, est fixée en 2019 au montant 2018 de 8.443.000 euros, majoré par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 ;

- pour les années 2020, 2021 et 2022, le montant de la subvention spécifique « responsabilisation SEC 2010 » est, à chaque fois, majorée par une indexation calculée sur la base de l'évolution annuelle de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi du 2 août 1971 selon la formule suivante :

- o pour l'année 2020, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2020 et indice des prix à la consommation de janvier 2019 ;

- o pour l'année 2021, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2021 et indice des prix à la consommation de janvier 2020 ;

- o pour l'année 2022, l'indexation est calculée comme le rapport entre l'indice de prix à la consommation de janvier 2022 et indice des prix à la consommation de janvier 2021 ;

- le montant de cette subvention spécifique sera éventuellement adapté comme suit :

- o en 2019, le montant de cette subvention spécifique sera diminué de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2018 et le montant de 0 euro ;

- o en 2020, le montant de cette subvention spécifique sera diminué de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le montant de 0 euro ;

- o en 2021, le montant de la subvention annuelle indexée sera diminué, selon (a) si le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 est égal à zéro ou est négatif ou selon (b) si le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 est positif :

- ? (a) de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 et le montant de 0 euro ;

- ? (b) de l'écart négatif éventuel entre la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 et le montant de 0 euro ;

- o en 2022, le montant de la subvention annuelle indexée sera diminué, selon (a) si la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 est égal à zéro ou est négatif ou selon (b) si la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2019 et le solde de financement de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 est positif :

- (a) de l'écart négatif éventuel entre le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2021 et le montant de 0 euro ;

- (b) de l'écart négatif éventuel entre la somme du solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de

l'année 2019, le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2020 et le solde de financement réel de la RTBF au sens SEC 2010 de l'année 2021 et le montant de 0 euro ;

- cette subvention sera libérée en deux tranches égales de 50 % chacune par la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1er avril et 1er octobre de chaque année, sur la base des garanties effectivement apportées par la RTBF à la Fédération Wallonie-Bruxelles quant à son solde de financement, ces garanties étant apportées au Ministre, au Ministre du Budget et à la Cellule d'Information financière, d'une part le 1er mars de chaque année, par le compte prévisionnel de l'année en cours, tel que visé à l'article 25, b), 2° du décret statutaire et, d'autre part le 1er septembre de chaque année, par le compte annuel de l'année antérieure et le rapport intermédiaire sur la situation financière et de trésorerie arrêté au 30 juin, tel que visé à l'article 25, a) du décret ; "

ATTENTION : au regard du dernier alinéa ci-dessus, pour que la dotation puisse être liquidée, le cabinet de la Ministre devra communiquer au SGAM ses instructions de liquidation sur la base des documents qu'il recevra de la RTBF (en mars de chaque année, le compte prévisionnel de l'année en cours et en septembre de chaque année, le compte annuel de l'année antérieure et le rapport intermédiaire sur la situation financière et de trésorerie arrêté au 30 juin).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014 et les efforts réalisés par la RTBF en termes de « responsabilisation SEC 2010 », visant à garantir le solde de financement de la RTBF dans les comptes consolidés SEC 2010 (système européen de comptabilité) de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette dotation n'est donc versée que si elle atteint ses objectifs SEC. Dans le cas où un dérapage par rapport à cet objectif serait constaté, cette dotation serait amputée du montant du dérapage.

#### **41.08 - Dotation à la RTBF pour la réduction de la publicité**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB prévoit une provision permettant une dotation complémentaire à la RTBF de manière à poursuivre les mesures de réduction de la publicité, conformément aux engagements de la DPC en la matière.

#### **Activité 32 - Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite**

## **81.05 - RTBF - Soutien au projet TV5**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

La Charte de TV5 conclue le 28 juin 2015 entre la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse :

Article 20 : Financement et utilisation des ressources de TV5MONDE

20.1 Le financement de TV5MONDE par les gouvernements bailleurs de fonds s'opère selon une répartition convenue qui finance l'ensemble des frais liés à l'activité de TV5MONDE, appelés frais communs.

En outre, chaque gouvernement assume les coûts de libération des droits et frais techniques afférents à ses programmes nationaux, dits frais spécifiques. Toute initiative unilatérale est également considérée comme frais spécifiques.

Chaque gouvernement partenaire détermine le mécanisme par lequel sa contribution financière est versée à TV5MONDE.

La participation financière des gouvernements partenaires est déterminée dans un contrat d'objectifs et de moyens communs qui se traduit par l'adoption en Conférence des ministres du plan stratégique visé à l'article 1.1 d'une part, et d'un plan de financement pluriannuel nécessaire pour assurer la bonne marche et le développement de TV5MONDE d'autre part."

A noter que le dernier alinéa de cette disposition n'a jamais été appliqué, les gouvernements bailleurs de fonds déterminant annuellement leurs apports.

Contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

"66.1. La Fédération Wallonie-Bruxelles alloue à la RTBF une subvention complémentaire pour la participation de la RTBF dans TV5 Monde telle que visée à l'article 59.2 du présent contrat de gestion, couvrant :

(...)

b) et, d'autre part, le montant annuel déterminé par la Conférence des Ministres responsables de TV5, représentant les dépenses de contribution à TV5 Monde.

A partir du 1er janvier 2020, cette subvention est révisée annuellement :

(...)

b) sur la base des décisions de la Conférence des Ministres responsables de TV5, pour la part de la subvention représentant les dépenses de contribution à TV5 Monde. "

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la participation de la Communauté française au financement de TV5Monde.

L'apport des Etats partenaires est en principe déterminé lors de la Conférence des hauts fonctionnaires (ou des ministres si elle a lieu) en novembre de chaque année au cours de laquelle le budget de TV5 de l'année suivante est approuvé. Cependant, dans la pratique, la conférence ayant lieu tardivement dans l'année, le budget de la FWB de l'année suivante est à ce moment là en principe finalisé par le Gouvernement. Les Etats annoncent donc ce qui est prévu à leur budget. Dans les faits, ce n'est donc pas la conférence qui détermine ce que chaque Etat apporte à TV5 mais plutôt le budget de chaque Etat qui détermine le budget décidé en conférence. Si d'aventure dans la discussion, il fallait déterminer d'autres montants que ceux déjà prévus par les Etats dans leur budget, c'est alors éventuellement à l'ajustement qu'un correctif serait effectué.

La clé de répartition convenue pour le financement des frais communs a été fixée en neuvièmes (6/9 pour la France, 1/9 Suisse, 1/9 Canada-Québec, 1/9 FWB).

Les crédits prévus à l'initial 2021 ont été maintenus en 2022 pour prendre en charge le neuvième de contribution déterminé en conférence des Minsitres en 2018 (8.257 K€) avec un supplément de 53 K€ au titre de contribution complémentaire pour l'acquisition d'oeuvres audiovisuelles de la FWB sur la plateforme TV5MONDEplus.

Crédits de liquidation pour engagements 2022 : 7.617 K€

Crédits de liquidation nécessaires pour engagements années antérieures : 693 K€

## **Activité 33 - Soutien aux télévisions locales**

### **31.32 - Subventions aux médias de proximité relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre une part des charges salariales des TVL et de la Fédération des TVL (Réseau des médias de proximité). Cet AB est habituellement crédité en cours d'année par répartition de la provision non-marchand localisée à la DO 20.

### **33.10 - Subventions aux médias de proximité**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, tel que modifié.

L'art. 3.2.4-1 du décret SMA précise que :

§ 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 3.2.1-2, les médias de proximité autorisés reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Ils peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement.

§ 2. Le Gouvernement détermine les critères et les modalités d'octroi des subventions, notamment en prévoyant l'attribution d'un forfait de base identique à chaque média de proximité et en tenant compte du volume d'emplois et du volume de production propre répondant à sa mission de service public visée à l'article 3.2.1-2.

§ 3. L'octroi des subventions est subordonné à la présentation au Gouvernement, au plus tard le 30 avril, du rapport d'activité visé à l'article 3.2.1-4, § 1er, 15°, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'un projet de budget pour l'exercice suivant. Le Gouvernement détermine le mode de présentation de ces documents. Une part de maximum 85% des subventions peut toutefois être octroyée à titre provisionnel avant la présentation des documents visés au présent paragraphe.

§ 4. La totalité des subventions de fonctionnement des médias de proximité est adaptée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

L'arrêté du 15 septembre 2006 prévoit par ailleurs en son article 4, § 2 que la part forfaitaire de la subvention est indexée par référence à l'indice de janvier et c'est donc la base janvier qui est utilisée pour l'indexation budgétaire.

Le décret ne fixe donc pas le montant à réserver sur l'AB, mais simplement le mode d'indexation par rapport à l'année précédente. L'arrêté fixe quant à lui le mode de répartition de l'enveloppe entre les 12 médias de proximité. Le montant à répartir est donc le montant inscrit au budget.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les subventions de fonctionnement des médias de proximité (anciennement dénommés télévisions locales) dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public. L'augmentation de 226k€ est liée à l'indexation

### **33.11 - Subvention au Réseau des Médias de proximité pour ses frais spécifiques liés à la sauvegarde, l'indexation et la valorisation des archives numérisées**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA (art. 3.2.2-3, §2, dernier alinéa) :

"§ 2. Pour assurer une mission de représentation, de veille stratégique, de coordination, de mutualisation et de soutien entre les médias de proximité et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au paragraphe 1er, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :

- 1° soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° fédère au moins deux tiers des médias de proximité autorisés par la Communauté française ;
- 3° ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

(...)

Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but, notamment, de contribuer à la formation du personnel, à la numérisation et à la sauvegarde des archives, à l'analyse des questions liées à l'équipement technologique, ou d'apporter un soutien logistique dans une perspective de simplification des démarches administratives que doivent effectuer les médias de proximité."

Convention relative à l'archivage numérique des contenus audiovisuels des télévisions locales (années couvertes : 2020-2024). L'article 3 de la convention précise que :

"Afin de rencontrer les missions visées à l'article 2, la Communauté française s'engage, sous réserve des crédits disponibles dans son budget et sous réserve du contrôle administratif et budgétaire, à verser à FTL, sur une période de 5 ans à compter de l'exercice budgétaire 2020, une subvention annuelle :

- de 230.000 euros pour les années 2020 et 2021 ;
- de 218.000 euros pour les années 2022, 2023 et 2024.

Cette subvention est adaptée annuellement à partir de 2021 en fonction de l'évolution de l'indice santé (base 01.01.2020 = 100)."

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir les dépenses de la Fédération des télévisions locales (Réseau des médias de proximité) pour la sélection et l'indexation des archives numérisées. L'augmentation de 453k€ en CE est liée à l'application des engagements pluriannuels sur cet AB. La diminution de 7k€ est liée à une correction d'index de 2021.

### **33.12 - Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les éventuels projets cofinancés par l'Union européenne. Aucun projet n'est actuellement soutenu.



### **33.13 - Subvention au réseau des médias de proximité**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA (art. 3.2.2-3, §2, avant dernier alinéa) :

"§ 2. Pour assurer une mission de représentation, de veille stratégique, de coordination, de mutualisation et de soutien entre les médias de proximité et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au paragraphe 1er, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :

- 1° soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° fédère au moins deux tiers des médias de proximité autorisés par la Communauté française ;
- 3° ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

(...)

La reconnaissance vaut pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée à la demande de l'association, par envoi postal et recommandé adressé au Gouvernement. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant l'échéance de la durée précitée.

Pour l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 1er, le Gouvernement octroie à l'association dans la limite des crédits disponibles une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française. Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses pour assurer son fonctionnement de base et la rémunération de son personnel. Pour la justification de cette subvention l'association communique annuellement au Gouvernement avant le 1er juin :

- 1° un rapport d'activités de l'année antérieure ;
- 2° le programme d'activités de l'année en cours, explicitant notamment les activités développées dans le cadre des synergies visées au paragraphe 1er ;
- 3° le bilan comptable de l'année antérieure ;
- 4° le budget de l'année en cours."

Convention relative à la mission et au subventionnement de la Fédération des télévisions locales (années couvertes : 2017-2021) arrivera à échéance en 2021 :

"Art. 3. Pour l'accomplissement de la mission visée à l'article 2, la Communauté française s'engage, sous réserve des crédits disponibles dans son budget et sous réserve du contrôle administratif et budgétaire, à verser à FTL une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 120.000 € (cent-vingt-mille euros) sur une période de 5 ans à compter de l'exercice budgétaire 2017."

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la subvention de fonctionnement de la Fédération des télévisions locales conformément à la convention conclue avec le Gouvernement. L'augmentation en crédits d'engagement de 516k€ est liée à l'application des engagements pluriannuels sur cet AB.

### **33.14 - Subventions diverses pour les médias de proximité**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention relative à l'accessibilité des programmes des TVL (subvention versée au Réseau des Médias de Proximité, anciennement dénommé Fédération des télévisions locales) : convention de cinq ans à partir de 2019 : 2019 = 190 K€, 2020 = 380 K€, 2021 = 570 K€, 2022 = 760 K€, 2023 = 950 K€. La subvention est à chaque fois liquidée à 80% en année N et 20% en année N+1.

Art. 1er :

"La Fédération Wallonie-Bruxelles s'engage à verser à l'asbl Fédération des télévision locales, pour les années 2019 à 2023 incluses, une subvention fixée comme suit :

- en 2019 : 190.000 €
- en 2020 : 380.000 €
- en 2021 : 570.000 €
- en 2022 : 760.000 €
- en 2023 : 950.000 €

A partir de 2020, ces montants sont entendus à titre provisionnels, sous réserve de maintien de la trajectoire décidée par le Gouvernement, sur base l'évaluation annuelle des coûts réels engendrés par l'impl"mentation du Règlement. Le cas échéant, ces montants sont revus selon les modalités à l'article 5."

Art. 5 : "Si la trajectoire budgétaire arrêtée par le Gouvernement dans sa décision du 10 décembre 2018 devait être revue, le Gouvernement peut prendre l'initiative d'une demande de révision des montants des subventions prévues à l'art. 1er.

Les parties négocient ladite révision qui, le cas échéant, fait l'objet d'un amendement à la présente convention."

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir des subventions octroyées aux médias de proximité dans le cadre de missions spécifiques.

## **52.01 - Subventions aux médias de proximité pour l'acquisition d'équipement**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) (art. 3.2.4-1) :

"§ 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 3.2.1-2, les médias de proximité autorisés reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Ils peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement".

Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement en équipement des télévisions locales. (notamment art. 2 et 3) :

"Article 2.

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française octroie à la télévision locale une subvention d'investissement en équipement.

Article 3.

§ 1er. Le Gouvernement octroie les subventions d'investissement en équipement sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention dans lequel chaque télévision locale reçoit sur la période concernée une subvention identique.

Ce plan pluriannuel est établi comme suit, étant entendu que l'année 1 correspond à l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté :

ANTENNE CENTRE Année 1; CANAL C Année 3; CANAL ZOOM Année 2; NO TELE Année 1; RTC Année 3; TELEBXL Année 3; TELE MB Année 3; TELESAMBRE Année 1; TELEVESDRE Année 1; TVCOM Année 2; TVLUX Année 2; MATELE Année 2.

§ 2. En dehors du plan pluriannuel d'intervention, le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles d'investissement en

équipement lorsqu'une télévision justifie d'un besoin particulier et exceptionnel."

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les subventions d'équipement récurrentes octroyées aux médias de proximité (anciennement dénommées télévisions locales).

L'arrêté du 24 octobre 2008 ne fixe pas le montant à réserver sur l'AB, mais simplement le mode de répartition du montant inscrit sur l'AB. Le montant à répartir est donc le montant inscrit au budget. Il est de 347 K€ depuis de nombreuses années. En application de l'arrêté, ce montant est donc réparti à part égale entre 4 télévisions locales, puis l'année suivante entre 4 autres et encore l'année suivante entre 4 autres.

## **52.02 - Subventions exceptionnelles pour les médias de proximité pour l'acquisition d'équipement ou d'infrastructures**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) (art. 3.2.4-1) :

"§ 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 3.2.1-2, les médias de proximité autorisés reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Ils peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement."

Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement en équipement des télévisions locales. (notamment art. 2 et 3) :

"Article 2.

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française octroie à la télévision locale une subvention d'investissement en équipement.

Article 3.

§ 1er. Le Gouvernement octroie les subventions d'investissement en équipement sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention dans lequel chaque télévision locale reçoit sur la période concernée une subvention identique.

Ce plan pluriannuel est établi comme suit, étant entendu que l'année 1 correspond à l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté :

ANTENNE CENTRE Année 1; CANAL C Année 3; CANAL ZOOM Année 2; NO TELE Année 1; RTC Année 3; TELEBXL Année 3; TELE MB Année 3; TELESAMBRE Année 1; TELEVESDRE Année 1; TVCOM Année 2; TVLUX Année 2; MATELE Année 2.

§ 2. En dehors du plan pluriannuel d'intervention, le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles d'investissement en

équipement lorsqu'une télévision justifie d'un besoin particulier et exceptionnel."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir les subventions exceptionnelles en équipement aux médias de proximité (anciennement dénommés télévisions locales). 400k en CL sont prévus pour RTC Télé Liège.

### **Activité 34 - Aide à la création radiophonique**

## **12.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation des réunions de la Commission consultative de la création radiophonique ou de manifestations diverses et publications en lien avec le fonds d'aide à la création radiophonique**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (art. 6.2.2-15, §3) :

§ 3. (...) Le Gouvernement arrête :

- 1° les modalités de fonctionnement de la Commission [consultative de la création radiophonique] et le contenu minimal de son règlement d'ordre intérieur ;
- 2° la prise en charge des frais de déplacement de ses membres ;
- 3° le montant des jetons de présence ;
- 4° le montant et le plafond des indemnités de lecture au regard du temps de préparation nécessaire et du nombre de dossier. Ces indemnités sont conditionnées, soit à la présence effective à la réunion à laquelle le point est examiné, soit à l'envoi d'une contribution écrite à un membre présent."

Arrêté du 12 mai 2021 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'oeuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultative de la création radiophonique :

"Art. 13.

§1er. A l'exception des membres représentant le Ministre ou l'administration, les membres de la Commission reçoivent un jeton de présence pour chaque réunion d'une demi-journée.

Le montant du jeton est de 50 euros pour une demi-journée de travail. Ce montant est adapté tous les ans sur la base de l'indice 01.01.2021 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

§2. Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion, pour les rencontres effectuées à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou pour toute autre tâche prévue par la Commission consultative pour mener à bien sa mission. Cette indemnité est allouée conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, tel que modifié, réglant l'intervention des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel.

§3. Lors de l'examen par les membres de la Commission des projets d'oeuvres de création radiophonique, il est octroyé une indemnité de lecture par projet examiné à l'occasion de la participation à une réunion ou de l'envoi d'une procuration avec contribution écrite circonstanciée.

Le montant de l'indemnité de lecture est de 7 euros par analyse de dossier de projet d'œuvre de création radiophonique. Ce montant est adapté tous les ans sur la base de l'indice 01.01.2021 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

Le montant total de l'indemnité de lecture octroyé à un membre pour les dossiers examinés au cours d'une même réunion ne peut pas dépasser le double de la valeur du jeton de présence visé paragraphe 1er."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB a été remplacé par l'AB 12.03.01 en 2021. A supprimer.

### **31.01 - Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (fonds 23).

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) art. 6.2.2-1 à 6.2.2-15

Contrat de gestion de la RTBF (article 56.2).

Arrêté du 5 décembre 2018 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'oeuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultative de la création radiophonique.

Arrêté du 27 mai 2009 réglant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Le fonds est alimenté par :

- les radios en réseau privées qui versent annuellement un montant forfaitaire en fonction du niveau de leurs recettes publicitaires brutes;
- la RTBF qui verse annuellement 2% du produit des recettes nettes de la publicité commerciale en radio, diminué des 100.000 euros).

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Via des cotisations du secteur, le Fonds permet de financer des projets de création radiophonie. Il permet aussi de financer le contrat-programme conclu avec l'Atelier de création sonore et radiophonique. La diminution de crédits par rapport à 2021 est en lien avec l'obligation de conserver un impact SEC neutre dans la programmation et ainsi avoir une correspondance entre les recettes et les dépenses.

### **31.02 - Développement d'une plateforme de podcasts et d'initiatives de mise en valeur des podcasts et création sonore de la FWB**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il s'agit de financer le développement d'une plateforme de podcasts.

### **Activité 35 - Fréquence Radio Diffusion**

#### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvrirait les dépenses liées au contrat de maintenance et de mise à jour du logiciel de planification des fréquences utilisé par le service général de l'audiovisuel et des médias. A supprimer. Par ailleurs, l' AB 12.01.01 créé en 2021 permet de couvrir ce type de dépenses.

### **33.01 - Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 novembre 2000 relatif à l'octroi de subsides aux associations idéologiques ou politiques auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF) :

"Article 1er

§ 1er. Les associations représentatives idéologiques ou politiques auxquelles le conseil d'administration confie des émissions de radio ou de télévision en vertu de l'article 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) peuvent être subventionnées par le Gouvernement. Cette subvention est exclusivement destinée à couvrir les frais de réalisation et de production de ces émissions.

§ 2. Le Gouvernement répartit, annuellement, l'allocation budgétaire destinée à cette fin entre les associations idéologiques ou politiques reconnues qui en font la demande en faisant application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française au 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle l'allocation est répartie.

§ 3. Les demandes de subvention sont introduites, au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle l'allocation est répartie, par lettre recommandée à la poste, auprès du secrétaire général du ministère de la Communauté française.

§ 4. Les subventions sont liquidées en deux tranches. Une première tranche de 75 % de la subvention totale est liquidée après décision du Gouvernement. Une seconde tranche de 25 % de la subvention totale est liquidée sur présentation d'un rapport d'activités qui mentionne comment a été utilisée la subvention."

Le décret ne fixe donc pas le montant à réserver sur l'AB, mais simplement le mode de répartition du montant inscrit sur l'AB. Le montant à répartir est donc le montant inscrit au budget. Il est de 39 K€ depuis de nombreuses années.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les subventions en application du décret du 30 novembre 2000 relatif à l'octroi de subsides aux associations idéologiques ou politiques auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF) .

### **51.01 - Soutien au secteur des médias audiovisuels pour le développement des nouvelles technologies de radiodiffusion**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour rappel, le montant total prévu pour les aides aux infrastructures de diffusion numériques locales s'élevait en 2020 à 912.015 € pour l'ensemble des radios (arrondi à 1.000 K€ sur l'AB 51.01.35 de la DO 25). Cependant, seulement 16 radios sur les 75 autorisées ont pu introduire en 2020 une demande d'aide pour un montant total de 256.718 €. Un montant total de 653.102 € a donc été prévu en 2021 pour financer le solde des infrastructures de diffusion de radios numériques terrestres. Ce montant est à charge de deux AB : 500 K€ sur l'AB 51.01.35 de la DO 25 et 154 K€ sur le fonds de transition numérique (AB 01.02.11 de la DO 25), conformément à sa programmation.

L'échéance d'introduction des demandes d'aides 2021 était fixée au 15 juin et ces demandes étaient conditionnées à la désignation préalable des opérateurs de multiplex par le CSA. Ainsi, au regard des demandes reçues et des désignations d'opérateurs effectuées par le CSA, il est constaté que toutes les aides prévues en 2021 ne pourront pas être utilisées (412.302 € devraient être utilisés sur l'enveloppe totale de 653.102 €). Il dès lors nécessaire de reconduire en 2022 une partie des aides pour les radios dont les opérateurs de réseau n'ont pas encore pu être désignés. Il est ainsi proposé de maintenir des crédits sur l'AB 51.01.35 pour un montant de 208 K€ en 2022 (= 653.102 € - 412.302 € - 33.041 € d'un réseau qu'il n'est plus nécessaire de financer). Les crédits par ailleurs prévus en 2021 sur l'AB 01.02.11 (DO 25) ne seraient quant à eux plus nécessaires en 2022.

#### **74.01 - Achats de biens meubles durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A supprimer. Cet AB a été remplacé en 2021 par l'AB 74.01.01.



## PROGRAMME 4 - Presse

| Libellés                                                     | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                              |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Aide à la presse quotidienne écrite francophone              | 31.01 | 41   | CELL           | 10.991               | 11.164       | 10.991                      | 11.164       |
| Subventions visant à soutenir des initiatives dans la presse | 32.02 | 41   | CELL           | 290                  | 740          | 290                         | 290          |
| Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique | 32.03 | 41   | CELL           | 500                  | 500          | 500                         | 500          |
| Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels   | 33.04 | 41   | CELL           | 184                  | 184          | 184                         | 184          |
| Subvention au Conseil de déontologie                         | 33.05 | 41   | CELL           | 158                  | 162          | 158                         | 162          |
| Aide au journalisme d'investigation                          | 33.06 | 41   | CELL           | 500                  | 2.656        | 500                         | 510          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la presse

Soutien à l'association des journalistes professionnels et au CDJ

### Activité 41 - Aide directe à la presse d'opinion

#### **31.01 - Aide à la presse quotidienne écrite francophone**

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire (tel que modifié) :

"Article 4. – Les crédits annuellement réservés aux aides à la presse écrite quotidienne francophone sont de 6.200.000 euros. Cette somme est indexée chaque année à partir de l'année budgétaire 2005 et est rattachée à l'indice-santé du mois de décembre de l'année qui précède."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre l'aide à la presse quotidienne écrite en application du décret du 31 mars 2004.

### **32.02 - Subventions visant à soutenir des initiatives dans la presse**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les conventions suivantes :

- 1) Subvention à l'AJP pour la formation des journalistes (hors numérique) ;
  - 2) Subvention à l'AJP, Lapresse.be et WE Media pour la formation des journalistes au numérique ;
  - 3) Subvention à l'AJP pour l'égalité et de la diversité dans la presse
  - 4) Subvention de fonctionnement à l'ASBL DAARDAAR
  - 5) Subvention de fonctionnement à l'ASBL "Les acteurs de l'info constructive " (New6s)
- L'augmentation de 450k€ en CE est liée à la mise en œuvre des engagements pluriannuels

### **32.03 - Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Il s'agit de subventions facultatives (les règles sont fixées annuellement par le Ministre en charge des médias). Ces subventions peuvent toutefois être qualifiées de structurelles compte tenu de la récurrence de l'intervention et des bénéficiaires depuis de nombreuses années.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est, comme son nom l'indique, destiné à couvrir les aides attribuées aux éditeurs de presse écrite périodique d'opinion.

### **33.04 - Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs, dont les dépenses sont à caractère structurel. En effet, l'AJP bénéficie de cette aide depuis de très nombreuses années.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la subvention attribuée chaque année à l'association des journalistes professionnels à titre de participation au financement de l'opération tendant à l'octroi d'une pension supplémentaire en faveur des journalistes professionnels et pour l'intervention dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Presse.

### **33.05 - Subvention au Conseil de déontologie**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

"Article 3.

Afin d'assurer le fonctionnement et le financement paritaire de l'IADJ et son indépendance, le Gouvernement attribue à l'association professionnelle de journalistes la plus représentative, dans la limite des crédits disponibles, une subvention annuelle de 80.000 euros, destinée à assurer sa part de financement dans le fonctionnement de l'IADJ. Cette subvention est indexée tous les ans à dater de la promulgation du présent décret, sur la base de l'indice moyen des prix à la consommation, dans la limite des crédits disponibles et suivant la formule suivante :

$$\text{subvention de départ} \times \text{nouvel indice} / \text{indice de départ}$$

La subvention de départ est celle dont le montant est initialement prévu à l'alinéa 1er. L'indice de départ est celui du mois de la promulgation du présent décret. Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de la promulgation du présent décret.

La subvention est liquidée annuellement comme suit :

- 85 % du montant est versé dans le courant du premier trimestre de l'année civile ;
- le solde, soit 15 %, est versé après réception des comptes et bilans de l'IADJ arrêtés au 30 juin de l'année en cours ou 31 décembre de l'année précédente selon que les comptes sont tenus à la saison ou à l'année civile. "

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre une partie des frais de fonctionnement de l'association reconnue en tant qu'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

### **33.06 - Aide au journalisme d'investigation**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret du 22 octobre 2020 relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française, modifié par le Décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, prévoit que :

" Art. 2.

(...) § 3. La Communauté française alloue une subvention annuelle à l'opérateur désigné en vertu du § 1er en vue de financer l'octroi d'aides pour le journalisme d'investigation par le Fonds pour le journalisme d'investigation, ci-après dénommé «le Fonds».

(...)

Art. 4.

§ 1er. La subvention visée à l'article 2, § 3, est de 500.000 euros, dont maximum 20% peuvent être consacrés à assurer le fonctionnement et la gestion du Fonds.

§ 2. La somme visée au paragraphe 1er est indexée chaque année et est rattachée à l'indice-santé du mois de décembre de l'année qui précède".

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre l'aide au journalisme d'investigation en application du décret du 22 octobre 2020. L'augmentation de 2.156k€ est liée à la mise en place des engagements pluriannuels

## DIVISION ORGANIQUE 27

### Arts plastiques et numériques

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés        | Moyens d'actions (*) |               | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------|-----------------|----------------------|---------------|-----------------------------|--------------|
|                                     |                 | 2021 Initial         | 2022 Initial  | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| 1                                   | Arts plastiques | 6.382                | 14.740        | 6.382                       | 6.705        |
| 2                                   | Arts numériques | 577                  | 1.093         | 577                         | 793          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                 | <b>6.959</b>         | <b>15.833</b> | <b>6.959</b>                | <b>7.498</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Cette division organique porte sur les activités et les subventions du Service des Arts plastiques dont les principales missions sont :

- les activités propres du service (publications, gestion de la collection, expositions) ;
- Octroyer un soutien aux activités et au fonctionnement des personnes physiques ou morales relatifs à :
  - a) La création et la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, relevant exclusivement des arts plastiques;
  - b) La monstration, la promotion ou la diffusion d'œuvres ou de créateurs relevant exclusivement des arts plastiques, notamment l'organisation d'expositions, le commissariat d'expositions ou la publication de catalogues d'expositions, d'essais, de critiques et d'études relatifs à des œuvres ou des créateurs relevant des arts plastiques;
  - c) La recherche ou la formation relevant exclusivement des arts plastiques, y compris la participation à des résidences d'artistes, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique ;
  - d) La médiation ou le service aux publics relevant exclusivement des arts plastiques;
  - e) L'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques, y compris la documentation sur tout support;
- Permettre l'acquisition, la préservation, la conservation et la valorisation d'œuvres relevant exclusivement des arts plastiques.

## PROGRAMME 1 - Arts plastiques

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                  | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                           |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige : événements nationaux et internationaux                                                                                                                               | 12.30 | 11   | CELL           | 105                  | 102          | 102                         | 102          |
| Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design                                                       | 12.60 | 11   | CELL           | 116                  | 116          | 116                         | 116          |
| Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatives au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues                                                                                  | 33.01 | 12   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création         | 33.30 | 12   | CELL           | 309                  | 334          | 312                         | 337          |
| Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions                               | 33.31 | 12   | CELL           | 206                  | 573          | 206                         | 186          |
| Bourse, subventions, conventions et aides à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode                                              | 33.32 | 12   | CELL           | 328                  | 1.560        | 328                         | 599          |
| Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française                                                                                                                                   | 33.36 | 12   | CELL           | 2.014                | 4.028        | 2.014                       | 2.014        |
| Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions | 33.41 | 12   | CELL           | 2.708                | 7.356        | 2.708                       | 2.697        |
| Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu                                                                                                                                                                  | 74.22 | 12   | CELL           | 153                  | 153          | 153                         | 153          |
| Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain                                                                                                                                                 | 74.21 | 13   | CELL           | 37                   | 37           | 37                          | 37           |
| Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes                                                                                            | 33.06 | 14   | CELL           | 11                   | 28           | 11                          | 11           |

|                                                                |       |    |      |     |     |     |     |
|----------------------------------------------------------------|-------|----|------|-----|-----|-----|-----|
| Bourses et subventions de création et de production d'artistes | 33.33 | 14 | CELL | 395 | 453 | 395 | 453 |
|----------------------------------------------------------------|-------|----|------|-----|-----|-----|-----|

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Les activités et les subventions du Service des Arts plastiques dont les principales missions sont :

- les activités propres du service (publications, gestion de la collection, expositions) ;
- des subventions conventionnées, récurrentes ou extraordinaires ;
- des aides aux artistes ;
- des aides aux associations professionnelles ;
- des aides à l'édition ;
- des subventions et des acquisitions en artisanat de création et en design ;
- des acquisitions d'œuvres.

### **Activité 11 - Initiatives diverses et aides aux institutions et associations**

#### **12.30 - Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige : évènements nationaux et internationaux**

Base légale, décrétable ou réglementaire

conventions et appels d'offre

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Réduction de crédit : -3 milliers d'euros en CE

-3k€ : équilibrage des CE/CL.

#### **12.60 - Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'Arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Crédits de "fonctionnement" du service avant tout consacrés à des actions de promotions des arts plastiques contemporains via la RTBF, la publication de la Revue l'Art Même et de de presentations d'artistes et de leurs projets soutenus par la FWB (WBDM ou répertoire des projets aidés en arts numériques), organisation de rencontre avec des curateurs étrangers visant à diffuser nos artistes à l'international.

### **Activité 12 - Soutien aux organismes de création et de diffusion, aux éditeurs, aux centres d'arts, au design et à la mode**

#### **33.01 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle relatives au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, Institutions muséales privées reconnues**

Base légale, décrétable ou réglementaire

art. 6 du Contrat-programme (2019-2023) passé entre la FWB et le MAC's

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB non effective - transfert des crédits vers l'AB 33.36.12 (MAC's) en 2021

**33.30 - Subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des Arts plastiques et graphiques toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aide au projet de création en arts plastiques.

Crédit supplémentaire : 25 milliers d'euros

+25k€ dans le cadre de l'augmentation des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

**33.31 - Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Conventions en cours ou en reconduction au bénéfice d'opérateurs actifs dans l'édition spécialisée en arts plastique

Engagement pluriannuel des conventions en reconduction 2022/2025.

Crédit supplémentaire : 367 milliers d'euros en CE et réduction de crédit : -20 milliers d'euros en CL

+367k€ en CE via :

+387k€ : engagements pluriannuels (2022/2025)

-20k€ : transfert vers l'AB 33.32.12 de la DO27 pour des Bourse, subventions, conventions et aides à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode.

-20k€ en CL : transfert vers l'AB 33.32.12 pour des Bourse, subventions, conventions et aides à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode.

### **33.32 - Bourse, subventions, conventions et aides à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux arts plastiques

Conventions et aides au projet

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Conventions en cours ou en demande. Aides au projet dans le domaine du design et de la mode.

Engagements pluriannuels des conventions en cours ou en reconduction (2022/2025).

Crédit supplémentaire : 1232 milliers d'euros en CE et 271 milliers d'euros en CL

+1232k€ en CE via :

+661k€ : engagements pluriannuels (2022/2025)

+171k€ : transfert depuis l'AB 33.31.12 de la DO27 pour des Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions

+400k€ : Renforcement du secteur Design, Mode & Arts appliqués : renouvellement de reconnaissances (opérateur de référence) et nouvelle reconnaissance (engagements pluriannuels 2022/2025) - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022

+271k€ en CL via :

+171k€ : transfert de +20k€ depuis l'AB 33.31.12 de la DO27 pour des Subventions à des éditeurs, artistes, artisans de création pour l'édition et la diffusion d'ouvrages, de revues et de publications électroniques ou de conventions avec les mêmes personnes et institutions et de +151k€ de l'AB 33.41.12 de la DO27 pour des Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions

+100k€ : Renforcement du secteur Design, Mode & Arts appliqués : renouvellement de reconnaissances (opérateur de référence) et nouvelle reconnaissance (2022/2025) - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

### **33.36 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat-programme 2019/2023

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Engagement pluriannuel (2022 et 2023) de la dotation du MAC's.

Crédit supplémentaire : 2014 milliers d'euros en CE

+2014k€ en CE : engagements pluriannuels (2022/2023).



### **33.41 - Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions en application du décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention en cours, en renouvellement et demandes de premier conventionnement.

Engagements pluriannuels des conventions en cours (2022/2023/20204), en renouvellement (2022/2025).

Crédit supplémentaire : 4648 milliers d'euros en CE et réduction de crédit : -11 milliers d'euros en CL

+4648k€ en CE via :

+4239k€ : engagements pluriannuels des conventions en cours (2022/2023/20204) et en renouvellement (2022/2025)

-151k€ : transfert vers l'AB 33.32.12 de la DO27 pour des Bourse, subventions, conventions et aides à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode - réorientation d'une convention

+560k€ : Renforcement des Centres d'Art : renouvellement des conventions et nouvelles reconnaissances (engagements pluriannuels 2022/2025) - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

-11k€ en CL via :

-151k€ : transfert vers l'AB 33.32.12 de la DO27 pour des Bourse, subventions, conventions et aides à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création, d'édition et de diffusion du design et de la mode - réorientation d'une convention

+140k€ : Renforcement des Centres d'Art : renouvellement des conventions et nouvelles reconnaissances (2022-2025) - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

### **74.22 - Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention annuelle allouée au Mac's, déterminée à l'art. 7 de son contrat-programme (2019-2023), en application du décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Acquisition d'œuvres d'arts pour dépôt au MAC's.

### **Activité 13 - Acquisition d'œuvres d'art**

#### **74.21 - Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain**

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'acquisition par la FWB d'œuvres d'art contemporain, selon la nouvelle procédure mise en place par la Ministre de la Culture, et qui fait appel aux opérateurs conventionnés pour introduire des dossiers de propositions d'acquisition, analysés par la Commission consultative des Arts plastiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Acquisition d'œuvres d'arts pour collections de la FWB.

### **Activité 14 - Aides aux artistes**

### **33.06 - Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes**

Base légale, décrétable ou réglementaire

convention et aides ponctuelle en application du décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Conventions en cours pour l'attribution de prix.

Engagements pluriannuels de 3 conventions en cours (2022/2023) et d'une convention en renouvellement (2022/2025).

Crédit supplémentaire : 17 milliers d'euros en CE

+17k€ en CE : engagements pluriannuels des conventions en cours (2022/2023) et d'un renouvellement de convention (2022/2025).

### **33.33 - Bourses et subventions de création et de production d'artistes**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux arts plastiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Soutien aux demandes de bourse, d'aides à la création ou à la production introduites par des artistes plasticiens.

Crédit supplémentaire : 58 milliers d'euros

+58k€ dans le cadre de l'augmentation des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

## PROGRAMME 2 - Arts numériques

| Libellés                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions aux arts numériques et à la promotion culturelle numérique | 33.14 | 21   | CELL           | 577                  | 1.093        | 577                         | 793          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

### Activité 21 - Arts numériques

#### **33.14 - Subventions aux arts numériques et à la promotion culturelle numérique**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention en cours et demandes de première convention.

Bourses et aides aux projets d'artistes numériques.

Crédit supplémentaire : 516 milliers d'euros en CE et 216 milliers d'euros en CL

+516k€ en CE via :

+46k€ dans le cadre de l'augmentation des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+470k€ : Renforcement des Arts numériques : opérateurs de référence (priorité nouvelles technologies, engagements pluriannuels 2022/2025) - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

+216k€ en CL via :

+46k€ dans le cadre de l'augmentation des aides à la création - maintien des décisions relatives aux politiques structurelles validées lors de l'ajustement 2021.

+170k€ : Renforcement des Arts numériques : opérateurs de référence (priorité nouvelles technologies) - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

## DIVISION ORGANIQUE 28

### Décentralisation culturelle

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                       | Moyens d'actions (*) |               | Moyens de liquidations (**) |               |
|-------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------|---------------|-----------------------------|---------------|
|                                     |                                                | 2021 Initial         | 2022 Initial  | 2021 Initial                | 2022 Initial  |
| 0                                   | Subsistance                                    | 39                   | 39            | 39                          | 39            |
| 1                                   | Centres culturels                              | 25.150               | 26.248        | 25.168                      | 26.266        |
| 2                                   | PointCulture                                   | 6.240                | 6.240         | 6.240                       | 6.240         |
| 3                                   | Créativité et pratiques artistiques en amateur | 3.886                | 4.454         | 3.886                       | 4.417         |
| 4                                   | Lecture publique                               | 19.509               | 20.299        | 19.416                      | 20.206        |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                | <b>54.824</b>        | <b>57.280</b> | <b>54.749</b>               | <b>57.168</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Concrétiser et valoriser la décentralisation culturelle par le biais :

- des Centres Culturels;
- de l'ASBL PointCulture (ancienne Médiathèque);
- des actions des centres d'expression et de créativité.
- des bibliothèques publiques Lecture publique :
  - structure et subventionne les réseaux publics de la lecture et leurs bibliothèques, les associations professionnelles reconnues ;
  - structure le développement de nouveaux réseaux de lecture publique et de fonds documentaires spécialisés ;
  - organise la Bibliothèque centrale du Brabant wallon et la Réserve centrale du Réseau public de Lecture de la Communauté française. Ces implantations font partie des services extérieurs de l'Administration ;
  - veille au développement d'une politique publique de la lecture par la réalisation de missions communes au Réseau public de la Lecture (catalogues communs, réserve centrale, évaluation de l'évolution de la lecture publique,...), par la valorisation d'une politique d'évaluation de l'action du Réseau public de la Lecture et de promotion du Réseau ;
  - assure la formation continuée des personnels des bibliothèques et notamment l'acquisition de compétences pour la gestion stratégique des bibliothèques en vue de l'application du décret du 30 avril 2009.
  - assure l'aide au développement informatique
  - assure le suivi des dépenses de la Bibliothèque Espace 27 septembre

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.02 | 01   | CELL           | 39                   | 39           | 39                          | 39           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses courantes liées à l'achat de biens non durables et de services dans le cadre des activités transversales du SG

#### Activité 01 - Actions transversales

##### **12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

##### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques.

Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des journées de mise en commun des projets développés par les opérateurs du réseau public de la lecture et les centres culturels et d'échange de pratiques ; Le soutien à la mise en oeuvre du décret relatif aux centres culturels ; Les actions transversales du Service Général de l'action territoriale.

## PROGRAMME 1 - Centres culturels

| Libellés                                                                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération                     | 33.38 | 11   | CELL           | 187                  | 191          | 187                         | 191          |
| Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités | 33.41 | 11   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions aux centres culturels en application du décret du 21 novembre 2013                                                                 | 33.42 | 11   | CELL           | 24.940               | 26.034       | 24.940                      | 26.034       |
| Subventions extraordinaires aux centres culturels                                                                                              | 33.43 | 12   | CELL           | 23                   | 23           | 41                          | 41           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités et au fonctionnement des centres culturels

### Activité 11 - Centres culturels

#### **33.38 - Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées et à des organisations fédératrices ou de coopération**

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels  
Arrêté du GCF du 24 avril 2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les subventions de l'ACC et de l'ASTRAC.

Crédit supplémentaire : 4 milliers d'euros  
+4k€ : indexation du crédit.

#### **33.41 - Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités**

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret abrogé du 28 juillet 1992

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Article budgétaire plus alimenté (ancien décret du 28 juillet 1992 relatifs aux Centres culturels).

### **33.42 - Subventions aux centres culturels en application du décret du 21 novembre 2013**

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et l'AGCF du 24 avril 2014.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédit supplémentaire : 1094 milliers d'euros en CE et en CL

+1094k€ en CE/CL via :

+319k€ : application de la trajectoire de financement par paliers

+539k€ : indexation du crédit

+236k€ : renforcement des Centres Culturels : renouvellement de reconnaissances et nouvelle reconnaissance - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

### **Activité 12 - Subventions extraordinaires**

#### **33.43 - Subventions extraordinaires aux centres culturels**

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels et de l'AGCF du 24 avril 2014.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la subvention de l'ASTRAC.

## PROGRAMME 2 - PointCulture

| Libellés                                                                                                         | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                  |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subvention à l'ASBL PointCulture                                                                                 | 33.01 | 21   | CELL           | 6.060                | 6.060        | 6.060                       | 6.060        |
| Soutient à l'ASBL PointCulture relative à l'emploi dans le secteur socio-culturel                                | 33.02 | 21   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subvention liée à la cession des centres de prêt de l'ASBL PointCulture                                          | 33.03 | 21   | CELL           | 100                  | 77           | 96                          | 80           |
| Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL pointCulture | 43.01 | 21   | CELL           | 80                   | 103          | 84                          | 100          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités et au fonctionnement de l'ASBL

### Activité 21 - PointCulture

#### **33.01 - Subvention à l'ASBL PointCulture**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat-programme 2019-2021 (avenant)

Engagement pris par la FWB dans la convention la liant à la Médiathèque (devenue PointCulture):  
6.060 pour les dépenses de fonctionnement et activités

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Engagement pris par la FWB dans la convention la liant à la Médiathèque (devenue PointCulture).

#### **33.02 - Soutient à l'ASBL PointCulture relative à l'emploi dans le secteur socio-culturel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Engagement pris par la FWB dans la convention la liant à la Médiathèque (devenue PointCulture):  
Subvention emploi supplémentaire non marchand

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention de la Médiathèque (devenue PointCulture) ; Subvention emploi supplémentaire non marchand (décret emploi 24/10/2008).



### **33.03 - Subvention liée à la cession des centres de prêt de l'ASBL PointCulture**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions conclues avec des opérateurs culturels locaux

Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture). 2 ASBL sont conventionnées dans ce cadre.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture).

2 ASBL sont conventionnées dans ce cadre, chacune recevant un montant de 25.607 € : CC CLP Comines et CC W st Pierre.

Réduction de crédit : -23 milliers d'euros en CE et -16 milliers d'euros en CL

-23k€ en CE : transfert vers l'AB 43.01.21 de la DO28 - Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL pointCulture

-16k€ en CL : transfert vers l'AB 43.01.21 de la DO28 - Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL pointCulture.

### **43.01 - Subvention liée à la cession des pouvoirs organisateurs de droit public de centre de prêt de l'ASBL pointCulture**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions passées avec des communes gérant les médiathèques / centres de prêt cédés par PointCulture

Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture). Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture). 4 communes sont conventionnées dans ce cadre.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture).

4 communes sont conventionnées dans ce cadre, chacune recevant un montant de 25.607 € : Schaerbeek , Uccle, La Louvière et Verviers.

Crédit supplémentaire : 23 milliers d'euros en CE et 16 milliers d'euros en CL

+23k€ en CE : transfert depuis l'AB 33.03.21 de la DO28 - Subvention liée à la cession des centres de prêt de l'ASBL PointCulture

+16k€ en CL : transfert depuis l'AB 33.03.21 de la DO28 - Subvention liée à la cession des centres de prêt de l'ASBL PointCulture

## PROGRAMME 3 - Créativité et pratiques artistiques en amateur

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                      | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                               |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs | 33.33 | 31   | CELL           | 3.838                | 4.161        | 3.838                       | 4.161        |
| Subventions conventionnées ou ponctuelles pour des projets de développement et de promotion dans le champ socio-artistique, de la créativité et des pratiques artistiques en amateur                                                          | 33.34 | 31   | CELL           | 48                   | 293          | 48                          | 256          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à soutenir les actions des centres d'expression et de créativité et des fédérations de pratiques artistiques en amateur reconnus dans le cadre du décret du 30 avril 2009.

#### **Activité 31 - Centres d'expression et de créativité et Fédérations de pratiques artistiques en amateur**

##### **33.33 - Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité, et des centres d'expression et de créativité.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur et aux Fédérations des centres d'expression et de créativité : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs.

Ces crédits sont destinés à couvrir les subventions à l'emploi de permanents et les subventions de fonctionnement des associations reconnues dans le cadre du décret de 2009.

Crédit supplémentaire : 323 milliers d'euros en CE et en CL

+323k€ en CE/CL via :

+81k€ : indexation du crédit

+242k€ : renforcement des CEC : renouvellement de reconnaissances et nouvelles reconnaissances - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

### **33.34 - Subventions conventionnées ou ponctuelles pour des projets de développement et de promotion dans le champ socio-artistique, de la créativité et des pratiques artistiques en amateur**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Pour le financement d'un système alternatif aux Tournées Arts et Vie pour les Fédérations de pratiques artistiques en amateur.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent le financement d'un système alternatif aux Tournées Arts et Vie pour les Fédérations de pratiques artistiques en amateur, la convention pluriannuelle conclue entre la FWB et l'asbl Fédération pluraliste des CEC (2019-2021 en cours de renouvellement).

Les 6 conventions conclues avec des opérateurs actifs dans le domaine de l'expression et de la créativité et des pratiques artistiques en amateur qui sont gérées en DO23 (asbl Zinneke, Ecole du Cirque de Bruxelles, Espace Catastrophe, la « S » grand Atelier, Musiques mosaïques et Musiekpublique) sont réorientées sur cet AB.

Crédit supplémentaire : 245 milliers d'euros en CE et 208 milliers d'euros en CL

+245k€ en CE : transfert depuis l'AB 33.27.31 de la DO23 Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues - réorientation de 6 conventions.

+208k€ en CL : transfert depuis l'AB 33.27.31 de la DO23 Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues - réorientation de 6 conventions.

## PROGRAMME 4 - Lecture publique

| Libellés                                                                                                                                                                                                                         | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                  |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de Lecture                                                                                                                     | 01.01 | 45   | CELL           | 173                  | 0            | 173                         | 0            |
| Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel pour les bibliothèques et fédérations reconnues sous le décret du 30 avril 2009                                            | 33.11 | 45   | CELL           | 18.555               | 19.515       | 18.462                      | 19.422       |
| Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009                                     | 33.15 | 45   | CELL           | 183                  | 186          | 183                         | 186          |
| Fonds documentaires spécialisés                                                                                                                                                                                                  | 43.11 | 45   | CELL           | 100                  | 100          | 100                         | 100          |
| Dépenses de toute nature pour le développement et l'utilisation des technologies de la Communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française.                                                             | 12.35 | 46   | CELL           | 102                  | 102          | 102                         | 102          |
| Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique. | 52.11 | 46   | CELL           | 125                  | 125          | 125                         | 125          |
| Achat d'ouvrages, de revues et d'enregistrement pour la lecture publique et la Bibliothèque 27 septembre                                                                                                                         | 12.31 | 47   | CELL           | 271                  | 271          | 271                         | 271          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de l'accès à la lecture pour tous via le soutien aux réseaux publics de lecture et à leurs moyens de développement.

### Activité 45 - Intervention des Services publics de la Lecture - Décrets du 28 février 1978 et du 30 avril 2009

### **01.01 - Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de Lecture**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision : les crédits sont répartis sur l'AB concernée par le développement des pratiques de lecture.

Réduction de crédit : -173 milliers d'euros en CE et en CL

-173k€ en CE/CL : transfert vers l'AB 33.11.45 de la DO28 Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel pour les bibliothèques et fédérations reconnues sous le décret du 30 avril 2009.

### **33.11 - Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel pour les bibliothèques et fédérations reconnues sous le décret du 30 avril 2009**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, article 34.

Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Bibliothèques reconnues sous le nouveau Décret 2009 de la Lecture publique : bibliothèques de droit public et bibliothèques de droit privé.

Crédit supplémentaire : 960 milliers d'euros en CE et en CL

+960k€ en CE/CL via :

+373k€ : transfert (+173k€) depuis l'AB 01.01.45 de la DO28 Provision pour la mise en œuvre du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de Lecture et transfert (+200k€) depuis l'AB 33.15.11 de la DO22 Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture

+337k€ : indexation du crédit

+250k€ : Renforcement Lecture Publique - décisions relatives aux politiques structurelles validées à l'initial 2022.

### **33.15 - Subventions de fonctionnement et subventions à titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à des associations professionnelles en application du décret du 30 avril 2009**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les conventions et contrats programmes des Organisations représentatives agréées par la Communauté française (ORUA).

Crédit supplémentaire : 3 milliers d'euros en CE et en CL

+3k€ : indexation du crédit.

### **43.11 - Fonds documentaires spécialisés**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34.

Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention avec la Commune de Chaudfontaine concernant la Bibliothèque des Littératures d'Aventures.

#### **Activité 46 - Aide au développement informatique**

##### **12.35 - Dépenses de toute nature pour le développement et l'utilisation des technologies de la Communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française.**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Maintenance (Lirutel, Samarcande et outil d'évaluation statistiques) ; Données des catalogues (Babelio : abonnement Babelthèque 2.0) ; Développements dans Lirtuel et autres ; Etudes et consultances (renouvellement Samarcande afin d'intégrer d'autres systèmes dont Point Culture) ; Partenariat (Eurekoi) - BPI ; Abonnements professionnels et divers ( Dilicom, Réseau Carel...) ; Outils numériques divers (Survey monkey, Tableau, Azure, Mailchimp, DropBox,...).

##### **52.11 - Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique.**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Une intervention dans les frais des opérateurs de la Lecture publique liés à l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels liés au métier.

#### **Activité 47 - Bibliothèque Espace 27 septembre**

##### **12.31 - Achat d'ouvrages, de revues et d'enregistrement pour la lecture publique et la Bibliothèque 27 septembre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance Administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats d'ouvrages, de revues et d'enregistrements, bases de données bibliographiques et livres numériques en faveur de la Lecture publique et de la réserve centrale de Lobbes.

Les achats d'ouvrages et de revues bibliothéconomiques pour la bibliothèque centrale de Nivelles.

Les achats d'ouvrages et revues pour la revue "Lectures". Achat de livres et de périodiques (revues et journaux), reliure des périodiques, convention avec l'ONE pour la bibliothèque 27 septembre.

# **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

## **PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2022**

### **EXPOSÉ PARTICULIER**

Secteur budgétaire de

Madame Valérie GLATIGNY

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement  
de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de  
l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la  
Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles





# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Chapitre I - Services généraux</b>                                                                 | 5   |
| Division organique 06 - Cabinets ministériels                                                         | 5   |
| Division organique 11 - Affaires générales - Secrétariat général                                      | 8   |
| Division organique 12 - Informatique                                                                  | 20  |
| Division organique 14 - Relations internationales et Fonds Européens                                  | 22  |
| <b>Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport</b>                          | 25  |
| Division organique 15 - Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport | 25  |
| Division organique 17 - Aide à la Jeunesse                                                            | 40  |
| Division organique 18 - Maisons de Justice                                                            | 62  |
| Division organique 23 - Jeunesse et éducation permanente                                              | 72  |
| Division organique 26 - Sport                                                                         | 80  |
| <b>Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation</b>                                               | 100 |
| Division organique 40 - Services communs, affaires générales et relations internationales             | 100 |
| Division organique 45 - Recherche scientifique                                                        | 116 |
| Division organique 46 - Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique       | 129 |
| Division organique 47 - Allocations d'études                                                          | 134 |
| Division organique 50 - Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques                  | 138 |
| Division organique 54 - Enseignement universitaire                                                    | 140 |
| Division organique 55 - Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles                       | 159 |
| Division organique 56 - Enseignement de Promotion Sociale                                             | 180 |
| Division organique 57 - Enseignement artistique                                                       | 193 |
| Division organique 58 - Enseignement à distance                                                       | 204 |



# CHAPITRE I

## SERVICES GÉNÉRAUX

### DIVISION ORGANIQUE 06

#### Cabinets ministériels

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                         | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 4                                   | Gouvernement de la Communauté française | -                    | 2.763           | -                           | 2.763           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                         | <b>2.691</b>         | <b>2.763</b>    | <b>2.691</b>                | <b>2.763</b>    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Personnels et bâtiments des Cabinets.

## PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

| Libellés                                             | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                      |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Traitement et frais de représentation de la Ministre | 11.01 | 44   | CELL           | -                    | 127          | -                           | 127          |
| Traitements et indemnités du personnel du cabinet    | 11.02 | 44   | CELL           | -                    | 2.343        | -                           | 2.343        |
| Indemnités généralement quelconques au personnel     | 11.04 | 44   | CELL           | -                    | 74           | -                           | 74           |
| Indemnités de logement                               | 12.06 | 44   | CELL           | -                    | 8            | -                           | 8            |
| Frais de fonctionnement du cabinet                   | 12.19 | 44   | CELL           | -                    | 165          | -                           | 165          |
| Dépenses patrimoniales du cabinet                    | 74.01 | 44   | CELL           | -                    | 46           | -                           | 46           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des cabinets ministériels

#### **Activité 44 - Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles**

##### **11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir le paiement du salaire ministériel.  
L'augmentation de ce crédit résulte de l'indexation du salaire.

##### **11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les salaires et les frais de personnel du Cabinet de la Ministre.  
L'augmentation de ce crédit est due à l'indexation.

#### **11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les indemnités octroyées aux membres du personnel du Cabinet de la Ministre.

#### **12.06 - Indemnités de logement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement de la Ministre.

#### **12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont consacrés aux dépenses de fonctionnement du Cabinet.

#### **74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés aux dépenses patrimoniales du Cabinet.

## DIVISION ORGANIQUE 11

### Affaires générales - Secrétariat général

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                                       | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                                                                | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Subsistance                                                                                                    | 12.212               | 12.407          | 12.212                      | 12.407          |
| 1                                   | Secretariat général                                                                                            | 2.441                | 2.441           | 2.441                       | 2.441           |
| 2                                   | Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif                                                  | 899                  | 902             | 959                         | 902             |
| 3                                   | Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française | 0                    | 0               | 0                           | 0               |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                                | <b>15.552</b>        | <b>15.750</b>   | <b>15.612</b>               | <b>15.750</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Chancellerie ;

Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :

- dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
- dossiers à caractère juridique ;
- l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- la Bibliothèque d'information ;
- le Centre de documentation ;
- l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse ;
- l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- la Cellule maltraitance ;
- l'imprimerie ;
- la presse et les relations publiques ;
- le téléphone vert du Ministère de la Communauté française ;
- la traduction des textes légaux ;
- l'information aux francophones de l'extérieur ;
- la promotion de Bruxelles ;
- la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach, d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
- la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
- la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.

A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et

de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :

- payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
- payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française;
- payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
- gérer les dépenses de consommation ;
- assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par la banque Belfius ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
- assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents (contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement), Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
- gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.

Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.

Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                                                                                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses en matière de contentieux dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé                                                         | 12.03 | 03   | CELL           | 15                   | 0            | 15                          | 0            |
| Dépenses de toute nature liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française     | 01.02 | 07   | CELL           | 605                  | 604          | 605                         | 604          |
| Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du Fonds d'épargne sectoriel                                                                             | 01.04 | 07   | CELL           | 100                  | 100          | 100                         | 100          |
| Jeton de présence et frais de représentation - Conseil communautaire des établissements de soins                                                           | 12.01 | 07   | CELL           | 3                    | 3            | 3                           | 3            |
| Dépenses de fonctionnement dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé                                                                 | 12.02 | 07   | CELL           | 461                  | 461          | 461                         | 461          |
| Subventions relatives aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires                                                                          | 33.00 | 07   | CELL           | 10.750               | 10.966       | 10.750                      | 10.966       |
| Subventions relatives au plan de fin de carrière des employés des centres de revalidation liés aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires | 33.01 | 07   | CELL           | 223                  | 223          | 223                         | 223          |
| Subvention à la société scientifique de médecine générale                                                                                                  | 33.02 | 07   | CELL           | 50                   | 50           | 50                          | 50           |
| Dépenses d'équipement liées à l'accueil des membres du personnel public fédéral pour les missions liées à l'agrément des professions de santé              | 74.01 | 07   | CELL           | 5                    | 0            | 5                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- ° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS;
- ° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index;
- ° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française;
- ° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport;
- ° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport;



- ° les frais d'aménagement et de déménagement;
- ° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail;
- ° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales;
- ° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
- ° les dépenses dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- ° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

### **Activité 03 - Responsabilité de la Communauté française - Service Juridique**

#### **12.03 - Dépenses en matière de contentieux dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 10 mai 2015 coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La diminution de cet AB s'explique par le fait que les dépenses en matière de contentieux de l'agrément des professions de soins de santé seront, comme toutes les autres dépenses de contentieux, imputées désormais sur les crédits de la DO 11 - AB 12.01.03.

### **Activité 07 - Soins de santé et hôpitaux universitaires**

#### **01.02 - Dépenses de toute nature liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française publié au MB le 18 juin 2019.

--

Montant fixé dans un projet de convention entre le cabinet de tutelle et les partenaires sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les frais administratifs des organismes assureurs liés aux missions qui leur sont confiées par la FWB pour les conventions de revalidation et de la mise en oeuvre du prix d'hébergement. La variation de cet AB s'explique par l'indexation.

#### **01.04 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du Fonds d'épargne sectoriel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les frais liés à la mise en oeuvre du Fonds d'épargne sectoriel.

### **12.01 - Jeton de présence et frais de représentation - Conseil communautaire des établissements de soins**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Jeton de présence et frais de réunions du Conseil communautaire des établissements de soins à liquider dans l'année.

### **12.02 - Dépenses de fonctionnement dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 10 mai 2015 coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé

Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat

Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 19 octobre 2016 (3 arrêtés) fixant la procédure d'agrément des professions paramédicales, des infirmiers, des kinésithérapeutes

AGCF du 29 mars 2017 pour les pharmaciens hospitaliers,

AGCF du 29 novembre 2017 pour les médecins spécialistes et généralistes

AGCF du 7 mars 2018 pour les praticiens en arts dentaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les indemnités de frais de parcours des membres des commissions d'agrément, frais de réunions, d'envois, de fournitures, d'information et de communication vers les professionnels et le public cible et liés à la gestion informatique des dossiers des agréments.

### **33.00 - Subventions relatives aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décrets relatifs aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019.

--

Loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les charges financières liées aux conventions de revalidation dépendant des hôpitaux universitaires.

La variation entre le budget initial 2022 et le budget initial 2021 provient de la base d'estimation des données de l'Inami et de l'indexation en octobre 2021.

### **33.01 - Subventions relatives au plan de fin de carrière des employés des centres de revalidation liés aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019

---

Arrêté royal du 25 avril 2002 article 79. Des Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention fin de carrière vont être écrit. Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles, l'article 5 ;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020, notamment l'article de base 33.01.07 de la division organique 11 ;

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur du non marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, la FWB a repris la compétence du financement des centres de revalidation ambulatoires liés aux hôpitaux universitaires. Ce transfert implique le financement du plan de fin de carrière des employés de ces centres.

### **33.02 - Subvention à la société scientifique de médecine générale**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention de l'année accordée à cet organisme.

### **74.01 - Dépenses d'équipement liées à l'accueil des membres du personnel public fédéral pour les missions liées à l'agrément des professions de santé**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 10 mai 2015 coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé

Loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses d'équipement pour les missions liées à l'agrément des professions de santé.

Ces crédits ont été ramenés à zéro du fait qu'il n'y a plus actuellement de besoins en matière d'équipement.

## PROGRAMME 1 - Secrétariat général

| Libellés                                                                                                                                                                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Frais de mission et de représentation du Ministre                                                                                                                                                                      | 12.01 | 10   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'étude et à l'organisation d'événements, d'actions ou d'initiatives concernant la promotion de Bruxelles | 12.25 | 10   | CELL           | 40                   | 0            | 40                          | 0            |
| Subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles                                                                                                                                                        | 33.01 | 10   | CELL           | 1.295                | 1.348        | 1.295                       | 1.348        |
| Subventions dédiées à l'Enseignement supérieur dans le cadre de la promotion de Bruxelles                                                                                                                              | 33.02 | 10   | CELL           | 0                    | 350          | 0                           | 350          |
| Dotation à WBI dans le cadre de la promotion internationale de Bruxelles                                                                                                                                               | 41.03 | 10   | CELL           | 115                  | 0            | 115                         | 0            |
| Subsides en faveur des institutions régionales dans le cadre de leurs actions relatives à la promotion de Bruxelles                                                                                                    | 45.01 | 10   | CELL           | 700                  | 452          | 700                         | 452          |
| Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique                                                                                                                                                                   | 33.02 | 13   | CELL           | 101                  | 101          | 101                         | 101          |
| Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes                                                                                                                             | 12.32 | 17   | CELL           | 190                  | 190          | 190                         | 190          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

### Activité 10 - Promotion de Bruxelles

### **12.01 - Frais de mission et de représentation du Ministre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Jeton de présence et frais de représentation - Conseil communautaire des établissements de soins

### **12.25 - Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'étude et à l'organisation d'événements, d'actions ou d'initiatives concernant la promotion de Bruxelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'événements, d'actions ou d'initiatives concernant la promotion de Bruxelles.  
Ces crédits ont été transférés sur l'AB 33.01.10 de la DO 11.

### **33.01 - Subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des projets et événement de renommée nationale et internationale qui participent à la promotion de Bruxelles.

L'augmentation de ce crédit s'explique par des compensations des AB 12.25.10 et 41.03.10 de la DO 11

### **33.02 - Subventions dédiées à l'Enseignement supérieur dans le cadre de la promotion de Bruxelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions dédiées spécifiquement à l'Enseignement supérieur dans le cadre de la promotion de Bruxelles  
Cet AB est alimenté par compensations en provenance des AB 41.03.10 et 45.03.10 de la DO 11.

### **41.03 - Dotation à WBI dans le cadre de la promotion internationale de Bruxelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation à la WBI pour le financement de projets et événements à l'étranger qui participent à la Promotion de Bruxelles.

Ces crédits sont transférés vers les AB 33.01.10 et 33.02.10 de la DO 11.

#### **45.01 - Subsidies en faveur des institutions régionales dans le cadre de leurs actions relatives à la promotion de Bruxelles**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions à des institutions régionales dans le cadre de leurs actions relatives à la promotion de Bruxelles  
Au budget initial 2022, la variation s'explique par le transfert de crédits vers l'AB 33.02.10 (Création d'un AB dédié à la promotion de Bruxelles dans l'enseignement supérieur)

#### **Activité 13 - Académie Royale de médecine de Belgique**

##### **33.02 - Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 19 septembre 1841 qui institue une Académie royale de Médecine.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi à l'Académie royale de Médecine d'une dotation visant à financer ses frais de fonctionnement.

#### **Activité 17 - Cellule maltraitance**

##### **12.32 - Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Application du titre IV «La formation des intervenants et l'information des enfants et du grand public» du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Toutes les actions menées dans la continuité et en collaboration avec l'ensemble du secteur à propos du programme de prévention de la maltraitance en Communauté française. En application du titre IV « La formation des intervenants et l'information des enfants et du grand public » du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, le programme se subdivise en deux grands axes.

D'une part, il propose un volet de formations, de conférences, d'informations via une newsletter et l'édition de livres Temps d'Arrêt adressés aux professionnels. D'autre part des actions de sensibilisation visent le public, via l'édition des livres (pour les enfants, pour les adolescents, pour les parents d'enfants et pour les parents d'adolescent), des spots tv et/ou internet, des autocollants, cartes postales, sites internet, ...

## PROGRAMME 2 - Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif

| Libellés                                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport    | 01.01 | 20   | FBM            | 41                   | 40           | 41                          | 40           |
| Contrôle médico-sportif                                                                 | 12.36 | 20   | CELL           | 454                  | 454          | 514                         | 454          |
| Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés                     | 12.38 | 20   | CELL           | 212                  | 212          | 212                         | 212          |
| Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage                          | 33.01 | 20   | CELL           | 70                   | 71           | 70                          | 71           |
| Subvention et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage | 45.01 | 20   | CELL           | 122                  | 125          | 122                         | 125          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme recouvre les crédits destinés aux activités relatives au contrôle médico-sportif : dépenses diverses relatives au fonctionnement de la Cellule antidopage et aux actions de lutte contre le dopage et de promotion de la santé par le sport, frais liés au pool de médecins contrôleurs, contribution à l'Agence mondiale antidopage et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage.

Il intègre également les crédits relatifs aux dotations à l'Ecole d'administration publique de la Communauté française (service à gestion séparée) et à l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne (organisme d'intérêt public), au paiement des primes liées aux formations, aux dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

#### Activité 20 - Action en matière de protection de la santé

##### **01.01 - Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française tel que modifié.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce Fonds est destiné à percevoir les contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral conclu le 21 avril 2017 entre la Communauté germanophone et la Communauté française en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, les amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux Fédérations sportives et autres Organismes en vertu des dispositions du décret "Dopage" ainsi que les prestations effectuées par l'ONAD pour le compte de tiers. Ces recettes seront affectées à l'achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage. Elles permettront également de couvrir les frais liés à des actions de prévention, d'information, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ainsi que les dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure.

Pour ce budget, ce crédit est adapté aux recettes estimées.

### **12.36 - Contrôle médico-sportif**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant à exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (en cours de modification)

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Cellule antidopage (hors personnel) et les dépenses liées aux actions menées en matière de lutte contre le dopage, la promotion de la santé par le sport, les dépenses relatives aux contrôles antidopage.

Au budget initial 2022, les crédits de liquidation sont ramenés à hauteur des crédits d'engagement

### **12.38 - Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant à exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (en cours de modification).

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les prestations des médecins contrôleurs indépendants et des accompagnateurs agréés à l'occasion de contrôles anti-dopage (y compris les frais de déplacements).

### **33.01 - Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant à exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (en cours de modification)

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La contribution de la Communauté française dans le budget de fonctionnement de l'Agence mondiale Antidopage.

Pour l'initial 2022, le crédit varie suite à l'indexation.

### **45.01 - Subvention et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant à exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (en cours de modification)

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Commission interdisciplinaire en matière de dopage (CIDD)

Pour l'initial 2022, le crédit varie suite à l'indexation.



### PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

| Libellés                                                                                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive | 33.02 | 34   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.

Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire

Coopération avec la Communauté germanophone.

Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.

Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive.

Dépenses relatives à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes.

Dépenses relatives à des projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.

Dépenses relatives aux luttes contre le racisme et contre les violences faites aux femmes.

#### Activité 34 - Manifestations diverses

#### **33.02 - Subventions diverses à des actions de visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par la pratique sportive**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression

## DIVISION ORGANIQUE 12

### Informatique

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                    | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                             | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Informatique et bureautique | 302                  | 618             | 302                         | 618             |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                             | <b>302</b>           | <b>618</b>      | <b>302</b>                  | <b>618</b>      |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à l'ETNIC (Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication).

Assurer le financement des projets informatiques spécifiques dans les différentes compétences fonctionnelles.

## PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

| Libellés                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique | 01.09 | 15   | CELL           | 302                  | 618          | 302                         | 618          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition de l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

#### Activité 15 - Expertise numérique

##### **01.09 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique**

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour l'initial 2022, les crédits permettront la prolongation du développement du logiciel dédié aux allocations d'études. L'augmentation quant à elle, est prévue pour la transformation du Fonds des Sports en un Service administratif à comptabilité autonome (SACA) qui devrait aboutir, dans le meilleur des cas, pour le budget initial 2023. En effet, au préalable, il y aura lieu de lancer un marché de consultance, d'adapter et d'intégrer les applications métiers, d'implémenter les différents changements informatiques dans SAP et d'acheter de nouvelles licences SAP.

## DIVISION ORGANIQUE 14

### Relations internationales et Fonds Européens

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                 | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                          | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 3                                   | Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires | 1.829                | 3.329           | 1.829                       | 3.329           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                          | <b>1.829</b>         | <b>3.329</b>    | <b>1.829</b>                | <b>3.329</b>    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International (WBI) et du Bureau International Jeunesse (BIJ), ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.

Réalisation d'actions de formation et d'insertion socio-professionnelle.

Réalisation d'actions culturelles internationales.

Financement de la quote-part de la Communauté française dans les dossiers de cofinancements européens.

Préfinancement des programmes d'action des opérateurs fragiles dans le cadre du Fonds AMIF.

### PROGRAMME 3 - Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires

| Libellés                                                                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur                                                                                     | 12.02 | 30   | CELL           | 21                   | 21           | 21                          | 21           |
| Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica       | 41.31 | 30   | CELL           | 90                   | 90           | 90                          | 90           |
| Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante | 41.32 | 30   | CELL           | 1.673                | 3.173        | 1.673                       | 3.173        |
| Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germanique      | 41.33 | 30   | CELL           | 45                   | 45           | 45                          | 45           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.  
Participation à des réunions internationales.  
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.  
Cotisation à des programmes internationaux (CONFEMEN, CERI et OCDE).

#### **Activité 30 - Subventions - Cotisations et Interventions diverses - Recherches et enquêtes -Participation aux programmes européens**

##### **12.02 - Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur**

##### Base légale, décrétole ou réglementaire

Convention du 4 mai 2006 relative au « renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger ».

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent la contribution au programme de renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger via WBI (Wallonie-Bruxelles International) ; les partenariats internationaux des institutions d'enseignement supérieur, l'accueil d'étudiants étrangers en 2ème et 3ème cycles.

#### **41.31 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus Belgica.

#### **41.32 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les frais de bourses et de gestion du Fonds d'aide à la mobilité étudiante.

Pour le budget initial 2022, l'augmentation de 1.500 milliers d'euros, liée au refinancement de l'Enseignement supérieur, permettra, dans le cadre de la mobilité étudiante de :

- Stimuler et démocratiser la mobilité étudiante, et en particulier la mobilité hors EU ;
- Améliorer l'inclusion de publics socio-économiquement plus fragiles ou à besoins spécifiques dans la mobilité étudiante ;
- Suivre l'augmentation des taux Erasmus+ 2021-2027 au niveau du programme FAME et viser une harmonisation des bourses offertes par la FWB avec les bourses Erasmus ;
- Pouvoir maintenir une mobilité financée vers le Royaume-Uni sur base des taux E+2021-2027

#### **41.33 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du projet AESI - langue germanique**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune. AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les frais de bourses et de gestion du projet AESI - Langues germaniques.

# CHAPITRE II

## SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

### DIVISION ORGANIQUE 15

#### Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                                                    | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                                                                             | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales | 53.441               | 49.608          | 42.758                      | 49.608          |
| 2                                   | Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture                                        | 184                  | 1.434           | 184                         | 1.434           |
| 3                                   | Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du sport                                             | 12.394               | 27.600          | 12.394                      | 27.600          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                                             | <b>66.019</b>        | <b>78.642</b>   | <b>55.336</b>               | <b>78.642</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.  
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires.

**PROGRAMME 1 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales**

| Libellés                                                                                                                                                    | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                             |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations    | 01.01 | 12   | CELL           | 9.042                | 12.830       | 9.042                       | 12.830       |
| Infrastructures hospitalières universitaires – Subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations                                             | 01.04 | 12   | CELL           | 10.813               | 9.152        | 10.813                      | 9.152        |
| Fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs                                                                               | 01.06 | 12   | FBM            | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dépenses relatives à la mise en œuvre du protocole de collaboration avec l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires                           | 12.01 | 12   | CELL           | 50                   | 43           | 50                          | 43           |
| Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires                                                                           | 41.31 | 12   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires                                                                                         | 61.34 | 12   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement | 12.01 | 13   | CELL           | 70                   | 0            | 142                         | 0            |
| Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens                                                               | 12.02 | 13   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments                               | 12.06 | 13   | CELL           | 16                   | 0            | 16                          | 0            |
| Aide à la jeunesse : paiement de primes d'assurance                                                                                                         | 12.22 | 13   | CELL           | 8                    | 0            | 8                           | 0            |
| Dotation pour les infrastructures de l'Aide à la jeunesse                                                                                                   | 41.01 | 13   | CELL           | 0                    | 10.101       | 0                           | 10.101       |
| Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures de l'aide à la jeunesse au SACA pour les infras non-scolaires                | 41.02 | 13   | CELL           | 0                    | 3.067        | 0                           | 3.067        |
| Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments                                                                  | 72.01 | 13   | CELL           | 10.000               | 0            | 3.728                       | 0            |
| Investissements générateurs d'économies d'énergie                                                                                                           | 72.02 | 13   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |



|                                                                                                                                                             |       |    |      |        |       |        |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|--------|-------|--------|-------|
| Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement | 12.01 | 14 | CELL | 499    | 0     | 678    | 0     |
| Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments                               | 12.06 | 14 | CELL | 6.945  | 0     | 6.945  | 0     |
| Maisons de justice : paiement de primes d'assurance                                                                                                         | 12.22 | 14 | CELL | 39     | 0     | 39     | 0     |
| Dotation pour les infrastructures des Maisons de justice                                                                                                    | 41.01 | 14 | CELL | 0      | 8.445 | 0      | 8.445 |
| Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les Maisons de justice au SACA pour les infras non-scolaires                                     | 41.02 | 14 | CELL | 0      | 5.970 | 0      | 5.970 |
| Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments                                                                  | 72.01 | 14 | CELL | 15.959 | 0     | 11.297 | 0     |
| Investissements générateurs d'économies d'énergie                                                                                                           | 72.02 | 14 | CELL | 0      | 0     | 0      | 0     |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Si le financement des hôpitaux reste une compétence principalement fédérale, l'article 47/9 de la loi spéciale de financement transfère toutefois aux communautés, à partir du 1er janvier 2016, les sous-parties A1 (constructions et rénovations) et A3 (investissement dans du matériel médical lourd) du Budget des Moyens Financiers des hôpitaux (BMF).

Antérieurement à la 6e réforme de l'Etat, les Communautés et les Régions intervenaient déjà pour partie dans le financement des infrastructures hospitalières, conformément aux articles 63 et 64 de la loi coordonnée sur les hôpitaux. Pour ce qui concerne les hôpitaux universitaires (Erasme, Mont-Godinne, CHU de Liège et UCL), la Fédération Wallonie-Bruxelles finançait en principe 60% des frais de constructions, reconditionnement, d'équipement et d'appareillage, le solde étant à charge du budget fédéral. Par dérogation, la Fédération Wallonie-Bruxelles pouvait opter pour un financement de 10%, l'Autorité fédérale prenant en charge les 90% restant – pour les investissements considérés comme prioritaires.

A partir du 1er janvier 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles financera seule ces investissements dans l'infrastructure des hôpitaux universitaires. Il convient donc d'adopter une nouvelle législation organique déterminant les modalités de ce subventionnement.

L'objectif de ce programme est donc d'assurer le financement :

- Des subventions annuelles forfaitaires en vue de l'entretien et de l'équipement des installations des hôpitaux universitaires ;
- Du subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations des hôpitaux universitaires.

Ce programme a également pour objectif de :

- louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à Bruxelles et en Province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 5 institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais et Fraipont), le Centre aéré de Rièzes, les 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire (Arlon, Bruxelles, Dinant, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Montignies-sur-Sambre, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai, Saint-Hubert et Verviers) et la section des mineurs dessaisis;
- louer les immeubles occupés par les Maisons de justice de Bruxelles et en Province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 13 Maisons de justice.

## **Activité 12 - Hôpitaux universitaires**

### **01.01 - Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations**

#### **Base légale, décrétable ou réglementaire**

Décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires.

--

Arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2017 portant exécution du Décret du 19 juillet 2017.

---

#### **Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)**

Ces crédits sont destinés à couvrir le coût du prix d'hébergement (PH) permettant le financement des investissements d'infrastructures des hôpitaux universitaires.

Le calcul est basé sur l'estimation du "juste prix 2021" (actualisation au 1 juillet 2021) pour chaque hôpital et tient compte:

- de l'estimation du PH 2021 (à fixer pour le 1er juillet 2021) pour le calcul des deux premiers trimestres 2022; et en fonction des activations des projets possibles pour 2022
- du nombre de jours en 2020 (dernières données complètes connues) autorisant la facturation du PH journalier, en hospitalisation classique, en hospitalisation de jour et dialyse.

### **01.04 - Infrastructures hospitalières universitaires – Subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations**

#### **Base légale, décrétable ou réglementaire**

Décret du 13 juillet 2016 portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires.

Décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

#### **Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)**

Ces crédits sont destinés aux subventions forfaitaires suivantes:

- le forfait dit "A": forfait annuel qui couvre le coût des appareillages des services médico-techniques lourds (PET scans, RMN, et appareils de radiothérapie), calculé conformément à l'art.23 de l'arrêté d'application;
- le forfait dit "B": forfait annuel et transitoire qui couvre, conformément à l'art.15 du décret du 19 juillet 2017, la subvention forfaitaire "entretien et équipement" selon l'ancien système qui reste d'application tant que, selon les calculs du nouveau système de financement basé sur le prix d'hébergement, la partie (deuxième terme du numérateur) qui vise le matériel et l'équipement n'atteint pas, pour chaque hôpital, le montant qui lui était octroyé dans l'ancien système. Ce forfait est destiné à s'éteindre au fur et à mesure de l'avancement dans le PC 2019-2023 et de l'activation des projets approuvés dans ce cadre;
- le forfait dit "C": forfait annuel, transitoire et facultatif qui couvre, pour chaque hôpital, la différence entre le montant total du forfait que l'hôpital recevait jusqu'en 2019 inclus et le montant que l'hôpital reçoit en 2020, tenant compte de la mise en oeuvre du financement basé sur le prix d'hébergement, conformément aux dispositions transitoires reprises à l'article 16 du décret du 19 juillet 2017. Ce forfait est destiné à s'éteindre, au fur et à mesure de l'avancement dans le PC 2019-2023 et de l'activation des projets approuvés dans ce cadre.

## **01.06 - Fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019 article 8.

Projet d'AGCF concernant le versement des avances complémentaires.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fond a pour but de récupérer le trop perçu par les organismes assureurs suite aux avances trimestrielles qui leur sont versées. Les sommes, une fois récupérées, serviront ensuite à compléter les avances aux organismes assureurs qui n'auraient pas perçu assez durant l'année courante.

Pour 2022, les crédits de ce fonds seront réévalués en cours d'année et au plus tard à l'ajustement.

## **12.01 - Dépenses relatives à la mise en œuvre du protocole de collaboration avec l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Protocole d'accord Aviq - FWB du 08/03/2021.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'administration de la Région wallonne (AVIQ) assure pour le compte de la Communauté française le suivi technico-administratif des dossiers relatifs aux hôpitaux universitaires, c'est-à-dire l'inspection et l'instruction des procédures d'agrément, de prorogation d'agrément, de retrait d'agrément et de fermeture de ces hôpitaux.

Pour 2022, ce crédit a été adapté, suite à la conclusion d'une nouvelle convention.

## **41.31 - Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires.

## **61.34 - Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires

## **Activité 13 - Aide à la Jeunesse**

### **12.01 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.13 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

## **12.02 - Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens

## **12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.13 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

## **12.22 - Aide à la jeunesse : paiement de primes d'assurance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.13 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

## **41.01 - Dotation pour les infrastructures de l'Aide à la jeunesse**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires pour les infrastructures de l'Aide à la Jeunesse. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

## **41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures de l'aide à la jeunesse au SACA pour les infras non-scolaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures de l'aide à la jeunesse au SACA pour les infrastructures non-scolaires

## **72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.13 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

## **72.02 - Investissements générateurs d'économies d'énergie**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

## **Activité 14 - Maisons de justice**

### **12.01 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.14 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

### **12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.14 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

## **12.22 - Maisons de justice : paiement de primes d'assurance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.14 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

## **41.01 - Dotation pour les infrastructures des Maisons de justice**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires pour les infrastructures des Maisons de Justice. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

## **41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les Maisons de justice au SACA pour les infras non-scolaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les Maisons de justice au SACA pour les infrastructures non-scolaires.

## **72.01 - Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme opérationnel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.14 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

## **72.02 - Investissements générateurs d'économies d'énergie**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

## PROGRAMME 2 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture

| Libellés                                                                                                                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation pour les infrastructures du secteur de la Jeunesse                                                                                                | 41.01 | 27   | CELL           | 0                    | 184          | 0                           | 184          |
| Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures du secteur de la Jeunesse au SACA pour les infras non-scolaires             | 41.02 | 27   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dotation exceptionnelle pour l'aménagement de locaux des mouvements de jeunesse dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires                          | 41.03 | 27   | CELL           | 0                    | 1.250        | 0                           | 1.250        |
| Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française | 52.11 | 27   | CELL           | 138                  | 0            | 138                         | 0            |
| Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise         | 52.12 | 27   | CELL           | 46                   | 0            | 46                          | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures du secteur de la Culture.

#### Activité 27 - Maison de jeunes

##### **41.01 - Dotation pour les infrastructures du secteur de la Jeunesse**

Base légale, décrétole ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires pour les infrastructures de la Jeunesse. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

#### **41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures du secteur de la Jeunesse au SACA pour les infras non-scolaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures du secteur de la Jeunesse au SACA pour les infrastructures non-scolaires.

#### **41.03 - Dotation exceptionnelle pour l'aménagement de locaux des mouvements de jeunesse dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation exceptionnelle au SACA infrastructures non-scolaires permettant l'aménagement de locaux des mouvements de jeunesse dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Au budget initial 2022, 1.250.000 euros seront consacrés à la remise en état des locaux de mouvements de jeunesse afin qu'ils puissent augmenter le nombre d'endroits de camps.

#### **52.11 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région de langue française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Circulaire ministérielle "infrastructure" pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.27 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

#### **52.12 - Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes - Région bruxelloise**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Circulaire ministérielle "infrastructure" pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.27 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.



### PROGRAMME 3 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du sport

| Libellés                                                                                                                                                                                      | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                               |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens                                                                                                 | 12.02 | 32   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments                                                      | 12.06 | 32   | CELL           | 1.151                | 0            | 1.151                       | 0            |
| Centres sportifs paiement de prime d'assurance                                                                                                                                                | 12.22 | 32   | CELL           | 96                   | 0            | 96                          | 0            |
| Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagement et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement.                                   | 12.57 | 32   | CELL           | 164                  | 0            | 172                         | 0            |
| Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale    | 12.58 | 32   | CELL           | 20                   | 0            | 20                          | 0            |
| Dotation pour les infrastructures sportives                                                                                                                                                   | 41.01 | 32   | CELL           | 0                    | 14.414       | 0                           | 14.414       |
| Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures sportives au SACA pour les infras non-scolaires                                                                | 41.02 | 32   | CELL           | 0                    | 13.186       | 0                           | 13.186       |
| Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs                                                               | 72.56 | 32   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française, en ce compris Les Arcs (France) | 72.57 | 32   | CELL           | 8.909                | 0            | 8.917                       | 0            |
| Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise                                          | 72.58 | 32   | CELL           | 1.013                | 0            | 997                         | 0            |
| Investissements générateurs d'économies d'énergie                                                                                                                                             | 72.59 | 32   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau                                                                                                           | 01.02 | 33   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Location d'une infrastructure sportive                                                                                                                                                        | 12.07 | 33   | CELL           | 1.000                | 0            | 1.000                       | 0            |
| Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque                                                                                                                             | 12.01 | 34   | CELL           | 41                   | 0            | 41                          | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour :

- louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adeps et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les centres sportifs, les centres de conseil du sport et le dépôt de l'ADEPS ;
- louer les installations du Complexe Ethias du Bois Saint Jean ;
- aménager et construire des centres de formation de sportifs de haut niveau ;
- permettre le remboursement d'une ligne de crédit par le biais d'un financement alternatif en vue de créer un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau des centres Adeps.

### **Activité 32 - Centres sportifs**

#### **12.02 - Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

#### **12.06 - Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétribution et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention du 11 juillet 2003 entre la Communauté française et la Commune de Flobecq et conventions de bail entre la Communauté française, la SPABS de Bruxelles et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.32 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

#### **12.22 - Centres sportifs paiement de prime d'assurance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Responsabilité civile du propriétaire.

Base contractuelle:

les marchés publics d'assurances conclus dans le domaine des infrastructures sportives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.32 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

**12.57 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagement et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement.**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.32 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

**12.58 - Travaux et prestations de services inhérents aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement – Région de Bruxelles-Capitale**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.32 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

**41.01 - Dotation pour les infrastructures sportives**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires pour les infrastructures sportives. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

**41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures sportives au SACA pour les infras non-scolaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures sportives au SACA pour les infras non-scolaires.

**72.56 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

**72.57 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française, en ce compris Les Arcs (France)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.32 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

**72.58 - Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.32 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

**72.59 - Investissements générateurs d'économies d'énergie**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

**Activité 33 - Centres sportifs de haut niveau**

**01.02 - Dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

## **12.07 - Location d'une infrastructure sportive**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention du 12 février 2008 entre la Communauté française et la SA « Société de Gestion du Bois Saint-Jean ».

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.32 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

## **Activité 34 - Photovoltaïque**

### **12.01 - Redevances liées aux marchés publics de concession photovoltaïque**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Concession avec le soumissionnaire du marché public d'installation de panneau photovoltaïques

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2022, ces crédits ont été transférés sur un nouvel AB 41.01.32 "Dotation" permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires. En effet, les investissements/subventions dans des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics, justifie le fait que les crédits seront désormais inscrits sur un SACA.

## DIVISION ORGANIQUE 17

### Aide à la Jeunesse

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                               | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|----------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                        | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Subsistance                            | 6.529                | 6.486           | 6.529                       | 6.486           |
| 1                                   | Jeunes en danger et jeunes délinquants | 362.705              | 376.319         | 362.759                     | 376.319         |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                        | <b>369.234</b>       | <b>382.805</b>  | <b>369.288</b>              | <b>382.805</b>  |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Agrément des services résidentiels, non résidentiels et des particuliers ainsi que le calcul, le contrôle et la mise en paiement des subventions aux particuliers et services privés.

Supervision pédagogique et comptable des services subventionnés et des institutions publiques.

Gestion financière, matérielle et administrative (sauf personnel et infrastructure) des IPPJ, des SAJ, des SPJ et des services d'inspection.

Passation et liquidation des marchés de biens et de services (sauf informatique).

Récupération des contributions (allocations familiales, parts contributives).

Gestion des dossiers individuels des jeunes.

Elaboration des textes légaux et réglementaires, études de principes, instruction des contentieux.

Liaison avec les magistrats de la jeunesse et le service international.

Missions d'information et d'orientation concernant les prises en charge via une cellule d'information, d'orientation et de coordination.

Gestion administrative des projets pilotes et de la prévention générale.

Réalisation de statistiques.

Contrôle et subventionnement des organismes agréés d'adoption, information et préparation des candidats adoptants, collaboration avec les autorités étrangères compétentes en matière d'adoption.

Publications, gestion d'un site internet.

Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.

Secrétariat des Conseils et Commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.

Accueil et encadrement des mineurs dessaisis.

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Honoraires des avocats et des médecins.<br>Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française.<br>Rémunérations d'expert étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures | 12.01 | 01   | CELL           | 493                  | 493          | 493                         | 493          |
| Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures.<br>Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration                                  | 12.02 | 01   | CELL           | 1.949                | 2.206        | 1.949                       | 2.206        |
| Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 12.03 | 02   | CELL           | 1.114                | 1.114        | 1.114                       | 1.114        |
| Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 12.29 | 03   | CELL           | 2                    | 2            | 2                           | 2            |
| Dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux Institutions Publiques de protection de la jeunesse (y compris les frais de correspondances d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des I.P.P.J.                                                                                              | 12.32 | 03   | CELL           | 2.142                | 2.142        | 2.142                       | 2.142        |
| Dépenses relatives à l'entretiend es jeunes pris en charge par les Equipes Mobiles d'Accompagnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 12.33 | 03   | CELL           | 15                   | 15           | 15                          | 15           |
| Dépenses relatives à la prise en charge de formations, de supervisions et de coaching des membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse                                                                                                                                                                                                                                  | 12.33 | 04   | CELL           | 283                  | 283          | 283                         | 283          |
| Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 74.01 | 05   | CELL           | 531                  | 231          | 531                         | 231          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris les dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux services publics, les dépenses énergétiques des bâtiments propres à l'aide à la jeunesse, la formation des agents, la rémunération d'experts étrangers à l'administration et l'acquisition de machines, mobiliers et moyens de transport terrestre.

### **Activité 01 - Fonctionnement de divers services**

**12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'expert étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures**

#### **Base légale, décrétable ou réglementaire**

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

#### **Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)**

Les jetons de présence, frais de route et de séjour des membres d'organes consultatifs ainsi que la rémunération d'experts étrangers à l'administration (délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en IPPJ, avocats et médecins, traducteurs, experts), les honoraires du médecin psychiatre de Braine-le-Château.

**12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration**

#### **Base légale, décrétable ou réglementaire**

Décret budgétaire - programme fonctionnel.

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

#### **Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)**

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques, en ce compris l'IPPJ de Saint-Hubert communautarisé dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat.

Pour l'initial 2022, le crédit varie suite:

- au transfert de 43.000,00 € vers la DO 11 - AB 12.02.02.11 pour le marché public de nettoyage des locaux au sein des I.P.P.J.

- à une compensation de 300.000 euros de l'AB 74.01.05 de la DO 17 dans la mesure où l'achat de matériels mobiliers,... dont le prix unitaire est inférieur à 1.000,00 € HTVA est imputé sur cet article de base et plus sur l'article de base 74.01.05.

### **Activité 02 - Energie**

**12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon**

#### **Base légale, décrétable ou réglementaire**

Décret budgétaire - programme fonctionnel.

#### **Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)**

Les dépenses de consommation énergétique des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, en ce compris le Centre fermé de Saint-Hubert communautarisé dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat.



### **Activité 03 - Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public**

#### **12.29 - Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance**

##### Base légale, décréte ou réglementaire

Loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour des frais de transfert des jeunes d'un SAJ - SPJ vers un service (service agréé, école, internat,...) ainsi que les frais exposés en faveur des jeunes.

#### **12.32 - Dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux Institutions Publiques de protection de la jeunesse (y compris les frais de correspondances d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des I.P.P.J.**

##### Base légale, décréte ou réglementaire

Loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à l'entretien des mineurs confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse.

#### **12.33 - Dépenses relatives à l'entretien des jeunes pris en charge par les Equipes Mobiles d'Accompagnement**

##### Base légale, décréte ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

2° Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

3° Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

4° L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

5° L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés aux rencontres et d'activités menées avec les jeunes suivis par des EMA issus de familles particulièrement précarisées, conformément au projet éducatif.

### **Activité 04 - Formation**

### **12.33 - Dépenses relatives à la prise en charge de formations, de supervisions et de coaching des membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs publics;

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des programmes de formation de base et continuée, de supervision individuelle et d'équipe, d'intervention au bénéfice des Services de protection judiciaire (SPJ), des Services de l'Aide à la jeunesse (SAJ) et des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ), des services de l'Administration centrale ;

Le paiement des professeurs, formateurs et experts internes ou externes pressentis par le Service.

Le paiement des frais de participation à des formations, journées d'études, colloques des agents, supervisions individuelles ou collectives moyennant l'autorisation du fonctionnaire dirigeant et de la Direction générale, ainsi que les frais afférents (location de salles, repas, location de matériel,...) à l'organisation des formations.

### **Activité 05 - Achat de matériel**

#### **74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre de la DGAJ, des SAJ, SPJ, des IPPJ, des services d'inspection pédagogique et de la section des mineurs dessaisis du Centre fermé pour jeunes de Saint-Hubert.

Pour l'initial 2022, le crédit varie suite à une compensation de 300.000 euros vers l'AB 12.02.01 de la DO 17 dans la mesure où l'achat de matériels mobiliers,... dont le prix unitaire est inférieur à 1.000,00 € HTVA est imputé sur cet article de base et plus sur l'article de base 74.01.05.

## PROGRAMME 1 - Jeunes en danger et jeunes délinquants

| Libellés                                                                                                                                      | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                               |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse                                                              | 12.34 | 11   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale                                                                | 12.35 | 11   | CELL           | 59                   | 59           | 59                          | 59           |
| Dépenses relatives aux actions de prévention par les Conseils de prévention                                                                   | 12.37 | 11   | CELL           | 79                   | 79           | 79                          | 79           |
| Dépenses de fonctionnement du Conseil de concertation intrasectorielle                                                                        | 12.38 | 11   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |
| Dépenses de fonctionnement du Conseil de prévention                                                                                           | 12.39 | 11   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |
| Dépenses de fonctionnement du Collège de prévention                                                                                           | 12.40 | 11   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |
| Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse                                                      | 12.70 | 11   | CELL           | 53                   | 53           | 53                          | 53           |
| Subventions aux actions de prévention spécialisée                                                                                             | 33.08 | 11   | CELL           | 424                  | 424          | 424                         | 424          |
| Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française                                                                             | 33.17 | 11   | CELL           | 224                  | 224          | 224                         | 224          |
| Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs                                 | 33.18 | 11   | CELL           | 100                  | 100          | 154                         | 100          |
| Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à l'adoption                                                        | 01.01 | 13   | FBM            | 60                   | 60           | 60                          | 60           |
| Dépenses liées à l'exécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption | 12.74 | 13   | CELL           | 233                  | 233          | 233                         | 233          |
| Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption                                                                             | 33.05 | 13   | CELL           | 1.026                | 1.059        | 1.026                       | 1.059        |
| Dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil                                                                | 12.20 | 14   | CELL           | 100                  | 100          | 100                         | 100          |
| Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse                      | 33.04 | 14   | FBM            | 13.460               | 13.460       | 13.460                      | 13.460       |
| Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"                                                                                | 33.07 | 14   | CELL           | 152                  | 152          | 152                         | 152          |

|                                                                                                                                                                                                                                  |       |    |      |         |         |         |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|---------|---------|---------|---------|
| Subsides aux jeunes, particuliers et services couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse | 33.10 | 14 | CELL | 2.300   | 2.300   | 2.300   | 2.300   |
| Subventions aux services de formation et de perfectionnement du personnel des différents secteurs de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse                                                   | 33.11 | 14 | CELL | 2.146   | 2.191   | 2.146   | 2.191   |
| Subventions aux services d'actions en milieu ouvert                                                                                                                                                                              | 33.17 | 14 | CELL | 31.841  | 32.094  | 31.841  | 32.094  |
| Subventions des centres d'orientation éducative                                                                                                                                                                                  | 33.18 | 14 | CELL | 50      | 0       | 50      | 0       |
| Subventions aux services d'actions restauratrices et éducatives                                                                                                                                                                  | 33.19 | 14 | CELL | 6.178   | 6.470   | 6.178   | 6.470   |
| Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)                                                                                                                                                       | 33.20 | 14 | CELL | 110     | 110     | 110     | 110     |
| Subventions à des internats scolaires                                                                                                                                                                                            | 33.21 | 14 | CELL | 3.470   | 3.000   | 3.470   | 3.000   |
| Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI                                                                                                                                                           | 33.22 | 14 | CELL | 412     | 412     | 412     | 412     |
| Subventions aux accueillants familiaux non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial                                                                                                                       | 33.23 | 14 | CELL | 4.906   | 4.906   | 4.906   | 4.906   |
| Subventions aux services d'accompagnement en accueil familial                                                                                                                                                                    | 33.24 | 14 | CELL | 22.734  | 24.967  | 22.734  | 24.967  |
| Subventions aux services d'accompagnement des protutelles                                                                                                                                                                        | 33.25 | 14 | CELL | 990     | 1.052   | 990     | 1.052   |
| Subventions à des services non-agrées pour l'accueil occasionnel des jeunes                                                                                                                                                      | 33.27 | 14 | CELL | 100     | 62      | 100     | 62      |
| Subventions aux services résidentiels et aux services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier                                                                                                                        | 33.28 | 14 | CELL | 209.423 | 212.357 | 209.423 | 212.357 |
| Subventions des services d'aide et d'intervention éducative                                                                                                                                                                      | 33.30 | 14 | CELL | 100     | 0       | 100     | 0       |
| Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région wallonne                                                                                                      | 33.32 | 14 | CELL | 300     | 285     | 300     | 285     |
| Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région bruxelloise                                                                                                   | 33.33 | 14 | CELL | 50      | 32      | 50      | 32      |
| Subventions non marchand                                                                                                                                                                                                         | 33.35 | 14 | CELL | 1.994   | 5.095   | 1.994   | 5.095   |
| Initiatives diverses, projets particuliers et innovants                                                                                                                                                                          | 33.36 | 14 | CELL | 4.290   | 9.747   | 4.290   | 9.747   |

|                                                                                                                                                                                                           |       |    |      |        |        |        |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|--------|--------|--------|--------|
| Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire                                                                                                                                                            | 33.37 | 14 | CELL | 1.230  | 1.255  | 1.230  | 1.255  |
| Subventions au fonds Mirabel social                                                                                                                                                                       | 33.40 | 14 | CELL | 307    | 313    | 307    | 313    |
| Subventions aux projets en voie d'agrément                                                                                                                                                                | 33.41 | 14 | CELL | 2.607  | 813    | 2.607  | 813    |
| Subventions aux services d'accompagnement                                                                                                                                                                 | 33.42 | 14 | CELL | 47.229 | 47.951 | 47.229 | 47.951 |
| Subventions aux services Maisons de l'adolescent                                                                                                                                                          | 33.43 | 14 | CELL | 2.124  | 2.768  | 2.124  | 2.768  |
| Subventions aux services d'accompagnement du parrainage                                                                                                                                                   | 33.44 | 14 | CELL | 648    | 940    | 648    | 940    |
| Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption                                                                                        | 81.01 | 14 | FBM  | 83     | 83     | 83     | 83     |
| Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques | 12.01 | 15 | CELL | 0      | 0      | 0      | 0      |
| Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse                                                                          | 33.06 | 15 | CELL | 83     | 83     | 83     | 83     |
| Subventions du programme de transition professionnelle                                                                                                                                                    | 33.05 | 16 | CELL | 0      | 0      | 0      | 0      |
| Prise en charge de jeunes incasables                                                                                                                                                                      | 33.01 | 18 | CELL | 500    | 500    | 500    | 500    |
| Soutien aux services d'hébergement pour les 0-6 ans                                                                                                                                                       | 33.02 | 18 | CELL | 500    | 500    | 500    | 500    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en oeuvre opérationnelle des politiques de l'aide à la jeunesse.

Le programme couvre les activités de prévention générale, l'adoption, les mesures d'aide et de protection proprement dites ainsi que les frais liés aux études, recherches, rencontres, colloques et autres ayant trait à la politique d'aide à la jeunesse par l'octroi de subventions, d'avances de fonds et l'acquisition de services divers.

### Activité 11 - prévention générale, Initiatives novatrices et actions transversales

### **12.34 - Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse;

AGCF du 21 février 2013 relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

### **12.35 - Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais inhérents à la création, à l'exploitation et à la diffusion d'outils d'information dans le cadre d'une politique de l'aide à la jeunesse.

### **12.37 - Dépenses relatives aux actions de prévention par les Conseils de prévention**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 11 février 2021 relatif à la mise en œuvre des plans d'actions triennaux de la prévention par les conseils de prévention

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses en matière d'actions de prévention générale menées directement par les Conseils de prévention.

### **12.38 - Dépenses de fonctionnement du Conseil de concertation intrasectorielle**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 129.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil de concertation intrasectorielle.

### **12.39 - Dépenses de fonctionnement du Conseil de prévention**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 6.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 11 février 2021 relatif à la mise en œuvre des plans d'actions triennaux de la prévention par les conseils de prévention

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil de prévention.

### **12.40 - Dépenses de fonctionnement du Collège de prévention**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 13.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées au fonctionnement du Collège de prévention.

### **12.70 - Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse.

### **33.08 - Subventions aux actions de prévention spécialisée**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 9,2°, 3° et 4° ;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 11 février 2021 relatif à la mise en œuvre des plans d'actions triennaux de la prévention par les conseils de prévention

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais encourus par les services auxquelles se sont adressés les CAAJ pour mener à bien les actions proposées dans le cadre de la prévention spécialisée.

### **33.17 - Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 septembre 2005 relatif aux services d'accueil téléphonique des enfants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention octroyée à l'Intercommunale des modes d'accueil pour jeunes enfants en tant que service Ecoute-Enfants de la Communauté française.

### **33.18 - Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en vue de la réalisation d'actions poursuivant les objectifs du secteur de l'aide à la jeunesse organisées conjointement avec d'autres secteurs que l'aide à la jeunesse.

Pour ce budget, les crédits de liquidation ont été alignés sur les crédits d'engagement

### **Activité 13 - Aides à l'adoption**

#### **01.01 - Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à l'adoption**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française;

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption modifié par le décret du 05 décembre 2013 (article 52 : création d'un fonds relatif à l'adoption);

AGCF du 18 mai 2014 relatif à l'adoption.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Principalement, les frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption (honoraires et frais de déplacements des animateurs, location de salles, achat de matériel didactique,...) et selon le solde disponible, certains frais de fonctionnement du Service de l'Adoption-Autorité centrale communautaire (ACC).



## **12.74 - Dépenses liées à l'exécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;

Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par le décret du 05 décembre 2013 et du 12 juin 2019;;

Arrêté du 18 mai 2014 relatif à l'adoption;

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives aux missions de la Direction de l'Adoption et de l'Autorité centrale communautaire (ACC) telles que fixées par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, à savoir :

- la traduction (documents divers) et l'envoi par courrier express aux autorités étrangères compétentes dans le cadre de la coopération internationale et de la gestion de dossiers individuels ;
- la communication externe (notamment, impression d'exemplaires et mise à jour du vade-mecum destiné aux candidats adoptants,...).
- les conventions de collaboration avec des instances belges et internationales (Service social international), des consultants (notamment pour Madagascar, Haïti, le Maroc, le Kazakhstan, le Congo,...) et des traducteurs ;
- la formation continuée des assistants sociaux affectés à l'ACC en vue d'effectuer les enquêtes sociales ordonnées par les Tribunaux de la Jeunesse, des équipes pluridisciplinaires des organismes agréés et des animateurs des séances de préparation à l'adoption ;
- certaines expertises dans le cadre d'enquêtes sociales ordonnées par le Tribunal de la jeunesse ;
- l'accueil de délégations étrangères (déplacement, hébergement,...) ;
- certains frais liés à l'organisation de missions (en complément de l'intervention de WBI) ;
- les frais d'investigation sur la situation de certains enfants dans le cadre de l'adoption internationale intrafamiliale ;
- le soutien à certaines initiatives d'accompagnement post-adoptif ;
- certains frais liés à la préparation des candidats adoptants (honoraires et frais de déplacement des animateurs, honoraires et frais de déplacement des intervenants extérieurs, location de salles, achat de matériel didactique, réalisation de matériel d'animation, frais d'Intervision et de coordination).
- le soutien à certaines nouvelles collaborations d'organismes d'adoption à l'étranger;
- la réalisation d'initiatives de coopération à l'intention d'autorités centrales de pays d'origine.

## **33.05 - Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ;

Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2014 réformant l'adoption ;

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption modifié par le décret du 1er juillet 2005, du 19 octobre 2007, du 5 décembre 2013, du 18 janvier 2018, du 12 juin 2019 et du 09 décembre 2020 ;

Arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, modifié par l'arrêté du 26 juin 2014 et du 17 juillet 2020.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires allouées aux organismes agréés d'adoption (OAA) conformément aux nouvelles règles d'octroi fixées par l'arrêté du 18 mai 2014.

Pour ce budget, la variation de ce crédit, s'explique par l'application de l'indexation.

## **Activité 14 - Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses**

## **12.20 - Dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs publics;

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil.

## **33.04 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Plan Mena approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 28 octobre 2015 et le 27 janvier 2016.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions d'actions et de mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

## **33.07 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993 et pérennisé par l'inscription d'une AB y dédiée nominativement.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

## **33.10 - Subsidés aux jeunes, particuliers et services couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de subsidés aux jeunes, particuliers et services non agréés, en vue d'assurer une aide dans une situation de danger ou de difficultés. Il s'agit de « programmes d'aide individuels » ciblés en fonction de la problématique du jeune et prononcés en toute indépendance par les instances de décision (conseillers, directeurs et juges de la jeunesse).

### **33.11 - Subventions aux services de formation et de perfectionnement du personnel des différents secteurs de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions annuelles provisionnelles pour frais de personnel, de fonctionnement ainsi que l'intervention dans les frais d'organisations des activités des 5 services agréés.

Pour ce budget, la variation du crédit est due à l'indexation.

### **33.17 - Subventions aux services d'actions en milieu ouvert**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'action en milieu ouvert.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

Dans le cadre de ce budget, la variation de ce crédit s'explique par l'indexation.

### **33.18 - Subventions des centres d'orientation éducative**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative.

AGCF du 09 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge des jeunes.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en voie de suppression car les services sont repris sur l'article de base 33.42.14 dans la mesure où les Centres d'Orientation Educative n'existe plus suite à l'adoption de l'arrêté du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accompagnement.

### **33.19 - Subventions aux services d'actions restauratrices et éducatives**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

Dans le cadre du budget, la variation de ce crédit s'explique par l'indexation des frais de personnel et des frais de fonctionnement et aux recalculs des triennats.

### **33.20 - Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

2° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisé par "l'Office" et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;

3° Réglementation de l'ONE fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

4° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour frais spéciaux relatifs à la prise en charge des jeunes placés dans des « SASPE », établissements agréés par l'ONE.

### **33.21 - Subventions à des internats scolaires**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs aux jeunes placés en internat scolaire et ceux qui font l'objet d'un programme d'aide. Dans le cadre de l'initial 2022, les crédits ont été adaptés aux besoins réels des internats scolaires.

### **33.22 - Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs aux jeunes placés en milieu hospitalier ou aux jeunes confiés à des établissements spécialisés par l'INAMI.

### **33.23 - Subventions aux accueillants familiaux non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs aux jeunes placés chez des accueillants non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial.

### **33.24 - Subventions aux services d'accompagnement en accueil familial**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et complémentaires, ainsi que les allocations complémentaires allouées aux jeunes majeurs.

Pour ce budget, le crédit varie suite à l'adaptation de celui-ci à l'index, aux recalculs des triennats et à une compensation de 1.810 milliers d'euros de l'AB 33.41.14 de la DO 17.

### **33.25 - Subventions aux services d'accompagnement des protutelles**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accompagnement de la protutelle.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires provisionnelles pour les frais de personnel et de fonctionnement.

Pour l'initial 2022, le crédit varie suite à l'adaptation de celui-ci à l'index et à une compensation de 32 milliers d'euros de l'AB 33.36.14 de la DO 17 suite à de nouveaux agréments.

### **33.27 - Subventions à des services non-agrérés pour l'accueil occasionnel des jeunes**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais concernant les placements ou les programmes d'aide dans des services spécialisés non-agrérés par l'aide à la jeunesse.

### **33.28 - Subventions aux services résidentiels et aux services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

1° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels généraux.

2° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation.

3° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels d'urgence.

4° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels spécialisés.

5° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier.

6° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions complémentaires.

Pour ce budget, la variation de ce crédit s'explique par l'indexation et la révision des triennats.

### **33.30 - Subventions des services d'aide et d'intervention éducative**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

1° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services d'Aide et d'Intervention Educative.

2° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge des jeunes.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en voie de suppression car les services sont repris sur l'article de base 33.42.14 dans la mesure où les Centres d'Orientation Educative n'existe plus suite à l'adoption de l'arrêté du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accompagnement.

### **33.32 - Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région wallonne**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Réglementation de l'ONE et de la Région wallonne.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux services d'hébergement pour adultes en difficultés en Région wallonne.

### **33.33 - Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région bruxelloise**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Réglementation de la COCOF.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région bruxelloise.

### **33.35 - Subventions non marchand**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Les accords du non marchand avec les partenaires sociaux.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions du non marchand au bénéfice des travailleurs du secteur privé AAJ, les relèvements barémiques destinés à rattraper progressivement le niveau des barèmes en vigueur dans le secteur hospitalier.

Les crédits sont redistribués vers les AB spécifiques des services agréés au fur et à mesure de l'octroi effectif des subventions.

Pour ce budget, la variation s'explique par l'indexation des crédits et par une compensation de 3.063 milliers d'euros à partir de l'AB 01.02.02 de la DO 11. Ce montant provient de la provision de 8 millions d'euros constituée lors de l'initial 2021 dans le cadre des négociations avec le secteur non-marchand. Ce montant permet de financer l'octroi d'un jour de congé supplémentaire avec embauche compensatoire et un deuxième jour de congé pour les plus de 45 ans ainsi que l'augmentation de la norme d'encadrement des services résidentiels généraux (SRG) de 6,5 ETP pour 15 jeunes à 6,75 ETP pour 15 jeunes.

### **33.36 - Initiatives diverses, projets particuliers et innovants**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Plan de refinancement de l'Aide à la Jeunesse.

Plan Mena approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 28 octobre 2015 et le 27 janvier 2016.

Plan de renforcement approuvé par le Gouvernement de la Communauté française pour la mise en place du Plan pour l'aide à la jeunesse en Communauté française intitulé " Précocité, adéquation et cohérence : l'aide à la jeunesse de demain : actions prioritaires".

Convention entre la Région wallonne et la Communauté française en matière d'emploi ainsi que de prévention et de lutte contre la violence dans les secteurs de l'aide à la jeunesse et de l'enseignement.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les initiatives diverses, projets particuliers et innovants dans le secteur de l'Aide à la jeunesse.

Pour ce budget, la variation s'explique par de nouveaux moyens obtenus afin de soutenir les services de l'aide à la jeunesse, et les travailleurs, qui continuent à apporter une aide aux enfants et aux jeunes en difficulté ou en danger mais aussi aux jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Ces moyens permettront notamment de mener les projets suivants :

- renforcer le nombre de prises en charge d'accueil des MENA vulnérables dans le cadre du Plan humanitaire et solidaire ;
- Jeunes en rue avec une attention particulière aux MENA
- Services résidentiels 0 - 6 ans ;
- Centre MENA d'Assesse : garantir un accompagnement et des soins psychologiques à des jeunes afghans ;
- Esperanto : Prise en charge supplémentaire des mineur·e·s victimes de mariage forcé et/ou de violences liées à l'honneur;
- octroyer des extensions d'agréments à certains services de l'Aide à la Jeunesse.

### **33.37 - Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

AGCF du 14 mai 2009 relatif aux services d'accrochage scolaire.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement des services d'accrochage scolaire agréés.

Pour ce budget, la variation du crédit s'explique par l'application de l'indexation

### **33.40 - Subventions au fonds Mirabel social**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française 2010-2011.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention au Fonds social Mirabel, en exécution de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française.

Pour ce budget, le crédit varie suite à l'application de l'indexation réglementaire.



### **33.41 - Subventions aux projets en voie d'agrément**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi de subventions aux services en voie d'agrément ou de modification de leur agrément.

A l'initial 2022, le crédit varie suite à l'indexation et à une compensation de 1.810 milliers d'euros vers l'AB 33.24.14 de la DO 17.

### **33.42 - Subventions aux services d'accompagnement**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services d'Accompagnement.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais complémentaires.

A l'initial 2022, l'indexation des frais de personnel et des frais de fonctionnement pour 12 mois y est appliquée ainsi que la révision des triennats et le passage de catégories d'un AMO.

### **33.43 - Subventions aux services Maisons de l'adolescent**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 avril 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services Maisons de l'adolescent.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

Pour ce budget, le crédit varie suite à l'indexation des frais de personnel et des frais de fonctionnement, ainsi qu'aux passages de catégories de certains MADO.

### **33.44 - Subventions aux services d'accompagnement du parrainage**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement du parrainage

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au subventionnement des services d'accompagnement du parrainage tels que créés par le décret.

Pour l'initial 2022, le crédit varie suite à l'indexation, aux recalculs des triennats et à une compensation de 13 milliers d'euros de l'AB 33.36.14 de la DO 17 suite à de nouveaux agréments, ainsi qu'aux passages de catégories de certains SAPA.

## **81.01 - Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française;

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption notamment suite à l'appel à projets relatif à l'octroi d'avances de fonds en vue de financer des investissements de sécurisation, de mise en conformité ou d'acquisition de matériels et équipements visant à réduire les dépenses de fonctionnement des services et, en particulier, les dépenses énergétiques.

## **Activité 15 - Etudes et recherches scientifiques**

### **12.01 - Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Remboursement de frais, prestations et rémunérations de personnes étrangères à l'administration dans le cadre de marchés d'études et de recherches scientifiques liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

### **33.06 - Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions d'études et recherches liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

## **Activité 16 - Actions communes du Gouvernement**

### **33.05 - Subventions du programme de transition professionnelle**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base n'est plus alimenté depuis le 1er janvier 2021 est en cours de suppression.

## **Activité 18 - Jeunes incasables**

### **33.01 - Prise en charge de jeunes incasables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 14 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prises en charge de jeunes à la croisée des secteurs de l'aide à la jeunesse, du handicap et de la santé mentale (incasables). Projet qui est également repris dans la DPC.

### **33.02 - Soutien aux services d'hébergement pour les 0-6 ans**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel dans l'attente de l'agrément des services.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels généraux.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le soutien aux services agréés qui accueillent des 0-6 ans en hébergement (SRG) et qui demandent un encadrement supérieur aux normes prévues.

## DIVISION ORGANIQUE 18

### Maisons de Justice

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                            | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                     | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Subsistance                         | 796                  | 796             | 796                         | 796             |
| 1                                   | Centre de surveillance électronique | 5.522                | 5.794           | 5.522                       | 5.794           |
| 2                                   | Aide spécialisée                    | 0                    | 0               | 0                           | 0               |
| 3                                   | Partenariats                        | 24.178               | 27.185          | 24.120                      | 27.114          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                     | <b>30.496</b>        | <b>33.775</b>   | <b>30.438</b>               | <b>33.704</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Aide juridique de première ligne;  
 Accueil des victimes;  
 Accueil social de première ligne;  
 Missions civiles et pénales des Maisons de justice;  
 Agrément et subventionnement des services de l'Aide sociale aux détenus;  
 Agrément et subventionnement des services de l'Aide sociale aux justiciables;  
 Agrément et subventionnement des services Espaces-Rencontres;  
 Agrément et subventionnement de projets de formation de groupe, de médiation réparatrice et de peines de travail;  
 Surveillance électronique;

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses pour achat de biens non durables et de services | 12.01 | 01   | CELL           | 100                  | 100          | 100                         | 100          |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables    | 74.01 | 01   | CELL           | 25                   | 25           | 25                          | 25           |
| Dépenses pour achat de biens non durables et de services | 12.01 | 02   | CELL           | 240                  | 240          | 240                         | 240          |
| Dépenses informatiques (ETNIC)                           | 12.02 | 02   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dépenses pour achat de biens non durables et de services | 12.01 | 03   | CELL           | 431                  | 431          | 431                         | 431          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le bon fonctionnement de l'Administration générale des Maisons de justice, du Centre national de surveillance électronique et des Maisons de justice en fournissant à l'ensemble des agents les moyens matériels et les services nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs activités journalières.

### Activité 01 - Administration centrale

#### **12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement inéluctables en rapport avec la fourniture de biens et de services pour les agents de l'Administration centrale de l'AGMJ.

#### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses en investissement inéluctables en rapport avec les nouveaux agents qui entreront en service au sein de l'Administration centrale de l'AGMJ (achat de mobilier, GSM et autre matériel de bureau durable), les investissements récurrents pour les agents déjà en place actuellement et l'aménagement des espaces communs (kitchenettes, infirmerie, salles de réunions, accueils, etc).

### Activité 02 - Maisons de justice

### **12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le coût annuel du contrat de recherche relatif la surveillance électronique conclu avec l'ULG sur base d'un accord du Gouvernement et les dépenses de fonctionnement inéluctables de l'administration.

### **12.02 - Dépenses informatiques (ETNIC)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB en extinction maintenu à titre conservatoire.

## **Activité 03 - Formation**

### **12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le coût des formations spécifiques externes pour les agents des Maisons de Justice, de l'Administration centrale de l'AGMJ, du CSE et du CAPREV.

## PROGRAMME 1 - Centre de surveillance électronique

| Libellés                                                                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à la surveillance électronique | 01.01 | 11   | FBM            | 20                   | 20           | 20                          | 20           |
| Dépenses pour achat de biens non durables et de services                                                 | 12.01 | 11   | CELL           | 3.069                | 3.193        | 3.069                       | 3.193        |
| Aide financière aux détenus sans moyens de subsistance sous surveillance électronique                    | 34.01 | 11   | CELL           | 2.415                | 2.563        | 2.415                       | 2.563        |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                                                    | 74.01 | 11   | CELL           | 18                   | 18           | 18                          | 18           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le bon fonctionnement du Centre de surveillance électronique;  
Mise en œuvre et suivi de la surveillance électronique.

#### Activité 11 - Dépenses de fonctionnement

##### 01.01 - Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à la surveillance électronique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Fonds créé par l'article 1er du Décret-programme du 18 décembre 2014.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature relative à la surveillance électronique.

## **12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le coût de la location du matériel de surveillance électronique, les dépenses one-shot liées à l'attribution du marché public relatif à la surveillance électronique, les coûts de communication via le réseau Astrid liés à l'utilisation du matériel de surveillance électronique, le remboursement au fournisseur du matériel de surveillance électronique endommagé ou perdu.

Pour l'initial 2022, le crédit varie suite à:

- à l'augmentation des détentions préventive sous surveillance électronique
- à l'augmentation de 50% de la durée moyenne des surveillances électroniques suite à l'entrée en vigueur de la loi du 05/05/2019 modifiant la loi du 17/05/2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins qui a été fixée au 01/12/2021.

## **34.01 - Aide financière aux détenus sans moyens de subsistance sous surveillance électronique**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Circulaire ministérielle n°1 du SPF Justice du 01/12/2007 relative aux personnes sous surveillance électronique sans moyens d'existence.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement hebdomadaire de l'aide financière allouée aux justiciables sans moyen d'existence qui sont placés sous surveillance électronique.

Pour l'initial 2022, la variation du crédit s'explique par :

- à l'augmentation du nombre de justiciables demandant une aide financière
- à l'augmentation de 50% de la durée moyenne des surveillances électroniques suite à l'entrée en vigueur de la loi du 05/05/2019 modifiant la loi du 17/05/2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins qui a été fixée au 01/12/2021.

## **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de systèmes GPS avec application intégrée de distribution de missions pour les 16 véhicules de service des agents de l'équipe mobile qui sont chargés du placement du matériel de surveillance électronique auprès des justiciables concernés.



## PROGRAMME 2 - Aide spécialisée

| Libellés                                    | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                             |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subvention aide juridique de première ligne | 33.12 | 24   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est en voie de suppression

#### Activité 24 - Aide juridique de première ligne

##### **33.12 - Subvention aide juridique de première ligne**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

PM : Code judiciaire : exécution des articles 508/2§3, alinéa 2 et 508/4;

Arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les modalités relatives à l'agrément des organisations d'aide juridique et fixant les critères objectifs pour l'allocation d'un subside aux Commissions d'aide juridique.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

## PROGRAMME 3 - Partenariats

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions aux services agréés pour l'aide juridique de première ligne                                                                                                                                                                                                                 | 33.12 | 31   | CELL           | 976                  | 1.016        | 975                         | 1.012        |
| Subventions aux services agréés pour l'aide sociale                                                                                                                                                                                                                                     | 33.13 | 31   | CELL           | 3.155                | 3.284        | 3.134                       | 3.271        |
| Subventions aux services agréés pour l'aide psychologique                                                                                                                                                                                                                               | 33.14 | 31   | CELL           | 3.969                | 4.132        | 3.946                       | 4.115        |
| Subventions aux services agréés pour l'aide au lien                                                                                                                                                                                                                                     | 33.15 | 31   | CELL           | 4.534                | 4.720        | 4.527                       | 4.701        |
| Subventions aux services agréés pour l'aide à la communication                                                                                                                                                                                                                          | 33.16 | 31   | CELL           | 1.361                | 1.417        | 1.359                       | 1.411        |
| Subventions aux services agréés pour l'accompagnement                                                                                                                                                                                                                                   | 33.17 | 31   | CELL           | 2.784                | 2.897        | 2.780                       | 2.885        |
| Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables | 01.01 | 32   | FBM            | 6.794                | 6.794        | 6.794                       | 6.794        |
| Dépenses de toute nature relatives aux victimes dans le cadre des situations d'urgence                                                                                                                                                                                                  | 01.02 | 32   | CELL           | 0                    | 330          | 0                           | 330          |
| Dépenses de toute nature relative au Procès Attentats                                                                                                                                                                                                                                   | 01.03 | 32   | CELL           | 0                    | 692          | 0                           | 692          |
| Subventions pour des projets particuliers d'associations actives dans les secteurs                                                                                                                                                                                                      | 33.12 | 32   | CELL           | 605                  | 1.903        | 605                         | 1.903        |
| Subvention d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice                                                                                                                                                                                | 52.12 | 32   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

La création de ce nouveau programme est consécutive à l'application complète au 1er janvier 2018 du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et à son arrêté d'exécution.

Les crédits sont répartis dans 7 articles budgétaires. Les 6 premiers AB correspondent aux 6 missions qui sont définies au chapitre III du Décret du 13 octobre 2016 op. cit. (et correspondent au sous-programme 31 "Missions du décret du 13 octobre 2016". Le 7ème AB est créé pour recevoir les crédits dévolus aux "projets particuliers" (subventions facultatives) qui reprend tous les crédits qui étaient inscrits au budget initial 2017 au programme 2, sous les 4 AB 33.05.21, 52.01.21, 33.13.22 et 33.13.23.

## **Activité 31 - Missions du Décret du 13 octobre 2016**

### **33.12 - Subventions aux services agréés pour l'aide juridique de première ligne**

#### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées dans le cadre de l'aide juridique de première ligne.  
Pour ce budget, le crédit varie suite à l'adaptation de celui-ci à l'indexation.

### **33.13 - Subventions aux services agréés pour l'aide sociale**

#### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux services agréés qui mettent en place toute aide de nature non financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnelle, politique ou culturel.  
Pour ce budget, le crédit varie suite à l'adaptation de crédit à l'indexation.

### **33.14 - Subventions aux services agréés pour l'aide psychologique**

#### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en oeuvre toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie.  
Pour ce budget, le crédit varie suite à l'adaptation de crédit à l'indexation.

### **33.15 - Subventions aux services agréés pour l'aide au lien**

#### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en oeuvre toute aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre 2 personnes, dont au moins un est un justiciable.  
Pour ce budget, le crédit varie suite à l'adaptation de crédit à l'indexation.

### **33.16 - Subventions aux services agréés pour l'aide à la communication**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en oeuvre toute aide qui vise à organiser un espace de communication et si, nécessaire, à mettre en place une médiation entre les justiciables concernés par une infraction pénale en vue d'en gérer, de manière concertée, les conséquences matérielles et émotionnelles. Pour ce budget, le crédit varie suite à l'adaptation de crédit à l'indexation.

### **33.17 - Subventions aux services agréés pour l'accompagnement**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées aux services agréés qui mettent en oeuvre toute action qui vise à mettre en place un cadre et des moyens en vue de l'exécution par l'auteur d'une peine ou d'une mesure judiciaire au sein de la Communauté en collaboration avec les assistants de justice. Pour ce budget, le crédit varie suite à l'adaptation de crédit à l'indexation.

### **Activité 32 - Subventions projets particuliers**

#### **01.01 - Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaire figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Fonds créé par l'art.13 du Décret-programme du 11 juillet 2018.  
(Moniteur Belge du 14.08.2018 pp.64661-64666)

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées dans le cadre des « peines et mesures judiciaires alternatives » et à l'acquisition d'une « Maison de désistance ».

#### **01.02 - Dépenses de toute nature relatives aux victimes dans le cadre des situations d'urgence**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens inscrits sur ce nouvel AB au budget initial 2022 permettront, suite aux recommandations de la commission d'enquête parlementaire « attentats » et à l'issue des travaux réalisés dans le cadre de la taskforce interfédérale chargée de la prise en charge des victimes d'actes terroristes, de disposer de moyens afin d'accompagner les victimes d'urgences collectives tels que des attentats. Un projet de décret est en cours de finalisation.

### **01.03 - Dépenses de toute nature relative au Procès Attentats**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens inscrits sur ce nouvel AB du budget initial 2022 permettront d'accompagner les victimes des attentats du 22 mars 2016 lors du procès qui devrait débuter en septembre 2022.

### **33.12 - Subventions pour des projets particuliers d'associations actives dans les secteurs**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions Facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des projets particuliers dans le cadre des missions définies au chapitre III du Décret du 13 octobre 2016 mais aussi dans le cadre de prévention et de la lutte contre le radicalisme violent et le terrorisme. Pour ce budget, la variation s'explique par de nouveaux moyens obtenus afin de soutenir des projets particuliers dans le secteur des Maisons de Justice notamment les espaces-rencontre (SOS-Viol, Relais Enfant-Parent, Maison de la Famille, Service d'Ecoute et d'Orientation Spécialisé et d'autres projets liés aux Espaces-Rencontres).

### **52.12 - Subvention d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions Facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice.

## DIVISION ORGANIQUE 23

### Jeunesse et éducation permanente

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|----------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |          | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 2                                   | Jeunesse | 53.198               | 56.674          | 53.198                      | 56.674          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |          | <b>53.198</b>        | <b>56.674</b>   | <b>53.198</b>               | <b>56.674</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socioculturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

Pour plus d'information sur les subventions à charge de cette division organique, il est possible de consulter le site "[www.culture.be](http://www.culture.be)", rubrique "Subventions et conventions"

## PROGRAMME 2 - Jeunesse

| Libellés                                                                                                                                                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Projet Youth Wiki                                                                                                                                                                                       | 01.01 | 21   | CELL           | 0                    | 31           | 0                           | 31           |
| Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse     | 12.30 | 21   | CELL           | 68                   | 68           | 68                          | 68           |
| Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française                                                                                                                                         | 33.01 | 21   | CELL           | 228                  | 232          | 228                         | 232          |
| Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues                                                                                       | 33.03 | 21   | CELL           | 1.002                | 1.112        | 1.002                       | 1.112        |
| Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs                                                                                                                      | 33.04 | 21   | CELL           | 512                  | 512          | 512                         | 512          |
| Subventions pour des projets de politiques locales de jeunesse                                                                                                                                          | 33.05 | 21   | CELL           | 150                  | 150          | 150                         | 150          |
| Subvention liées à des activités de jeunesse entre les trois Communautés - BEL-J                                                                                                                        | 33.06 | 21   | CELL           | 20                   | 20           | 20                          | 20           |
| Campagne afin de reconnecter les jeunes aux Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes                                                                                                              | 33.07 | 21   | CELL           | 0                    | 250          | 0                           | 250          |
| Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 26 mars 2009)                                                                                                                   | 33.01 | 23   | CELL           | 20.641               | 21.074       | 20.641                      | 21.074       |
| Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)                                                                      | 33.02 | 23   | CELL           | 27.543               | 28.481       | 27.543                      | 28.481       |
| Provision visant à couvrir l'arriéré des reconnaissances des organisations de jeunesse et des centres de jeunes                                                                                         | 33.03 | 23   | CELL           | 0                    | 1.700        | 0                           | 1.700        |
| Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004) | 33.20 | 23   | CELL           | 479                  | 489          | 479                         | 489          |
| Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse                                                                                                              | 52.01 | 23   | CELL           | 726                  | 726          | 726                         | 726          |
| Subventions d'aménagement/équipement pour le secteur de la jeunesse                                                                                                                                     | 52.02 | 23   | CELL           | 114                  | 114          | 114                         | 114          |
| Dotation au Bureau International Jeunesse                                                                                                                                                               | 45.01 | 24   | CELL           | 45                   | 45           | 45                          | 45           |

|                                                                         |       |    |      |       |       |       |       |
|-------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|-------|-------|-------|-------|
| Subvention au bureau International de Jeunesse pour le projet "No Hate" | 45.02 | 24 | CELL | 0     | 0     | 0     | 0     |
| Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels            | 33.10 | 25 | CELL | 458   | 458   | 458   | 458   |
| Subvention pour la formation des animateurs volontaires                 | 33.11 | 25 | CELL | 1.212 | 1.212 | 1.212 | 1.212 |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités du Conseil de la jeunesse de la Communauté française, des organisations de jeunesse, des centres de jeunes, à l'équipement de ces mêmes structures ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes, échanges internationaux des jeunes et les travaux d'études, réunions, colloques et actions transversales ou interministérielles liés à la politique de la jeunesse.

### **Activité 21 - Activité du service, soutien aux activités extraordinaires de jeunesse, aux actions de transversalité et au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française**

#### **01.01 - Projet Youth Wiki**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le projet Youth Wiki. Celui-ci est une encyclopédie en ligne qui décrit les structures, politiques et actions nationales destinées à soutenir les jeunes dans chaque pays européen. C'est au moyen de cette interface que l'utilisateur jongle entre les pays et s'informe sur leurs politiques en faveur de la jeunesse.

Lors de ce budget initial 2022, et suite à la suppression du fonds budgétaire 01.01.12 de la DO 11 dépendant de la Ministre de la Culture, les crédits dédiés à la Jeunesse, ont été inscrits sur ce nouvel AB.

#### **12.30 - Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaire relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature relatives aux activités du Service de la Jeunesse, la collaboration à des activités d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes.



### **33.01 - Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 instaurant un forum des jeunes de la Communauté française.

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Le budget initial 2022 est établi conformément à la circulaire budgétaire 2021/2, en appliquant l'indice santé de 2,1 % (sur la subvention forfaitaire à l'initial 2021).

Le montant initial 2021 a été indexé à 2,1%, soit un montant de 233 000 euros.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature relatives aux activités propres du Conseil de la Jeunesse en Communauté française.

Pour ce budget, le crédit varie suite à l'application de l'indexation.

### **33.03 - Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Circulaire "Soutien aux Projets Jeunes" et les Conventions

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de subventions pour des projets particuliers d'animation d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations dans le cadre de la circulaire "Soutien aux projets jeunes".

Pour ce budget, la variation s'explique par l'octroi de moyens pour la labélisation des lieux de séjours pour le secteur de la jeunesse et plus précisément en termes d'endroits de camps dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

### **33.04 - Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Circulaire Education aux médias

Circulaire Histoires croisées

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions extraordinaires accordées, entre autre et particulièrement, aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés pour des projets de transversalité entre Jeunesse, Aide à la Jeunesse et l'Aide aux personnes ainsi que pour des collaborations interministérielles de jeunesse.

### **33.05 - Subventions pour des projets de politiques locales de jeunesse**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions dans le cadre des politiques locales de jeunesse, en articulation avec le conventionnement du CRECCIDE.

### **33.06 - Subvention liées à des activités de jeunesse entre les trois Communautés - BEL-J**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022..

L'intervention du Ministère de la Communauté française dans le cadre de l'activité : Programme BEL'J (collaboration entre les 3 communautés pour des échanges de jeunes).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'intervention du Ministère de la Communauté française dans le cadre de l'activité : Programme BEL'J (collaboration entre les 3 communautés pour des échanges de jeunes).

### **33.07 - Campagne afin de reconnecter les jeunes aux Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens inscrits sur ce nouvel AB, de manière structurelle à partir de ce budget initial 2022, permettront de mener une campagne afin de reconnecter les jeunes aux Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes

### **Activité 23 - Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel**

#### **33.01 - Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 26 mars 2009)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

AGCF du 27 mai 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions accordées aux organisations de jeunesse agréées.  
Pour ce budget, la variation est due à l'adaptation du crédit à l'index.

### **33.02 - Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Décret du 20 juillet 2000, tel que modifié.

AGCF du 05 décembre 2008 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations.

Le budget initial 2022 est établi conformément à la circulaire budgétaire 2021/2, en appliquant l'indice santé de 2,1 % sur l'emploi et le fonctionnement à l'initial 2021.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions accordées aux centres de jeunes agréés.

Pour ce budget, la variation est due à l'adaptation du crédit à l'index et à de nouvelles reconnaissances de Maisons de jeunes.

### **33.03 - Provision visant à couvrir l'arriéré des reconnaissances des organisations de jeunesse et des centres de jeunes**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens inscrits en 2022 sur cette provision serviront à l'apurement partiel de l'arriéré des organisations de jeunesse et centres de jeunes suite à de nouvelles reconnaissances qui permettent à de nouvelles structures d'obtenir des financements structurels et de développer leur action au bénéfice de la Jeunesse.

### **33.20 - Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, modifié par le décret programme du 11 juillet 2018 portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires, aux Affaires générales, à la culture, aux écoles de devoirs, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

AGCF déterminant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions accordées par et en vertu du décret du 28 avril 2004 aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

Pour ce budget, le crédit varie suite à l'indexation du crédit.

## **52.01 - Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Circulaire annuelle sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de subventions en vue de la sécurisation ou de la mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse.

## **52.02 - Subventions d'aménagement/équipement pour le secteur de la jeunesse**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions d'aménagement/équipement octroyées aux centres de jeunes.

## **Activité 24 - Bureau International Jeunesse**

### **45.01 - Dotation au Bureau International Jeunesse**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Décret du 06 Juillet 2007 créant le "Bureau International Jeunesse" au sein du Commissariat général aux Relations internationales, c'est une Dotation.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La réalisation des missions du Bureau International Jeunesse définies à l'article 1er du décret du 06 juillet 2007. Ces crédits sont utilisés à 100 % par le BIJ pour la réalisation de ces actions orientées sur la mobilité des jeunes en matière d'échanges et de formation.

### **45.02 - Subvention au bureau International de Jeunesse pour le projet "No Hate"**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

## **Activité 25 - Formation des animateurs**

### **33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels**

#### Base légale, décréte ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaire relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les activités de formation des animateurs socioculturels.

### **33.11 - Subvention pour la formation des animateurs volontaires**

#### Base légale, décréte ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2, directives budgétaire relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les activités de formation d'animateurs volontaires organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

## DIVISION ORGANIQUE 26

### Sport

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                     | Moyens d'actions (*) |               | Moyens de liquidations (**) |               |
|-------------------------------------|------------------------------|----------------------|---------------|-----------------------------|---------------|
|                                     |                              | 2021 Initial         | 2022 Initial  | 2021 Initial                | 2022 Initial  |
| 0                                   | Subsistance                  | 1.130                | 1.130         | 1.130                       | 1.130         |
| 1                                   | Éducation physique et sport  | 20.356               | 19.909        | 19.918                      | 19.956        |
| 2                                   | Recherches et développement  | 1.853                | 1.858         | 1.957                       | 1.803         |
| 3                                   | Subventions diverses         | 33.806               | 37.618        | 33.716                      | 37.528        |
| 4                                   | Services sportifs extérieurs | 1.285                | 1.231         | 1.315                       | 1.365         |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                              | <b>58.430</b>        | <b>61.746</b> | <b>58.036</b>               | <b>61.782</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Affaires générales :

- frais inhérents à l'existence même des services
- frais d'entretien et de consommation énergétique (centres sportifs et véhicules de la Direction générale)
- frais généraux comme les jetons de présence des membres du Conseil supérieur du sport
- honoraires de membres de professions libérales ou d'indépendants mettant leur expérience au service de la Direction générale, les frais de route et de séjour de personnes extérieures à l'administration
- achats de biens ou de services se rapportant aux activités administratives de la Direction générale à l'exclusion des dépenses normalement dévolues aux services gérant le patrimoine des biens de la CF (infrastructures, éconamat général)
- assurances des participants aux activités
- budget Fonds des sports
- gestion du charroi des véhicules.

Sport pour tous : points verts, organisation d'événements (Rhéto Trophée, trophées communes sportives, Sport Défi, Mérites sportifs, ...), Beau vélo de Ravel, conventions de promotion du sport et du fair-play, Été sport, ...

Subventions : fédérations et associations sportives (et reconnaissance de celles-ci), achat de matériel sportif (y compris psychomotricité), promotion et notoriété en matière sportive, organisation de camps sportifs et de programmes de développement sportif, associations sportives universitaires et scolaires, promotion du sport à l'école, sport pour handicapés, formation de cadres, COIB et autres, AISF-AES, centres sportifs locaux et sport de quartier, Été sport, Été Jeunes, cotisations internationales : AMA, APES, ...

Editions : agenda Points verts, catalogue des vacances sportives, catalogue des stages sportifs

Brochures de promotion : coordination du parrainage en faveur de l'Adeps, imprimés relatifs aux activités de l'Adeps, activités de promotion

Sport de haut niveau :

- subvention à une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive
- conventions particulières
- plans programmes des fédérations sportives
- subventions aux élites sportives

- gestion des centres de mise en condition physique
- secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports
- études et recherches dans le domaine du sport
- projet Ariane - principe double carrière
- subvention au COIB pour la participation des athlètes francophones aux Jeux Olympiques
- convention de partenariat jeunes talents sportifs "BE Gold"

Services extérieurs et attributions de l'Administration centrale :

- fonctionnement des Centres de Conseil du sport (CCS) et des centres sportifs, prêt de matériel, commande de matériel pour les centres sportifs et les CCS, entretien de ceux-ci
- centre sportif "Les Arcs en montagne" : gestion matérielle et financière, établissement des programmes en liaison avec le partenaire (UCPA), réservations
- suivi de la consommation des budgets et de la gestion financière des centres sportifs (comptabilité analytique et réintégration des dépenses),
- coordination des activités sportives des CCS et des centres sportifs principalement dans le cadre des stages sportifs de vacances (programmation, publication et inscriptions)
- gestion et suivi des dossiers relatifs à la sécurité et à l'hygiène en collaboration avec l'ingénieur industriel chargé de la sécurité au sein du département,
- gestion et suivi des dossiers relatifs aux contrats d'entretien, de garantie et d'exploitation conclus avec des sociétés privées pour les installations thermiques et autres des centres sportifs,
- suivi des dossiers du personnel permanent et occasionnel (feuilles de mission, conventions d'agrément), assimilation des moniteurs occasionnels.

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française                                            | 12.01 | 01   | CELL           | 30                   | 30           | 30                          | 30           |
| Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration | 12.02 | 02   | CELL           | 290                  | 290          | 290                         | 290          |
| Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité                                                                                                                                                                                                                                  | 12.03 | 03   | CELL           | 650                  | 650          | 650                         | 650          |
| Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre                                                                                                                                                                                                                                                         | 74.01 | 04   | CELL           | 30                   | 30           | 30                          | 30           |
| Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production)                                                                | 12.23 | 05   | CELL           | 30                   | 30           | 30                          | 30           |
| Paiement des polices d'assurance                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 12.27 | 07   | CELL           | 100                  | 100          | 100                         | 100          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement.  
Frais et marchés de fournitures ou de services divers

### Activité 01 - Biens et services



**12.01 - Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les honoraires d'avocats, de médecins ou, plus généralement, d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française - frais de justice - jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration.

**Activité 02 - Fournitures**

**12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses d'entretien et de consommation - à l'exclusion des dépenses d'énergie - en rapport avec l'occupation des locaux par les services de l'AG. Fournitures de biens et de services en général : achats administratifs, transports, publications, habillement spécifique, entretien des véhicules, frais de poste, frais divers dépôts CAPMAS de Villers-le-Bouillet et matériel SPT de JAMBES ...

**Activité 03 - Energie**

**12.03 - Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de consommation énergétique des centres sportifs, de certains CCS et du CAPMAS. Pour ce budget, l'estimation des dépenses tient compte d'impondérables tels que la météo, la perspective d'une augmentation du coût des carburants, de conflits internationaux,...

**Activité 04 - Matériel durable**

**74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (matériel durable).

**Activité 05 - Imprimés, publications, relations publiques**

**12.23 - Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les relations publiques, la publicité, la production et la diffusion de matériel de promotion et d'information, les petits imprimés.

**Activité 07 - Assurances**

**12.27 - Paiement des polices d'assurance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrats d'assurance.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des différentes polices d'assurances couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées.

## PROGRAMME 1 - Éducation physique et sport

| Libellés                                                                                                                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)                         | 12.33 | 11   | FBM            | 18.028               | 17.971       | 18.028                      | 17.963       |
| Services sportifs - Achat de matériel non durable                                                                                  | 12.35 | 13   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs                                                               | 01.01 | 14   | CELL           | 1.828                | 1.438        | 1.390                       | 1.493        |
| Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean                                                                             | 01.03 | 14   | CELL           | 500                  | 500          | 500                         | 500          |
| Interventions financières pour les centres sportifs de haut niveau                                                                 | 33.01 | 14   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Jetons de présence et indemnités de déplacement des membres de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport | 12.01 | 15   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Achats divers pour assurer les services rendus au public.

#### Activité 11 - Imprimés, publications, relations publiques

##### **12.33 - Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion et le développement du sport et de l'image de l'ADEPS.

Dans le cadre de ce budget, la variation de ce crédit s'explique par une nouvelle estimation des recettes.

#### Activité 13 - Matériel non durable

## **12.35 - Services sportifs - Achat de matériel non durable**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

## **Activité 14 - Centres sportifs**

### **01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prise en charge principalement des contrats d'entretien pour les installations des Centres sportifs ADEPS. Pour ce budget initial 2022, la variation s'explique d'une part par une diminution des crédits d'engagement liés à un engagement pluriannuel qui a eu lieu en 2021 et qui fait suite à la sortie de l'ULB de la forêt de Soignes qui est régie par une convention allant jusqu'en 2027.

D'autre part par une augmentation de 48 milliers d'euros en crédits d'engagement et de 103 milliers d'euros en crédits de liquidation suite à des compensations à partir des AB suivants :

DO 26 AB 12.32.22 : +48 kEUR en CE

DO 26 AB 12.32.22 : +47 kEUR en CL

DO 26 AB 12.40.41 : +30 kEUR en CL

DO 26 AB 12.30.21 : +26 kEUR en CL

### **01.03 - Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais liés à la reprise de gestion du centre par la Fédération Wallonie-Bruxelles

### **33.01 - Interventions financières pour les centres sportifs de haut niveau**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

## **Activité 15 - Gestion des centres sportifs du Sart Tilman**

### **12.01 - Jetons de présence et indemnités de déplacement des membres de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/10/2015 relatif à la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

## PROGRAMME 2 - Recherches et développement

| Libellés                                                                    | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                             |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Promotion du sport                                                          | 12.30 | 21   | CELL           | 700                  | 805          | 808                         | 702          |
| Eté sport                                                                   | 12.34 | 21   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion                   | 33.01 | 21   | CELL           | 800                  | 800          | 800                         | 800          |
| Soutien aux mesures de promotion de l'éthique et du fair play dans le sport | 33.02 | 21   | CELL           | 163                  | 163          | 163                         | 163          |
| Initiatives sportives en faveur des détenus et des jeunes hébergés en IPPJ  | 33.03 | 21   | CELL           | 40                   | 39           | 36                          | 35           |
| Frais d'études et d'expertise scientifique                                  | 12.32 | 22   | CELL           | 150                  | 51           | 150                         | 103          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Les promotions, études et recherches dans le domaine sportif en général et au profit de l'ADEPS en particulier.

#### Activité 21 - Promotion du sport et de l'ADEPS

## **12.30 - Promotion du sport**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais d'organisation des grands évènements Sport pour tous :

- Le Rhéto Trophée (activité phare organisée par l'ADEPS depuis 26 ans à destination des rhétoriciens des écoles secondaires en FWB) ;
- Les cross scolaires à destination des élèves de 3ème à 6 primaires des écoles en FWB.
- Les journées Points verts Ethias organisées avec notre partenaire à raison de deux fois par an sur des provinces différentes pour faire la promotion de nos marches ADEPS ;
- Les frais d'organisation recouvrent les différents marchés publics suivants : locations de chapiteaux, Croix-rouge, équipe de kinés et infirmiers, coupes et médailles et plaques plexi, gardiennage et sécurité, sono – radio - DJ, électricité, location de WC, location de bus et cars, gestion informatique des résultats, location de matériel sportif VTT, kayaks, brasseur, réception VIP, lunch, paquets pour les encadrants, tee-shirts pour les encadrants et les participants, service de chronométrage, frais de SABAM....

La promotion auprès de tous les publics des bienfaits de l'activité sportive, via la promotion des « produits et services » proposés par l'ADEPS, les grands évènements, les stages proposés par les 18 centres sportifs ADEPS (internat/externat), les cours collectifs et les entraînements des écoles et clubs dans les centres ADEPS,...

Le soutien de la notoriété et la visibilité de l'ADEPS en tant qu'acteur-référence de la politique sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès de tous les publics.

Pour l'initial 2022, la variation de +105 milliers d'euros en engagement et de -106 milliers d'euros en liquidation s'explique par les compensations suivantes :

Compensation à partir des AB :

DO 26 AB 74.01.43 : +24 kEUR en CE

DO 26 AB 12.40.41 : +30 kEUR en CE

DO 26 AB 12.32.22 : +51 kEUR en CE

Compensation vers les AB

DO 26 AB 12.41.42 : -80 kEUR en CL

DO 26 AB 01.01.14 : -26 kEUR en CL

## **12.34 - Eté sport**

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

## **33.01 - Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des subventions diverses à des actions de promotion du sport en Communauté française.

### **33.02 - Soutien aux mesures de promotion de l'éthique et du fair play dans le sport**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des subventions aux clubs sportifs dans le cadre de leurs activités diverses.

### **33.03 - Initiatives sportives en faveur des détenus et des jeunes hébergés en IPPJ**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Appels à projets "Développement du sport dans le milieu carcéral" introduits par les fédérations sportives reconnues ou leurs clubs affiliés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à soutenir toutes initiatives sportives menées par les clubs sportifs, les Fédérations sportives ou associations en faveur des détenus.

Dans le cadre du budget initial 2022, la variation de -1 milliers d'euros s'explique par une compensation vers la DO 26 AB 33.02.36

## **Activité 22 - Etudes et recherches dans le domaine du sport**

### **12.32 - Frais d'études et d'expertise scientifique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de l'Administration générale du Sport.

Dans le cadre du budget initial 2022, la variation, soit -99 milliers d'euros en engagement et -47 milliers d'euros en liquidation s'explique par les compensations suivantes :

DO 26 AB 01.01.14 : -48 kEUR en CE et -47 kEUR en CL

DO 26 AB 12.30.21 : -51 kEUR en CE

### PROGRAMME 3 - Subventions diverses

| Libellés                                                                                                                                                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions à l'ASBL Comité olympique et interfédéral belge pour la participation aux Jeux Olympiques et conventions de partenariat jeunes talents sportifs                              | 33.07 | 31   | CELL           | 2.424                | 900          | 2.424                       | 900          |
| Insertion sociale par la pratique du sport                                                                                                                                               | 12.34 | 34   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Promotion du sport à l'école                                                                                                                                                             | 12.03 | 35   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventionnement forfaitaire du fonctionnement d'une association du sport scolaire et d'une association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues                                 | 33.03 | 35   | CELL           | 764                  | 780          | 764                         | 780          |
| Subvention projet femmes et sports                                                                                                                                                       | 33.07 | 35   | CELL           | 100                  | 100          | 100                         | 100          |
| Sport pour tous                                                                                                                                                                          | 33.11 | 35   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Soutien aux clubs sportifs affiliés à la fédération sportive handisport et à l'association sportive handisport de loisir                                                                 | 33.16 | 35   | CELL           | 150                  | 150          | 150                         | 150          |
| Subventions aux centres sportifs locaux                                                                                                                                                  | 33.18 | 35   | CELL           | 5.084                | 5.084        | 5.084                       | 5.084        |
| Subvention à l'Association des établissements sportifs ASBL                                                                                                                              | 33.19 | 35   | CELL           | 85                   | 85           | 85                          | 85           |
| Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues                                                                                                           | 33.20 | 35   | CELL           | 6.580                | 7.606        | 6.580                       | 7.606        |
| Subventionnement des plans programmes des fédérations sportives reconnues et de la fédération handisport                                                                                 | 33.21 | 35   | CELL           | 10.338               | 11.862       | 10.338                      | 11.862       |
| Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues                                                                                                | 33.22 | 35   | CELL           | 123                  | 237          | 123                         | 237          |
| Subventionnement forfaitaire de fonctionnement des associations sportives reconnues à l'exception des associations du sport scolaire et du sport dans l'enseignement supérieur reconnues | 33.23 | 35   | CELL           | 202                  | 250          | 202                         | 250          |
| Subventionnement forfaitaire de fonctionnement de la fédération sportive handisport et l'association sportive handisport de loisir                                                       | 33.24 | 35   | CELL           | 470                  | 482          | 470                         | 482          |
| Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues                              | 33.25 | 35   | CELL           | 156                  | 156          | 156                         | 156          |
| Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness                                                                                                            | 33.26 | 35   | CELL           | 1.000                | 1.000        | 1.000                       | 1.000        |



|                                                                                                                 |       |    |      |       |       |       |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|-------|-------|-------|-------|
| Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones       | 33.27 | 35 | CELL | 165   | 165   | 165   | 165   |
| Subventions de promotion et notoriété des fédérations sportives, sportives non-compétitives et des associations | 33.28 | 35 | CELL | 491   | 491   | 541   | 541   |
| Détection et formation des jeunes par les clubs sportifs et les fédérations sportives                           | 33.30 | 35 | CELL | 1.165 | 3.565 | 1.165 | 3.565 |
| Subvention à une association inter-universitaire d'aide à la performance sportive – (CAPS ASBL)                 | 33.32 | 35 | CELL | 643   | 657   | 643   | 657   |
| Subventions de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport    | 33.33 | 35 | CELL | 1.941 | 2.122 | 1.938 | 2.119 |
| Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.          | 52.01 | 35 | CELL | 1.470 | 1.470 | 1.370 | 1.370 |
| Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité                                              | 52.10 | 35 | CELL | 250   | 250   | 250   | 250   |
| Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales                 | 63.01 | 35 | CELL | 150   | 150   | 113   | 113   |
| Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)                          | 12.36 | 36 | CELL | 40    | 40    | 40    | 40    |
| Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)                                                      | 33.02 | 36 | CELL | 15    | 16    | 15    | 16    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses à des centres ou fédérations sportives publiques ou privées.

### Activité 31 - Subventions pour le sport de haut niveau

#### **33.07 - Subventions à l'ASBL Comité olympique et interfédéral belge pour la participation aux Jeux Olympiques et conventions de partenariat jeunes talents sportifs**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Arrêté du Gouvernement

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention pour la participation des athlètes aux jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 ainsi que les prochains jeux d'hiver.

Le crédit permet également de couvrir notre engagement de 500.000 euros prévu dans la convention "Be Gold".

Pour l'initial 2022, la variation s'explique par une compensation de -1.524 milliers d'euros vers la DO 26 AB

33.21.35

## **Activité 34 - Insertion sociale par le sport**

### **12.34 - Insertion sociale par la pratique du sport**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

## **Activité 35 - Subventions aux fédérations, ASBL, centres ou clubs sportifs**

### **12.03 - Promotion du sport à l'école**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

### **33.03 - Subventionnement forfaitaire du fonctionnement d'une association du sport scolaire et d'une association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention forfaitaire annuel de fonctionnement qui couvre, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif des fédérations sportives reconnues afin de réaliser leur objet social.  
Pour ce budget, la variation s'explique par l'adaptation du crédit à l'indexation.

### **33.07 - Subvention projet femmes et sports**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les initiatives visant à développer la pratique sportive des femmes, notamment en application de la résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **33.11 - Sport pour tous**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés du Gouvernement du 19/01/2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française.- chapitre V et du 18 juin 2002. Ce chapitre est abrogé par le "texte unique" au 1er janvier 2019. Voir Décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

### **33.16 - Soutien aux clubs sportifs affiliés à la fédération sportive handisport et à l'association sportive handisport de loisir**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté annuel - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le subventionnement des clubs sportifs pour les personnes moins valides.

### **33.18 - Subventions aux centres sportifs locaux**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou intégré.

### **33.19 - Subvention à l'Association des établissements sportifs ASBL**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de centres sportifs (AES) + arrêté du Gouvernement du 30 juin 2003.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention annuelle de fonctionnement à l'Association des Etablissements Sportifs afin qu'elle celle-ci puisse remplir ses missions et qui couvre également des rémunérations de son personnel.

### **33.20 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues qui couvrent, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif.

Pour ce budget, et suite à l'entrée en vigueur du nouveau décret et afin de mettre en oeuvre les critères décrits en son article 34, une augmentation de 1.026 milliers d'euros a été inscrite à ce budget initial 2022 afin de lisser les diminutions de subventions de certaines fédérations induites par le nouveau mode de calcul des subventions forfaitaires tout en octroyant l'intégralité des moyens aux fédérations qui voient le montant de leurs subventions augmenter suite au nouveau mode de calcul.

### **33.21 - Subventionnement des plans programmes des fédérations sportives reconnues et de la fédération handisport**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les plans programmes des Fédérations sportives reconnues.

Pour l'initial 2022, la variation s'explique par une compensation de +1.524 milliers d'euros à partir de la DO 26 AB 33.07.31

### **33.22 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives non-compétitives reconnues.

Pour ce budget, et suite à l'entrée en vigueur du nouveau décret et afin de mettre en oeuvre les critères décrits en son article 34, une augmentation de 114 milliers d'euros a été inscrite à ce budget initial 2022 afin de lisser les diminutions de subventions de certaines fédérations induites par le nouveau mode de calcul des subventions forfaitaires tout en octroyant l'intégralité des moyens aux fédérations qui voient le montant de leurs subventions augmenter suite au nouveau mode de calcul.

### **33.23 - Subventionnement forfaitaire de fonctionnement des associations sportives reconnues à l'exception des associations du sport scolaire et du sport dans l'enseignement supérieur reconnues**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues à l'exception des associations du sport scolaire et du sport dans l'enseignement supérieur reconnues et couvrant notamment les rémunérations du personnel administratif.

Pour ce budget, et suite à l'entrée en vigueur du nouveau décret et afin de mettre en oeuvre les critères décrits en son article 34, une augmentation de 48 milliers d'euros a été inscrite à ce budget initial 2022 afin de lisser les diminutions de subventions de certaines fédérations induites par le nouveau mode de calcul des subventions forfaitaires tout en octroyant l'intégralité des moyens aux fédérations qui voient le montant de leurs subventions augmenter suite au nouveau mode de calcul.

### **33.24 - Subventionnement forfaitaire de fonctionnement de la fédération sportive handisport et l'association sportive handisport de loisir**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement de la fédération sportive handisport et l'association sportive handisport de loisir et couvrant notamment les rémunérations du personnel administratif.

Ce budget, et suite à l'entrée en vigueur du nouveau décret et afin de mettre en oeuvre les critères décrits en son article 34, une augmentation de 12 milliers d'euros a été inscrite à ce budget initial 2022 afin de lisser les diminutions de subventions de certaines fédérations induites par le nouveau mode de calcul des subventions forfaitaires tout en octroyant l'intégralité des moyens aux fédérations qui voient le montant de leurs subventions augmenter suite au nouveau mode de calcul.

### **33.25 - Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention forfaitaire couvrant notamment les rémunérations du personnel administratif nécessaire à ses missions imposées par le décret.

### **33.26 - Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des formations de cadres sportifs.

### **33.27 - Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge + arrêté du Gouvernement du 24 mars 2011.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention au COIB telle que mentionnée dans le libellé de l'article de base.

### **33.28 - Subventions de promotion et notoriété des fédérations sportives, sportives non-compétitives et des associations**

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les compétitions organisées par les clubs et/ou fédérations sportives reconnues ainsi que la participation à des compétitions à l'étranger.

### **33.30 - Détection et formation des jeunes par les clubs sportifs et les fédérations sportives**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La promotion de la formation des jeunes sportifs en octroyant des subventions aux centres ou cercles sportifs formateurs et aux fédérations sportives. Cette disposition vise à favoriser la pratique sportive et à développer une action durable au bénéfice des jeunes.

Dans le cadre du budget initial 2022, et conformément à la décision du Gouvernement relative au budget ajusté 2021, 2.400 milliers d'euros supplémentaires sont ajoutés à cet AB pour soutenir les fédérations et clubs afin d'accentuer la qualité de la formation au sein des clubs notamment au travers d'une labélisation qualitative.

### **33.32 - Subvention à une association inter-universitaire d'aide à la performance sportive – (CAPS ASBL)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le subventionnement d'une association inter-universitaire d'aide à la performance sportive dans le respect du décret du 11 avril 2014.

Dans le cadre de ce budget, la variation de ce crédit s'explique par l'indexation réglementaire.

### **33.33 - Subventions de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées dans le cadre de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport.

Dans le cadre du budget initial 2022, la variation de ce crédit s'explique par, l'indexation réglementaire et l'inscription de 140 milliers d'euros liés à l'augmentation du budget de l'action sportive locale suite à la réforme des rythmes scolaires.

### **52.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les demandes en achat de matériel sportif introduites par les fédérations sportives reconnues ainsi que leurs clubs affiliés.

### **52.10 - Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

AGCF du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'acquisition de matériel de psychomotricité et de matériel sportif pour les écoles maternelles et primaires.

### **63.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

Décret-programme du 15 décembre 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales, en application de la réglementation.

### **Activité 36 - Sportifs de haut niveau évaluation - lutte antidopage**

### **12.36 - Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)**

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prise en charge par la Communauté française de formations complémentaires destinées à faciliter la reconversion des sportifs de haut niveau.

### **33.02 - Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)**

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret budgétaire.

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Notre contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) du conseil de l'Europe.

Pour le budget initial 2022, l'augmentation de +1 millier d'euros s'explique par une compensation à partir de la DO 26 AB 33.03.21.

## PROGRAMME 4 - Services sportifs extérieurs

| Libellés                                                                                                                                                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts | 12.40 | 41   | CELL           | 250                  | 220          | 250                         | 220          |
| Achat de matériel sportif non durable                                                                                                                              | 12.41 | 42   | CELL           | 171                  | 342          | 171                         | 329          |
| Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre                                                                                    | 74.01 | 43   | CELL           | 864                  | 669          | 894                         | 816          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Equiper les centres sportifs et dépôts provinciaux en matière sportive.  
Entretien et contrôle des installations.

#### **Activité 41 - Dépenses de toute nature pour les installations**

##### **12.40 - Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts**

Base légale, décrétoire ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'entretien des installations des 17 centres sportifs ADEPS.

Dans le cadre du budget initial 2022, la variation de -30 milliers d'euros, s'explique par les compensations vers :

DO 26 AB 12.30.21 : -30 kEUR en CE

DO 26 AB 01.01.14 : -30 kEUR en CL

#### **Activité 42 - Achat de matériel non durable**

##### **12.41 - Achat de matériel sportif non durable**

Base légale, décrétoire ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de matériel non durable à vocation principalement sportive pour les centres sportifs, C.C.S et CAPMAS.

Dans le cadre du budget initial 2022, la variation de 171 milliers d'euros en engagement et de 158 milliers d'euros en liquidation, s'explique par les compensations suivantes :

DO 26 AB 74.01.43 : +171 kEUR en CE et +78 kEUR en CL

DO 26 AB 12.30.21 : +80 kEUR en CL

#### **Activité 43 - Equipement durable**



#### **74.01 - Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, C.C.S et CAPMAS.

Dans le cadre du budget initial 2022, la variation de -195 milliers d'euros en engagement et de -78 milliers d'euros en liquidation, s'explique par les compensations suivantes :

-171 kEUR en CE et -78 kEUR en CL vers la DO 26 AB 12.41.42

-24 kEUR en CE vers la DO 26 AB 12.30.21

# CHAPITRE III

## ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

### DIVISION ORGANIQUE 40

#### Services communs, affaires générales et relations internationales

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                                                    | Moyens d'actions (*) |               | Moyens de liquidations (**) |               |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------|-----------------------------|---------------|
|                                     |                                                                                                                             | 2021 Initial         | 2022 Initial  | 2021 Initial                | 2022 Initial  |
| 3                                   | Initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur                                           | 34.266               | 46.448        | 34.266                      | 46.448        |
| 4                                   | AEQES                                                                                                                       | 1.120                | 1.158         | 1.120                       | 1.158         |
| 5                                   | Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers                                      | 2.346                | 4.837         | 2.346                       | 4.837         |
| 6                                   | Enseignement supérieur - recherche scientifique - santé - administration                                                    | 6.288                | 6.434         | 6.288                       | 6.434         |
| 8                                   | Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi | 5.500                | 5.500         | 5.500                       | 5.500         |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                                             | <b>49.520</b>        | <b>64.377</b> | <b>49.520</b>               | <b>64.377</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Outre les subsistances de l'Administration générale de l'Enseignement, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :

- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- des éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires...) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientation des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; la production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; les dotations à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) ; les subventions (cf. recherche en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ;
- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur, cette division organique couvre notamment les allocations allouées aux Institutions d'enseignement supérieur pour supports de cours, la dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur, le financement de structures collectives d'enseignement supérieur, l'allocation à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, les allocations aux Pôles

académiques ; le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur et les initiatives nouvelles dans le domaine de cet enseignement ;

- pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement de promotion sociale, cette division organique comprend le fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle dans l'Enseignement de promotion sociale.

#### Pacte pour un enseignement d'excellence

=====

Mise en œuvre de l'OS 2.2.b « Renforcer l'assistance administrative dans l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé » pour un montant de +21 MEUR à la DO 40 AB 01.02.12

Mise en œuvre de l'OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation » pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 01.03.40

Mise en œuvre de l'OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire » pour un montant de +2,5 MEUR à la DO 40 AB 01.05.40

Mise en œuvre de l'OS 5.1.a « Aménager les espaces scolaires » pour un montant de +0,5 MEUR à la DO 40 AB 01.11.41

Mise en œuvre de l'OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » pour un montant de +0,4 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40

Mise en œuvre de l'OS 5.2.a « Lutter contre le harcèlement et la violence scolaire » pour un montant de +0,01 MEUR à la DO 40 AB 41.01.40

### PROGRAMME 3 - Initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

| Libellés                                                                                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours"                            | 01.04 | 30   | CELL           | 1.100                | 1.133        | 1.100                       | 1.133        |
| Dépenses en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Fédération Wallonie-Bruxelles     | 01.05 | 30   | CELL           | 483                  | 495          | 483                         | 495          |
| Refinancement de l'enseignement supérieur                                                                                  | 01.06 | 30   | CELL           | 12.000               | 20.000       | 12.000                      | 20.000       |
| Initiatives nouvelles ou complémentaires dans le domaine de l'enseignement supérieur et de Promotion sociale               | 01.07 | 30   | CELL           | 980                  | 980          | 980                         | 980          |
| Refinancement de l'enseignement supérieur universitaire                                                                    | 01.08 | 30   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Refinancement de l'enseignement supérieur non-universitaire                                                                | 01.09 | 30   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Soutien à l'application du Décret Paysage                                                                                  | 01.10 | 30   | CELL           | 6.133                | 6.361        | 6.133                       | 6.361        |
| Financement des conseillers pour la mise en œuvre de la FIE                                                                | 01.11 | 30   | CELL           | 0                    | 1.629        | 0                           | 1.629        |
| Soutien aux politiques de genre                                                                                            | 01.12 | 30   | CELL           | 214                  | 220          | 214                         | 220          |
| Provision pour la mise en œuvre de la FIE                                                                                  | 01.13 | 30   | CELL           | 10.051               | 10.051       | 10.051                      | 10.051       |
| Aménagements pour accessibilité dans le cadre de l'enseignement inclusif                                                   | 01.14 | 30   | CELL           | 0                    | 1.200        | 0                           | 1.200        |
| Dépenses de toute nature relative à l'orientation des étudiants                                                            | 01.15 | 30   | CELL           | 0                    | 1.371        | 0                           | 1.371        |
| Dépenses de toute nature relative à la lutte contre le harcèlement dans l'Enseignement supérieur et la précarité étudiante | 01.16 | 30   | CELL           | 0                    | 500          | 0                           | 500          |
| Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE                                                | 33.01 | 30   | CELL           | 218                  | 218          | 218                         | 218          |
| Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)                                                               | 33.07 | 30   | CELL           | 72                   | 72           | 72                          | 72           |
| Subventions aux associations d'étudiants                                                                                   | 33.11 | 30   | CELL           | 115                  | 118          | 115                         | 118          |
| Financement certificat EPC                                                                                                 | 40.01 | 30   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Promotion de l'accessibilité à l'enseignement universitaire de premier cycle                                               | 40.02 | 30   | CELL           | 2.000                | 1.200        | 2.000                       | 1.200        |
| Promotion du développement durable dans l'enseignement supérieur                                                           | 40.03 | 30   | CELL           | 200                  | 200          | 200                         | 200          |

|                                                                                                                                                                                                                                    |       |    |      |     |     |     |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|-----|-----|-----|-----|
| Subvention à l'ARES en vue de soutenir la participation des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative européenne en vue du développement de « réseaux d'Universités européennes » | 40.04 | 30 | CELL | 500 | 500 | 500 | 500 |
| Promotion de l'enseignement supérieur inclusif                                                                                                                                                                                     | 41.02 | 30 | CELL | 200 | 200 | 200 | 200 |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses relatives aux initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

### **Activité 30 - Initiatives diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur**

#### **01.04 - Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours"**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours - article 2.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours".

Le montant budgété repart de la base constante 2016 fixée par décret et indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix de janvier 2016. Il est réparti entre l'ensemble des Universités, des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants boursiers de chaque Institution et le nombre total des étudiants boursiers de l'ensemble des Institutions.

Adaptation à l'indice des prix (IP) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan (BP).

#### **01.05 - Dépenses en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Fédération Wallonie-Bruxelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un institut de promotion des formations sur l'islam.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépense en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le calcul en est réglé par une règle organique fixée par décret. Le montant alloué à cet effet pour l'Institut de promotion des formations sur l'islam repart de la base constante 2017 fixée par décret et indexée en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan (BP).

## **01.06 - Refinancement de l'enseignement supérieur**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur.

Loi du 27 juillet 1971 relative au financement des Institutions universitaires.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Décret programme annuel dans ses dispositions relatives au refinancement de l'enseignement supérieur.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Refinancement de l'enseignement supérieur avant sa répartition entre Etablissements d'Enseignement supérieur.

Nouvelle tranche du refinancement de l'Enseignement supérieur destinée aux allocations des Universités et des Hautes écoles et dont les critères de répartition seront prévus dans le décret-programme de ce budget initial 2022.

## **01.07 - Initiatives nouvelles ou complémentaires dans le domaine de l'enseignement supérieur et de Promotion sociale**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions ou subventions facultatives.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sur cet AB sont imputables des projets à l'initiative de la Ministre dans le respect des seuils de délégations de compétences.

## **01.08 - Refinancement de l'enseignement supérieur universitaire**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur.

Loi du 27 juillet 1971 relative au financement des Institutions universitaires.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

## **01.09 - Refinancement de l'enseignement supérieur non-universitaire**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 16/6/2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

## **01.10 - Soutien à l'application du Décret Paysage**

### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Soutien à l'application du décret Paysage (conseillers académiques dans les Etablissements d'Enseignement supérieur).

Les crédits de cet AB permettent le financement de Conseillers académiques (Cac.) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur pour la mise en œuvre de la réforme du Paysage de cet Enseignement. Le montant global des crédits et leurs répartitions par Etablissement d'Enseignement supérieur sont réglés par une règle organique de calcul. Le nombre de Cac. alloué par Etablissement va croissant en fonction de tranches d'étudiants finançables. Les étudiants finançables pris en compte sont ceux des 4 années académiques qui précèdent l'année budgétaire concernée. La valeur du financement octroyé par Cac. est constituée d'un montant de base en valeur 2017 indexé en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017. Les crédits destinés à ces fins pour les Hautes Ecoles (HE) et les Ecoles supérieures des Arts (ESA) sont à transférer respectivement aux AB 41.21.51, 43.14.56, 44.13.57 de la DO 55 et 11.03.30, 43.01.32, 44.01.33 de la DO 57.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan (BP).  
Prise en compte des statistiques des étudiants 2020-2021 estimées.

## **01.11 - Financement des conseillers pour la mise en œuvre de la FIE**

### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret-programme du 12 décembre 2018 (article 47), tel que modifié par le décret-programme du 9 décembre 2020 (article 54) et par le décret-programme qui accompagnera le budget 2022.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de conseillers pour la mise en place de la formation initiale des enseignants (FIE).

Les crédits de cet AB permettent le financement de Conseillers pour la mise en place de la formation initiale des enseignants (FIE) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur. Le montant global des crédits et leurs répartitions par Etablissement d'Enseignement supérieur sont réglés par une règle organique de calcul. Le nombre de Conseillers FIE alloué par Etablissement va croissant en fonction de l'organisation de divers cursus déterminés par le décret et participant à la formation des enseignants. La valeur du financement octroyé par Conseiller FIE est constituée d'un montant de base en valeur 2018 indexé en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2018.

## **01.12 - Soutien aux politiques de genre**

### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret-programme du 11 juillet 2018, art. 9/1 et 9/2.  
Décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences

AB 01.12.30 (ex- AB 41.01.20 de la DO 45, jusqu'à 2020)

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions destinées à soutenir les politiques du genre : Subvention pour la gestion administrative et comptable par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) du Comité Femmes et Sciences ; subventions au FRS-FNRS. et à chaque Université pour le financement de Personnes Contact Genre. Le calcul en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Les montants y consacrés repartent des bases constantes 2018 fixées par décret et indexées en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix de janvier 2018.

Adaptation à l'indice des prix (IP) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan (BP).

### **01.13 - Provision pour la mise en œuvre de la FIE**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 7.02.2019 de réforme de la formation initiale des enseignants (FIE) (notamment articles 57 à 61) entrant en application à partir de l'année budgétaire 2022 (en suite au report d'application de la réforme de 2021 à 2022 par décret-programme du 9 décembre 2020 (titre XII, article 76 à 103).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens complémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants (FIE).

Mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants (FIE) à partir de l'année 2022 par les établissements d'enseignement supérieur.

10.051.000 euros issus de l'application du calcul organique découlant des articles 57 à 61 du décret du 7.02.2019 de réforme de la formation initiale des enseignants (FIE).

### **01.14 - Aménagements pour accessibilité dans le cadre de l'enseignement inclusif**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme lié à l'ajustement 2021 approuvé par le Gouvernement (articles 114 à 119).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement d'un montant annuel alloué à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) en vue de soutenir des initiatives favorisant l'inclusion dans les établissements d'enseignement supérieur ainsi que le financement d'initiatives favorisant l'inclusion dans les établissements de l'enseignement de promotion sociale.

### **01.15 - Dépenses de toute nature relative à l'orientation des étudiants**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour le budget initial 2022, ce nouveau budget de 1.371 milliers d'euros, lié au refinancement de l'Enseignement supérieur, permettra, dans le cadre de l'orientation des étudiants de :

- développer des tests de prérequis à destination des futurs étudiants ;
- développer des tests d'orientation visant à aider les élèves à orienter leur choix d'études ;
- développer des tests afin que les élèves puissent tester leurs compétences avant d'entrer dans l'enseignement supérieur.

### **01.16 - Dépenses de toute nature relative à la lutte contre le harcèlement dans l'Enseignement supérieur et la précarité étudiante**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour le budget initial 2022, ce nouveau budget, de 500 milliers d'euros, lié au refinancement de l'Enseignement supérieur, permettra de lutter contre le harcèlement et la précarité étudiante dans l'Enseignement supérieur.



### **33.01 - Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

AB 33.01.30 (9c) (ex- AB 33.01.36 de la DO 45, jusqu'à 2020)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE (enquêtes PISA et INES).

### **33.07 - Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

AB 33.07.30 AUF (9b) (ex- AB 33.07.12 de la DO 45, jusqu'à 2020)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La participation de la FWB à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF). Le montant des crédits de cet AB représente la cotisation annuelle non indexée permettant à la FWB, Secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de participer en tant que membre officiel aux activités de l'AUF.

### **33.11 - Subventions aux associations d'étudiants**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

AB 33.11.30 (4) (ex- AB 33.11.31 de la DO 45, jusqu'à 2020)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La(les) subvention(s) à (aux) Fédération(s) des étudiants de l'Enseignement supérieur reconnue(s). Le(s) calcul(s) en est (sont) déterminé(s) par une règle organique fixée par décret. Le montant global y consacré repart de la base constante 2016 fixée par décret et indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix de janvier 2016. Chaque organisation reconnue reçoit une partie fixe de subvention identique et une partie variable de subvention dépendant des résultats des élections des représentations étudiantes dans chaque institution avec une répartition des étudiants dans chacune et en faveur de chaque organisation fonction des résultats proportionnels de ces élections. La partie des crédits consacrée à la partie variable est répartie en fonction de la part d'étudiants de chaque organisation ainsi établie, par rapport au total des étudiants de l'ensemble des institutions dans lesquelles des élections ont été dûment organisées. Adaptation à l'indice des prix (IP) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan (BP).

### **40.01 - Financement certificat EPC**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de financement prévu étant donné la fin des formations obligatoires sur cette thématique.

#### **40.02 - Promotion de l'accessibilité à l'enseignement universitaire de premier cycle**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 6 du décret-programme du 12.12.2018, insérant un article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires modifié par l'art. 62 du décret-programme du 3 mai 2019.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement pour promotion de l'accessibilité à l'enseignement universitaire de 1er cycle.

Le décret fixe le montant global dédié à ce financement. Il indique une série d'éléments statistiques à prendre en considération pour la détermination de subventions par arrêtés à des Etablissements d'Enseignement supérieur visant à accroître l'accessibilité à l'enseignement visé.

Pour le budget initial 2022, 1.200.000 euros de crédits ont été inscrits sur cet AB et 1.200.000 euros de crédits ont été inscrits dans l'enveloppe pour allocations des Universités (sur les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54) en 2022, en vertu de l'article 6 du décret-programme du 12.12.2018 insérant un article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires tel que modifié par l'art. 62 du décret-programme du 3 mai 2019.

#### **40.03 - Promotion du développement durable dans l'enseignement supérieur**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 65).

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement alloué à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) pour la promotion de projets de développement durable dans les Etablissements d'Enseignement supérieur.

Le montant de ce financement organique est déterminé par décret.

#### **40.04 - Subvention à l'ARES en vue de soutenir la participation des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative européenne en vue du développement de « réseaux d'Universités européennes »**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention facultative.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à l'ARES en vue de soutenir la participation des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative européenne en vue du développement de « réseaux d'Universités européennes ».

#### **41.02 - Promotion de l'enseignement supérieur inclusif**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 66).

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement alloué à l'Académie de l'Enseignement supérieur (ARES) pour le financement de projets d'enseignement inclusif au sein des établissements d'Enseignement supérieur, validés par la Commission d'Enseignement supérieur inclusif.

Le montant de ce financement organique est déterminé par décret.

## PROGRAMME 4 - AEQES

| Libellés                                                                                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix                                                          | 01.01 | 42   | FBM            | 78                   | 78           | 78                          | 78           |
| Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française | 41.30 | 44   | CELL           | 1.042                | 1.080        | 1.042                       | 1.080        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme couvre la dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur ainsi que le Fonds Wernaers.

### **Activité 42 - Prix - Donations - Fondations - Legs**

#### **01.01 - Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Actes de fondations, donations et legs couvrant le secteur de l'enseignement supérieur.

Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix Fonds Wernaers

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le « Fonds WERNAERS » délivre des bourses à des étudiants (méritants et qui rencontrent des difficultés financière) dans les domaines de la musique et de la comptabilité.

### **Activité 44 - Agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur**

#### **41.30 - Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais d'études et de fonctionnement de l'Agence.

Le calcul du montant de la dotation à l'AEQES est fixé par décret. Il repart de la base constante 2018 y fixée. Celle-ci est indexée en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice des prix de janvier 2018.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan (BP).

## PROGRAMME 5 - Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers

| Libellés                                                                                                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur                                                                                           | 01.01 | 55   | CELL           | 109                  | 100          | 109                         | 100          |
| Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques | 01.02 | 55   | CELL           | 0                    | 2.500        | 0                           | 2.500        |
| Structures collectives d'enseignement supérieur                                                                                                         | 01.03 | 55   | CELL           | 2.237                | 2.237        | 2.237                       | 2.237        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé "European Schoolnet".

Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEAO/UFAPEC)

Pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur, ce programme couvre notamment les indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, les transactions et études juridiques ainsi que le financement des structures collectives d'enseignement supérieur.

#### **Activité 55 - Dépenses diverses relatives à l'Enseignement supérieur**

##### **01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur**

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement supérieur.

Pour le budget initial 2022, la variation de -9 milliers d'euros s'explique par une compensation vers l'AB 41.03.30 de la DO 14 « Dotation à l'Agence AEF Europe »

##### **01.02 - Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques**

Base légale, décrétole ou réglementaire

Litiges dont les jugements requièrent indemnité, transaction et études de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dans le cadre de ce budget initial 2022 et à la suite de la réponse de la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle relative aux subventions de fonctionnement des Ecoles supérieures des Arts, une provision de 2,5 M€ est inscrite au budget afin de régler ce litige.

### **01.03 - Structures collectives d'enseignement supérieur**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur (SCESS) dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Délibérations du Gouvernement dont celles du 17 juillet 2020 (point A 13) et du 10 juin 2021 (point A 10) approuvant le projet d'accord de coopération d'exécution du 13 juillet 2017 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon relatif à l'octroi des agréments et des subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur et les arrêtés de subventions 2020 et 2021 aux SCESS.

Arrêtés de subventions annuels.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur (SCES).

Ces subventions relèvent d'un accord de coopération entre Gouvernement de la FWB et Gouvernement wallon.

## PROGRAMME 6 - Enseignement supérieur - recherche scientifique - santé - administration

| Libellés                                                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables                                     | 12.01 | 60   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |
| Assurance des étudiants et internes et membre du personnels de l'enseignement du supérieur | 12.21 | 60   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)                                   | 41.40 | 60   | CELL           | 4.328                | 4.421        | 4.328                       | 4.421        |
| Pôles académiques                                                                          | 41.70 | 60   | CELL           | 1.950                | 2.003        | 1.950                       | 2.003        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la DGESVR ;  
Assurances des étudiants, internes et membres du personnel des Etablissements d'Enseignement supérieur organisés par la Communauté française ;  
Allocation annuelle à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ;  
Allocations annuelles aux Pôles académiques.

#### Activité 60 - Frais de fonctionnement

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Biens non durables et services à la Direction générale de l'Enseignement en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique : cotisation à la Fondation des Régions européennes pour la Recherche en Education et en Formation (FREREF); cotisation à l'Organisation de la Coopération au Développement Economique (OCDE) pour le programme "Management de l'Enseignement supérieur" (IMHE); autres cotisations éventuelles.

Les crédits de cet AB permettent à la FWB de couvrir précisément les cotisations aux organisations pluriterritoriales imputées sur cet AB dans lesquelles la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique l'y représente.

## **12.21 - Assurance des étudiants et internes et membre du personnels de l'enseignement du supérieur**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat d'assurance pour les étudiants et internes des établissements (Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts, Internats du supérieur/"Maisons des Etudiant.e.s") du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), relevant du secteur de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

## **41.40 - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à la promotion sociale, à la recherche scientifique et aux hôpitaux universitaires approuvé par le Gouvernement le 29 avril 2021 (article 113).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocation de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

Le montant du calcul de l'allocation de l'ARES est fixé par décret. Il repart de la base constante 2014. Celui-ci est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de décembre de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de décembre 2014.

Un crédit pour complément d'allocation est en outre inscrit de manière récurrente et allouable par arrêté.

Adaptation à l'indice santé (IS) estimé de 12.2022.

## **41.70 - Pôles académiques**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études - article 56.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocations des Pôles académiques.

Le montant du calcul des allocations aux Pôles académiques est fixé par décret. Il repart de la base constante 2014. Celle-ci est indexée en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de décembre de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de décembre 2014. Un crédit pour complément d'allocations est en outre inscrit de manière récurrente et allouable moyennant arrêtés.

Adaptation à l'indice santé (IS) de décembre 2022 estimé par le Bureau du Plan (BP).

**PROGRAMME 8 - Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi**

| Libellés                                                                                                                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG dans le domaine du supérieur, de la promotion sociale et de la recherche scientifique              | 01.01 | 80   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale | 30.01 | 80   | FBM            | 5.500                | 5.500        | 5.500                       | 5.500        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

**OBJECTIF DU PROGRAMME**

Financement ou préfinancement des actions relevant du Fonds social européen (FSE) entreprises par les établissements d'enseignement de promotion sociale gérées par le Centre de coordination et de gestion (CCG) et de couvrir les frais de fonctionnement de ce dernier.

Programmes d'actions d'insertion socioprofessionnelles dans l'enseignement obligatoire, en alternance et de promotion sociale

**Activité 80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles**



### **01.01 - Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG dans le domaine du supérieur, de la promotion sociale et de la recherche scientifique**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006, et le règlement d'application qui en découle.

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne ».

Actes délégués adoptés par la Commission européenne en lien avec les règlements susmentionnés.

Validation du Programme de Coopération Interreg VA Euregio Meuse-Rhin par la Commission européenne le 09 décembre 2015.

Circulaire du 9 mai 2019 portant sur le suivi administratif et financier et l'éligibilité des dépenses du programme INTERREG VA Euregio Meuse-Rhin.

Arrêtés de subventions.

AB 01.01 80 (nouvel AB à partir de l'ajustement 2021).

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Participation à la part FWB de projets FEDER – Interreg dans les domaines cités dans le libellé de l'AB et relevant d'une tutelle FWB.

Les projets ayant été financés en 2021, les moyens sont ramenés à zéro dans ce budget initial 2022

### **30.01 - Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale

## DIVISION ORGANIQUE 45

### Recherche scientifique

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                             | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                      | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Subsistance administration                           | 34                   | 34              | 34                          | 34              |
| 1                                   | Attractivité des STEM                                | 830                  | 998             | 830                         | 998             |
| 2                                   | Aides directes aux acteurs de la recherche de la FWB | 44.289               | 52.175          | 44.289                      | 52.175          |
| 3                                   | Subventions attribuées au FNRS                       | 147.295              | 151.903         | 147.258                     | 151.794         |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                      | <b>192.448</b>       | <b>205.110</b>  | <b>192.411</b>              | <b>205.001</b>  |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Cette division regroupe les articles de base affectés au soutien de la sensibilisation aux STEM, au soutien de la recherche via le Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) ou directement auprès des opérateurs de la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles

## PROGRAMME 0 - Subsistance administration

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.02 | 02   | CELL           | 31                   | 31           | 31                          | 31           |
| Dépenses permanentes pour achat de biens durables                     | 74.01 | 02   | CELL           | 3                    | 3            | 3                           | 3            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses liées aux politiques et organismes de l'enseignement supérieur

#### Activité 02 - Frais de fonctionnement

##### **12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du jury chargé d'établir les propositions de financement des projets de recherche financés en Hautes Ecoles visés à l'article 21 septies, § 4, alinéas 4 à 6, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Les frais de fonctionnement, les dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services.

##### **74.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'acquisition de biens meubles durables non fournis par l'ETNIC ou l'Economat.

## PROGRAMME 1 - Attractivité des STEM

| Libellés                                                                                  | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                           |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes        | 33.03 | 11   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences             | 01.01 | 12   | CELL           | 261                  | 261          | 261                         | 261          |
| Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM)             | 33.06 | 12   | CELL           | 34                   | 0            | 34                          | 0            |
| Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)                              | 33.07 | 12   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEM                                  | 33.08 | 12   | CELL           | 233                  | 487          | 233                         | 487          |
| Subventions à l'université des aînés                                                      | 33.09 | 12   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay | 33.10 | 12   | CELL           | 52                   | 0            | 52                          | 0            |
| Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)                | 33.11 | 12   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subvention à Spark Oh!                                                                    | 33.13 | 12   | CELL           | 250                  | 250          | 250                         | 250          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les financements octroyés dans le cadre de la sensibilisation aux sciences, techniques, engineering et mathématiques (STEM) ainsi qu'à l'attractivité des métiers qui y sont liés .

### **Activité 11 - Financement de prix , bourses, frais connexes et participation à des cativités et manifestations scientifiques**

#### **33.03 - Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

### **Activité 12 - Associations scientifiques et universitaires**

### **01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 2 mai 2019, article 63.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à l'organisation du Printemps des Sciences par cinq universités (ULiège, UMon, ULB, UCLouvain, UNamur). Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Sa répartition par Université est également déterminée par décret avec une subvention plus conséquente pour l'Université coordonnant l'organisation du Printemps des Sciences concerné et identique pour les autres.

### **33.06 - Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des activités du CREM étant lié à une convention qui a pris fin en 2021, les crédits sont dès lors transférés vers l'AB 33.08.12 afin de mener des actions de sensibilisation aux STEM.

### **33.07 - Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

AB 33.07.30 de la DO 40 AUF (9b) (ex- AB 33.07.12 de la DO 45, jusqu'à 2020)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

### **33.08 - Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEM**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels et projet de décret.

Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEM (nouveau libellé d'AB à partir de 2021)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement, complet ou partiel, d'activités ponctuelles de diffusion des connaissances scientifiques aux STEM (Science, Technologie, Engineering, Mathématiques). Le montant des crédits de cet AB est établi à valeur constante non indexée, ce qui entraîne sa détérioration continue en valeur à euros constants (soit compte tenu des effets des inflations successives non prises en considération).

Pour le budget initial 2022, la variation s'explique par des compensations à partir des AB suivants :

Compensation de la DO 45 AB 33.06.12 : 34 kEUR CE-CL

Compensation de la DO 45 AB 33.10.12 : 52 kEUR CE-CL

Compensation de la DO 54 AB 33.15.43 : 168 kEUR CE-CL

### **33.09 - Subventions à l'université des aînés**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

### **33.10 - Subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour le budget initial 2022, ces crédits, soit 52 milliers d'euros sont transférés sur l'AB 33.08.12 de la DO 45.  
Cet AB est en voie de suppression.

### **33.11 - Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

AB 33.11.12 (9b) (jusque 2020) (devenu AB 33.11.20 à partir de 2021)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

### **33.13 - Subvention à Spark Oh!**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention FWB au Spark Oh! (anciennement Parc d'aventures scientifique, musée des sciences - PASS).  
Celle-ci sert à couvrir les coûts d'entretien des bâtiments.

## PROGRAMME 2 - Aides directes aux acteurs de la recherche de la FWB

| Libellés                                                                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Soutien à la recherche en Hautes Ecoles                                                                  | 01.05 | 20   | CELL           | 1.015                | 2.042        | 1.015                       | 2.042        |
| Soutien à la participation des chercheurs aux initiatives européennes                                    | 01.06 | 20   | CELL           | 0                    | 5.400        | 0                           | 5.400        |
| Provision relative à la récupération des précomptes des chercheurs en Hautes écoles                      | 01.07 | 20   | CELL           | 0                    | 2.000        | 0                           | 2.000        |
| Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle    | 31.01 | 20   | CELL           | 5.109                | 109          | 5.109                       | 109          |
| Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques | 33.02 | 20   | CELL           | 66                   | 66           | 66                          | 66           |
| Subvention à l'Academia Belgica – bourses d'études historiques à Rome (ex IHBR)                          | 33.03 | 20   | CELL           | 12                   | 12           | 12                          | 12           |
| Partage de connaissances                                                                                 | 33.04 | 20   | CELL           | 0                    | 168          | 0                           | 168          |
| Alternatives à l'expérimentation animale                                                                 | 33.05 | 20   | CELL           | 0                    | 1.000        | 0                           | 1.000        |
| Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe                                                 | 33.09 | 20   | CELL           | 162                  | 162          | 162                         | 162          |
| Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)                               | 33.11 | 20   | CELL           | 442                  | 442          | 442                         | 442          |
| Soutien aux infrastructures de recherche                                                                 | 41.10 | 20   | CELL           | 582                  | 582          | 582                         | 582          |
| Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des universités              | 41.13 | 20   | CELL           | 16.923               | 17.373       | 16.923                      | 17.373       |
| Subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités             | 41.14 | 20   | CELL           | 19.828               | 22.669       | 19.828                      | 22.669       |
| Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS                                              | 41.15 | 20   | CELL           | 150                  | 150          | 150                         | 150          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les financements pour les acteurs de la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles

#### Activité 20 - Recherche scientifique fondamentale collective

### **01.05 - Soutien à la recherche en Hautes Ecoles**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, art. 21 septies.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions pour la Recherche en Hautes Ecoles

Adaptation à l'évolution moyenne d'indice santé estimée de l'année antérieure.

A ce budget initial 2022, une nouvelle tranche de 1.000 milliers d'euros est inscrite pour le refinancement de l'Enseignement supérieur - Recherche (FRHE)

### **01.06 - Soutien à la participation des chercheurs aux initiatives européennes**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à la promotion sociale à la recherche scientifique et aux hôpitaux universitaires (art. 120 à 122).

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement chaque année aux Universités et à SynHERA pour les Hautes Ecoles d'un montant de minimum 190.000 euros par cellule pour financement de personnel au sein de leurs Cellules Europe (2 effectifs temps plein par Cellule) et contribution à leurs frais de fonctionnement pour favoriser le dépôt de demandes de financements de chercheurs et de projets de recherche sur programme européen « Horizon Europe ».

A ce budget initial 2022, une nouvelle tranche de 400 milliers d'euros est inscrite pour le refinancement de l'Enseignement supérieur afin de financer la participation des établissements supérieurs à des partenariats européens.

### **01.07 - Provision relative à la récupération des précomptes des chercheurs en Hautes écoles**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Projet de décret en cours.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Réattribution en faveur des Hautes Ecoles des sommes correspondant à l'exonération partielle des précomptes de leurs chercheurs attendues de la part du Service public Fédéral (SPF) des Finances.

### **31.01 - Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en faveur de la recherche d'initiative ministérielle.

Pour le budget initial 2022, la variation s'explique par une compensation de 5.000 milliers d'euros vers l'AB 01.06.20 de la DO 45.



### **33.02 - Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions destinées à assurer la présence de chercheurs de la Fédération –Wallonie-Bruxelles sur les sites archéologiques.

### **33.03 - Subvention à l'Académia Belgica – bourses d'études historiques à Rome (ex IHBR)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les bourses de séjour à l'Academia Belgica (partim ex-IHBR) pour études historiques à Rome de diplômés du 2ème ou du 3ème cycle.

### **33.04 - Partage de connaissances**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions pour organisation ou participation à des réunions de recherche contribuant de façon prioritaire à la dissémination vers les pairs et les usagers des connaissances issues de la recherche, produites par des chercheurs de la FWB.

Pour l'initial 2022, ce budget est alimenté par une compensation de +168 milliers d'euros à partir de l'AB 33.15.43 de la DO 54.

### **33.05 - Alternatives à l'expérimentation animale**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Projet d'accord de collaboration avec la Région Wallonne et la Région Bruxelles Capitale

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour le budget initial 2022, ce nouveau budget, de 1 million d'euros, lié au refinancement de l'Enseignement supérieur, permettra de constituer une plateforme virtuelle et interuniversitaire couvrant l'ensemble des méthodes reconnues aujourd'hui comme des alternatives valables à l'utilisation d'animaux d'expérience.

### **33.09 - Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions destinées au Concours des Bourses de voyage organisé par les universités.

### **33.11 - Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Une partie des activités du Centre de Recherche et d'Information Socio-politique (CRISP).

### **41.10 - Soutien aux infrastructures de recherche**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions destinées à la participation de la Communauté française aux infrastructures de recherche européennes ou au niveau fédéral.

Les subventions destinées à l'acquisition d'infrastructures de recherche par les établissements d'enseignement supérieur.

### **41.13 - Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des universités**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités - article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux Universités pour des programmes de recherche concertés et à des activités scientifiques de service public dans le cadre d'un programme concerté de disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social.

Adaptation à l'indice santé (IS) estimé par le Bureau du Plan (BP)

### **41.14 - Subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités - article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention aux Universités pour les Fonds spéciaux pour la recherche affectée au financement de recherches exécutées dans ces institutions.

Adaptation à l'indice santé (IS) estimé par le Bureau du Plan (BP)

A ce budget initial 2022, une nouvelle tranche de 2.300 milliers d'euros est inscrite pour le refinancement de l'Enseignement supérieur - Recherche (FSR).

### **41.15 - Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement de projets menés par les Universités dans le cadre des objectifs de la charte européenne EURAXESS.

## PROGRAMME 3 - Subventions attribuées au FNRS

| Libellés                                                                                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Provision pour revalorisation des bourses de recherche dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-2020                                                           | 01.02 | 31   | CELL           | 2.020                | 2.074        | 2.020                       | 2.074        |
| Recherche en Art                                                                                                                                               | 40.01 | 33   | CELL           | 269                  | 578          | 269                         | 578          |
| Observatoire de la recherche et des carrières scientifiques                                                                                                    | 41.01 | 33   | CELL           | 250                  | 250          | 250                         | 250          |
| Subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)                 | 41.04 | 33   | CELL           | 93.001               | 95.478       | 92.979                      | 95.408       |
| Subvention légale au F.R.S.-FNRS pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire (Fonds EOS) - ex PAI                                         | 41.05 | 33   | CELL           | 14.743               | 15.428       | 14.736                      | 15.416       |
| Subvention légale pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Décret du 17/07/2013)                             | 41.07 | 33   | CELL           | 13.664               | 14.096       | 13.661                      | 14.086       |
| Subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) (Décret du 17/07/2013)                                                                 | 41.09 | 33   | CELL           | 5.814                | 5.998        | 5.813                       | 5.994        |
| Subvention légale pour le financement de programmes de recherche fondamentale collective (FRFC, FRSM, IISN), hors chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013) | 41.10 | 33   | CELL           | 17.534               | 18.001       | 17.530                      | 17.988       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les subventions octroyées au Fonds de la Recherche Scientifique pour financer des bourses, des projets de recherches, des infrastructures de recherche ou encore le soutien apporté aux chercheurs de la Communauté française pour obtenir des budgets européens.

### Activité 31 - Subventions ASBL ou assimilés

## **01.02 - Provision pour revalorisation des bourses de recherche dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-2020**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 18 décembre 2019, article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La revalorisation des bourses de recherche dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-2020  
Adaptation à l'indice des prix (IP) de janvier 2022

## **Activité 33 - Fonds national de la Recherche scientifique et fonds associés**

### **40.01 - Recherche en Art**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 19 avril 2018 portant financement spécifique de la Recherche en Art.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions pour la Recherche en Art.  
Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2022

A ce budget initial 2022, une nouvelle tranche de 300 milliers d'euros est inscrite pour le refinancement de l'Enseignement supérieur - Recherche (FRART)

### **41.01 - Observatoire de la recherche et des carrières scientifiques**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 64).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement alloué au Fonds de la Recherche scientifique – Fonds national de la Recherche scientifique (F.R.S.-F.N.R.S.) pour l'Observatoire de la Recherche et des Carrières scientifiques.

Le montant de ce financement organique est déterminé par décret.

### **41.04 - Subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, article 1er.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention annuelle accordée au FRS-FNRS pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche ainsi que de crédits divers à des chercheurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles faisant partie du personnel scientifique des universités et travaillant au sein des universités. Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base refinancé de 2019, assurant ainsi sa récurrence (ce dernier ayant inclus par ailleurs le refinancement récurrent de 2018). Le montant de base 2019 précité est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2019.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan.

#### **41.05 - Subvention légale au F.R.S.-FNRS pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire (Fonds EOS) - ex PAI**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Décret du 22 mars 2018 portant financement des programmes de recherche fondamentale intercommunautaire.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention au FRS- FNRS pour la gestion opérationnelle des Pôles d'Attraction Interuniversitaires (PAI) devenus depuis Fonds EOS (The Excellence of Science). Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2018. Ce dernier est indexé en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix (IP)(évolution des moyennes des IP des 12 mois de l'année) et de l'évolution du produit intérieur brut (PIB) à partir des évolutions de 2019 et jusque celles et y compris celles de l'année budgétaire concernée.

Adaptation à l'évolution de l'index des prix (IP) en 2022

#### **41.07 - Subvention légale pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Décret du 17/07/2013)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique - article 11.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture (FRIA), pour l'octroi de bourses de doctorat. Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2017. Le montant de base précité est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan.

#### **41.09 - Subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) (Décret du 17/07/2013)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique - article 15.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention au Fonds pour la recherche fondamentale dans les sciences humaines et sociales (FRESH). Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2017. Le montant de base précité est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan.

**41.10 - Subvention légale pour le financement de programmes de recherche fondamentale collective (FRFC, FRSM, IISN), hors chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique - article 8.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective dans le domaine des sciences médicales (FRSM), dans le domaine des sciences nucléaires (IISN) et dans les autres domaines (FRFC). Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2017. Le montant de base précité est indexé en fonction de l'évolution de l'indice santé (IS) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2017.

Adaptation à l'indice santé (IS) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan

## DIVISION ORGANIQUE 46

### Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                 | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                     |                                                          | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| 0                                   | Subsistance administration - enseignement et recherche   | 436                  | 436          | 436                         | 436          |
| 1                                   | Subsistance administration - personnel de l'enseignement | 1.064                | 1.064        | 1.064                       | 1.064        |
| 2                                   | Subventions diverses                                     | 377                  | 377          | 377                         | 377          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                          | <b>1.877</b>         | <b>1.877</b> | <b>1.877</b>                | <b>1.877</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Subventions à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Attribution de prix et de bourses.

Subventions au patrimoine de l'Académie.

## PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

| Libellés                                                                  | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                           |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services     | 12.01 | 02   | CELL           | 288                  | 334          | 288                         | 334          |
| Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services | 12.07 | 02   | CELL           | 2                    | 2            | 2                           | 2            |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                     | 74.01 | 02   | CELL           | 146                  | 100          | 146                         | 100          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et patrimoniales de l'Administration

#### **Activité 02 - Frais de fonctionnement**

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (dépenses de chauffage, d'électricité et de maintenance, réparations diverses, etc.).

Pour le budget initial 2022, la variation de +46 milliers d'euros s'explique par une compensation à partir de l'AB 74.01.02 de la DO 46.

##### **12.07 - Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.

##### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Pour le budget initial 2022, la variation de -46 milliers d'euros s'explique par une compensation vers l'AB 12.01.02 de la DO 46.



## PROGRAMME 1 - Subsistance administration - personnel de l'enseignement

| Libellés                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire           | 11.03 | 12   | CELL           | 323                  | 323          | 323                         | 323          |
| Personnel autre que statutaire | 11.04 | 12   | CELL           | 741                  | 741          | 741                         | 741          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Rémunérations du personnel de l'Académie.

#### **Activité 12 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

##### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements du personnel statutaire de l'Académie Royale.

Les crédits ont été réestimés en fonction des dépenses exposées les 12 derniers mois projetées sur l'année concernée, permettant leur stabilisation, en tenant compte de personnel ayant quitté l'Académie et restant à y remplacer.

##### **11.04 - Personnel autre que statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements du personnel autre que statutaire de l'Académie Royale.

Les crédits ont été réestimés en fonction des dépenses exposées les 12 derniers mois projetées sur l'année concernée, permettant leur stabilisation, , en tenant compte de personnel ayant quitté l'Académie et restant à y remplacer.

## PROGRAMME 2 - Subventions diverses

| Libellés                                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts | 33.01 | 20   | CELL           | 37                   | 37           | 37                          | 37           |
| Subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA)       | 33.01 | 21   | CELL           | 67                   | 67           | 67                          | 67           |
| Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts | 41.01 | 21   | CELL           | 239                  | 239          | 239                         | 239          |
| Subvention en faveur du Collège Belgique                                              | 41.02 | 21   | CELL           | 29                   | 29           | 29                          | 29           |
| Subventions                                                                           | 61.01 | 21   | CELL           | 5                    | 5            | 5                           | 5            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses; financement des prix décernés et autres activités; patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

### **Activité 20 - Financement des prix décernés et autres activités**

#### **33.01 - Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts**

Base légale, décréte ou réglementaire

Arrêtés de subvention annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des prix (concours annuel), les missions à l'étranger des membres de l'Académie et de l'Union internationale des académies, les frais de colloques organisés par la Classe des Sciences, la Classe des Lettres, la Classe des Beaux-Arts ou la Classe des Technologies.

### **Activité 21 - Patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique**

#### **33.01 - Subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA)**

Base légale, décréte ou réglementaire

Arrêté royal du 5 avril 1961 relatif aux membres belges de l'Ecole française d'Athènes.

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA). Les crédits ont été réestimés en fonction du montant du traitement et charges y liées actualisés pour l'exercice concerné.

#### **41.01 - Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subvention annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des publications et des projets à long terme de l'Académie ainsi que la revalorisation des prix.

#### **41.02 - Subvention en faveur du Collège Belgique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature en lien avec le Collège Belgique.

#### **61.01 - Subventions**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats d'oeuvres d'art et archives précieuses en relation avec l'histoire de l'Académie et les travaux des Académiciens.

## DIVISION ORGANIQUE 47

### Allocations d'études

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés    | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |             | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Subsistance | 268                  | 268             | 268                         | 268             |
| 1                                   | Allocations | 68.469               | 77.674          | 68.469                      | 77.674          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |             | <b>68.737</b>        | <b>77.942</b>   | <b>68.737</b>               | <b>77.942</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Octroi d'allocations d'études secondaires et supérieures aux élèves et étudiants de condition peu aisée.

## PROGRAMME 0 - Subsistance

| Libellés                                                                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services              | 12.01 | 02   | CELL           | 263                  | 263          | 263                         | 263          |
| Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études | 12.66 | 02   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                              | 74.01 | 02   | CELL           | 5                    | 5            | 5                           | 5            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service des allocations d'études.

#### **Activité 02 - Frais de fonctionnement**

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

les frais de fonctionnement et d'équipement de la DAPE tant en ce qui concerne l'Administration centrale que les bureaux régionaux (taxe immondices, coût des impressions, location de machine sous pli, frais postaux, frais de cafétéria pour les réunions...). Il couvre également les dépenses pour le Conseil supérieur et le Conseil d'appel de la DAPE, les accès aux données du registre national ainsi que les frais inhérents à une campagne publicitaire auxquels viennent s'ajouter les frais d'immondices, coûts des copies, achats d'enveloppes, cartes de procuration pour les envois recommandés ...

##### **12.66 - Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

##### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats des biens meubles durables de l'ensemble de la Direction des Allocations d'études (Administration centrale et bureaux régionaux).

## PROGRAMME 1 - Allocations

| Libellés                                                        | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                 |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Octroi d'allocations d'études aux élèves de condition peu aisée | 33.01 | 10   | CELL           | 68.134               | 77.334       | 68.134                      | 77.334       |
| Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études     | 33.02 | 10   | FBM            | 305                  | 340          | 305                         | 340          |
| Fonds budgétaire destiné au paiement des prêts d'études (C)     | 82.03 | 10   | FBM            | 30                   | 0            | 30                          | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Octroyer des allocations d'études aux élèves de condition peu aisée.

### Activité 10 - Allocations et prêts

#### **33.01 - Octroi d'allocations d'études aux élèves de condition peu aisée**

##### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études. AGCF du 12 mai 1999 portant diverses mesures en matière d'allocations d'études.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations d'études secondaires et supérieures. Pour l'initial 2022, l'augmentation de 9.200 milliers d'euros est due d'une part à une hausse des demandes et d'autre part à l'impact de la crise sanitaire ainsi que le coût de la dernière réforme des allocations d'études.

#### **33.02 - Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études**

##### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds permet la liquidation d'une partie des allocations d'études secondaires et supérieures. Dans le cadre du budget initial 2022, la variation de ce crédit s'explique par une nouvelle estimation des recettes.

### **82.03 - Fonds budgétaire destiné au paiement des prêts d'études (C)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds est en voie de suppression puisque les prêts ne seront désormais plus accordés.

## DIVISION ORGANIQUE 50

### Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                      | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                               | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 7                                   | Centre des technologies agronomiques de Strée | 393                  | 395             | 393                         | 395             |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                               | <b>393</b>           | <b>395</b>      | <b>393</b>                  | <b>395</b>      |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Direction des Affaires pédagogiques et réglementaires :

- organisation pédagogique et programmes d'études;
- grilles-horaires de référence;
- organisation de commissions et de journées pédagogiques;
- expériences pédagogiques;
- structures de l'enseignement;
- méthodes pédagogiques, expériences et innovations;
- documentation pédagogiques (statistiques spécifiques à l'enseignement de la Communauté française);
- réglementation de l'enseignement obligatoire.

Direction de la Recherche en pédagogie:

- recherche en pédagogie;

Direction des Auxiliaires de l'enseignement des activités parascolaires et des centres de dépaysement et de plein air :

- Gestion administrative des centres de dépaysement et de plein air et des centres de Strée et Gembloux;
- Dotation des centres, cadre des chargés de mission de ces centres,

Direction comptes, budget et logicompta :

- vérification des comptes des centres, fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres, toute demande relative à la gestion comptable.



## PROGRAMME 7 - Centre des technologies agronomiques de Strée

| Libellés                                        | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                 |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Rémunération de la direction du Centre de Strée | 12.01 | 70   | CELL           | 112                  | 114          | 112                         | 114          |
| Dotation Centre de Strée                        | 41.31 | 70   | CELL           | 281                  | 281          | 281                         | 281          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses salariales et de fonctionnement du Centre de Stree

#### **Activité 70 - Frais de fonctionnement**

##### **12.01 - Rémunération de la direction du Centre de Strée**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention signée entre la Fédération Wallonie Bruxelles et l'Université de Liège

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Remboursement du salaire de la Directrice du Centre des technologies agronomiques de Strée, en regard de la Convention de mise à disposition signée entre la Fédération Wallonie Bruxelles et l'Université de Liège.  
La variation du crédit est due à l'indexation des salaires.

##### **41.31 - Dotation Centre de Strée**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du centre.

# DIVISION ORGANIQUE 54

## Enseignement universitaire

### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                     | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                              | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Contrôle des universités     | 1.887                | 1.880           | 1.887                       | 1.880           |
| 1                                   | Universités de la Communauté | 281.081              | 288.991         | 281.081                     | 288.991         |
| 2                                   | Universités libres           | 541.755              | 560.381         | 541.755                     | 560.381         |
| 4                                   | Enseignement universitaire   | 35.147               | 44.985          | 35.147                      | 44.985          |
| 5                                   | Rémunération du personnel    | 1.718                | 1.718           | 1.718                       | 1.718           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                              | <b>861.588</b>       | <b>897.955</b>  | <b>861.588</b>              | <b>897.955</b>  |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### MISSIONS

Financement de l'Enseignement supérieur universitaire

## PROGRAMME 0 - Contrôle des universités

| Libellés                                                                                                        | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                 |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués                                           | 11.01 | 01   | CELNL          | 875                  | 875          | 875                         | 875          |
| Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement | 11.02 | 01   | CELL           | 46                   | 25           | 46                          | 25           |
| Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués                                 | 12.01 | 01   | CELL           | 716                  | 730          | 716                         | 730          |
| Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués                                               | 12.02 | 01   | CELL           | 250                  | 250          | 250                         | 250          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses salariales et de fonctionnement des Commissaires au Gouvernement de l'Enseignement universitaire

#### **Activité 01 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes**

##### **11.01 - Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations des Commissaires et Délégués. Les crédits sont estimés en fonction des dépenses exposées les 12 derniers mois projetées sur l'année concernée, affinées par les impacts d'une estimation au mois le mois de l'année antérieure projetée sur l'année concernée.

##### **11.02 - Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations de personnel des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Les crédits sont estimés en fonction des dépenses exposées les 12 derniers mois projetées sur l'année concernée, affinées par les impacts d'une estimation au mois le mois de l'année antérieure projetée sur l'année concernée.

### **12.01 - Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les remboursements des rémunérations de personnel des cellules des Commissaires et Délégués. Les crédits sont estimés en fonction des dépenses estimées pour l'année antérieure et de l'évolution des traitements de l'année concernée compte tenu de leur indexation et de l'effet de l'ancienneté accrue du personnel.

Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année. Effet de l'ancienneté du personnel pris en compte.

### **12.02 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement et les remboursements des frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et Délégués.

## PROGRAMME 1 - Universités de la Communauté

| Libellés                                                                             | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                      |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Allocation de fonctionnement - Université de Liège                                   | 41.12 | 10   | CELL           | 194.282              | 198.846      | 194.282                     | 198.846      |
| Allocation de fonctionnement - Université de Mons                                    | 41.13 | 10   | CELL           | 65.528               | 68.043       | 65.528                      | 68.043       |
| Soutien exceptionnel à l'ULg pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire       | 41.17 | 10   | CELL           | 800                  | 800          | 800                         | 800          |
| Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège | 41.16 | 11   | CELL           | 8.924                | 8.924        | 8.924                       | 8.924        |
| Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège                     | 61.01 | 11   | CELL           | 2.298                | 2.372        | 2.298                       | 2.372        |
| Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés                   | 41.15 | 13   | CELL           | 9.249                | 10.006       | 9.249                       | 10.006       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités organisées par la Communauté française et du Centre hospitalier universitaire de Liège.

### Activité 10 - Frais de fonctionnement

## **41.12 - Allocation de fonctionnement - Université de Liège**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocation de fonctionnement à l'Université de Liège (ULiège).

Les crédits de l'enveloppe des allocations de fonctionnement, des allocations pour écoles doctorales et des crédits d'investissements et de grand entretien immobiliers sont calculés sur base des règles organiques de la loi adaptées par décrets. Ils repartent des montants définitifs de l'année antérieure (partie fixe et partie variable) indexés en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente. La répartition de la partie fixe de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des pourcentages fixés dans le texte légal. La répartition de la partie variable de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) pour les allocations de fonctionnement, sur base des étudiants diplômés docteurs avec thèses pondérés en ce qui concerne les allocations pour écoles doctorales, sur base des clés de répartition mentionnées dans le texte légal pour les crédits immobiliers. L'enveloppe pour allocation globale repart des montants définitifs de l'année antérieure incluant les refinancements antérieurs récurrents. Elle continue à inclure les tranches annuelles de refinancement progressif récurrent instaurées annuellement depuis 2016 en vertu du décret dit de Bologne. Les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année concernée sont reportés sur l'exercice suivant, tandis que les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année antérieure sont comptabilisés dans les crédits de l'année concernée.

Poursuite de l'intégration progressive (depuis 2021) dans l'enveloppe des Universités des moyens prévus en vertu de l'article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires. (1.200.000 euros pour les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54). Ces moyens reviennent progressivement de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dédiée à des enseignements universitaires dans des zones territoriales à faibles taux de diplomation supérieure, vers l'enveloppe pour allocations des Universités.

Poursuite du refinancement progressif prévu par tranche annuelle de 2016 à 2027 (tranche de 2.000.000 euros en 2022) par le § 7 de l'article 29 de la loi du 27.07.1971.

L'enveloppe pour allocations 2022 ré-inclut dans sa base 2021 pour le calcul 2022, les effets du refinancement 2021 (3.100.000 euros) en vertu des articles 107 à 109 du décret-programme de 06.2021, moyens de refinancement qui n'ont pas été intégrés dans les AB d'allocations des universités 2021 mais ont été laissés tant qu'à présent en 2021 sur l'AB 01.06.30 de la DO 40 de refinancement de l'enseignement supérieur, tant à l'initial qu'à l'ajustement 2021.

Prise en considération de l'indice santé de juin 2022 estimé par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Université de l'enveloppe pour allocations de l'ensemble des Universités, des Nombres Pondérés d'Etudiants Subsidiables (NPES) 2022.

#### **41.13 - Allocation de fonctionnement - Université de Mons**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocation de fonctionnement à l'Université de Mons.

Les crédits de l'enveloppe des allocations de fonctionnement, des allocations pour écoles doctorales et des crédits d'investissements et de grand entretien immobiliers sont calculés sur base des règles organiques de la loi adaptées par décrets. Ils repartent des montants définitifs de l'année antérieure (partie fixe et partie variable) indexés en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente. La répartition de la partie fixe de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des pourcentages fixés dans le texte légal. La répartition de la partie variable de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) pour les allocations de fonctionnement, sur base des étudiants diplômés docteurs avec thèses pondérés en ce qui concerne les allocations pour écoles doctorales, sur base des clés de répartition mentionnées dans le texte légal pour les crédits immobiliers. L'enveloppe pour allocation globale repart des montants définitifs de l'année antérieure incluant les refinancements antérieurs récurrents. Elle continue à inclure les tranches annuelles de refinancement progressif récurrent instaurées annuellement depuis 2016 en vertu du décret dit de Bologne. Les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année concernée sont reportés sur l'exercice suivant, tandis que les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année antérieure sont comptabilisés dans les crédits de l'année concernée.

Poursuite de l'intégration progressive (depuis 2021) dans l'enveloppe des Universités des moyens prévus en vertu de l'article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires. (1.200.000 euros pour les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54). Ces moyens reviennent progressivement de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dédiée à des enseignements universitaires dans des zones territoriales à faibles taux de diplomation supérieure, vers l'enveloppe pour allocations des Universités.

Poursuite du refinancement progressif prévu par tranche annuelle de 2016 à 2027 (tranche de 2.000.000 euros en 2022) par le § 7 de l'article 29 de la loi du 27.07.1971.

L'enveloppe pour allocations 2022 ré-inclut dans sa base 2021 pour le calcul 2022, les effets du refinancement 2021 (3.100.000 euros) en vertu des articles 107 à 109 du décret-programme de 06.2021, moyens de refinancement qui n'ont pas été intégrés dans les AB d'allocations des universités 2021 mais ont été laissés tant qu'à présent en 2021 sur l'AB 01.06.30 de la DO 40 de refinancement de l'enseignement supérieur, tant à l'initial qu'à l'ajustement 2021.

Prise en considération de l'indice santé de juin 2022 estimé par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Université de l'enveloppe pour allocations de l'ensemble des Universités, des Nombres Pondérés d'Etudiants Subsidiables (NPES) 2022.

#### **41.17 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 20 décembre 2011 - art. 14, §2.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Soutien exceptionnel à l'ULiège pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire.

#### **Activité 11 - Subventions**

#### **41.16 - Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire de Liège – compensation de la redevance annuelle payée par le CHU pour l'occupation des biens immobiliers par nature dont il n'a pas assuré sur ses fonds propres le parachèvement ou l'acquisition.

Le montant en est déterminé par la base légale susvisée.

#### **61.01 - Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 19 décembre 2002, article 10. Arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention destinée à la constitution du capital du Centre hospitalier universitaire de Liège.

Le montant en est déterminé par une règle organique fixée par décret. Il repart du montant de base 2017.

Ce dernier est indexé en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix (IP) (évolution des moyennes des IP des 12 mois de l'année) à partir des évolutions de 2018 et jusque celles et y compris celles de l'année budgétaire concernée.

Adaptation à l'évolution moyenne de l'indice des prix (IP) de 2022 prévue par le Bureau du Plan.

#### **Activité 13 - Subventions sociales**

##### **41.15 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions sociales aux institutions universitaires de la Communauté française. Ces subventions sont calculées en fonction de la règle organique fixée par la loi adaptée par décrets.

Elles résultent de subsides par étudiant en 2 tranches différentes selon qu'il s'agit d'Universités complètes ou incomplètes.

Ils partent de bases 2016. Celles-ci sont indexées en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année concernée par rapport à l'IP de janvier 2016.

Il est tenu compte des étudiants finançables de l'année académique précédant l'année budgétaire. Certaines catégories d'étudiants fixées dans le texte légal en sont déduites.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération des étudiants estimés de l'année académique précédente.



## PROGRAMME 2 - Universités libres

| Libellés                                                                                  | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                           |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 | 44.02 | 20   | CELL           | 9.236                | 9.441        | 9.236                       | 9.441        |
| Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Buber                     | 44.05 | 21   | CELL           | 152                  | 152          | 152                         | 152          |
| Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés                        | 44.03 | 22   | CELL           | 20.795               | 23.213       | 20.795                      | 23.213       |
| Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain                         | 44.12 | 23   | CELL           | 241.665              | 246.737      | 241.665                     | 246.737      |
| Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles                            | 44.13 | 23   | CELL           | 194.776              | 204.158      | 194.776                     | 204.158      |
| Allocation de fonctionnement à l'Université de Namur                                      | 44.14 | 23   | CELL           | 54.842               | 56.037       | 54.842                      | 56.037       |
| Allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles                       | 44.17 | 23   | CELL           | 20.289               | 20.643       | 20.289                      | 20.643       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités libres et des institutions assimilées

### Activité 20 - Intervention

#### **44.02 - Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - article 34.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Intervention de la Communauté française en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (cotisations patronales du personnel sous contrat d'emploi des Universités libres + UMons pour sa partie ex-FPMs).

Les crédits de l'enveloppe pour ces compléments d'allocations dits "article 34" sont calculés sur base de la règle organique de la loi adaptée par décrets.

L'enveloppe pour complément "art. 34" repart du montant définitif de l'année antérieure indexé en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente.

La répartition entre Universités est opérée sur base des nombres pondérés d'étudiants subsidiés (NPES) pris en compte pour les allocations de fonctionnement des Universités concernées par l'article 34 augmentés des nombre d'étudiants diplômés docteurs avec thèses pondérés pris en compte pour les allocations pour écoles doctorales des mêmes Universités.

Le montant dédié à l'Université de Mons pour la partie correspondant à l'ex-Faculté polytechnique de Mons (FPMs) part de sa valeur définitive de l'année antérieure indexée comme écrit plus haut.

Adaptation à l'indice santé de juin 2022 estimé par le Bureau du Plan.

#### **Activité 21 - Subventions**

##### **44.05 - Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Buber**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.

#### **Activité 22 - Subventions sociales - Universités libres subventionnées**

##### **44.03 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions sociales aux institutions universitaires de la Communauté française.

Ces subventions sont calculées en fonction de la règle organique fixée par la loi adaptée par décrets. Elles résultent de subsides par étudiant en 2 tranches différentes selon qu'il s'agit d'Universités complètes ou incomplètes. Ils partent de bases 2016.

Celles-ci sont indexées en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année concernée par rapport à l'IP de janvier 2016.

Il est tenu compte des étudiants finançables de l'année académique précédant l'année budgétaire. Certaines catégories d'étudiants fixées dans le texte légal en sont déduites.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération des étudiants estimés de l'année académique précédente.

#### **Activité 23 - Allocations de fonctionnement**

#### **44.12 - Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.

Les crédits de l'enveloppe des allocations de fonctionnement, des allocations pour écoles doctorales et des crédits d'investissements et de grand entretien immobiliers sont calculés sur base des règles organiques de la loi adaptées par décrets. Ils repartent des montants définitifs de l'année antérieure (partie fixe et partie variable) indexés en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente. La répartition de la partie fixe de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des pourcentages fixés dans le texte légal. La répartition de la partie variable de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) pour les allocations de fonctionnement, sur base des étudiants diplômés docteurs avec thèses pondérés en ce qui concerne les allocations pour écoles doctorales, sur base des clés de répartition mentionnées dans le texte légal pour les crédits immobiliers. L'enveloppe pour allocation globale repart des montants définitifs de l'année antérieure incluant les refinancements antérieurs récurrents. Elle continue à inclure les tranches annuelles de refinancement progressif récurrent instaurées annuellement depuis 2016 en vertu du décret dit de Bologne. Les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année concernée sont reportés sur l'exercice suivant, tandis que les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année antérieure sont comptabilisés dans les crédits de l'année concernée.

Poursuite de l'intégration progressive (depuis 2021) dans l'enveloppe des Universités des moyens prévus en vertu de l'article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires. (1.200.000 euros pour les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54). Ces moyens reviennent progressivement de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dédiée à des enseignements universitaires dans des zones territoriales à faibles taux de diplomation supérieure, vers l'enveloppe pour allocations des Universités.

Poursuite du refinancement progressif prévu par tranche annuelle de 2016 à 2027 (tranche de 2.000.000 euros en 2022) par le § 7 de l'article 29 de la loi du 27.07.1971.

L'enveloppe pour allocations 2022 ré-inclut dans sa base 2021 pour le calcul 2022, les effets du refinancement 2021 (3.100.000 euros) en vertu des articles 107 à 109 du décret-programme de 06.2021, moyens de refinancement qui n'ont pas été intégrés dans les AB d'allocations des universités 2021 mais ont été laissés tant qu'à présent en 2021 sur l'AB 01.06.30 de la DO 40 de refinancement de l'enseignement supérieur, tant à l'initial qu'à l'ajustement 2021.

Prise en considération de l'indice santé de juin 2022 estimé par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Université de l'enveloppe pour allocations de l'ensemble des Universités, des Nombres Pondérés d'Etudiants Subsidiables (NPES) 2022.

#### **44.13 - Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles**

##### Base légale, décrétaire ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (ULB).

Les crédits de l'enveloppe des allocations de fonctionnement, des allocations pour écoles doctorales et des crédits d'investissements et de grand entretien immobiliers sont calculés sur base des règles organiques de la loi adaptées par décrets. Ils repartent des montants définitifs de l'année antérieure (partie fixe et partie variable) indexés en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente. La répartition de la partie fixe de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des pourcentages fixés dans le texte légal. La répartition de la partie variable de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) pour les allocations de fonctionnement, sur base des étudiants diplômés docteurs avec thèses pondérés en ce qui concerne les allocations pour écoles doctorales, sur base des clés de répartition mentionnées dans le texte légal pour les crédits immobiliers. L'enveloppe pour allocation globale repart des montants définitifs de l'année antérieure incluant les refinancements antérieurs récurrents. Elle continue à inclure les tranches annuelles de refinancement progressif récurrent instaurées annuellement depuis 2016 en vertu du décret dit de Bologne. Les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année concernée sont reportés sur l'exercice suivant, tandis que les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année antérieure sont comptabilisés dans les crédits de l'année concernée.

Poursuite de l'intégration progressive (depuis 2021) dans l'enveloppe des Universités des moyens prévus en vertu de l'article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires. (1.200.000 euros pour les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54). Ces moyens reviennent progressivement de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dédiée à des enseignements universitaires dans des zones territoriales à faibles taux de diplomation supérieure, vers l'enveloppe pour allocations des Universités.

Poursuite du refinancement progressif prévu par tranche annuelle de 2016 à 2027 (tranche de 2.000.000 euros en 2022) par le § 7 de l'article 29 de la loi du 27.07.1971.

L'enveloppe pour allocations 2022 ré-inclut dans sa base 2021 pour le calcul 2022, les effets du refinancement 2021 (3.100.000 euros) en vertu des articles 107 à 109 du décret-programme de 06.2021, moyens de refinancement qui n'ont pas été intégrés dans les AB d'allocations des universités 2021 mais ont été laissés tant qu'à présent en 2021 sur l'AB 01.06.30 de la DO 40 de refinancement de l'enseignement supérieur, tant à l'initial qu'à l'ajustement 2021.

Prise en considération de l'indice santé de juin 2022 estimé par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Université de l'enveloppe pour allocations de l'ensemble des Universités, des Nombres Pondérés d'Etudiants Subsidiables (NPES) 2022.

#### **44.14 - Allocation de fonctionnement à l'Université de Namur**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocation de fonctionnement à l'Université de Namur.

Les crédits de l'enveloppe des allocations de fonctionnement, des allocations pour écoles doctorales et des crédits d'investissements et de grand entretien immobiliers sont calculés sur base des règles organiques de la loi adaptées par décrets. Ils repartent des montants définitifs de l'année antérieure (partie fixe et partie variable) indexés en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente. La répartition de la partie fixe de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des pourcentages fixés dans le texte légal. La répartition de la partie variable de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) pour les allocations de fonctionnement, sur base des étudiants diplômés docteurs avec thèses pondérés en ce qui concerne les allocations pour écoles doctorales, sur base des clés de répartition mentionnées dans le texte légal pour les crédits immobiliers. L'enveloppe pour allocation globale repart des montants définitifs de l'année antérieure incluant les refinancements antérieurs récurrents. Elle continue à inclure les tranches annuelles de refinancement progressif récurrent instaurées annuellement depuis 2016 en vertu du décret dit de Bologne. Les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année concernée sont reportés sur l'exercice suivant, tandis que les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année antérieure sont comptabilisés dans les crédits de l'année concernée.

Poursuite de l'intégration progressive (depuis 2021) dans l'enveloppe des Universités des moyens prévus en vertu de l'article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires. (1.200.000 euros pour les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54). Ces moyens reviennent progressivement de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dédiée à des enseignements universitaires dans des zones territoriales à faibles taux de diplomation supérieure, vers l'enveloppe pour allocations des Universités.

Poursuite du refinancement progressif prévu par tranche annuelle de 2016 à 2027 (tranche de 2.000.000 euros en 2022) par le § 7 de l'article 29 de la loi du 27.07.1971.

L'enveloppe pour allocations 2022 ré-inclut dans sa base 2021 pour le calcul 2022, les effets du refinancement 2021 (3.100.000 euros) en vertu des articles 107 à 109 du décret-programme de 06.2021, moyens de refinancement qui n'ont pas été intégrés dans les AB d'allocations des universités 2021 mais ont été laissés tant qu'à présent en 2021 sur l'AB 01.06.30 de la DO 40 de refinancement de l'enseignement supérieur, tant à l'initial qu'à l'ajustement 2021.

Prise en considération de l'indice santé de juin 2022 estimé par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Université de l'enveloppe pour allocations de l'ensemble des Universités, des Nombres Pondérés d'Etudiants Subsidiables (NPES) 2022.

#### **44.17 - Allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis Bruxelles.

Les crédits de l'enveloppe des allocations de fonctionnement, des allocations pour écoles doctorales et des crédits d'investissements et de grand entretien immobiliers sont calculés sur base des règles organiques de la loi adaptées par décrets. Ils repartent des montants définitifs de l'année antérieure (partie fixe et partie variable) indexés en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente. La répartition de la partie fixe de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des pourcentages fixés dans le texte légal. La répartition de la partie variable de l'enveloppe entre Universités est opérée sur base des nombres pondérés d'étudiants subsidiables (NPES) pour les allocations de fonctionnement, sur base des étudiants diplômés docteurs avec thèses pondérés en ce qui concerne les allocations pour écoles doctorales, sur base des clés de répartition mentionnées dans le texte légal pour les crédits immobiliers. L'enveloppe pour allocation globale repart des montants définitifs de l'année antérieure incluant les refinancements antérieurs récurrents. Elle continue à inclure les tranches annuelles de refinancement progressif récurrent instaurées annuellement depuis 2016 en vertu du décret dit de Bologne. Les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année concernée sont reportés sur l'exercice suivant, tandis que les moyens relatifs au dernier 12ème des allocations et à la PFA de l'année antérieure sont comptabilisés dans les crédits de l'année concernée.

Poursuite de l'intégration progressive (depuis 2021) dans l'enveloppe des Universités des moyens prévus en vertu de l'article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires. (1.200.000 euros pour les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54). Ces moyens reviennent progressivement de l'AB 40.02.30 de la DO 40 dédiée à des enseignements universitaires dans des zones territoriales à faibles taux de diplomation supérieure, vers l'enveloppe pour allocations des Universités.

Poursuite du refinancement progressif prévu par tranche annuelle de 2016 à 2027 (tranche de 2.000.000 euros en 2022) par le § 7 de l'article 29 de la loi du 27.07.1971.

L'enveloppe pour allocations 2022 ré-inclut dans sa base 2021 pour le calcul 2022, les effets du refinancement 2021 (3.100.000 euros) en vertu des articles 107 à 109 du décret-programme de 06.2021, moyens de refinancement qui n'ont pas été intégrés dans les AB d'allocations des universités 2021 mais ont été laissés tant qu'à présent en 2021 sur l'AB 01.06.30 de la DO 40 de refinancement de l'enseignement supérieur, tant à l'initial qu'à l'ajustement 2021.

Prise en considération de l'indice santé de juin 2022 estimé par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Université de l'enveloppe pour allocations de l'ensemble des Universités, des Nombres Pondérés d'Etudiants Subsidiables (NPES) 2022.

## PROGRAMME 4 - Enseignement universitaire

| Libellés                                                                                                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services                                              | 12.01 | 41   | CELL           | 20                   | 20           | 20                          | 20           |
| Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire                                     | 33.01 | 41   | CELL           | 43                   | 43           | 43                          | 43           |
| Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques                                                     | 33.15 | 43   | CELL           | 336                  | 0            | 336                         | 0            |
| Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles                                                      | 44.14 | 43   | CELL           | 194                  | 194          | 194                         | 194          |
| Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles                                   | 44.15 | 44   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique                             | 40.02 | 45   | CELL           | 223                  | 223          | 223                         | 223          |
| Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes                                                | 40.03 | 45   | CELL           | 275                  | 275          | 275                         | 275          |
| Allocations pour aides à la réussite                                                                               | 40.05 | 45   | CELL           | 4.938                | 8.017        | 4.938                       | 8.017        |
| Organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires                               | 40.06 | 45   | CELL           | 1.223                | 1.250        | 1.223                       | 1.250        |
| Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations droits d'inscription réduits) | 40.07 | 45   | CELL           | 27.374               | 34.430       | 27.374                      | 34.430       |
| Allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité                             | 40.08 | 45   | CELL           | 521                  | 533          | 521                         | 533          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses (Promotion de l'Enseignement supérieur, Centre de recherches métallurgiques, Faculté de théologie protestante de Bruxelles, Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française, Formation des adultes).

Allocations aux Universités pour aides à la réussite, pour promotion de l'accès (compensations des droits d'inscription réduits); Allocation à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) pour l'organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires et du test d'orientation pour les études de sciences vétérinaires

### Activité 41 - Frais de fonctionnement

## **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance Administration : Fonctionnement des Commissions d'équivalence de la Commission d'entérinement pour l'enseignement supérieur organisées par la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services des Commissions d'équivalence de la Commission d'entérinement pour l'enseignement supérieur, et divers.

## **33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement - Subventions quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

## **Activité 43 - Subventions**

### **33.15 - Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Convention Université de Liège (ULiège) - Centre de recherches métallurgiques (CRM).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Vu la fin de la convention avec le CREM en 2021. Il est opéré au budget 2022 une compensation vers la DO 45 AB 33.04.20 « Partage des connaissances » : 168 milliers d'euros et vers la DO 45 AB 33.08.12 « Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEM »: 168 milliers d'euros.

### **44.14 - Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. - article 46.

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

## **Activité 44 - Subventions sociales - Institutions diverses**

### **44.15 - Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - article 46. Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

## **Activité 45 - Coopération interuniversitaire - banque de données**



#### **40.02 - Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à la bibliothèque virtuelle de la Communauté française.

#### **40.03 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur, et l'organisation académique des études - articles 74 et 90.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) sélectionne des dossiers de formations continuées en Universités pour financement dans la limite du montant annuel.

#### **40.05 - Allocations pour aides à la réussite**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - articles 36ter, 36quater, 36quater/1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocations en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

Les crédits des différentes parties de l'enveloppe pour aides à la réussite (parties 1 et 2, partie dédiée à l'ARES et partie spécifique au Secteur Santé) sont calculés sur base des règles organiques de la loi adaptées par décrets. Ils repartent des montants définitifs de l'année antérieure indexés en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de juin de l'année concernée et l'IS de juin de l'année précédente.

La répartition des différentes parties est opérée soit sur base de pourcentages fixés par la disposition légale (pour la partie 1), soit en fonction de statistiques déterminées par ce texte (pour les autres parties).

Adaptation à l'indice santé de juin de 2022 prévu par le Bureau du Plan.

L'enveloppe pour allocations 2022 ré-inclut dans sa base 2021 pour le calcul 2022, les effets du refinancement 2021 (2.900.000 euros pour l'aide à la réussite) en vertu des articles 107 à 109 du décret programme de 06.2021.

En vertu du même décret-programme 1.000.000 d'euros sont transférés en 2022 (et 1.000.000 d'euros en 2023) sont transférés de la partie de l'aide à la réussite du secteur santé (relevant de l'art. 36 quater/1 de la loi de financement des Universités du 7.07.1971) vers la partie de l'aide à la réussite relevant de l'article 36 quater de la même loi.

#### **40.06 - Organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires - article 5.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à l'ARES pour l'organisation des épreuves prévues par le décret.

Les crédits de l'enveloppe dédiés à cette subvention sont calculés sur base de la règle organique du décret.

Ils repartent du montant de base revalorisé de 2018 indexé en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de juin de l'année concernée et l'IS de juin 2018.

Adaptation à l'indice santé de juin 2022 estimé par le Bureau du Plan.

#### **40.07 - Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations droits d'inscription réduits)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'Enseignement supérieur.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations des droits d'inscription réduits). Les calculs de ces allocations allouées aux Universités sont opérés selon la règle organique fixée par décret.

Ils calculent les compensations de moindres recettes des Institutions découlant des mesures successives prises en matière de gratuité des droits d'inscription pour les étudiants boursiers, de réduction correspondante pour les étudiants de condition modeste et de blocage de l'indexation des droits d'inscription pour l'ensemble des étudiants.

Ils portent sur une partie (2 tiers ou solde) de la compensation relative à l'année académique N-1/N et une partie (1 tiers) de la compensation relative à l'année académique N/N+1 (sur base des dernières statistiques connues et de l'évolution entre les 2 dernières statistiques connues appliquées de manière à aboutir à des estimations statistiques pour les 2 années académiques visées par la compensation de l'année budgétaire concernée).

Adaptation à l'index des prix de novembre de l'année antérieure (2021) estimé par le Bureau du Plan.

Adaptation des estimations des étudiants des années académiques N-1/N (2021-2022) et N/N+1 (2022-2023) en repartant de la dernière statistique connue des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets (2019-2020), en lui appliquant l'évolution de la statistique des étudiants estimée N-2/N-1 (2020-2021 voir ci-dessous) et des évolutions 2021-2022 et 2022-2023 identiques à la dernière évolution des étudiants connue lorsqu'il n'y eut pas de dérogations à l'inscription covid (soit l'évolution 2019-2020 par rapport à 2018-2019).

Il est également tenu compte d'une augmentation du nombre des étudiants boursiers 2021-2022 à hauteur de 15 % suite à la réforme des allocations d'études qui prendra ses effets lors de l'année académique 2021-2022.

#### **40.08 - Allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, article 36 septies introduit par article 45 du décret-programme du 7 février 2019.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité.

Les crédits de l'enveloppe dédiés à ces allocations sont calculés sur base de la règle organique du décret. Ils repartent du montant de base 2018 indexé en fonction de l'évolution entre l'indice santé (IS) de juin de l'année concernée et l'IS de juin 2018.

L'enveloppe est répartie entre Institutions en fonction de la part des coûts réels des remplacements de personnel enseignant de chaque Université par rapport au coût total de ces remplacements dans l'ensemble des Universités.

Adaptation à l'indice santé estimé par le Bureau du Plan.

## PROGRAMME 5 - Rémunération du personnel

| Libellés                                                                                      | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                               |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire | 11.05 | 50   | CELL           | 1.718                | 1.718        | 1.718                       | 1.718        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements des ACS du supérieur universitaire

#### **Activité 50 - Agents contractuels subventionnés**

##### **11.05 - Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II. Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale. Initiatives des Régions.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

APE (Aide à la promotion de l'emploi) - Enseignement universitaire financés par les Régions. Ces crédits sont calculés en fonction de la valeur par point de l'année concernée et du nombre total de points attribués aux Universités concernées (un nombre total de points identique à celui de l'année précédente).

Prise en considération de la valeur estimée par point de l'année précédente (2021).

Adaptation de la valeur précitée en fonction de la prévision d'indexation des traitements durant l'année concernée (indexation attendue en août 2022 selon la prévision du Bureau du Plan du 7.09.2021 au lieu de pas d'indexation attendue durant l'année 2022 selon la prévision du Bureau du Plan de 1.06.2021) et de la prévision d'indexation des traitements durant l'année précédente (indexation attendue en octobre 2021 selon la prévision du Bureau du Plan de 7.09.2021 au lieu d'une indexation attendue en décembre 2021 selon la prévision du Bureau du Plan de 1.06.2021). Aucune prévision d'indexation des traitements n'ayant été intégrée dans le budget 2021, son effet plein (2 %) est pris en considération dans l'évolution de la valeur par point 2022 par rapport à la valeur par point prévue au budget 2021.

## DIVISION ORGANIQUE 55

### Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                                                         | Moyens d'actions (*) |                | Moyens de liquidations (**) |                |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------|-----------------------------|----------------|
|                                     |                                                                                                                                  | 2021 Initial         | 2022 Initial   | 2021 Initial                | 2022 Initial   |
| 0                                   | Subsistance administration - enseignement et recherche                                                                           | 22                   | 22             | 22                          | 22             |
| 4                                   | Dépenses de personnel des hautes écoles (hors dotations)                                                                         | 12.789               | 13.425         | 12.789                      | 13.425         |
| 5                                   | Fonctionnement des hautes écoles                                                                                                 | 501.933              | 517.972        | 501.933                     | 517.972        |
| 6                                   | Dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories de Hautes Écoles transférés à l'Université | 10.623               | 10.244         | 10.623                      | 10.244         |
| 7                                   | Enseignement supérieur hors université                                                                                           | 1.286                | 1.132          | 1.286                       | 1.132          |
| 8                                   | Hautes écoles et enseignement supérieur hors université                                                                          | 26.412               | 34.700         | 26.412                      | 34.700         |
| 9                                   | Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi                             | 4.710                | 5.213          | 4.710                       | 5.213          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                                                  | <b>557.775</b>       | <b>582.708</b> | <b>557.775</b>              | <b>582.708</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles a permis de restructurer les 113 établissements de l'enseignement supérieur de type long et de type court en 29 puis, après diverses fusions, en 20 Hautes Ecoles pour les 3 réseaux : Communauté française de Belgique, officiel subventionné et libre subventionné.

Les crédits budgétaires de cette division organique comprennent non seulement les allocations globales pour dépenses de personnel et de fonctionnement des Hautes Ecoles mais également les subsides sociaux, les allocations pour la promotion de l'accès et de la réussite, le soutien à la recherche, les subventions à la formation des adultes en Hautes Ecoles, les dotations aux Internats du supérieur ("Maisons des Etudiant(e)s").

Cette DO comporte également différents articles de base dédiés à des dépenses liées au personnel du secteur de l'enseignement supérieur non universitaire (dépenses de personnel de Hautes Ecoles hors enveloppe pour allocations globales, dépenses de personnel des Internats du supérieur ...).

Quelques allocations de base sont, en outre, utilisés pour des dépenses de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, notamment le fonctionnement des Jurys et de la Commission chargée de délivrer le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur organisés par cette Direction générale.

## PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 02   | CELL           | 18                   | 18           | 18                          | 18           |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                 | 74.01 | 02   | CELL           | 4                    | 4            | 4                           | 4            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration centrale Enseignement et Recherche (AGE) - Frais de fonctionnement des conseils de l'enseignement supérieur.

#### Activité 02 - Frais de fonctionnement

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement : dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services de l'Administration :

Frais de réunion (paiements opérés par la DGESVR au Service social du Ministère).

Fournitures non disponibles au Service central du Ministère.

Location salles réunions et teams buildings.

Location de matériel.

Presse, revues, publications.

##### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'Administration.

## PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des hautes écoles (hors dotations)

| Libellés                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire (cadre d'extinction)                               | 11.03 | 40   | CELNL          | 4.511                | 4.728        | 4.511                       | 4.728        |
| Personnel statutaire (mise en disponibilité)                            | 11.03 | 41   | CELNL          | 1.007                | 865          | 1.007                       | 865          |
| Personnel statutaire (chargés de mission)                               | 11.03 | 42   | CELNL          | 807                  | 815          | 807                         | 815          |
| Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues) | 43.14 | 43   | CELNL          | 1.634                | 1.877        | 1.634                       | 1.877        |
| Subventions-traitements (chargés de mission)                            | 43.15 | 43   | CELNL          | 290                  | 290          | 290                         | 290          |
| Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues) | 44.10 | 44   | CELNL          | 3.948                | 4.258        | 3.948                       | 4.258        |
| Subventions-traitements (chargés de mission)                            | 44.11 | 44   | CELNL          | 592                  | 592          | 592                         | 592          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses et rémunérations du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des Hautes Ecoles de la Communauté française et subventionnées.

#### **Activité 40 - Hautes Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

##### **11.03 - Personnel statutaire (cadre d'extinction)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 1er décembre 1970 (statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier).

Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère, tel que modifié. Arrêté royal du 1er juillet 1978 (échelles de traitements).

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

#### **Activité 41 - Hautes Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles**

### **11.03 - Personnel statutaire (mise en disponibilité)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

### **Activité 42 - Hautes Ecoles de la Communauté - Chargés de mission - Dépenses de personnel**

#### **11.03 - Personnel statutaire (chargés de mission)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de personnel statutaire (chargés de mission) issu de Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

Adaptation de la prévision de traitements aux dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée.

Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année selon la prévision du Bureau du plan.

Prise en considération de la poursuite de l'effet durant l'année, de l'indexation attendue l'année antérieure (indexation des traitements prévue par le Bureau du Plan en décembre 2021), selon la prévision du Bureau du plan.

Prise en considération des effets de l'ancienneté du personnel.

Prise en considération de l'évolution des effectifs .

### **Activité 43 - Hautes Ecoles officielles subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)**

#### **43.14 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.



### **43.15 - Subventions-traitements (chargés de mission)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de personnel statutaire (chargés de mission) issu de Hautes Ecoles officielles subventionnées.

Adaptation de la prévision de traitements aux dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée.

Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année selon la prévision du Bureau du plan.

Prise en considération de la poursuite de l'effet durant l'année, de l'indexation attendue l'année antérieure (indexation des traitements prévue par le Bureau du Plan en décembre 2021), selon la prévision du Bureau du plan.

Prise en considération des effets de l'ancienneté accrue du personnel.

Prise en considération de l'évolution des effectifs.

### **Activité 44 - Hautes Ecoles libres subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)**

#### **44.10 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire. Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire. Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

#### **44.11 - Subventions-traitements (chargés de mission)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de personnel statutaire (chargés de mission) issu de Hautes Ecoles libres subventionnées.

Adaptation de la prévision de traitements aux dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée.

Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année, selon la prévision du Bureau du plan.

Prise en considération de la poursuite de l'effet durant l'année, de l'indexation attendue l'année antérieure (indexation des traitements prévue par le Bureau du Plan en décembre 2021), selon la prévision du Bureau du plan.

Prise en considération des effets de l'ancienneté accrue du personnel.

Prise en considération de l'évolution des effectifs.

## PROGRAMME 5 - Fonctionnement des hautes écoles

| Libellés                                                                                                                                                                                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française                                                                                                                                  | 41.21 | 51   | CELNL          | 93.133               | 95.961       | 93.133                      | 95.961       |
| Personnel statutaire des internats autonomes                                                                                                                                                       | 11.03 | 52   | CELNL          | 9.761                | 10.094       | 9.761                       | 10.094       |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services                                                                                                                              | 12.01 | 52   | CELL           | 23                   | 23           | 23                          | 23           |
| Dotation aux internats autonomes                                                                                                                                                                   | 41.23 | 52   | CELL           | 2.176                | 2.244        | 2.176                       | 2.244        |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services                                                                                                                              | 12.01 | 54   | CELL           | 51                   | 51           | 51                          | 51           |
| Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur                                                                                                               | 12.02 | 54   | CELL           | 19                   | 19           | 19                          | 19           |
| Jury central du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) du personnel enseignant des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, secondaire, artistique et de promotion sociale | 12.03 | 54   | CELL           | 52                   | 52           | 52                          | 52           |
| Allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées                                                                                                                                  | 43.14 | 56   | CELNL          | 140.858              | 143.486      | 140.858                     | 143.486      |
| Allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées                                                                                                                                       | 44.13 | 57   | CELNL          | 242.900              | 251.619      | 242.900                     | 251.619      |
| Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles                                                                                                                                         | 01.01 | 58   | CELL           | 14                   | 14           | 14                          | 14           |
| Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Hautes Ecoles (compensations droits d'inscription réduits)                                                                               | 01.03 | 58   | CELL           | 12.946               | 14.409       | 12.946                      | 14.409       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des Hautes Ecoles.

### Activité 51 - Hautes Ecoles de la Communauté - Allocations de fonctionnement aux Hautes Ecoles de la Communauté française

## **41.21 - Allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations globales des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

L'enveloppe pour allocations globales aux Hautes Ecoles est établie au départ des moyens définitifs de l'année antérieure.

L'enveloppe de l'année concernée est adaptée à l'évolution de l'indice santé de l'année N-1.

Elle est également adaptée à l'évolution de la dérive barémique (effet de l'ancienneté accrue du personnel) de l'année N-2.

L'enveloppe pour allocations globales (AG) de l'année est répartie entre les 3 AB relatifs aux AG des Hautes Ecoles (41.21.51, 43.14.56 et 44.13.57) en fonction des Unités de Charges d'Enseignement (UCE) (soit les étudiants subsidiés pondérés sur 3 ans).

De l'enveloppe pour AG de l'année sont retirés les droits d'inscription à déduire (DID).

Les 3 AB incluent également l'enveloppe pour allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles. Cette enveloppe est répartie entre les 3 AB sur base des statistiques des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets. La base de l'enveloppe y consacrée est adaptée à la prévision de l'évolution de l'indice des prix de l'année N-1.

Adaptation à l'évolution de l'indice santé de l'année antérieure (2021) estimée par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Haute Ecole de l'enveloppe pour allocations globales de l'ensemble des Hautes Ecoles, des Unités de Charges d'Enseignement (nombres pondérés d'étudiants subsidiés) (UCE) 2022 ;

L'enveloppe pour allocations 2022 ré-inclut dans sa base 2021 pour le calcul 2022, les effets du refinancement 2021 (5.700.000 euros dont 2.800.000 euros pour l'aide à la réussite) en vertu des articles 110 à 111 du décret-programme de 06.2021.

## **Activité 52 - Hautes Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement**

### **11.03 - Personnel statutaire des internats autonomes**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi de redressement du 31 juillet 1984. Arrêté royal du 29 septembre 1984.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement : dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services – établissements de la Communauté française.

#### **41.23 - Dotation aux internats autonomes**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, dont article 3, §3, al.7 - Loi de redressement du 31 juillet 1984 – Arrêté royal du 29 septembre 1984 - AGCF du 9 octobre 1998 portant délégation de compétences et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, art. 70, §1er, 5°.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotations de fonctionnement des Internats du supérieur ("Maisons des Etudiant(e)s").

Les crédits inscrits à cet AB repartent du montant global des dotations aux Internats autonomes du supérieur ou Maisons des Etudiant.es du supérieur organisés par la Communauté française de l'année antérieure, adapté à l'indice des prix (IP) de janvier de l'année concernée (2022) estimé par le Bureau du Plan, par rapport à l'indice des prix réel de janvier de l'année antérieure (2021).

Compensation organique (en vertu de l'article 3bis de la loi du 29 mai 1959) pour personnel ouvrier statutaire absent depuis plus d'un mois dont le remplacement est à assurer par du personnel ouvrier contractuel à charge de la dotation (de l'année académique 2020-2021 jusque fin mai 2021).

#### **Activité 54 - Hautes Ecoles de la Communauté - Divers - Jury**

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de l'Enseignement supérieur hors universités – dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services – indemnités, frais de fonctionnement et de déplacement des examinateurs des jurys de la Communauté française organisés par la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur – frais d'assurance.

##### **12.02 - Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

##### **12.03 - Jury central du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) du personnel enseignant des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, secondaire, artistique et de promotion sociale**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 20 juillet 2006, articles 34 à 55.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du jury central du CAP et de défraiement de ses membres.

#### **Activité 56 - Hautes Ecoles officielles subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles officielles subventionnées**

### **43.14 - Allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations globales des Hautes Ecoles officielles subventionnées.

L'enveloppe pour allocations globales aux Hautes Ecoles est établie au départ des moyens définitifs de l'année antérieure.

L'enveloppe de l'année concernée est adaptée à l'évolution de l'indice santé de l'année N-1.

Elle est également adaptée à l'évolution de la dérive barémique (effet de l'ancienneté accrue du personnel) de l'année N-2.

L'enveloppe pour allocations globales (AG) de l'année est répartie entre les 3 AB relatifs aux AG des Hautes Ecoles (41.21.51, 43.14.56 et 44.13.57) en fonction des Unités de Charges d'Enseignement (UCE) (soit les étudiants subsidiés pondérés sur 3 ans).

De l'enveloppe pour AG de l'année sont retirés les droits d'inscription à déduire (DID).

Les 3 AB incluent également l'enveloppe pour allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles. Cette enveloppe est répartie entre les 3 AB sur base des statistiques des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets. La base de l'enveloppe y consacrée est adaptée à la prévision de l'évolution de l'indice des prix de l'année N-1.

Adaptation à l'évolution de l'indice santé de l'année antérieure (2021) estimée par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Haute Ecole de l'enveloppe pour allocations globales de l'ensemble des Hautes Ecoles, des Unités de Charges d'Enseignement (nombres pondérés d'étudiants subsidiés) (UCE) 2022 ;

L'enveloppe pour allocations 2022 ré-inclut dans sa base 2021 pour le calcul 2022, les effets du refinancement 2021 (5.700.000 euros dont 2.800.000 euros pour l'aide à la réussite) en vertu des articles 110 à 111 du décret-programme de 06.2021.

### **Activité 57 - Hautes Ecoles libres subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles libres subventionnées**

#### **44.13 - Allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations globales des Hautes Ecoles libres subventionnées.

L'enveloppe pour allocations globales aux Hautes Ecoles est établie au départ des moyens définitifs de l'année antérieure.

L'enveloppe de l'année concernée est adaptée à l'évolution de l'indice santé de l'année N-1.

Elle est également adaptée à l'évolution de la dérive barémique (effet de l'ancienneté accrue du personnel) de l'année N-2.

L'enveloppe pour allocations globales (AG) de l'année est répartie entre les 3 AB relatifs aux AG des Hautes Ecoles (41.21.51, 43.14.56 et 44.13.57) en fonction des Unités de Charges d'Enseignement (UCE) (soit les étudiants subsidiés pondérés sur 3 ans).

De l'enveloppe pour AG de l'année sont retirés les droits d'inscription à déduire (DID).

Les 3 AB incluent également l'enveloppe pour allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles. Cette enveloppe est répartie entre les 3 AB sur base des statistiques des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets. La base de l'enveloppe y consacrée est adaptée à la prévision de l'évolution de l'indice des prix de l'année N-1.

Adaptation à l'évolution de l'indice santé de l'année antérieure (2021) estimée par le Bureau du Plan.

Prise en considération, pour la répartition par Haute Ecole de l'enveloppe pour allocations globales de l'ensemble des Hautes Ecoles, des Unités de Charges d'Enseignement (nombres pondérés d'étudiants subsidiés) (UCE) 2022 ;

L'enveloppe pour allocations 2022 ré-inclut dans sa base 2021 pour le calcul 2022, les effets du refinancement 2021 (5.700.000 euros dont 2.800.000 euros pour l'aide à la réussite) en vertu des articles 110 à 111 du décret-programme de 06.2021.

#### **Activité 58 - Refinancement des Hautes Ecoles - Enseignement**

##### **01.01 - Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Fonctionnement

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses générales relatives au fonctionnement du secteur des Hautes Ecoles et des services FWB y liés.

### **01.03 - Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Hautes Ecoles (compensations droits d'inscription réduits)**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'Enseignement supérieur.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des mesures de gratuité et de démocratisation de l'accès en Hautes Ecoles instaurées par le décret du 19 juillet 2010.

Le financement des mesures de compensations des droits d'inscription réduits aux Hautes Ecoles est calculé au départ des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets des années académiques N-1/N et N/N+1.

Les allocations complémentaires compensent la gratuité des droits d'inscription (DI) pour les étudiants boursiers, la réduction correspondante de DI pour les étudiants de condition modeste et la non indexation des DI pour l'ensemble des étudiants, à raison de 1 tiers pour l'année académique N-1/N et de 2 tiers pour l'année académique N/N+1.

Pour la compensation de la non indexation des DI, il est tenu compte de ce que représenteraient ces droits d'inscription si était appliqué aux DI de l'année académique N-1/N, l'index des prix réel de novembre de l'année N-2 et aux DI de l'année académique N/N+1, l'index des prix de novembre de l'année N-1.

Adaptation à l'index des prix de novembre de l'année antérieure (2021) estimé par le Bureau du Plan.

Adaptation des estimations des étudiants des années académiques N-1/N (2021-2022) et N/N+1 (2022-2023) en repartant de la dernière statistique connue des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets (2019-2020), en lui appliquant l'évolution de la statistique des étudiants estimée N-2/N-1 (2020-2021 voir ci-dessous) et des évolutions 2021-2022 et 2022-2023 identiques à la dernière évolution des étudiants connue lorsqu'il n'y eut pas de dérogations à l'inscription covid (soit l'évolution 2019-2020 par rapport à 2018-2019).

Il est également tenu compte d'une augmentation du nombre des étudiants boursiers 2021-2022 à hauteur de 15 % suite à la réforme des allocations d'études qui prendra ses effets lors de l'année académique 2021-2022.

## PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories de Hautes Écoles transférés à l'Université

| Libellés                                                                                                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre                                                                                                  | 11.03 | 60   | CELNL          | 3.131                | 3.156        | 3.131                       | 3.156        |
| Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture                                                                                                   | 43.24 | 61   | CELNL          | 2.055                | 2.036        | 2.055                       | 2.036        |
| Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc                                                                                                              | 44.31 | 62   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles à l'Université libre de Bruxelles     | 44.10 | 64   | CELNL          | 4.942                | 4.597        | 4.942                       | 4.597        |
| Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer à l'Université libre de Bruxelles | 44.11 | 64   | CELNL          | 495                  | 455          | 495                         | 455          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel :

- de l'ex institut supérieur d'architecture La Cambre et l'ex institut supérieur d'architecture intercommunal Victor Horta fusionnés avec l'Université libre de Bruxelles depuis 2010;
- de l'ex-catégorie de traduction-interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles et de l'ex catégorie de traduction-interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer de la Ville de de Bruxelles fusionnés avec l'Université libre de Bruxelles depuis 2016.

Ces dépenses sont déduites parallèlement de l'allocation de fonctionnement de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54.

### Activité 60 - Institut supérieur d'architecture de la Communauté - Dépenses de personnel et de fonctionnement



### **11.03 - Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de personnel de l'ex Institut supérieur d'architecture la Cambre fusionné avec l'Université libre de Bruxelles.

Ces dépenses continuent d'être liquidées par le Ministère de la Communauté française. Celles-ci sont estimées au départ des dépenses exposées sur les 12 derniers mois écoulés connus, projetées sur l'année concernée. Un montant correspondant à la budgétisation de ces dépenses est déduit de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54. L'analyse des coûts réels est effectuée l'année N+1 et fait l'objet d'une régularisation de l'allocation de l'ULB lors de l'ajustement N+1, en fonction de la différence entre les dépenses réelles N-1 et les crédits budgétés à cet effet à l'ajustement de l'année N-1.

Adaptation de la prévision de traitements aux dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée.

Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année (pas d'indexation prévue dans l'année).

Prise en considération de la suite des effets sur l'année de l'indexation des traitements de l'année antérieure.

Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel. Prise en considération de l'évolution des effectifs.

### **Activité 61 - Institut supérieur d'architecture officiel subventionné - Dépenses de personnel et de fonctionnement**

#### **43.24 - Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de personnel de l'ex Institut supérieur d'Architecture Victor Horta fusionné avec l'Université libre de Bruxelles.

Ces dépenses continuent d'être liquidées par le Ministère de la Communauté française.

Celles-ci sont estimées au départ des dépenses exposées sur les 12 derniers mois écoulés connus, projetées sur l'année concernée. Un montant correspondant à la budgétisation de ces dépenses est déduit de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54.

L'analyse des coûts réels est effectuée l'année N+1 et fait l'objet d'une régularisation de l'allocation de l'ULB lors de l'ajustement N+1, en fonction de la différence entre les dépenses réelles N-1 et les crédits budgétés à cet effet à l'ajustement de l'année N-1.

Adaptation de la prévision de traitements aux dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée.

Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année.

Prise en considération de la suite des effets sur l'année de l'indexation des traitements de l'année antérieure.

Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

Prise en considération de l'évolution des effectifs.

### **Activité 62 - Instituts supérieurs d'architecture libres subventionnés - Dépenses de personnel et de fonctionnement**

#### **44.31 - Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les ex-Instituts supérieur d'Architecture Saint-Luc ont fusionné avec l'Université catholique de Louvain.  
Le personnel des ces ex-Instituts sont devenus personnel de l'UCL, payé par l'Université.

#### **Activité 64 - Ex-catégories de traduction et interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles et de la Haute Ecole Francisco Ferrer - Dépenses du personnel transféré à l'Université libre de Bruxelles**

##### **44.10 - Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles à l'Université libre de Bruxelles**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 finançant le transfert des études de traduction et interprétation à l'Université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions – traitements du personnel de l'ex-catégorie traduction et interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles fusionnée avec l'Université libre de Bruxelles.

Ces dépenses continuent d'être liquidées par le Ministère de la Communauté française. Celles-ci sont estimées au départ des dépenses exposées sur les 12 derniers mois écoulés connus, projetées sur l'année concernée. Un montant correspondant à la budgétisation de ces dépenses est déduit de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54. L'analyse des coûts réels est effectuée l'année N+1 et fait l'objet d'une régularisation de l'allocation de l'ULB lors de l'ajustement N+1, en fonction de la différence entre les dépenses réelles N-1 et les crédits budgétés à cet effet à l'ajustement de l'année N-1.

Adaptation de la prévision de traitements aux dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année.

Prise en considération de la suite des effets sur l'année de l'indexation des traitements de l'année antérieure.

Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

Prise en considération de l'évolution des effectifs.

#### **44.11 - Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer à l'Université libre de Bruxelles**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 finançant le transfert des études de traduction et interprétation à l'Université.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions – traitements du personnel de l'ex-catégorie traduction et interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer fusionnée avec l'Université libre de Bruxelles.

Ces dépenses continuent d'être liquidées par le Ministère de la Communauté française. Celles-ci sont estimées au départ des dépenses exposées sur les 12 derniers mois écoulés connus, projetées sur l'année concernée. Un montant correspondant à la budgétisation de ces dépenses est déduit de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54. L'analyse des coûts réels est effectuée l'année N+1 et fait l'objet d'une régularisation de l'allocation de l'ULB lors de l'ajustement N+1, en fonction de la différence entre les dépenses réelles N-1 et les crédits budgétés à cet effet à l'ajustement de l'année N-1.

Adaptation de la prévision de traitements aux dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée.

Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan de la période d'indexation des traitements durant l'année.

Prise en considération de la suite des effets sur l'année de l'indexation des traitements de l'année antérieure.

Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

Prise en considération de l'évolution des effectifs.

## PROGRAMME 7 - Enseignement supérieur hors université

| Libellés                                                                                            | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                     |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Commissaires et délégués du Gouvernement                                                            | 01.01 | 70   | CELNL          | 660                  | 660          | 660                         | 660          |
| Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité | 01.01 | 72   | CELNL          | 626                  | 472          | 626                         | 472          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel - Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles - Congés de maternité.

#### **Activité 70 - Dépenses de personnel - rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes**

##### **01.01 - Commissaires et délégués du Gouvernement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 (chapitre IV) relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement relatifs au contrôle et les traitements des Commissaires du Gouvernement.

Les traitements sont estimés au départ des dépenses déjà réalisées, suivies mensuellement, projetées sur l'ensemble de l'année concernée. Elles intègrent les effets de l'indexation des traitements ainsi que de la dérive barémique (effet de l'ancienneté accrue du personnel). Cette prévision est liée à l'estimation établie au départ des dépenses exposées au cours des 12 derniers mois écoulés connus. Les crédits intègrent également les besoins pour fonctionnement des cellules des Commissaires.

Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et liée avec la prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée.

Le budget global de crédits de cet AB est stabilisé dans la mesure où les dépenses de traitements des Délégués et les frais réels de fonctionnement de leurs Cellules, subissant par ailleurs les effets de l'index, requièrent l'entière des crédits.

##### **Activité 72 - Congés de maternité**

**01.01 - Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

## PROGRAMME 8 - Hautes écoles et enseignement supérieur hors université

| Libellés                                                                                                             | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                      |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens | 12.02 | 81   | CELL           | 61                   | 61           | 61                          | 61           |
| Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur                                       | 33.01 | 81   | CELL           | 59                   | 59           | 59                          | 59           |
| Subventions à Média Animation asbl et au Centre audiovisuel de Liège                                                 | 33.02 | 81   | CELL           | 28                   | 28           | 28                          | 28           |
| Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes                                                  | 40.01 | 81   | CELL           | 280                  | 280          | 280                         | 280          |
| Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles                                                         | 40.02 | 81   | CELL           | 572                  | 581          | 572                         | 581          |
| Dotation au Centre d'Autoformation et de Formation continuée de la Communauté française                              | 43.02 | 81   | CELL           | 9                    | 9            | 9                           | 9            |
| Subventions sociales aux Hautes Ecoles                                                                               | 33.01 | 82   | CELL           | 25.403               | 33.682       | 25.403                      | 33.682       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

./.

#### Activité 81 - Divers

##### 12.02 - Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses relatives au fonctionnement de réseaux et de projets européens.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais d'études, de séjour et de déplacement relatifs à la participation de la Communauté française aux programmes européens et OCDE concernant l'Enseignement supérieur (Evaluation – Reconnaissance – ORTELIUS – NARIC – Mobilité – Ens. de masse ...).

##### 33.01 - Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

### **33.02 - Subventions à Média Animation asbl et au Centre audiovisuel de Liège**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains Etablissements d'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux Centres de ressources de l'Education aux médias des Enseignements officiel et libre subventionnés.

### **40.01 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

### **40.02 - Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, art. 21 quinquies.

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en vue d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

### **43.02 - Dotation au Centre d'Autoformation et de Formation continuée de la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains Etablissements d'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation au Centre de ressources de l'éducation aux médias du réseau de la Communauté française.

### **Activité 82 - Subventions sociales**

### **33.01 - Subventions sociales aux Hautes Ecoles**

#### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, articles 36 à 41.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions sociales aux Hautes Ecoles.

Les bases de subsides sociaux (2 tranches) par étudiant telles que prévues par la réforme d'application progressive depuis 2019 pour la détermination des subventions sociales aux Hautes Ecoles sont adaptées à la prévision de l'indice des prix de janvier de l'année concernée.

Les subsides sociaux par étudiant revalorisés à hauteur progressive de ceux des Universités sont appliqués au nombre des étudiants de l'année académique N-2/N-1

Adaptation à l'index des prix de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération des étudiants estimés de l'année académique précédente (2020-2021).

Dernière tranche de refinancement de 20 % permettant d'aboutir en 2022 aux mêmes montants de subside social par étudiants en Hautes Ecoles par rapport aux montants en Universités



## PROGRAMME 9 - Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

| Libellés                                                                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université                         | 11.05 | 90   | CELNL          | 2.473                | 2.976        | 2.473                       | 2.976        |
| Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur | 01.01 | 91   | FBM            | 2.237                | 2.237        | 2.237                       | 2.237        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

./.

#### **Activité 90 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi**

##### **11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II. Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

#### **Activité 91 - Interventions diverses - Fonds Européen**

##### **01.01 - Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement supérieur.

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le préfinancement de la tranche annuelle de l'année des projets FSE Enseignement supérieur.

## DIVISION ORGANIQUE 56

### Enseignement de Promotion Sociale

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                             | Moyens d'actions (*) |                | Moyens de liquidations (**) |                |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------|-----------------------------|----------------|
|                                     |                                                                                                      | 2021 Initial         | 2022 Initial   | 2021 Initial                | 2022 Initial   |
| 0                                   | Subsistance administration - enseignement et recherche                                               | 113                  | 125            | 113                         | 125            |
| 4                                   | Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale                                                | 200.408              | 204.840        | 200.408                     | 204.840        |
| 5                                   | Fonctionnement des écoles de promotion sociale                                                       | 6.669                | 6.967          | 6.669                       | 6.967          |
| 6                                   | Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi | 1.523                | 1.860          | 1.523                       | 1.860          |
| 7                                   | Lutte contre l'échec scolaire - divers                                                               | 1.476                | 1.519          | 1.476                       | 1.519          |
| 8                                   | Initiatives transversales en matière d'Enseignement de promotion sociale                             | 2.266                | 2.266          | 2.266                       | 2.266          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                      | <b>212.455</b>       | <b>217.577</b> | <b>212.455</b>              | <b>217.577</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Le décret du 16 avril 1991 donne explicitement deux missions à l'enseignement de promotion sociale. D'une part, concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire et, d'autre part, répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socioéconomiques et culturels. L'enseignement de promotion sociale se veut donc d'abord enseignement au sens étymologique du terme. Il a pour mission première « d'introduire aux signes », de donner accès au symbolique, aux clés de lecture non seulement des métiers et des professions auxquels il forme mais aussi aux clés de lecture de la société à laquelle participent les étudiants adultes qu'il accueille. En ce sens, il peut et doit être considéré comme vecteur de culture, de valeurs, de compétences transversales et citoyennes. Celles-ci constituent les conditions nécessaires à une participation réelle et critique à la vie sociale, politique, économique et culturelle des 170 000 étudiants (dont 30 000 fréquentent son enseignement supérieur) accueillis en moyenne chaque année dans les 164 établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Pour répondre aux besoins et demandes en formation, l'enseignement de promotion sociale développe trois palettes de services.

En premier lieu, il organise une offre d'études de base tant dans l'enseignement primaire, secondaire que dans l'enseignement supérieur. La diversité des formations organisées (on y délivre le Certificat d'Etude de Base - CEB - et le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur - CESS - mais aussi des Master de l'enseignement supérieur de type long), la diversité des domaines enseignés et la dispersion géographique des établissements donnent l'occasion à des personnes n'ayant pu, pour diverses raisons, mener à bien le chemin « classique » dans l'enseignement de plein exercice, de reprendre et achever les études interrompues ou d'enfin réaliser un projet personnel et professionnel plus en adéquation avec leurs aspirations.

La reconnaissance, tant par le secteur public que par le secteur privé, des titres et diplômes délivrés fait de cette forme d'enseignement non seulement un opérateur performant et peu coûteux d'insertion sociale et professionnelle mais aussi un acteur incontournable de l'augmentation du niveau de « diplomation » de la population en Communauté française.

En deuxième lieu, il offre un éventail important de formations continuées et de postformations (spécialisations, modules de formation continuée) susceptibles de faciliter tantôt une mobilité verticale, tantôt une mobilité

horizontale par l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences ou par leur mise à jour.

Cette professionnalisation des personnes suivant ces cursus d'études ne peut s'imaginer sans les nombreux contacts que l'enseignement de promotion sociale entretient avec les milieux professionnels tant localement qu'aux niveaux régional et communautaire. Ceux-ci interviennent notamment lors de la définition des profils professionnels, lors de l'élaboration de conventions-cadres pour lesquels les partenaires financent les cours assurés par l'enseignement de promotion sociale. Ces collaborations multiples font de l'enseignement de promotion sociale un partenaire efficace, capable non seulement de répondre à la pénurie de personnes qualifiées mais aussi de préparer une partie importante de la population à l'après-crise économique en leur donnant les compétences et les qualifications qui leur permettront de répondre positivement aux emplois liés au redémarrage de l'économie.

Enfin, la mise en pratique de l'article 8 de son décret organisationnel, à savoir la valorisation des acquis hors enseignement (entre autres de l'expérience professionnelle ou personnelle), vient compléter l'arsenal des moyens dont dispose l'enseignement de promotion sociale au service des individus

## PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

| Libellés                                                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services                                   | 12.01 | 02   | CELL           | 103                  | 98           | 103                         | 98           |
| Dépense de toute nature en lien avec des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale | 12.02 | 02   | CELL           | 0                    | 17           | 0                           | 17           |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                                                   | 74.01 | 02   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'Administration de l'Enseignement et Recherche (AGERS) en dépenses non durables diverses, en frais de transports et de séjour des membres des commissions et en achats de petit matériel.  
Couvrir les frais de promotion de l'Enseignement de promotion sociale.

#### Activité 02 - Frais de fonctionnement

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour et arrêté royal du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006.

Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1998 autorisant certains membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française à utiliser leur véhicule personnel dans l'intérêt du service.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale.

Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de parcours et de séjour des personnels de l'administration et assimilés, de réunion, d'impression et de diffusion des documents de référence, de sécurité et d'hygiène, de communication téléphonique et Internet.

## **12.02 - Dépense de toute nature en lien avec des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses promotionnelles de projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale

### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article est destiné, chaque année, à l'achat de petits matériels nécessaires pour le fonctionnement de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale.

## PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale

| Libellés                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire    | 11.03 | 40   | CELNL          | 50.501               | 51.852       | 50.501                      | 51.852       |
| Personnel statutaire    | 11.03 | 41   | CELNL          | 3.226                | 3.299        | 3.226                       | 3.299        |
| Subventions-traitements | 43.01 | 43   | CELNL          | 93.099               | 94.456       | 93.099                      | 94.456       |
| Subventions-traitements | 44.01 | 44   | CELNL          | 53.582               | 55.233       | 53.582                      | 55.233       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier.

#### **Activité 40 - Ecoles de la Communauté - dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

##### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).

Statut administratif du 22 mars 1969.

Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale

AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

#### **Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

### **11.03 - Personnel statutaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

### **Activité 43 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements**

#### **43.01 - Subventions-traitements**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).

Statut administratif du 22 mars 1969

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale

AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

### **Activité 44 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements**

#### **44.01 - Subventions-traitements**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).

Statut administratif du 22 mars 1969

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.

Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale

AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

## PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de promotion sociale

| Libellés                                    | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                             |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Formation Enseignement de promotion sociale | 01.07 | 50   | CELL           | 62                   | 67           | 62                          | 67           |
| Dotation globale                            | 41.23 | 50   | CELL           | 1.906                | 1.789        | 1.906                       | 1.789        |
| Assurances scolaires                        | 12.21 | 51   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Frais pour la formation continuée           | 43.08 | 54   | CELL           | 106                  | 115          | 106                         | 115          |
| Subventions forfaitaires                    | 43.23 | 54   | CELL           | 3.234                | 3.588        | 3.234                       | 3.588        |
| Frais pour la formation continuée           | 44.08 | 55   | CELL           | 60                   | 65           | 60                          | 65           |
| Subventions forfaitaires                    | 44.23 | 55   | CELL           | 1.301                | 1.343        | 1.301                       | 1.343        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Pourvoir à l'assistance des établissements dans leurs dépenses de fonctionnement.

#### **Activité 50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement**

##### **01.07 - Formation Enseignement de promotion sociale**

###### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

###### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les écoles de la Communauté française.

Pour ce budget, la variation s'explique par l'indexation du crédit.

##### **41.23 - Dotation globale**

###### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 1er.

Loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment l'article 84.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.

Article 6 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

###### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation du crédit au nombre de période-élèves, à l'indexation et déduction faite des droits d'inscription perçus

#### **Activité 51 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la**



## **12.21 - Assurances scolaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Matière transférée à Wallonie-Bruxelles Enseignement le 1er septembre 2020.

## **Activité 54 - Ecoles officielles subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement**

### **43.08 - Frais pour la formation continuée**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les écoles de la Communauté française sur la base des projets approuvés par le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale et le Cabinet ministériel.

Pour ce budget, la variation s'explique par l'indexation du crédit.

### **43.23 - Subventions forfaitaires**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI, articles 12, 24 et 32).

AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'Enseignement de promotion sociale organisés par les établissements d'Enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation du crédit au nombre de période-élèves, à l'indexation et déduction faite des droits d'inscription perçus

## **Activité 55 - Ecoles libres subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement**

### **44.08 - Frais pour la formation continuée**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les écoles de la Communauté française sur la base des projets approuvés par le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale et le Cabinet ministériel.

Pour ce budget, la variation s'explique par l'indexation du crédit.

#### **44.23 - Subventions forfaitaires**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 12, § 3, articles 32 et 34).

AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'Enseignement de promotion sociale organisés par les établissements d'Enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation du crédit au nombre de période-élèves, à l'indexation et déduction faite des droits d'inscription perçus

## PROGRAMME 6 - Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

| Libellés                                                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale | 11.05 | 60   | CELNL          | 1.523                | 1.860        | 1.523                       | 1.860        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'Enseignement de promotion sociale.

#### **Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi**

##### **11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 30 décembre 1988.

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

## PROGRAMME 7 - Lutte contre l'échec scolaire - divers

| Libellés                                                                                          | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                   |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive | 01.01 | 70   | CELNL          | 1.476                | 1.519        | 1.476                       | 1.519        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Apporter une assistance aux établissements désignés à discrimination positive afin de leur donner les moyens d'actions éducatives pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'émancipation sociale.

#### Activité 70 - Initiatives diverses

##### **01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive**

##### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (Titre II : Discriminations positives dans l'Enseignement de promotion sociale).

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les actions de discrimination positive accordées aux établissements possédant une population d'élèves défavorisés, tant en moyens humains qu'en moyens matériels.  
Pour ce budget, la variation s'explique par l'indexation du crédit.

## PROGRAMME 8 - Initiatives transversales en matière d'Enseignement de promotion sociale

| Libellés                                                                                                                     | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                              |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale                                       | 01.01 | 81   | CELL           | 566                  | 566          | 566                         | 566          |
| Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale                  | 01.02 | 81   | CELL           | 291                  | 291          | 291                         | 291          |
| Dépenses de toute nature pour le développement d'écoles inclusives                                                           | 01.03 | 81   | CELL           | 59                   | 59           | 59                          | 59           |
| Provision pour le renforcement de projets spécifiques                                                                        | 01.02 | 82   | CELL           | 550                  | 550          | 550                         | 550          |
| Provision pour le soutien à des mécanismes d'accompagnement des parcours scolaires des détenus et des intervenants en prison | 01.03 | 82   | CELL           | 800                  | 800          | 800                         | 800          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre à l'Enseignement de promotion sociale de poursuivre sa restructuration interne en proposant des formations en adéquation avec les besoins d'emploi exigés par le monde économique et les aspirations du public pour un meilleur accès à l'embauche. C'est ainsi que les partenariats avec les opérateurs de formation se sont fortement amplifiés. Dans ce processus, au décret d'organisation du 16 avril 1991 se sont ajoutés le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences et celui du 3 mars 2004 relatif à la restructuration de l'Enseignement de promotion sociale.

#### **Activité 81 - Actions diverses**

##### **01.01 - Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale**

###### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

###### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les coûts de fonctionnement et les salaires des agents des Centres de validation de l'Enseignement de Promotion sociale qui œuvrent au consortium de validation entre les différents opérateurs de formation des adultes.

## **01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Procédure d'évaluation de la qualité définie par décret et mise en œuvre en janvier 2004 par la création de l'Agence pour l'évaluation de la qualité.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement relatifs à la mise en application de l'article 73. Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur de chaque institution (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, instituts supérieurs d'architectures, promotion sociale).

## **01.03 - Dépenses de toute nature pour le développement d'écoles inclusives**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Soutien des actions de toute nature pour le développement d'écoles inclusives dans l'Enseignement de Promotion sociale.

Des subventions sont accordées chaque année aux associations qui interviennent pour l'intégration des personnes handicapées dans l'Enseignement de Promotion sociale.

## **Activité 82 - Provisions**

### **01.02 - Provision pour le renforcement de projets spécifiques**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A l'intérieur de l'enveloppe globale de l'Enseignement de promotion sociale, +/-67.000.000 périodes, relevant de la DO56, sont réservées à l'activation de conventions passées par la Promotion sociale et au maintien d'actions initiées par la Ministre.

### **01.03 - Provision pour le soutien à des mécanismes d'accompagnement des parcours scolaires des détenus et des intervenants en prison**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 06-09-2018 portant création de la structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de Promotion sociale en milieu carcéral.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale au sein des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région de langue française ainsi qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale lorsque ces formations sont dispensées par des membres des Réseaux d'enseignement.

## DIVISION ORGANIQUE 57

### Enseignement artistique

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                          | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                   | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 3                                   | Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur | 73.394               | 78.429          | 73.394                      | 78.429          |
| 4                                   | Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur        | 11.839               | 13.767          | 11.839                      | 13.767          |
| 9                                   | Equipements                                                       | 150                  | 156             | 150                         | 156             |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                   | <b>85.383</b>        | <b>92.352</b>   | <b>85.383</b>               | <b>92.352</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Organiser l'enseignement supérieur artistique et secondaire artistique à horaire réduit.

Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.

Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.

Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carrière du personnel enseignant

### PROGRAMME 3 - Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur

| Libellés                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire    | 11.03 | 30   | CELNL          | 26.424               | 29.581       | 26.424                      | 29.581       |
| Personnel statutaire    | 11.03 | 31   | CELNL          | 5.597                | 5.959        | 5.597                       | 5.959        |
| Subventions-traitements | 43.01 | 32   | CELNL          | 13.132               | 13.799       | 13.132                      | 13.799       |
| Subventions-traitements | 44.01 | 33   | CELNL          | 28.241               | 29.090       | 28.241                      | 29.090       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la liquidation des traitements du personnel enseignant, administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française et des subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels et libres subventionnés.

#### **Activité 30 - Etablissements de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

##### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

#### **Activité 31 - Etablissements de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

##### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif. Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

#### **Activité 32 - Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions - Traitements**



#### **43.01 - Subventions-traitements**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

#### **Activité 33 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions - Traitements**

#### **44.01 - Subventions-traitements**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveaux calculs de l'Administration Générale de l'Enseignement tenant compte notamment de l'évolution de l'inflation et la dérive barémique.

## PROGRAMME 4 - Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

| Libellés                                                                                                                                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotations de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française                                                                                                 | 41.01 | 40   | CELL           | 3.086                | 3.182        | 3.086                       | 3.182        |
| Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées                                                                                               | 43.03 | 42   | CELL           | 906                  | 998          | 906                         | 998          |
| Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées                                                                                                    | 44.30 | 44   | CELL           | 2.391                | 2.549        | 2.391                       | 2.549        |
| Subventions pour le financement des projets artistiques au sein des Écoles supérieures des Arts (FIPA-ESA)                                                                             | 33.01 | 45   | CELL           | 96                   | 100          | 96                          | 100          |
| Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts                                                                                                                                       | 33.02 | 46   | CELL           | 2.646                | 3.713        | 2.646                       | 3.713        |
| Formations continuées en Art                                                                                                                                                           | 40.02 | 47   | CELL           | 50                   | 50           | 50                          | 50           |
| Dépenses de personnel et de fonctionnement                                                                                                                                             | 01.01 | 48   | CELNL          | 256                  | 256          | 256                         | 256          |
| Allocation d'aide à la démocratisation (hors part complément subsides sociaux) et de promotion de l'accès (compensations droits d'inscription réduits) aux Ecoles supérieures des Arts | 01.01 | 49   | CELL           | 2.408                | 2.608        | 2.408                       | 2.608        |
| Allocations pour aides à la réussite aux Ecoles supérieures des Arts                                                                                                                   | 01.02 | 49   | CELL           | 0                    | 311          | 0                           | 311          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation aux 5 établissements d'enseignement artistique supérieur de la Communauté française.  
 Subventions de fonctionnement aux 5 établissements d'enseignement artistique supérieur officiels subventionnés.  
 Subventions de fonctionnement aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur libres subventionnés.  
 Dépenses diverses liées à l'enseignement artistique supérieur

#### Activité 40 - Etablissements de la Communauté - Frais de fonctionnement

#### **41.01 - Dotations de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32. Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié.

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotations aux Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française.

Les crédits budgétés de l'enveloppe pour les dotations de fonctionnement des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles repartent du montant de l'année antérieure adapté à l'évolution entre l'indice des prix de janvier de l'année concernée et de l'indice des prix réel de janvier de l'année antérieure.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan.

#### **Activité 42 - Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement**

##### **43.03 - Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32 et Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées.

La subvention par étudiant repartant du montant de l'année antérieure adapté à l'évolution entre l'indice des prix de janvier de l'année concernée et de l'indice des prix de janvier de l'année antérieure est multipliée par le nombre des étudiants de l'année académique N-1/N. Du montant ainsi obtenu sont extraits les droits d'inscription (DID) des étudiants de l'année académique concernée.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan.

Estimation des étudiants de l'année académique concernée (2021-2022 avec une augmentation identique à celle estimée pour l'année académique précédente) adaptée en fonction des étudiants estimés de l'année académique précédente (2020-2021); droits d'inscription (DI) à déduire basés sur les derniers DI connus (2019-2020).

#### **Activité 44 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions de fonctionnement**

#### **44.30 - Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32 et Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées.

La subvention par étudiant repartant du montant de l'année antérieure adapté à l'évolution entre l'indice des prix de janvier de l'année concernée et de l'indice des prix de janvier de l'année antérieure est multipliée par le nombre des étudiants de l'année académique N-1/N. Du montant ainsi obtenu sont extraits les droits d'inscription (DID) des étudiants de l'année académique concernée. Voir calcul 1. Adaptation à l'index réel des prix de janvier de l'année. Estimation des étudiants de l'année académique concernée adaptée en fonction des étudiants réels de l'année académique précédente; droits d'inscription (DI) à déduire adaptés en fonction des derniers DI connus.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan.

Estimation des étudiants de l'année académique concernée (2021-2022 avec une augmentation identique à celle estimée pour l'année académique précédente) adaptée en fonction des étudiants estimés de l'année académique précédente (2020-2021); droits d'inscription (DI) à déduire basés sur les derniers DI connus (2019-2020).

#### **Activité 45 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Divers**

##### **33.01 - Subventions pour le financement des projets artistiques au sein des Écoles supérieures des Arts (FiPA-ESA)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts, article 60 octies (introduit par décret programme du 19/07/2021).

Arrêtés de subventions annuels.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de projets artistiques (FiPA) en Ecoles supérieures des Arts.

Le montant global organique dédié au financement de ces projets est fixé par décret. Il part d'un montant de base en valeur 2021 à indexer en fonction de l'évolution de l'indice des prix (IP) de janvier de l'année budgétaire concernée par rapport à l'IP de l'année de base de référence (janvier 2021).

Les projets financés sont sélectionnés via un processus organisé par décret.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan.

#### **Activité 46 - Subsides sociaux - Ecoles supérieures des arts**

### **33.02 - Subsidés sociaux aux écoles supérieures des arts**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts, article 59.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subsidés sociaux aux Ecoles supérieures des Arts.

Les bases de subsidés sociaux (2 tranches) par étudiant telles que prévues par la réforme d'application progressive depuis 2019 pour la détermination des subventions sociales aux Ecoles supérieures des Arts sont adaptées à la prévision de l'indice des prix de janvier de l'année concernée. Les subsidés sociaux par étudiant revalorisés à hauteur progressive de ceux des Universités sont appliqués au nombre des étudiants de l'année académique N-2/N-1.

Adaptation à l'index des prix de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération des étudiants estimés de l'année académique précédente (2020-2021 avec une augmentation estimée à 7 % selon la 1ère estimation fournie par les Délégués du Gouvernement compte tenu des mesures de dérogations à l'inscription en suite à la situation sanitaire covid).

Dernière tranche de refinancement de 20 % permettant d'aboutir en 2022 aux mêmes montants de subside social par étudiants en Ecoles supérieures des Arts par rapport aux montants en Université.

### **Activité 47 - Initiatives relatives à l'enseignement et à la recherche en art**

#### **40.02 - Formations continuées en Art**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions pour formations continuées en Art.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) sélectionne des dossiers de formations continuées en Ecoles supérieures des Arts pour financement dans la limite du montant annuel budgété.

### **Activité 48 - Délégués du gouvernement**

#### **01.01 - Dépenses de personnel et de fonctionnement**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Rémunération du personnel & fonctionnement

Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et liée avec la prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois, projetée sur l'année concernée. Le budget global de crédits de cet AB est stabilisé dans la mesure où les dépenses de traitements des Délégués et les frais réels de fonctionnement de leurs Cellules, subissant par ailleurs les effets de l'index, requièrent l'entièreté des crédits.

### **Activité 49 - Démocratisation et promotion de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts**

### **01.01 - Allocation d'aide à la démocratisation (hors part complément subsides sociaux) et de promotion de l'accès (compensations droits d'inscription réduits) aux Ecoles supérieures des Arts**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 4 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 4 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts – partie à redistribuer en faveur des Ecoles supérieures des Arts. Promotion de l'accès, soit la compensation de la suppression des droits d'inscription (DI) précédemment versés par les étudiants boursiers et de la réduction correspondante des droits des étudiants de condition modeste ainsi que de la non indexation des DI de l'ensemble des étudiants.

Le financement des compensations des droits d'inscription réduits aux Ecoles supérieures des Arts est calculé au départ des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets des années académiques N-1/N et N/N+1.

Les allocations complémentaires compensent la gratuité des droits d'inscription (DI) pour les étudiants boursiers, la réduction correspondante de DI pour les étudiants de condition modeste et la non indexation des DI pour l'ensemble des étudiants, à raison de 1 tiers pour l'année académique N-1/N et de 2 tiers pour l'année académique N/N+1.

Pour la compensation de la non indexation des DI, il est tenu compte de ce que représenteraient ces droits d'inscription si était appliqué aux DI de l'année académique N-1/N, l'index des prix réel de novembre de l'année N-2 et aux DI de l'année académique N/N+1, l'index des prix de novembre de l'année N-1. S'y ajoute l'enveloppe pour la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts indexée en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix de l'année antérieure.

Adaptation à l'index des prix de novembre de l'année antérieure (2021) estimé par le Bureau du Plan. Adaptation des estimations des étudiants des années académiques N-1/N (2021-2022) et N/N+1 (2022-2023) en repartant de la dernière statistique connue des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets (2019-2020), en lui appliquant l'évolution de la statistique des étudiants estimée N-2/N-1 (2020-2021 voir ci-dessous) et des évolutions 2021-2022 et 2022-2023 identiques à la dernière évolution des étudiants connue lorsqu'il n'y eut pas de dérogations à l'inscription covid (soit l'évolution 2019-2020 par rapport à 2018-2019).

Il est également tenu compte d'une augmentation du nombre des étudiants boursiers 2021-2022 à hauteur de 15 % suite à la réforme des allocations d'études qui prendra ses effets lors de l'année académique 2021-2022.

Régularisation du solde dû pour l'année académique N-2/N-1 (2020-2021) en fonction de la statistique des étudiants estimée N-2/N-1 (2020-2021).

## 01.02 - Allocations pour aides à la réussite aux Ecoles supérieures des Arts

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 juillet 2008 œuvrant à la promotion de la réussite et créant l'observatoire de l'enseignement supérieur - nouveau chapitre IV dans le titre I, articles 13 bis à 13 quinquies introduits par le décret programme (approuvé par le Gouvernement le 29 avril 2021) du ... juin 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au Plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, aux Droits des Femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A partir de 2021, un montant est dédiés à des allocations d'aides à la réussite Ecoles supérieures des Arts (ESA) pour un montant total de 300.000 euros (base 2021) répartie entre les ESA en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées aux articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédant l'année budgétaire concernée aux variations de l'indice des prix selon la formule : Indice des prix de janvier de l'année budgétaire concernée : Indice des prix de janvier de l'année budgétaire précédente.

Le montant du financement de l'aide à la réussite en Ecoles supérieures des Arts ainsi obtenu est réparti entre les Ecoles supérieures des Arts de la manière suivante :

1° Chaque Ecole supérieure des Arts se voit attribuer respectivement 1 point pour les étudiants finançables de l'Ecole supérieure des Arts, au cours de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée, tels que validés par les Délégués du Gouvernement, hors étudiants visés à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française et avec application de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

2° Chaque Ecole supérieure des Arts dispose d'une part du montant selon la formule suivante :

Montant total de l'année de l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts

$$X \frac{\text{total des points attribués à l'Ecole supérieure des Arts en vertu du 1}^\circ}{\text{total des points attribués à l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts en vertu du 1}^\circ}.$$

Adaptation à l'indice des prix (IP) de janvier 2022 prévu par le Bureau du Plan.

## PROGRAMME 9 - Equipements

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Equipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française | 60.01 | 90   | CELL           | 50                   | 53           | 50                          | 53           |
| Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées | 63.01 | 90   | CELL           | 28                   | 30           | 28                          | 30           |
| Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées      | 64.01 | 90   | CELL           | 72                   | 73           | 72                          | 73           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre l'engagement et la liquidation des subventions patrimoniales des ESA

#### Activité 90 - Dépenses en matière d'équipement

##### **60.01 - Equipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française**

##### Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34).

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'équipement des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française.

L'enveloppe des crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts est indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix de janvier de l'année concernée. Elle est répartie entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts en fonction des étudiants finançables par réseau (de la Communauté, officiel subventionné et libre subventionné) de l'année académique N-2/N-1.

Adaptation à l'index des prix (IP) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération de la statistique des étudiants estimée 2020-2021.



### **63.01 - Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34)

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'équipement des Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées.

L'enveloppe des crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts est indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix de janvier de l'année concernée. Elle est répartie entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts en fonction des étudiants finançables par réseau (de la Communauté, officiel subventionné et libre subventionné) de l'année académique N-2/N-1.

Adaptation à l'index des prix (IP) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération de la statistique des étudiants estimée 2020-2021.

### **64.01 - Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34)

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'équipement des Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées.

L'enveloppe des crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts est indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix de janvier de l'année concernée. Elle est répartie entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts en fonction des étudiants finançables par réseau (de la Communauté, officiel subventionné et libre subventionné) de l'année académique N-2/N-1.

Adaptation à l'index des prix (IP) de janvier 2022 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération de la statistique des étudiants estimée 2020-2021.

## DIVISION ORGANIQUE 58

### Enseignement à distance

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                                                       | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                                                                                | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Subsistance - enseignement et recherche                                                                                        | 2.315                | 2.372           | 2.315                       | 2.372           |
| 3                                   | Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance | 0                    | 0               | 0                           | 0               |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                                                | <b>2.315</b>         | <b>2.372</b>    | <b>2.315</b>                | <b>2.372</b>    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Organisation administrative, matérielle, financière et pédagogique de l'Enseignement à distance de la Communauté française de Belgique.

## PROGRAMME 0 - Subsistance - enseignement et recherche

| Libellés                                                                                                                      | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                               |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance | 01.01 | 02   | CELL           | 50                   | 50           | 50                          | 50           |
| Dépenses de toutes nature en matière de développement de l'e-learning et du centre de ressources pédagogiques                 | 12.01 | 02   | CELL           | 276                  | 276          | 276                         | 276          |
| Païement des professeurs correcteurs                                                                                          | 12.02 | 02   | CELNL          | 1.977                | 2.034        | 1.977                       | 2.034        |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                                                                         | 74.01 | 02   | CELL           | 12                   | 12           | 12                          | 12           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'administration de l'enseignement à distance en dépenses non durables diverses, en allocations des professeurs rédacteurs et correcteurs, en location de matériel d'imprimerie et achats de petit matériel.

Couvrir également les frais de promotion de l'Enseignement à distance.

#### Activité 02 - Frais de fonctionnement

##### **01.01 - Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.  
Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'Enseignement à distance poursuit sa mutation vers l'e-learning en confirmant ses deux objectifs principaux :  
- la modularisation et la mise en ligne complète de son offre de formation relative à la préparation aux épreuves du Jury et aux épreuves certificatives externes du primaire et du secondaire;  
- la diffusion de son offre de formation sur une plateforme de formation en ligne dans un design pédagogique multimédia favorisant l'apprentissage accompagné par des tuteurs.

Son personnel pédagogique, vacataires et chargés de mission, doit être formé et rester en veille par rapport aux pratiques innovantes en matière d'e-learning. Ce crédit y contribuera à hauteur de 5.000 euros, notamment en finançant la participation à des colloques/formations en Belgique et à l'étranger (pour les chargés de mission) et en soutenant l'organisateur de sessions de formation pour les professeurs vacataires (scénarisation, mise en ligne, accompagnement, tutorat en ligne...). Notons qu'en 2020 et 2021, tous les colloques auxquels l'EAD et le CRP participent habituellement ont été annulés (ou proposés dans des formats light en ligne) en raison de la crise COVID19. Ils seront plus que probablement réorganisés en 2022 et engendreront donc à nouveau des frais de participation.

## **12.01 - Dépenses de toutes nature en matière de développement de l'e-learning et du centre de ressources pédagogiques**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.  
Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

#### 1. Des marchés de services informatiques :

- hébergement de la plateforme de formation en ligne MOODLE, dédoublement de la plateforme pour des projets pilotes d'e-learning dans les établissements pénitentiaires, création d'une instance de MOODLE pour les besoins du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance (CRP) ainsi qu'une instance pour le projet 'Ma Classe', archivage des données de la plateforme de formation en ligne, location de noms de domaine Internet liés à la nouvelle appellation de l'EAD et du CRP. Un marché public d'un montant de 188.000 euros est attribué à NeWIN portant sur quatre années (2020, 2021, 2022 et 2023), dont 50.000 sur l'année 2022 ;
- enregistrements de bandes-son pour cours de langues en studio, infographie et vidéos pour modules de cours, etc. ;
- achat de licences d'utilisation de modules de 'drill' axés sur les 'savoirs de base' en Langue maternelle et en Mathématique (cf. OO 6.4.4 du Contrat d'Administration 20-24 : l'apprentissage des prérequis (Modules présecondaires pour adultes...) pour la préparation aux jurys et aux épreuves externes de la FWB est inclus dans les missions de l'enseignement à distance (EAD)/E-learning).

#### 2. Autres frais de fonctionnement du Service :

- l'abonnement au système de paiement en ligne des droits d'inscription ainsi que les charges liées aux transactions bancaires (Worldline) ;
- les frais de déplacement (abonnement SNCB + abonnement Internet + consommables informatiques + documentation pédagogique) des chargés de mission et des professeurs-vacataires ;
- des actions régulières de promotion (folders, cartes postales, incentives, salons, publicité dans la presse, fronton FWB, adwords,...) ;
- les droits d'auteurs perçus par REPROBEL ;
- les frais de déploiement de l'elearning au bénéfice du public des personnes détenues (projet Cell-Learning), plus particulièrement le financement de périodes de cours de 2 ETP enseignants assurant des Ateliers de Pédagogie Personnalisés (EPS) visant à accompagner 'en proximité' les détenus dans leurs démarches de formation en ligne (cf. OO 6.4.5. du Contrat d'Administration 20-24 : les modules en ligne de l'EAD/E-learning sont rendus accessibles pour les personnes incarcérées et les collaborations avec les opérateurs de proximité sont promues) ;
- la contribution au financement d'appels à collaboration, coordonnés par le Centre de Ressources Pédagogiques (CRP), dans le cadre du soutien à l'e-learning dans l'Enseignement de Promotion sociale visant la création et la mutualisation de séquences d'apprentissage.

## **12.02 - Paiement des professeurs correcteurs**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.  
Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1. Le paiement des allocations aux professeurs-vacataires relatives à leurs prestations de correction des devoirs, tutorat en ligne, modularisation des cours existants et scénarisation avant leur mise en ligne.
2. Le paiement des cotisations patronales afférentes aux prestations des vacataires.

Pour mettre en œuvre ce programme, étant donnée l'évolution importante de la quantité et de la qualité de l'offre de modules de formation, nous partons du postulat d'une consommation au moins identique voire supérieure à celle de l'an passé, à savoir :

- a) le transfert définitif des inscriptions aux modules de cours « papier » pour les personnes détenues et assimilées vers les modules en ligne déjà programmé à partir de juin 2021 ;
- b) l'augmentation légère du niveau des inscriptions pour l'offre de formation « en ligne » à destination de tous les autres usagers notamment liée à la demande de modules de soutien scolaire (cf. tendance COVID19) ;
- c) sur le volet conception de cours, continuation de l'amélioration du design pédagogique des modules de cours mis en ligne (création et amélioration de l'interactivité, intégration d'éléments multimédias), selon un rythme régulé en fonction des lignes stratégiques (missions, public-cible prioritaire) et des ressources (budgétaires et humaines) disponibles.

Une dotation identique à celle de 2021 augmentée des indexations liées au saut d'index prévu.

## **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.  
Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de mobilier de promotion des activités e-learning (panneaux, stand parapluie) et de matériels et logiciels spécifiques pour l'infographie (Apple).

**PROGRAMME 3 - Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance**

| Libellés                                                                                                                                                      | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                               |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance | 01.01 | 30   | FBM            | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

**OBJECTIF DU PROGRAMME**

Mise en oeuvre des actions de formation visant la réinsertion sociale et professionnelle.  
Il s'agit d'actions de formation cofinancées par le Fonds social européen (FSE).

**Activité 30 - Actions diverses**

**01.01 - Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds est en cours de suppression.

# **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

## **PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2022**

### **EXPOSÉ PARTICULIER**

Secteur budgétaire de  
Madame Caroline DESIR  
Ministre de l'Education





# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Chapitre I - Services généraux</b>                                                     | 5   |
| Division organique 06 - Cabinets ministériels                                             | 5   |
| Division organique 12 - Informatique                                                      | 8   |
| <br><b>Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation</b>                               | 10  |
| Division organique 40 - Services communs, affaires générales et relations internationales | 10  |
| Division organique 41 - Pilotage de l'enseignement                                        | 20  |
| Division organique 48 - Centres PMS                                                       | 38  |
| Division organique 50 - Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques      | 45  |
| Division organique 51 - Enseignement préscolaire et Enseignement primaire                 | 52  |
| Division organique 52 - Enseignement secondaire                                           | 72  |
| Division organique 53 - Enseignement spécialisé                                           | 96  |
| Division organique 57 - Enseignement artistique                                           | 111 |



# CHAPITRE I

## SERVICES GÉNÉRAUX

### DIVISION ORGANIQUE 06

#### Cabinets ministériels

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                         | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 4                                   | Gouvernement de la Communauté française | -                    | 2.763           | -                           | 2.763           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                         | <b>2.691</b>         | <b>2.763</b>    | <b>2.691</b>                | <b>2.763</b>    |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Personnels des Cabinets.

## PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

| Libellés                                             | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                      |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Traitement et frais de représentation de la Ministre | 11.01 | 45   | CELL           | -                    | 127          | -                           | 127          |
| Traitements et indemnités du personnel du cabinet    | 11.02 | 45   | CELL           | -                    | 2.278        | -                           | 2.278        |
| Indemnités généralement quelconques au personnel     | 11.04 | 45   | CELL           | -                    | 150          | -                           | 150          |
| Indemnités de logement                               | 12.06 | 45   | CELL           | -                    | 8            | -                           | 8            |
| Frais de fonctionnement du cabinet                   | 12.19 | 45   | CELL           | -                    | 160          | -                           | 160          |
| Dépenses patrimoniales du cabinet                    | 74.01 | 45   | CELL           | -                    | 40           | -                           | 40           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Traitements, indemnités, frais de fonctionnement des personnels des Cabinets.

#### **Activité 45 - Cabinet du Ministre de l'Education**

##### **11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre de l'Education.

En 2022 : indexation non compensée du salaire de la Ministre.

##### **11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payés au personnel du cabinet de la Ministre de l'Education.

En 2022 : répartition interne des crédits cabinet + indexation non compensée

#### **11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contrevaletur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

En 2022 : répartition interne des crédits cabinet

#### **12.06 - Indemnités de logement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des indemnités de logement du cabinet de la Ministre de l'Education.

#### **12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du cabinet de la Ministre de l'Education (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires).

En 2022 : répartition interne des crédits cabinet

#### **74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de capital du cabinet de la Ministre de l'Education en matière d'informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

## DIVISION ORGANIQUE 12

### Informatique

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                    | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                             | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Informatique et bureautique | 0                    | 0               | 0                           | 0               |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                             | <b>0</b>             | <b>0</b>        | <b>0</b>                    | <b>0</b>        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Assurer le financement des projets informatiques spécifiques dans les différentes compétences fonctionnelles.

## PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

| Libellés                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique | 01.05 | 15   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition de l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

#### Activité 15 - Expertise numérique

##### **01.05 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

# CHAPITRE III

## ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

### DIVISION ORGANIQUE 40

#### Services communs, affaires générales et relations internationales

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                                                    | Moyens d'actions (*) |               | Moyens de liquidations (**) |               |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------|-----------------------------|---------------|
|                                     |                                                                                                                             | 2021 Initial         | 2022 Initial  | 2021 Initial                | 2022 Initial  |
| 0                                   | Subsistance administration - enseignement et recherche                                                                      | 597                  | 597           | 597                         | 597           |
| 1                                   | Personnel de l'enseignement                                                                                                 | 46.654               | 47.628        | 46.654                      | 47.628        |
| 8                                   | Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi | 26.035               | 26.720        | 26.035                      | 26.720        |
| 9                                   | Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire                                                                   | 32                   | 32            | 32                          | 32            |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                                             | <b>73.318</b>        | <b>74.977</b> | <b>73.318</b>               | <b>74.977</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Outre les subsistances de l'Administration générale de l'Enseignement, les missions de cette division organique s'articulent autour :

- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- des actions visant à favoriser l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement ;
- des actions d'éducation interculturelle ;
- des actions européennes.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 1.6.g « Equiper de matériel numérique les enseignants » - AB 11.01.12

OS 2.2.b « Renforcer l'assistance administrative dans l'enseignement fondamental et le secondaire spécialisé » - AB 01.02.12

OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » - AB 01.04.12

OS 2.3.a « Allonger le nombre de jours de formation continuée » - AB 11.01.16



## PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

| Libellés                                                                                                        | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                 |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services                                           | 12.01 | 02   | CELL           | 132                  | 142          | 132                         | 142          |
| Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement                             | 12.02 | 02   | CELL           | 86                   | 86           | 86                          | 86           |
| Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école | 12.03 | 02   | CELL           | 250                  | 250          | 250                         | 250          |
| Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement                  | 12.04 | 02   | CELL           | 93                   | 93           | 93                          | 93           |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                                                           | 74.01 | 02   | CELL           | 36                   | 26           | 36                          | 26           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et pour l'acquisition de biens meubles durables : achat de petit matériel, fournitures de bureau et mobilier. Subsistance de l'Administration générale de l'Enseignement.

Plan cyber-écoles (utilisation des TIC dans l'enseignement) et développement du site enseignement.be.

Production et édition des Indicateurs de l'enseignement.

Édition d'un magazine à destination de professionnels de l'enseignement - "Prof".

### Activité 02 - Frais de fonctionnement

#### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'achat de biens non durables et de services de l'Administratrice générale et des ses services (prestations de tiers, prestations de chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions, fournitures de bureau,...)

En 2022 : +10 kEUR en provenance de l'AB 74.01.02.

## **12.02 - Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information :

- frais inhérents au site Enseignement.be,
- frais pour le salon de l'Education,
- achat de matériel promotionnel,
- frais divers (achat de photos, formations,...) liés à la communication.

## **12.03 - Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais inhérents à la réalisation et la diffusion du magazine "Prof".

## **12.04 - Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale adopté par le Gouvernement le 11 juillet 2002 et l'AGCF du 19 décembre 2002.

Accord de Coopération du 25 juillet 2005 entre la Région Wallonne, la Communauté française et la communauté germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement d'activités diverses déployées en soutien aux plans d'équipement informatique des écoles et à la mise en oeuvre du plan stratégique sur les TIC dans l'enseignement :

- Passeport TIC à destination de l'enseignement fondamental et du 1er degré de l'enseignement secondaire.
- Jumelage électroniques des écoles – eTwinning.
- Production d'outils pédagogiques, études en lien avec les TIC.

## **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, achats de mobilier et de matériel de bureau, logiciels informatiques, ...

En 2022 : - 10 kEUR pour compenser l'augmentation de l'AB 12.01.02 de la DO 40.

## PROGRAMME 1 - Personnel de l'enseignement

| Libellés                                                                                                                                                                                     | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                              |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires                                                                                           | 01.02 | 12   | CELL           | 33.755               | 34.067       | 33.755                      | 34.067       |
| Dépenses de toute nature relatives à la formation des directeurs d'établissements scolaires                                                                                                  | 01.04 | 12   | CELL           | 375                  | 375          | 375                         | 375          |
| Intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique sur leur lieu de travail                                                          | 11.01 | 12   | CELNL          | 9.308                | 9.578        | 9.308                       | 9.578        |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services                                                                                                                        | 12.01 | 12   | CELL           | 134                  | 136          | 134                         | 136          |
| Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)                            | 43.20 | 13   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |
| Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS) | 44.20 | 13   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |
| Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)                       | 45.20 | 13   | CELL           | 10                   | 10           | 10                          | 10           |
| Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement                                                                                                                | 12.01 | 14   | CELL           | 669                  | 669          | 669                         | 669          |
| Primes aux enseignants pour formation en cours de carrière                                                                                                                                   | 11.01 | 16   | CELL           | 2.383                | 2.773        | 2.383                       | 2.773        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

- Assurer le fonctionnement et l'équipement de l'Administration générale de l'Enseignement.
- Assurer le soutien du travail des directions d'établissements scolaires.
- Assurer une action sociale en faveur du personnel de l'enseignement.
- Octroyer des primes dans le cadre de la formation en cours de carrière.
- Octroyer une indemnité au personnel enseignant dans le cadre de l'utilisation de leur matériel informatique sur leur lieu de travail.
- Couvrir les dépenses relatives au contrôle des absence pour maladie des enseignants.

### Activité 12 - Frais de fonctionnement

## **01.02 - Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V (articles 108 à 122) tel que modifié par le Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens à allouer à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe tels que prévus par le décret susmentionné.

En 2022 : application de l'indexation et de l'évolution de la population scolaire aux forfaits prévus par le décret.

## **01.04 - Dépenses de toute nature relatives à la formation des directeurs d'établissements scolaires**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V : « De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé », article 18 § 2.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs à la formation des directeurs d'écoles.

## **11.01 - Intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique sur leur lieu de travail**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en place d'une des mesures de la Stratégie Numérique pour l'Education : l'intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique privé à des fins professionnelles.

En 2022 : augmentation du crédit due à l'évolution de la population enseignante.

## **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de fonctionnement de la Direction générale des personnels de l'Enseignement.

En 2022 : + 2 KEUR pour faire face à des dépenses supplémentaires en lien avec le switch de PC fixes à PC portables (augmentation potentielle du nombre de demandes de sacs à dos et de trolleys de transport de ce matériel entre le domicile et le lieu de travail).

## **Activité 13 - Enseignants - Action sociale**

#### **43.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles  
Arrêté royal du 24 janvier 1969.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement officiel subventionné notamment :

- Les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.
- Les intérêts de retard alloués en vertu des jugements.
- Les frais annexes au traitement des dossiers.

#### **44.20 - Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles  
Arrêté royal du 24 janvier 1969.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement libre subventionné notamment :

- Les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.
- Les intérêts de retard alloués en vertu des jugements.
- Les frais annexes au traitement des dossiers.

#### **45.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles  
Arrêté royal du 24 janvier 1969.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement organisé par la Communauté française notamment:

- Les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.
- Les intérêts de retard alloués en vertu des jugements.
- Les frais annexes au traitement des dossiers.

#### **Activité 14 - Chargés de mission - Transports scolaires**

##### **12.01 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 22/12/1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives au contrôle des absences pour maladies des personnels de l'enseignement sont réalisées en exécution du marché public attribué à la firme Certimed. A partir du 1/9/2021 jusqu'au 31/8/2022, le Marché Public a été reconduit avec CERTIMED, qui a fait savoir à l'Administration que les conditions d'exécution restent identiques à celles de l'année scolaire précédente, à savoir un montant total de 668.420,76 euros (arrondis à 669.000 EUR) pour 11.0000 contrôles au prix unitaire de 60,76 EUR.

## **Activité 16 - Formation en cours de carrière du personnel enseignant**

### **11.01 - Primes aux enseignants pour formation en cours de carrière**

#### **Base légale, décrétable ou réglementaire**

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental.

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

#### **Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)**

Octroi de la prime proméritée par les membres du personnel ayant suivi une formation obligatoire en dehors du temps scolaire.

En 2022 : en raison de la crise sanitaire, une partie des sessions prévues pendant l'année scolaire 2019-2020, pour les enseignants de la 1<sup>re</sup> à la 3<sup>e</sup> maternelle, ont dû être reportées à l'année scolaire 2020-2021 entraînant un effet dominos. En effet, les sessions concernant les enseignants de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> primaire ont été elles reportées à l'année scolaire 2021-2022.

Le montant inscrit sur cet AB couvrant l'octroi des primes qui seront accordées aux enseignants qui auront suivi l'ensemble de la formation obligatoire, il est prévu, en 2022, que 12.315 enseignants bénéficient de la prime dont 1.493 en M1-M3 et 10.822 en P1-P2.

## PROGRAMME 8 - Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

| Libellés                                                                                                                                                                                                                    | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                             |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance | 30.02 | 80   | FBM            | 22.080               | 21.000       | 22.080                      | 21.000       |
| Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG et les services d'accrochage scolaires (SAS)                                                                                                                          | 33.03 | 80   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |
| Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle                                                                                                                    | 01.07 | 81   | CELNL          | 3.955                | 5.720        | 3.955                       | 5.720        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Programmes d'actions ou de formation et de réinsertion socio-professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance.

Couvrir les dépenses relatives à l'intervention de la FWB pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (PTP).

### Activité 80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

#### **30.02 - Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance.

En 2022 : Sur base des trois dernières années connues, le Centre de Coordination et de Gestion des fonds européens (CCG) prévoit des dépenses à hauteur de 21.000 kEUR en 2022. Pour rappel, à l'initial 2021, les moyens sur l'AB avaient été augmentés suite à une analyse approfondie réalisée à notre initiative car jusqu'alors, les crédits inscrits sur ce fonds l'étaient sans véritable analyse des recettes et des dépenses programmées sur celui-ci.

### **33.03 - Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG et les services d'accrochage scolaires (SAS)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Part publique du cofinancement du projet.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB alimenté par nouvelle répartition de crédits en cours d'année, en fonction des projets européens INTERREG.

### **Activité 81 - Rémunérations liées au programme de transition professionnelle**

#### **01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle**

Base légale, décrétable ou réglementaire

-/-

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La part de la Communauté française dans la liquidation des traitements du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.



## PROGRAMME 9 - Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle | 01.08 | 91   | CELL           | 32                   | 32           | 32                          | 32           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives à des actions interculturelles.

#### Activité 91 - Expérience pédagogique en milieu pluriculturel

##### **01.08 - Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des dépenses liées à des actions d'éducation interculturelle (dépenses dans le cadre de la gestion du programme d'ouverture aux langues et aux cultures). Dans le cadre du financement du programme OLC (sous réserve de la situation sanitaire liée au Covid-19), les moyens sont utilisés pour :

- l'organisation des formations des enseignants OLC,
- les journées d'information aux nouveaux enseignants OLC,
- l'achat de ressources pédagogiques pour les enseignants,
- l'organisation de la rentrée scolaire OLC,
- la ré-impression des folders et d'un guide interculturel à l'attention des enseignants.

## DIVISION ORGANIQUE 41

### Pilotage de l'enseignement

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                          | Moyens d'actions (*) |               | Moyens de liquidations (**) |               |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------|-----------------------------|---------------|
|                                     |                                                                                                   | 2021 Initial         | 2022 Initial  | 2021 Initial                | 2022 Initial  |
| 1                                   | Subsistance inspection - dépenses de personnel                                                    | 12.219               | 12.618        | 12.219                      | 12.618        |
| 2                                   | Subsistance inspection - frais de fonctionnement                                                  | 2.011                | 2.011         | 2.011                       | 2.011         |
| 3                                   | Service et cellules de soutien et d'accompagnement                                                | 25.686               | 28.434        | 25.686                      | 28.434        |
| 4                                   | Recherche en éducation, pilotage interréseaux – activités pédagogiques interréseaux – orientation | 35.923               | 41.352        | 35.923                      | 40.749        |
| 5                                   | Délégués aux contrats d'objectifs et directeurs de zones                                          | 8.935                | 9.007         | 8.935                       | 9.007         |
| 6                                   | Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – divers            | 260                  | 267           | 260                         | 267           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                   | <b>85.034</b>        | <b>93.689</b> | <b>85.034</b>               | <b>93.086</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Païement des rémunérations des membres de l'Inspection de l'Enseignement et remboursement des frais encourus dans le cadre de leurs fonctions.

Païement des rémunérations des membres du Service de Soutien et d'accompagnement et son fonctionnement.

Païement des rémunérations des DCO et DZ et remboursement des frais encourus dans le cadre de leurs fonctions.

Missions de pilotage diverses :

- éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 07 février 2019 (manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques, ...) ;
- le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ;
- l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ;
- l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;
- l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ;
- les dotations à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) ;
- les subventions (cf. recherches en éducation et publication des résultats), publications à caractère pédagogique, associations de parents.

Mise en œuvre de divers appels à projets en matière de lutte contre le harcèlement, de démocratie scolaire et d'activités citoyennes, de lutte contre l'échec scolaire, d'alimentation saine, ...

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 1.6.d « Assigner au sein des FPO des ressources pour accompagner les équipes éducatives » - AB 01.01.31

OS 1.7.a « Développer un Parcours d'Education Culturelle et Artistique (PECA) » - AB 01.01.31

OS 2.1.a « Mettre en place un nouveau cadre de pilotage des établissements » - AB 12.01.30 et AB 01.01.31

« Recrutement des DCO/DZ » - AB 11.03.50 et AB 12.01.50

OS 2.2.d « Renforcer la formation et l'accompagnement des directions » - AB 41.01.40  
OS 2.3.a « Allonger le nombre de jours de formation continuée » - AB 41.01.40  
OS 4.6.a « Accompagner et développer des actions prioritaires afin de soutenir les écoles à fort écart de performance » - AB 01.06.40  
OS 5.1.a « Aménager les espaces scolaires » - AB 01.11.41  
OS 5.2.a « Lutter contre le harcèlement et la violence scolaire » - AB 41.01.40  
OS 5.2.b « Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation » - AB 01.03.40  
OS 5.4.a « Renforcer la gratuité scolaire »- AB 01.05.40

## PROGRAMME 1 - Subsistance inspection - dépenses de personnel

| Libellés             | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                      |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire | 11.03 | 11   | CELNL          | 96                   | 62           | 96                          | 62           |
| Personnel statutaire | 11.03 | 12   | CELNL          | 5.323                | 5.838        | 5.323                       | 5.838        |
| Personnel statutaire | 11.03 | 13   | CELNL          | 4.040                | 4.358        | 4.040                       | 4.358        |
| Personnel statutaire | 11.03 | 14   | CELNL          | 603                  | 623          | 603                         | 623          |
| Personnel statutaire | 11.03 | 15   | CELNL          | 1.123                | 883          | 1.123                       | 883          |
| Personnel statutaire | 11.03 | 16   | CELNL          | 660                  | 474          | 660                         | 474          |
| Personnel statutaire | 11.03 | 17   | CELNL          | 374                  | 380          | 374                         | 380          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des services d'inspection pédagogique.

#### **Activité 11 - Personnel de l'Inspection des centres PMS**

##### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 – août 2021).

#### **Activité 12 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement préscolaire et primaire**

##### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 – août 2021) + prise en compte du facteur exogène suivant :  
- la prise en compte de l'évolution des DPPP.

#### **Activité 13 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement secondaire**

### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 – août 2021) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR.

### **Activité 14 - Personnel de l'Inspection et de l'Enseignement spécial**

#### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 – août 2021).

### **Activité 15 - Personnel de l'Inspection, Inspecteur général Coordonnateur et Inspecteurs de Religion**

#### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 – août 2021) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR.

### **Activité 16 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale**

#### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 – août 2021) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR.

### **Activité 17 - Personnel de l'Inspection e l'enseignement artistique**

#### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 – août 2021).

## PROGRAMME 2 - Subsistance inspection - frais de fonctionnement

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 25   | CELL           | 1.993                | 1.993        | 1.993                       | 1.993        |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                 | 74.01 | 25   | CELL           | 18                   | 18           | 18                          | 18           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Remboursement des frais encourus par les Inspecteurs de l'enseignement.

#### Activité 25 - Frais de fonctionnement de l'Inspection

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de parcours, frais de séjours et frais autres des Inspecteurs de l'Enseignement.

Les frais de fonctionnement de l'Inspecteur général coordonnateur.

##### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais d'équipement du Service général de l'Inspection.

## PROGRAMME 3 - Service et cellules de soutien et d'accompagnement

| Libellés                                                                                                        | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                 |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Traitements du personnel du Service de soutien et d'accompagnement                                              | 11.03 | 30   | CELNL          | 13.868               | 14.338       | 13.868                      | 14.338       |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de soutien et d'accompagnement | 12.01 | 30   | CELL           | 1.062                | 1.062        | 1.062                       | 1.062        |
| Dépense de toute nature relative au subventionnement des organes de représentation et de coordination           | 01.01 | 31   | CELL           | 10.756               | 13.034       | 10.756                      | 13.034       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel du Service de Soutien et d'accompagnement.  
Assurer le remboursement des frais de déplacement et des indemnités forfaitaires annuelles encourus par les conseillers au soutien et à l'accompagnement.

#### **Activité 30 - Service de Conseil et de soutien pédagogique**

##### **11.03 - Traitements du personnel du Service de soutien et d'accompagnement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

En 2022 : nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021).

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de soutien et d'accompagnement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de déplacement introduits par les conseillers au soutien et à l'accompagnement (CSA).

#### **Activité 31 - Soutien et accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

## **01.01 - Dépense de toute nature relative au subventionnement des organes de représentation et de coordination**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions annuelles aux Fédérations de pouvoirs organisateurs et à WBE.

En 2022 : le décret du 25 mars 2021 portant modification du Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement prévoit, dans le cadre de l'initiative O.S.1.7.a « Développer un Parcours d'Education Culturelle et Artistique (PECA) », l'octroi de moyens permettant l'engagement de référents culturels. Ce décret prévoit également l'accélération de l'engagement des 41 conseillers techno-pédagogiques (CTP), dès septembre 2021. Le montant total des subventions s'élève, dès lors, en 2022, à 14.243.512 EUR.

A noter qu'un montant de 1.210 kEUR doit provenir de l'AB provision 01.10.15 de la DO 12 (le cout du recrutement anticipatif des CTP est compensé par les moyens inscrits sur cet AB). Ce montant sera réparti en tout début d'année 2022.



**PROGRAMME 4 - Recherche en éducation, pilotage interréseaux – activités pédagogiques interréseaux – orientation**

| Libellés                                                                                                                                                                             | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                      |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement                                                                        | 01.02 | 40   | CELL           | 808                  | 2.251        | 808                         | 2.251        |
| Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées.       | 01.03 | 40   | CELL           | 1.245                | 1.024        | 1.245                       | 1.024        |
| Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets pour des initiatives d'apprentissages de "gestes qui sauvent la vie"                                                       | 01.04 | 40   | CELL           | 290                  | 290          | 290                         | 290          |
| Dépenses de toute nature relatives au renforcement de la gratuité scolaire                                                                                                           | 01.05 | 40   | CELL           | 9.983                | 9.964        | 9.983                       | 9.964        |
| Subventions octroyées dans le cadre du soutien apporté aux écoles en dispositif d'ajustement                                                                                         | 01.06 | 40   | CELL           | 0                    | 2.382        | 0                           | 1.620        |
| Subventionnement des organes de représentation et de coordination dans le cadre du dispositif expérimental pool de remplacement                                                      | 01.07 | 40   | CELL           | 0                    | 2.500        | 0                           | 2.500        |
| Maison des maths et du numérique                                                                                                                                                     | 01.08 | 40   | CELL           | 220                  | 220          | 220                         | 220          |
| Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de démocratie scolaire et d'activités citoyennes                                                                  | 01.09 | 40   | CELL           | 850                  | 440          | 850                         | 440          |
| Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de lutte contre le harcèlement à l'école                                                                          | 01.10 | 40   | CELL           | 2.000                | 2.641        | 2.000                       | 2.641        |
| Dépenses de toute nature relative aux initiatives en matière d'apprentissage des mathématiques, des sciences, du numérique et de la lecture en vue de lutter contre l'échec scolaire | 01.11 | 40   | CELL           | 270                  | 270          | 270                         | 270          |
| Dépenses de toute nature relative à l'acquisition des manuels scolaires, de logiciels scolaires, d'outils pédagogiques et de livres pour la jeunesse                                 | 01.13 | 40   | CELL           | 3.740                | 3.844        | 3.740                       | 3.844        |
| Provision pour l'organisation du certificat en philosophie et citoyenneté                                                                                                            | 01.15 | 40   | CELL           | 0                    | 100          | 0                           | 100          |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services                                                                                                                | 12.01 | 40   | CELL           | 889                  | 889          | 889                         | 889          |

|                                                                                                                               |       |    |      |       |       |       |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|------|-------|-------|-------|-------|
| Subvention destinée à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme..." - Mission locale forestoise | 33.04 | 40 | CELL | 173   | 175   | 173   | 175   |
| Institut de la formation en cours de carrière                                                                                 | 41.01 | 40 | CELL | 7.730 | 8.191 | 7.730 | 8.191 |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                                                                         | 74.01 | 40 | CELL | 16    | 16    | 16    | 16    |
| Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation                                                                | 01.10 | 41 | CELL | 576   | 576   | 576   | 576   |
| Dépenses de toute nature relatives aux processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement   | 01.11 | 41 | CELL | 6.898 | 5.278 | 6.898 | 5.437 |
| Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation                                                   | 12.30 | 41 | CELL | 10    | 10    | 10    | 10    |
| Office Francophone de Formation en Alternance                                                                                 | 41.01 | 41 | CELL | 225   | 291   | 225   | 291   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Application :

- de diverses dispositions du décret "missions" du 24 juillet 1997 relatives au pilotage de l'enseignement ;
- du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;
- du décret du 07 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ;
- du décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

- Diverses activités pédagogiques interréseaux et manifestations.
- Dotations à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA).
- Subventions diverses (cf. recherches en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, gratuité scolaire, écoles en dispositif d'ajustement, appels à projets en matière de démocratie scolaire, d'activité citoyennes, de lutte contre le harcèlement à l'école, de lutte contre l'échec scolaire, alimentation saine, ...).
- Subventions diverses en liaison avec la politique de l'enseignement.

### Activité 40 - Inspection - Pilotage interréseaux

## **01.02 - Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées à des initiatives ministérielles et résultant de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement et le soutien à des initiatives variées dans des domaines comme l'éducation à l'environnement, la promotion des sciences, des langues et de la créativité, le bien-être, l'accrochage scolaire, les perspectives dans le monde du travail, ...

En 2022, plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- 7 kEUR sont transférés vers l'AB 41.03.30 de la DO 14 (dotation AEF),
- + 150 kEUR proviennent de l'AB 01.14.40,
- + 1.000 kEUR sont prévus pour compenser la sortie de l'enseignement obligatoire du FEDER (équipements et organisation des Centres de Technologies Avancées (CTA)) ;
- + 200 kEUR sont prévus pour un soutien plus important de l'enseignement inclusif,
- + 100 kEUR sont prévus pour octroyer une subvention à la Cité des Métiers de Charleroi.

## **01.03 - Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées.**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des initiatives destinées à favoriser la qualité des repas des cantines scolaires et à inciter la préparation de ceux-ci avec des produits locaux via des appels à projets + la mise en oeuvre de l'initiative du Pacte d'excellence - OS 5.2.b "Renforcer la prévention en matière de santé et assurer une bonne alimentation".

En 2022 :

- + 10 kEUR conformément à la TBG Pacte,
- 231 kEUR transférés vers l'AB 01.10.40.

## **01.04 - Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets pour des initiatives d'apprentissages de "gestes qui sauvent la vie"**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des appels à projets pour les classes du degré supérieur du secondaire pour apprendre les gestes qui sauvent la vie.

## **01.05 - Dépenses de toute nature relatives au renforcement de la gratuité scolaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions destinées à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement.

En 2022 : variation négative de -19 kEUR due à une baisse importante de la population scolaire.

## **01.06 - Subventions octroyées dans le cadre du soutien apporté aux écoles en dispositif d'ajustement**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Les articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration, notamment l'article 1.5.2-15.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des subventions dans le cadre du soutien apporté aux écoles en dispositif d'ajustement.

Le paragraphe 3 de l'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatif au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration prévoit qu'un montant annuel de minimum 1.721 kEUR soit alloué notamment aux ressources suivantes :

- 1° des projets de recherches spécifiquement adaptés aux écoles en difficulté ;
- 2° des projets-actions proposés avec des acteurs du monde associatif ;
- 3° l'acquisition ou la modernisation d'équipements pédagogiques ;
- 4° le coût estimatif de l'encadrement de stabilisation prévu à l'article 22quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, et à l'article 26, §3 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

L'article prévoit également que cette enveloppe soit indexée. Dès lors, le montant de 1.721 kEUR est porté en 2022 à 1.779 kEUR.

Au budget ajusté 2021, un montant de 1.451 kEUR était provisionné sur l'AB 01.01.35 de la DO 11 et un montant de 270 kEUR était réservé sur l'AB 01.11.41 de la DO 41 pour financer les recherches « EDA ».

Il est proposé dans le cadre de l'initial 2022 de rapatrier l'ensemble des moyens dédiés à l'octroi des ressources sur le présent AB.

Néanmoins, le Gouvernement du 09 septembre ayant approuvé l'octroi d'une subvention d'un montant de 133.033,60 EUR à l'Université de Liège et une subvention d'un montant de 134.016,74 EUR à l'Université Catholique de Louvain à partir de l'AB 01.11.41, un montant de 159 kEUR doit être maintenu en CL sur l'AB 01.11.41 pour le paiement des soldes.

Le montant prévu en CL sur le présent AB est donc de 1.620 kEUR.

## **01.07 - Subventionnement des organes de représentation et de coordination dans le cadre du dispositif expérimental pool de remplacement**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Avant-projet de décret instituant un dispositif expérimental créant un pool de remplacement et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des moyens financiers aux pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, et aux zones d'enseignement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, situés dans les zones de Bruxelles et de Hainaut-Sud, pour le financement d'un pool local de remplacement.

## **01.08 - Maison des maths et du numérique**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention entre la Région Wallonne, la Communauté française et l'ASBL « La Maison des Maths et du Numérique » dans le cadre de son projet d'activités 2019-2021 de promotion des mathématiques et de la science du numérique.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention nominative à la Maison des maths et du numérique.

#### **01.09 - Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de démocratie scolaire et d'activités citoyennes**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses dédiées aux appels à projets en matière de démocratie scolaire et d'activités citoyennes.

En 2022 : l'enveloppe de 410 kEUR dédiée à l'appel à projet lutte contre le harcèlement est transférée vers l'AB 01.10.40 désormais dédié à cette thématique.

#### **01.10 - Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de lutte contre le harcèlement à l'école**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A l'initial 2021, un montant de 2.000 kEUR était provisionné sur le présent AB dans le cadre du projet pilote relatif à l'étude dirigée gratuite. Ce projet-pilote est abandonné, dès lors, les moyens sont réaffectés dans la lutte contre le harcèlement.

A cette enveloppe se rajoutent, par compensation, 641 kEUR :

- une partie de ces moyens complémentaires, à savoir 410 kEUR, étaient inscrits sur l'AB 01.09.40 et étaient déjà dédiés à cette problématique ;
- un montant de 231 kEUR provient d'une sous-utilisation des moyens consacrés à l'appel à projet alimentation saine prévus sur l'AB 01.03.40.

#### **01.11 - Dépenses de toute nature relative aux initiatives en matière d'apprentissage des mathématiques, des sciences, du numérique et de la lecture en vue de lutter contre l'échec scolaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses dédiées au soutien de projets en matière d'initiatives de lutte contre l'échec scolaire.

#### **01.13 - Dépenses de toute nature relative à l'acquisition des manuels scolaires, de logiciels scolaires, d'outils pédagogiques et de livres pour la jeunesse**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 07 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi d'une dotation/subvention aux établissements de l'enseignement fondamental, et de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française pour l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques labellisés ou agréés et livres de littérature pour toutes les années d'études.

En 2022 : indexation du montant forfaitaire du décret.

## **01.15 - Provision pour l'organisation du certificat en philosophie et citoyenneté**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A l'ajusté 2021, un montant de 800 kEUR avait été provisionné sur le présent AB car il était prévu pour septembre 2021, la mise en place, à titre expérimental, pour un an, dans l'enseignement fondamental, à Bruxelles et en Hainaut, dans le cadre de la lutte contre la pénurie, un projet de pool de remplacements en vue de pallier rapidement aux remplacements des enseignants absents dans le PO ou dans un ensemble de PO qui auraient mutualisé leurs moyens. Un montant devait également être consacré à l'organisation de quelques sessions du certificat en philosophie et citoyenneté. L'avant-projet de décret instituant ce dispositif expérimental a été approuvé, en 1<sup>re</sup> lecture, par le Gouvernement, le 16 septembre. Un AB spécifique, à partir duquel les subventions seront imputées, a dès lors été créé (cfr nouvel AB 01.07.40 ci-dessus). Un montant de 100 kEUR est maintenu sur le présent AB pour l'organisation de quelques sessions du certificat en philosophie et citoyenneté.

## **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dispositions du décret relatives au pilotage de l'enseignement).

Décrets et Arrêtés relatifs au pilotage de l'enseignement :

Groupes de travail AGCF du 29 octobre 1997),

Commissions des programmes (AGCF du 12 mai 2004)

Commissions des outils d'évaluation (AGCF du 5 mai 2004).

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif.

AGCF du 19 septembre 2002 relatif à la composition de la Commission de pilotage.

AGCF du 23 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de pilotage.

Décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. CEB, à l'épreuve certificative externe commune au terme de la troisième étape du continuum pédagogique - CE1D et à l'évaluation certificative au terme de l'enseignement secondaire - CESS

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Pilotage du système éducatif, frais de publications, de réunions et divers en liaison avec le pilotage de l'enseignement et les recherches en éducation.

L'organisation des évaluations externes non certificatives des acquis des élèves du primaire et du secondaire.

L'organisation de l'épreuve externe commune en lien avec le Certificat d'études de base (CEB).

La mise en oeuvre de deux épreuves à portée certificative, l'une au terme du 1<sup>er</sup> degré secondaire (CE1D), l'autre en fin de l'enseignement secondaire (CESS).

Les frais de déplacement des chargés de mission désignés au sein de la Direction générale du Pilotage du système éducatif.

Les dépenses liées aux activités du plan stratégique du 11 juillet 2002 notamment le serveur pédagogique «enseignement.be».

Les dépenses liées à l'impression et à la diffusion de documents à caractère pédagogique en lien avec les dispositions susmentionnées.

### **33.04 - Subvention destinée à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme..." - Mission locale forestoise**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 3 avril 2009 entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention liée à la mise en oeuvre du programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

En 2022 : indexation de la part "traitements" de la subvention.

### **41.01 - Institut de la formation en cours de carrière**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation à l'IFC couvrant toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'Institut (formations, rétributions du personnel, frais de fonctionnement et d'équipement).

En 2022 : l'IFC a sollicité un montant complémentaire de 461 kEUR afin de pouvoir présenter un budget à l'équilibre sans avoir recours au mécanisme de prélèvement sur le fonds de réserve (le remboursement intégral de celle-ci étant prévu par le décret WBFIn II).

### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'acquisition de mobiliers et matériels destinés à la Direction générale du Pilotage du système éducatif.

### **Activité 41 - Recherche en éducation**

#### **01.10 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions à des services de recherche pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

### **01.11 - Dépenses de toute nature relatives aux processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de toute nature liées à la mise en oeuvre du Pacte d'excellence.

En 2022 : les expériences pilotes mises en place dans le cadre du dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé (RCD) lors des années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 ne seront pas reconduites lors de l'année scolaire 2021- 2022. Dès lors les moyens relatifs aux subventions qui étaient octroyées aux universités ne sont pas réinscrits.

### **12.30 - Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (diffusion des résultats des recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation (impression et publication de documents issus de recherches en éducation, organisation de journées de présentation des résultats de recherches en éducation).

### **41.01 - Office Francophone de Formation en Alternance**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation à l'OFFA.

En 2022 :

- +2 kEUR pour coller à la clé de répartition de l'Accord de coopération cadre entre les 3 tutelles (indexation) ;
- + 64 kEUR pour financer le développement de l'outil Matching.



## PROGRAMME 5 - Délégués aux contrats d'objectifs et directeurs de zones

| Libellés                                                                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Traitement du personnel (Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones) | 11.03 | 50   | CELNL          | 7.861                | 7.933        | 7.861                       | 7.933        |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services              | 12.01 | 50   | CELL           | 1.074                | 1.074        | 1.074                       | 1.074        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des Délégués aux contrats d'objectifs (DCO) et des Directeurs de zones (DZ).  
Remboursement des frais encourus par les DCO et les DZ.

#### **Activité 50 - Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones**

##### **11.03 - Traitement du personnel (Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones)**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations des directeurs de zone (DZ) et des délégués au contrat d'objectifs (DCO).

En 2022 : dans le cadre de la première vague de recrutements, 53 DCO et 4 DZ ont été engagés au 23 avril 2019. La seconde vague de recrutements a aboutie, le 16 mars dernier, au recrutement de 41 DCO et 5 DZ supplémentaires. L'estimation budgétaire est basée sur les coûts salariaux réels des DCO et DZ en place.

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de parcours, frais de séjours et frais autres des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs.

## PROGRAMME 6 - Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – divers

| Libellés                                                                                  | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                           |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre | 33.01 | 60   | CELL           | 3                    | 3            | 3                           | 3            |
| Subventions aux associations de parents                                                   | 33.11 | 60   | CELL           | 243                  | 250          | 243                         | 250          |
| Cotisations au consortium European Schoolnet                                              | 35.02 | 60   | CELL           | 14                   | 14           | 14                          | 14           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé "European Schoolnet".

Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEO/UFAPEC).

### **Activité 60 - Subventions, cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes**

#### **33.01 - Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

#### **33.11 - Subventions aux associations de parents**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) et à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC).

En 2022 : indexation des subventions annuelles.

### **35.02 - Cotisations au consortium European Schoolnet**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention adoptée à Lisbonne le 25 juin 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La participation de la Communauté française à des activités et projets menés en liaison avec l'Union européenne et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française au Consortium européen, liquidée sur base de la facture annuelle.

## DIVISION ORGANIQUE 48

### Centres PMS

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                               | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                        | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Subsistance administration - enseignement et recherche | 137                  | 137             | 137                         | 137             |
| 4                                   | Dépenses de personnel et des centres PMS               | 101.354              | 112.962         | 101.354                     | 112.962         |
| 5                                   | Fonctionnement des centres PMS                         | 10.997               | 11.186          | 10.997                      | 11.186          |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                        | <b>112.488</b>       | <b>124.285</b>  | <b>112.488</b>              | <b>124.285</b>  |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Organisation et gestion des centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les centres PMS exercent les missions suivantes :

- promouvoir les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleurs chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin, les centres mobilisent entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;
- dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socioprofessionnelle ;
- assurer, au profit de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, de plein exercice et de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement à horaire réduit créé afin de satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel qui appartiennent à leur ressort d'activités, l'examen multidisciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécialisé.

Les centres ont également pour mission d'assurer les tâches de guidance psycho-médicosociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel.

Les centres PMS de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent en outre assurer la charge de promotion de la santé à l'école (PSE) dans les établissements organisés par la Communauté française.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en œuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

## PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 02   | CELL           | 137                  | 137          | 137                         | 137          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement de l'Administration générale de l'enseignement.

#### Activité 02 - Frais de fonctionnement

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des centres PMS.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses du service des centres P.M.S. - Fournitures de bureau – Entretien photocopieurs.

- Frais d'organisation et/ou frais de déplacement/séjour octroyés aux membres du personnel des Centres P.M.S. convoqués par l'administration à des réunions, des groupes de travail, des journées d'information.
- Frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur des centres P.M.S.
- Marché public avec le SIEP pour l'organisation des salons sur les études et les professions.
- Frais liés à l'équipement des stands lors de la participation des PMS aux salons sur les études et les professions organisés à Tournai, Bruxelles, Liège, La Louvière et Namur.
- Convention de partenariat - Prise en charge des publications du SIEP qui constituent des outils d'orientation scolaire.

## PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel et des centres PMS

| Libellés                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire    | 11.03 | 40   | CELNL          | 25.886               | 28.465       | 25.886                      | 28.465       |
| Subventions-traitements | 43.01 | 42   | CELNL          | 30.388               | 34.377       | 30.388                      | 34.377       |
| Subventions-traitements | 44.01 | 43   | CELNL          | 45.080               | 50.120       | 45.080                      | 50.120       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionné.

#### **Activité 40 - Centres PMS de la Communauté - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

##### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)

Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2022 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", les facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- l'octroi de moyens dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF).

#### **Activité 42 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions - Traitements**

### **43.01 - Subventions-traitements**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)

Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", les facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- l'octroi de moyens dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF).

### **Activité 43 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions - traitements**

### **44.01 - Subventions-traitements**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)

Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", les facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- l'octroi de moyens dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF).

## PROGRAMME 5 - Fonctionnement des centres PMS

| Libellés                      | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                               |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation globale              | 41.23 | 50   | CELL           | 3.369                | 3.457        | 3.369                       | 3.457        |
| Formation réseau CPMS         | 01.01 | 51   | CELL           | 21                   | 21           | 21                          | 21           |
| Formation établissements CPMS | 01.02 | 51   | CELL           | 5                    | 5            | 5                           | 5            |
| Subventions forfaitaires      | 43.23 | 52   | CELL           | 3.059                | 3.086        | 3.059                       | 3.086        |
| Formation réseau CPMS         | 43.09 | 53   | CELL           | 26                   | 26           | 26                          | 26           |
| Formation établissements CPMS | 43.10 | 53   | CELL           | 5                    | 5            | 5                           | 5            |
| Subventions forfaitaires      | 44.23 | 54   | CELL           | 4.467                | 4.541        | 4.467                       | 4.541        |
| Formation réseau CPMS         | 44.09 | 55   | CELL           | 37                   | 37           | 37                          | 37           |
| Formation établissements CPMS | 44.10 | 55   | CELL           | 8                    | 8            | 8                           | 8            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement et de formation en cours de carrière (tous réseaux - formations niveau réseau et niveau établissements) des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

#### **Activité 50 - Centres PMS de la Communauté - Frais de fonctionnement**

##### **41.23 - Dotation globale**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 21, §2 de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié des cadres PMS.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sous forme de dotation annuelle, les frais de fonctionnement des Centres PMS de la Communauté française. En 2022 : indexation de la dotation + prise en compte des moyens pour les conseillers en prévention.

#### **Activité 51 - Formation**



### **01.01 - Formation réseau CPMS**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS du réseau de la FWB, organisée par le réseau des Centres PMS de la FWB.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

### **01.02 - Formation établissements CPMS**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS du réseau de la FWB, organisée par les établissements des Centres PMS de la FWB.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

## **Activité 52 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement**

### **43.23 - Subventions forfaitaires**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.

Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des centres PMS officiels subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

En 2022 : estimation des crédits sur base des paramètres macro-économiques et de la population scolaire certifiée.

## **Activité 53 - Centres PMS officiels subventionnés - Aide connexe**

### **43.09 - Formation réseau CPMS**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS officiels subventionnés, organisée par le réseau des Centres PMS officiels subventionnés.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

### **43.10 - Formation établissements CPMS**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS officiels subventionnés, organisée par les pouvoirs organisateurs des Centres PMS officiels subventionnés.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

### **Activité 54 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions de fonctionnement**

#### **44.23 - Subventions forfaitaires**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.

Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des Centres PMS libres subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

En 2022 : estimation des crédits sur base des paramètres macro-économiques et de la population scolaire certifiée.

### **Activité 55 - Centres PMS libres subventionnés - Aide connexe**

#### **44.09 - Formation réseau CPMS**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS libres subventionnés, organisée par le réseau des Centres PMS libres subventionnés.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

#### **44.10 - Formation établissements CPMS**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Formation en cours de carrière des membres du personnel des Centres PMS libres subventionnés, organisée par les pouvoirs organisateurs des Centres PMS libres subventionnés.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

## DIVISION ORGANIQUE 50

### Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                                                                                                         | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                                                                                                                                  | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 1                                   | Substance administration - personnel de l'enseignement                                                                                                                           | 77                   | 77              | 77                          | 77              |
| 3                                   | Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française | 541                  | 581             | 541                         | 581             |
| 4                                   | Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française | 3.957                | 3.801           | 3.957                       | 3.801           |
| 5                                   | Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française                                                                                                                | 1.413                | 1.614           | 1.413                       | 1.614           |
| 6                                   | Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française                                                                                                                | 8.398                | 8.549           | 8.398                       | 8.549           |
| 8                                   | Centres techniques agricoles et horticoles personnel administratif et ouvrier                                                                                                    | 640                  | 649             | 640                         | 649             |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                                                                                                  | <b>15.026</b>        | <b>15.271</b>   | <b>15.026</b>               | <b>15.271</b>   |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Assurer le fonctionnement et l'équipement de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Gestion administrative et comptable des Centres de Dépaysement et de Plein Air, du CAF à Tihange et des centres techniques de Frameries et Gembloux :

- dotation des centres ;
- traitement du personnel des Centres
- formation des membres du personnel ;
- cadre des chargés de mission des centres ;
- vérification des comptes de ces centres ;
- fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres.

## PROGRAMME 1 - Subsistance administration - personnel de l'enseignement

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 12   | CELL           | 70                   | 70           | 70                          | 70           |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                 | 74.01 | 12   | CELL           | 7                    | 7            | 7                           | 7            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance des services de l'Administration générale de l'enseignement (Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la FWB).

#### Activité 12 - Frais de fonctionnement

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement : achats de biens meubles et de services.

##### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'Administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables – matériel – achats de petit mobilier et de matériel de bureau, ...

**PROGRAMME 3 - Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française**

| Libellés         | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                  |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation globale | 41.23 | 31   | CELL           | 541                  | 581          | 541                         | 581          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

**OBJECTIF DU PROGRAMME**

Dotation au Centre technique et pédagogique de Frameries et au Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange

**Activité 31 - Frais de fonctionnement**

**41.23 - Dotation globale**

Base légale, décréte ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.

AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

ACGF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement du CAF et du Centre technique et pédagogique de Frameries.

En 2022 : prise en compte de l'indexation de différents postes (salaires, téléphonie, énergie).

**PROGRAMME 4 - Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française**

| Libellés                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Traitements des chargés de mission | 11.03 | 40   | CELNL          | 1.630                | 1.550        | 1.630                       | 1.550        |
| Personnel statutaire               | 11.03 | 41   | CELNL          | 2.327                | 2.251        | 2.327                       | 2.251        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires des établissements de la Communauté française.

### **Activité 40 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

#### **11.03 - Traitements des chargés de mission**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des chargés de mission des centres techniques.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021).

### **Activité 41 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier. Rémunérations et allocations généralement quelconques**

#### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des personnels administratif et ouvrier des centres techniques.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021).

## PROGRAMME 5 - Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

| Libellés         | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                  |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation globale | 41.23 | 51   | CELL           | 1.413                | 1.614        | 1.413                       | 1.614        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

#### Activité 51 - Frais de fonctionnement

##### **41.23 - Dotation globale**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.

AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement des CDPA.

En 2022 : prise en compte de l'indexation de différents postes (salaires, téléphonie, énergie).

## PROGRAMME 6 - Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

| Libellés                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Traitements des chargés de mission et personnel statutaire | 11.03 | 60   | CELNL          | 5.190                | 5.204        | 5.190                       | 5.204        |
| Personnel statutaire                                       | 11.03 | 61   | CELNL          | 3.208                | 3.345        | 3.208                       | 3.345        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

#### **Activité 60 - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

##### **11.03 - Traitements des chargés de mission et personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des chargés de mission des CDPA.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) et prise en compte du facteur exogène suivant :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR.

#### **Activité 61 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

##### **11.03 - Personnel statutaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

AGCF d./u 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des personnels administratif et ouvrier des CDPA.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021).



## PROGRAMME 8 - Centres techniques agricoles et horticoles personnel administratif et ouvrier

| Libellés         | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                  |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation globale | 41.23 | 80   | CELL           | 640                  | 649          | 640                         | 649          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Attribution de la dotation de fonctionnement au Centre technique horticole de Gembloux.

#### **Activité 80 - Frais de fonctionnement**

##### **41.23 - Dotation globale**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.

Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Strée et Gembloux.

AGCF du 22 novembre 2001, modifié en date du 19 décembre 2002 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement du Centre technique horticole de Gembloux

En 2022 : prise en compte de l'indexation de différents postes (salaires, téléphonie, énergie).

## DIVISION ORGANIQUE 51

### Enseignement préscolaire et Enseignement primaire

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                          | Moyens d'actions (*) |                  | Moyens de liquidations (**) |                  |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------|-----------------------------|------------------|
|                                     |                                                                   | 2021 Initial         | 2022 Initial     | 2021 Initial                | 2022 Initial     |
| 0                                   | Subsistance administration - enseignement et recherche            | 78                   | 78               | 78                          | 78               |
| 2                                   | Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental               | 56.278               | 66.174           | 56.278                      | 66.174           |
| 3                                   | Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental           | 7.277                | 7.391            | 7.277                       | 7.391            |
| 4                                   | Dépenses de personnel des écoles maternelles                      | 636.300              | 635.053          | 636.300                     | 635.053          |
| 6                                   | Dépenses de personnel des écoles primaires                        | 1.332.116            | 1.368.454        | 1.332.116                   | 1.368.454        |
| 7                                   | Fonctionnement des écoles fondamentales                           | 268.953              | 273.002          | 268.953                     | 273.002          |
| 8                                   | Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses              | 253                  | 263              | 253                         | 263              |
| 9                                   | Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite | 11.665               | 11.683           | 11.665                      | 11.683           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                   | <b>2.312.920</b>     | <b>2.362.098</b> | <b>2.312.920</b>            | <b>2.362.098</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Cette division organique couvre l'enseignement maternel et primaire ordinaire qui marque l'entrée des élèves dans un système de scolarité obligatoire.

Cette division organique a pour objectif :

- la fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier, ACS/APE des établissements d'enseignement fondamental, maternel et primaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que de l'officiel et du libre subventionné ;
- d'assurer les moyens de fonctionnement de ces mêmes établissements (application du décret dit de la Saint-boniface + moyens complémentaires liés à l'engagement de conseillers en prévention ou d'octroi de primes à l'ouverture de nouvelles écoles) ainsi que des internats accueillant des élèves du primaire ;
- le paiement des rémunérations liées aux surveillances sur l'heure de midi ;
- de lutter contre l'échec scolaire ;
- de promouvoir une école de la réussite ;
- d'assurer la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
- d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 1.1.a « Renforcer l'encadrement en maternel » - AB traitements.

OS 2.3.k « Redéfinir la carrière sur la base d'une séquence en trois étapes » - AB traitements.

OS 4.9.a « Renforcer les dispositifs d'apprentissage et d'intégration des allophones » - AB traitements.

OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

## PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 02   | CELL           | 78                   | 78           | 78                          | 78           |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                 | 74.01 | 02   | CELL           | 0                    | 0            | 0                           | 0            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la Direction de l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire.

#### Activité 02 - Frais de fonctionnement

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de justice, consommables informatiques, frais de parcours, divers.

Prise en charge des frais de déplacement (abonnements) des chargés de mission « PRIMVER » et des chargés de mission « SIEL ».

Frais de fonctionnement divers : cafés, boissons pour les réunions, ...

Fournitures de bureau.

##### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables et l'achat de mobilier et de matériel.

## PROGRAMME 2 - Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental

| Libellés                                                                          | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                   |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental | 11.05 | 20   | CELNL          | 56.278               | 66.174       | 56.278                      | 66.174       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement fondamental.

#### **Activité 20 - Dépenses liées aux paiement des agents contractuels subventionnés**

##### **11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental**

###### Base légale, décrétable ou réglementaire

Accords de coopération et conventions passées entre la Communauté française et les Régions.

###### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement préscolaire et primaire.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- le passage à 23,65% (contre 0,14% en 2020-2021 dans le datawarehouse) du taux de cotisations patronales des APE wallons.

## PROGRAMME 3 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental

| Libellés                                                                                                                | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                         |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF | 41.01 | 30   | CELL           | 536                  | 534          | 536                         | 534          |
| Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS                  | 43.01 | 30   | CELL           | 3.732                | 3.807        | 3.732                       | 3.807        |
| Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS                                 | 44.01 | 30   | CELL           | 3.009                | 3.050        | 3.009                       | 3.050        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Intervention, sous forme de dotation ou subventions aux écoles, dans le paiement des prestations liées aux surveillances sur l'heure de midi.

#### Activité 30 - Dépenses pour les surveillances sur l'heure de midi

##### **41.01 - Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF**

###### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

###### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations aux écoles maternelles et primaires du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2022 : crédit adapté à l'index et au nombre d'unités de surveillance.

##### **43.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS**

###### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

###### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires du réseau officiel subventionné en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2022 : crédit adapté à l'index et au nombre d'unités de surveillance.

#### **44.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamentaux de l'ELS**

##### Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires du réseau libre subventionné en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2022 : crédit adapté à l'index et au nombre d'unités de surveillance.

## PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles maternelles

| Libellés                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire du maternel         | 11.03 | 41   | CELNL          | 45.238               | 43.796       | 45.238                      | 43.796       |
| Subventions-traitements dans le maternel | 43.01 | 44   | CELNL          | 343.779              | 343.711      | 343.779                     | 343.711      |
| Subventions-traitements dans le maternel | 44.01 | 45   | CELNL          | 247.283              | 247.546      | 247.283                     | 247.546      |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles maternelles de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

#### **Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

##### **11.03 - Personnel statutaire du maternel**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA, à partir de l'année scolaire 2021-2022 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Décret Covid-19 du 17/07/2020 » accordées en 2020-2021.

#### **Activité 44 - Ecoles maternelles officielles subventionnées - Subventions - Traitements**



### **43.01 - Subventions-traitements dans le maternel**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA, à partir de l'année scolaire 2021-2022 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Décret Covid-19 du 17/07/2020 » accordées en 2020-2021 ;
- l'élargissement du congé de paternité qui passe à 15 jours au lieu de 10 jours.

### **Activité 45 - Ecoles maternelles libres subventionnées - Subventions - Traitements**

### **44.01 - Subventions-traitements dans le maternel**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA, à partir de l'année scolaire 2021-2022 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Décret Covid-19 du 17/07/2020 » accordées en 2020-2021 ;
- l'élargissement du congé de paternité qui passe à 15 jours au lieu de 10 jours.

## PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des écoles primaires

| Libellés                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire du primaire         | 11.03 | 61   | CELNL          | 117.224              | 118.956      | 117.224                     | 118.956      |
| Personnel statutaire du primaire         | 11.03 | 62   | CELNL          | 8.273                | 8.331        | 8.273                       | 8.331        |
| Subventions-traitements dans le primaire | 43.01 | 63   | CELNL          | 671.106              | 692.963      | 671.106                     | 692.963      |
| Subventions-traitements dans le primaire | 44.01 | 64   | CELNL          | 535.513              | 548.204      | 535.513                     | 548.204      |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles primaires de l'enseignement de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier de ces mêmes écoles, des membres du personnel enseignant des écoles primaires de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

#### **Activité 61 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

##### **11.03 - Personnel statutaire du primaire**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA, à partir de l'année scolaire 2021-2022 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Décret Covid-19 du 17/07/2020 » accordées en 2020-2021 ;
- l'élargissement du congé de paternité qui passe à 15 jours au lieu de 10 jours ;
- la déduction du coût des expériences pilotes non reconduites en 2021-2022 dans le cadre du dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé (RCD).

#### **Activité 62 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconque**

### **11.03 - Personnel statutaire du primaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant statut administratif.

Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier organisé par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021)

### **Activité 63 - Ecoles primaires officielles subventionnées - Subventions - Traitements**

#### **43.01 - Subventions-traitements dans le primaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA, à partir de l'année scolaire 2021-2022 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Décret Covid-19 du 17/07/2020 » accordées en 2020-2021 ;
- l'élargissement du congé de paternité qui passe à 15 jours au lieu de 10 jours ;
- la déduction du coût des expériences pilotes non reconduites en 2021-2022 dans le cadre du dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé (RCD).

### **Activité 64 - Ecoles primaires libres subventionnées - Subventions - Traitements**

#### **44.01 - Subventions-traitements dans le primaire**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la révision du dispositif FLA, à partir de l'année scolaire 2021-2022 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Décret Covid-19 du 17/07/2020 » accordées en 2020-2021 ;
- l'élargissement du congé de paternité qui passe à 15 jours au lieu de 10 jours ;
- la déduction du coût des expériences pilotes non reconduites en 2021-2022 dans le cadre du dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé (RCD).

## PROGRAMME 7 - Fonctionnement des écoles fondamentales

| Libellés                                                                      | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                               |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation globale pour le fondamental                                          | 41.23 | 70   | CELL           | 23.749               | 23.687       | 23.749                      | 23.687       |
| Subventions de fonctionnement aux internats du primaire                       | 43.05 | 72   | CELL           | 12                   | 14           | 12                          | 14           |
| Subventions forfaitaires dans le fondamental                                  | 43.23 | 72   | CELL           | 134.925              | 137.558      | 134.925                     | 137.558      |
| Subventions de fonctionnement aux internats du primaire                       | 44.21 | 74   | CELL           | 185                  | 194          | 185                         | 194          |
| Subventions forfaitaires dans le fondamental                                  | 44.23 | 74   | CELL           | 109.361              | 110.827      | 109.361                     | 110.827      |
| Internats du primaire - Intervention de la Communauté                         | 44.04 | 75   | CELL           | 6                    | 7            | 6                           | 7            |
| Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française | 33.05 | 76   | CELL           | 715                  | 715          | 715                         | 715          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles et des internats du primaire organisés et subventionnés par la Communauté française et activités connexes.

#### Activité 70 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

## **41.23 - Dotation globale pour le fondamental**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, notamment l'article 18.

Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Loi de redressement du 31 juillet 1984 conférant l'autonomie de gestion aux écoles de la Communauté française.

Décret du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement.

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire.

Arrêté du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjours des membres du personnel des ministères.

Arrêté royal du 8 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel. Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires de la Communauté française.

En 2022 :

Application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

## **Activité 72 - Ecoles fondamentales officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement**

### **43.05 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.

Décret-programme du 12 décembre 2008, article 6.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement des internats de l'enseignement officiel subventionné qui accueillent des élèves du primaire.

En 2022 : indexation du montant prévu par élève primaire interne + évolution de la population scolaire.

### **43.23 - Subventions forfaitaires dans le fondamental**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »)

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires du réseau officiel subventionné:

En 2022 : Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

### **Activité 74 - Ecoles fondamentales libres subventionnées - Subventions de fonctionnement**

#### **44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32

Décret-programme du 12 décembre 2008, article 6.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement des internats de l'enseignement libre subventionné qui accueillent des élèves du primaire.

En 2022 : indexation du montant prévu par élève primaire interne + évolution de la population scolaire.

### **44.23 - Subventions forfaitaires dans le fondamental**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959, article 32.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires du réseau libre subventionné:

En 2022 : Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

### **Activité 75 - Ecoles primaires libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné**

#### **44.04 - Internats du primaire - Intervention de la Communauté**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 71.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans les internats libres subventionnés.

#### **Activité 76 - Ecoles primaires libres subventionnées - Subventions diverses**

##### **33.05 - Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention du 5 octobre 1992 entre la Communauté française et l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons » telle que modifiée depuis.

Avenants des 14 janvier 2005, 16 juin 2006, 21 mars 2008 et 7 décembre 2011 à la convention précitée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à un organisme ayant pour but l'enseignement en langue française.



## PROGRAMME 8 - Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses

| Libellés                                                                                                                                  | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                           |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne | 01.05 | 80   | CELL           | 223                  | 233          | 223                         | 233          |
| Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental                                                                      | 01.01 | 81   | CELL           | 30                   | 30           | 30                          | 30           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en oeuvre du Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française. Subventions facultatives.

#### Activité 80 - Initiatives diverses

##### **01.05 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, l'opération des journalistes en classe, la programmation de films, le soutien à des projets scolaires locaux et toute initiative en rapport avec ces thématiques.  
En 2022 : + 10 kEUR pour résorber un encours.

#### Activité 81 - Initiatives diverses en relation avec l'Enseignement fondamental

##### **01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les initiatives diverses relatives à l'enseignement fondamental.

## PROGRAMME 9 - Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite

| Libellés                                                                                                                               | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                        |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié | 01.02 | 90   | CELL           | 9.046                | 9.064        | 9.046                       | 9.064        |
| Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française                                                 | 01.03 | 92   | CELL           | 93                   | 93           | 93                          | 93           |
| Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie                            | 01.04 | 92   | CELL           | 184                  | 184          | 184                         | 184          |
| Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné                                                                     | 01.05 | 92   | CELL           | 593                  | 596          | 593                         | 596          |
| Formation en cours de carrière - Niveau micro                                                                                          | 01.06 | 92   | CELL           | 737                  | 737          | 737                         | 737          |
| Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves                                 | 01.07 | 92   | CELL           | 221                  | 221          | 221                         | 221          |
| Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves                            | 01.08 | 92   | CELL           | 332                  | 332          | 332                         | 332          |
| Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel                                                          | 01.09 | 92   | CELL           | 442                  | 439          | 442                         | 439          |
| Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel                                                                   | 01.10 | 92   | CELL           | 8                    | 8            | 8                           | 8            |
| Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié                                                                               | 01.11 | 92   | CELL           | 9                    | 9            | 9                           | 9            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié.

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans l'enseignement fondamental ordinaire.

#### Activité 90 - Discrimination positive

## **01.02 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité tel que modifié par le décret du 06 juillet 2017.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des moyens financiers qui seront octroyés pour l'année scolaire 2021-2022 aux établissements d'enseignement fondamental ayant des implantations bénéficiant de l'encadrement différencié, en vertu des dispositions prévues par l'article 6, §§3, 3bis et 3ter, du décret du 30 avril 2009 susvisé, tel que modifié.

En 2022 : indexation du montant alloué à titre de moyens de fonctionnement aux implantations de l'enseignement fondamental ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

## **Activité 92 - Formations en relation avec l'Enseignement fondamental**

### **01.03 - Formation en cours de carrière - Niveau meso - Enseignement de la Communauté française**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière, de niveau meso, de l'enseignement de la Communauté française.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

### **01.04 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions octroyées aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

### **01.05 - Formation en cours de carrière - Niveau meso officiel subventionné**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière, de niveau meso, de l'enseignement officiel subventionné.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

#### **01.06 - Formation en cours de carrière - Niveau micro**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau micro (tous réseaux confondus).

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

#### **01.07 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau macro : moyens dédiés aux remplacements des enseignants et à l'organisation des activités pédagogiques d'animation.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

#### **01.08 - Formation en cours de carrière - Niveau meso/micro - Remplacement des enseignants et encadrement des élèves**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau meso/micro : moyens dédiés aux remplacements des enseignants et à l'organisation des activités pédagogiques d'animation.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

#### **01.09 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre subventionné confessionnel**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau meso de l'enseignement libre subventionné confessionnel.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

#### **01.10 - Formation en cours de carrière - Niveau meso libre non confessionnel**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau meso de l'enseignement libre subventionné non confessionnel.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

#### **01.11 - Formation en cours de carrière - Niveau meso non affilié**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La formation en cours de carrière de niveau meso, moyens dédiés aux pouvoirs organisateurs non affiliés.

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

## DIVISION ORGANIQUE 52

### Enseignement secondaire

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                             | Moyens d'actions (*) |                  | Moyens de liquidations (**) |                  |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------|-----------------------------|------------------|
|                                     |                                                                                                      | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial  | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial  |
| 0                                   | Subsistance administration - enseignement et recherche                                               | 653                  | 1.390            | 653                         | 1.390            |
| 4                                   | Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice                                 | 2.443.532            | 2.577.296        | 2.443.532                   | 2.577.296        |
| 5                                   | Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice                                        | 376.139              | 391.678          | 376.139                     | 391.678          |
| 6                                   | Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance                          | 63.255               | 66.031           | 63.255                      | 66.031           |
| 7                                   | Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance                                 | 2.329                | 2.146            | 2.329                       | 2.146            |
| 8                                   | Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi | 20.022               | 24.159           | 20.022                      | 24.159           |
| 9                                   | Discriminations positives - divers                                                                   | 22.822               | 23.638           | 25.617                      | 25.658           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                      | <b>2.928.752</b>     | <b>3.086.338</b> | <b>2.931.547</b>            | <b>3.088.358</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Cette division organique couvre l'enseignement secondaire ordinaire.

Cette division organique a pour objectif :

- la fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier, ACS/APE des établissements secondaire ordinaire de la Communauté française ainsi que de l'officiel et du libre subventionné ;
- d'assurer les moyens de fonctionnement de ces mêmes établissements (application du décret dit de la Saint-boniface + moyens complémentaires liés à l'engagement de conseillers en prévention ou d'octroi de primes à l'ouverture de nouvelles écoles) ainsi que des internats accueillant des élèves du secondaire ;
- d'assurer les traitements et les moyens de fonctionnement des services de médiation ;
- d'assurer la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire ;
- d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
- le subventionnement des services d'accrochage scolaire ;
- le paiement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation, aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement, à des projets d'échanges linguistiques ;
- le paiement des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves d'enseignement technique et professionnel ;
- le paiement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles ;

- les actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 2.3.k « Redéfinir la carrière sur la base d'une séquence en trois étapes » - AB traitements.

OS 2.3.q « Clarifier le temps de travail et supprimer les plages relatives aux périodes à prester par les enseignants du secondaire » - AB traitements.

OS 2.3.r « Réduire de 2 périodes la charge horaire des enseignants de pratique professionnelle du secondaire et du spécialisé actuellement à 30 périodes » - AB traitements.

OS 3.2.a « Suppression de la partie coutante relative aux périodes complémentaires CPU » - AB traitements.

OS 4.9.a « Renforcer les dispositifs d'apprentissage et d'intégration des allophones » - AB traitements.

OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

## PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Rémunération des examinateurs non permanents des jurys du secondaire  | 11.01 | 01   | CELL           | 150                  | 461          | 150                         | 461          |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 02   | CELL           | 474                  | 900          | 474                         | 900          |
| Dépenses liées au comptage des élèves                                 | 12.02 | 02   | CELL           | 25                   | 25           | 25                          | 25           |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                 | 74.01 | 02   | CELL           | 4                    | 4            | 4                           | 4            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature liées au fonctionnement de la Cellule du comptage des élèves.

Dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration générale de l'enseignement.

Dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif.

#### Activité 01 - Dépenses de personnel

##### **11.01 - Rémunération des examinateurs non permanents des jurys du secondaire**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier.

Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en considération du facteur exogène suivant:

- la revalorisation des indemnités des examinateurs externes des jurys du secondaire en 2022.

#### Activité 02 - Frais de fonctionnement



## **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire, tel que modifié.

- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire, tel que modifié.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 exécutant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

- Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, tel que modifié.

- Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, tel que modifié.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'achat de biens non durables et de services pour l'Administration (organisation de jurys, vacations jurys, prestations de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjours, prestations chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions organisées par la DGEO, frais relatifs à l'organisation de séances de formation et d'information organisées par la DGEO, dépenses liées au fonctionnement des services extérieurs de la DGEO, ...).

En 2022 :

+ 76 kEUR alloués aux frais de fonctionnement des Jurys de l'enseignement secondaire afin de couvrir les coûts supplémentaires liés à la hausse constante du nombre de candidats inscrits ;

+ 350 kEUR sont prévus pour la communication relative à la réforme des rythmes scolaires.

## **12.02 - Dépenses liées au comptage des élèves**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Loi du 23 mai 2000 (publiée au Moniteur belge le 30 mai 2000).

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La consultation du registre national, les consommables annuels et les frais de fonctionnement divers.

## **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux Services de la Vérification, aux Equivalences, au Service des structures et organisation des établissements, aux services transversaux du financement et de l'obligation scolaire, au service des affaires générales, à la Direction des relations entre l'enseignement et le monde du travail, ... : soit le renouvellement de l'équipement mobilier de tout ce personnel.

## PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice

| Libellés                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice    | 11.03 | 41   | CELNL          | 570.570              | 604.380      | 570.570                     | 604.380      |
| Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice    | 11.03 | 42   | CELNL          | 69.807               | 71.009       | 69.807                      | 71.009       |
| Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice | 43.01 | 44   | CELNL          | 402.864              | 422.009      | 402.864                     | 422.009      |
| Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice | 44.01 | 45   | CELNL          | 1.395.532            | 1.475.077    | 1.395.532                   | 1.475.077    |
| Rémunérations du personnel du Service de médiation       | 11.01 | 46   | CELNL          | 4.759                | 4.821        | 4.759                       | 4.821        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement de la Communauté française, des médiateurs et du personnel administratif et ouvrier de ces mêmes écoles, des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés de plein exercice.

### Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

### **11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.

Statut administratif du 22 mars 1969.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Décret Covid-19 du 17/07/2020 » accordées en 2020-2021 ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- l'octroi de moyens dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- la déduction du coût des expériences pilotes non reconduites en 2021-2022 dans le cadre du dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé (RCD) ;
- la suppression de la partie coûtante de la CPU (périodes complémentaires), à partir du 1er septembre 2022 ;
- l'octroi anticipatif d'un poste de directeur adjoint dans les écoles secondaires en période de création, à partir du 1er janvier 2021 ;
- l'élargissement du congé de paternité qui passe à 15 jours au lieu de 10.

### **Activité 42 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

#### **11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier.

Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier - enseignement organisé par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021).

### **Activité 44 - Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions - Traitements**

### **43.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.

Statut administratif du 22 mars 1969.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Décret Covid-19 du 17/07/2020 » accordées en 2020-2021 ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- l'octroi de moyens dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- la déduction du coût des expériences pilotes non reconduites en 2021-2022 dans le cadre du dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé (RCD) ;
- la suppression de la partie coûtante de la CPU (périodes complémentaires), à partir du 1er septembre 2022 ;
- l'octroi anticipatif d'un poste de directeur adjoint dans les écoles secondaires en période de création, à partir du 1er janvier 2021 ;
- l'élargissement du congé de paternité qui passe à 15 jours au lieu de 10.

### **Activité 45 - Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions - Traitements**

### **44.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.

Statut administratif du 22 mars 1969.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes « Décret Covid-19 du 17/07/2020 » accordées en 2020-2021 ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- l'octroi de moyens dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- la déduction du coût des expériences pilotes non reconduites en 2021-2022 dans le cadre du dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé (RCD) ;
- la suppression de la partie coûtante de la CPU (périodes complémentaires), à partir du 1er septembre 2022 ;
- l'octroi anticipatif d'un poste de directeur adjoint dans les écoles secondaires en période de création, à partir du 1er janvier 2021 ;
- l'élargissement du congé de paternité qui passe à 15 jours au lieu de 10.

## **Activité 46 - Service de médiation scolaire - rémunération**

### **11.01 - Rémunérations du personnel du Service de médiation**

#### Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (article 36, §1), tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La rémunération des membres du personnel du service de médiation.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021).

## PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice

| Libellés                                                                     | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                              |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation globale - Enseignement de plein exercice                            | 41.23 | 50   | CELL           | 106.271              | 111.669      | 106.271                     | 111.669      |
| Formation réseau - Enseignement secondaire                                   | 01.05 | 51   | CELL           | 439                  | 442          | 439                         | 442          |
| Formation établissements - Enseignement secondaire                           | 01.06 | 51   | CELL           | 219                  | 221          | 219                         | 221          |
| Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice | 43.05 | 53   | CELL           | 979                  | 1.030        | 979                         | 1.030        |
| Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice                    | 43.23 | 53   | CELL           | 56.119               | 57.612       | 56.119                      | 57.612       |
| Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné             | 43.10 | 54   | CELL           | 324                  | 321          | 324                         | 321          |
| Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné     | 43.11 | 54   | CELL           | 162                  | 160          | 162                         | 160          |
| Subventions de fonctionnement aux internats                                  | 44.21 | 55   | CELL           | 2.307                | 2.291        | 2.307                       | 2.291        |
| Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice                    | 44.23 | 55   | CELL           | 207.597              | 216.210      | 207.597                     | 216.210      |
| Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné                | 44.10 | 56   | CELL           | 1.148                | 1.148        | 1.148                       | 1.148        |
| Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné        | 44.11 | 56   | CELL           | 574                  | 574          | 574                         | 574          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles et des internats organisés et subventionnés par la Communauté française, enseignement secondaire de plein exercice.

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (tous réseaux - formations niveau réseau et niveau PO/établissements).

#### Activité 50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

## **41.23 - Dotation globale - Enseignement de plein exercice**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).

Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

## **Activité 51 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la**

### **01.05 - Formation réseau - Enseignement secondaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles de la Communauté française - formation niveau réseau).

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

### **01.06 - Formation établissements - Enseignement secondaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles de la Communauté française - formation niveau établissements).

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

## **Activité 53 - Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement**

### **43.05 - Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements officiels subventionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

En 2022 : indexation du forfait prévu par internat et du forfait prévu par élève interne + évolution de la population scolaire.

### **43.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles secondaires de plein exercice du réseau officiel subventionné.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des primes pour les nouvelles écoles,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

### **Activité 54 - Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné de plein exercice**

#### **43.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées - formation niveau réseau).

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.



### **43.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées - formation niveau PO/établissements).

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

### **Activité 55 - Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement**

#### **44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements libres subventionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

En 2022 : indexation du forfait prévu par internat et du forfait prévu par élève interne + évolution de la population scolaire.

#### **44.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles secondaire de plein exercice du réseau libre subventionné.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des primes pour les nouvelles écoles,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

### **Activité 56 - Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné de plein exercice**

#### **44.10 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées - formation niveau réseau).

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

#### **44.11 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants dans l'enseignement secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées - formation niveau PO/établissements).

En 2022 : les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

## PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance

| Libellés                                                        | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                 |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance    | 11.03 | 61   | CELNL          | 10.809               | 11.490       | 10.809                      | 11.490       |
| Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance | 43.01 | 63   | CELNL          | 18.024               | 18.279       | 18.024                      | 18.279       |
| Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance | 44.01 | 64   | CELNL          | 34.422               | 36.262       | 34.422                      | 36.262       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement de la Communauté française en alternance, des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés en alternance.

#### **Activité 61 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

##### **11.03 - Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance**

###### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.

Statut administratif du 22 mars 1969.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

###### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS.

#### **Activité 63 - Ecoles officielles subventionnées à horaire réduit - Subventions - Traitements**

### **43.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

Statut administratif du 6 juin 1994.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS.

### **Activité 64 - Ecoles libres subventionnées à horaire réduit - Subventions - Traitements**

### **44.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

Statut administratif du 6 juin 1994.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'élargissement du congé de paternité qui passe à 15 jours au lieu de 10.

## PROGRAMME 7 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance

| Libellés                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance | 41.23 | 70   | CELL           | 2.329                | 2.146        | 2.329                       | 2.146        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles d'enseignement secondaire en alternance de la Communauté française.

#### **Activité 70 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement**

##### **41.23 - Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles en alternance de la Communauté française.

En 2022 : application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface.

## PROGRAMME 8 - Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

| Libellés                                                                         | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                  |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire | 11.05 | 80   | CELNL          | 20.022               | 24.159       | 20.022                      | 24.159       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement secondaire.

#### Activité 80 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

##### **11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement secondaire.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- le passage à 23,65% (contre 0,14% en 2020-2021 dans le datawarehouse) du taux de cotisations patronales des APE wallons.

## PROGRAMME 9 - Discriminations positives - divers

| Libellés                                                                                                                                                         | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                  |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié                           | 01.06 | 90   | CELL           | 6.525                | 6.542        | 6.525                       | 6.542        |
| Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire                                                         | 12.01 | 90   | CELL           | 255                  | 255          | 255                         | 255          |
| Subventions aux services d'accrochage scolaire                                                                                                                   | 33.02 | 90   | CELL           | 1.594                | 1.771        | 1.594                       | 1.771        |
| Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques                                                                                         | 01.05 | 91   | CELL           | 25                   | 25           | 25                          | 25           |
| Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne                         | 01.09 | 91   | CELL           | 842                  | 852          | 842                         | 852          |
| Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants                                             | 01.10 | 91   | CELL           | 29                   | 29           | 29                          | 29           |
| Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix                                                     | 01.02 | 92   | CELL           | 4                    | 4            | 4                           | 4            |
| Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise                                        | 33.01 | 92   | CELL           | 364                  | 364          | 364                         | 364          |
| Dépenses de toute nature dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et de la prévention des problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles | 01.01 | 93   | CELL           | 63                   | 75           | 63                          | 75           |
| Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel                                                                                       | 01.01 | 94   | CELL           | 6.360                | 6.360        | 6.780                       | 7.130        |
| Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel                                                                         | 01.03 | 94   | FBM            | 0                    | 0            | 2.375                       | 1.250        |
| Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel                                                                  | 01.04 | 94   | CELL           | 2.322                | 2.322        | 2.322                       | 2.322        |
| Dépenses de toute nature relatives à la maintenance des équipements de l'enseignement technique et professionnel                                                 | 01.05 | 94   | CELL           | 400                  | 400          | 400                         | 400          |
| Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance                                                                         | 01.06 | 94   | FBM            | 4.000                | 4.600        | 4.000                       | 4.600        |
| Subvention à l'ASBL Worldskills Belgium                                                                                                                          | 33.06 | 94   | CELL           | 39                   | 39           | 39                          | 39           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

## **OBJECTIF DU PROGRAMME**

Missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire.

Païement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation.

Païement des dépenses relatives aux écoles en encadrement différencié.

Païement des dépenses relatives aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement : relations écoles/médias, immersion linguistique, sensibilisation des élèves aux médias et à la presse.

Projets d'échanges linguistiques.

Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves d'enseignement technique et professionnel.

Païement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles.

Actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

### **Activité 90 - Discriminations positives - Enseignement secondaire**

#### **01.06 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité tel que modifié par le décret du 06 juillet 2017.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des moyens financiers qui seront octroyés pour l'année scolaire 2021-2022 aux établissements d'enseignement secondaire ayant des implantations bénéficiant de l'encadrement différencié, en vertu des dispositions prévues par l'article 7, §3, du décret du 30 avril 2009 susvisé, tel que modifié.

En 2022 : indexation du montant alloué à titre de moyen de fonctionnement aux implantations de l'enseignement secondaire ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

#### **12.01 - Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (articles 7 à 13)

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du Service de médiation scolaire (formations, frais de déplacement, frais divers, ...).



### **33.02 - Subventions aux services d'accrochage scolaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

- Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (articles 20 à 40)
- Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (articles 37 à 40)
- Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire (articles 1.7.1-29 à 1.7.1-35)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des subventions aux services d'accrochage scolaire (SAS) destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement et de personnel.

En 2022 :

- Subvention "de base": 1.315.485 EUR
- Prise en compte de l'ancienneté réelle du personnel des SAS: 318.483,73 EUR
- Supplément pour les arriérés APE/ACS (en lien avec les aides à l'emploi non perçues des régions): 136.866,16 EUR

### **Activité 91 - Actions spécifiques dans le domaine de l'enseignement**

#### **01.05 - Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne les 22 juin et 4 juillet 2000 relatifs au financement des programmes d'immersion linguistique - Commission 10.55.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Toute expérience qui met un certain nombre d'élèves dans un « bain linguistique » notamment à l'occasion :

- de stages ou voyages d'étude en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou dans un pays étranger ;
- d'échanges de classes et/ou de professeurs avec des établissements scolaires de ces communautés ou de ces pays ;
- d'échanges culturels et/ou d'expériences de type culturel dans la langue cible ;
- d'interventions de locuteurs naturels (native speakers) dans les écoles ;
- de toute autre action visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion ou en simulation d'immersion.

#### **01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias(CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Subventions réglementaires.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des subventions dans le cadre de la sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources aux médias, l'opération "journalistes en classe", la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, le soutien aux projets scolaires locaux et toute initiative en rapport avec ces thématiques.  
En 2022 : + 10 kEUR pour résorber un encours.

### **01.10 - Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Les programmes d'échanges linguistiques eurégionaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement du projet Erasmus +. Les visites préparatoires ou d'évaluation, des mobilités non couvertes par le budget Erasmus+, les partenariats scolaires ainsi que la participation à des colloques et séminaires internationaux.

### **Activité 92 - Activités interréseaux**

#### **01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Interventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses diverses relatives à des manifestations à caractère pédagogique et culturel telle que l'organisation des concours de la Francité et autres, manifestations à caractère communautaire et international, congrès divers et olympiades y compris l'attribution de prix.

#### **33.01 - Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique au profit des élèves de l'enseignement technique et professionnel de tous les réseaux organisés par l'Asbl « Technocampus - département Mini-usines ».

### **Activité 93 - Actions de lutte contre le décrochage scolaire et de prévention contre l'assuétude et la violence dans les écoles**

## **01.01 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et de la prévention des problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

- Plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein en complément de celles décidées lors du Gouvernement du 19 mai 2006 (note au Gouvernement du 14 novembre 2008), plus particulièrement le numéro vert Ecoute école.
- Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (notamment les articles 6 à 10, 14§3 et article 16§4)
- Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (articles 14 à 18).

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des facilitateurs (7 agents EFEP) (frais de transport, frais de formations, matériel bureautique, frais de catering).

Les frais de fonctionnement des "structures de concertation" (frais de transport du Comité de pilotage, frais de catering).

Les frais de fonctionnement PAGAS et des équipes mobiles (frais de formation et de supervision des écoutants du numéro vert "Ecoute école", frais divers, frais de formations, frais informatiques).

## **Activité 94 - Activités liées à l'équipement dans l'enseignement technique et professionnel**

### **01.01 - Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées modifié le 09/12/2020. Ce texte fixe les modalités de la conduite de l'appel à projets annuel pour la modernisation des équipements de pointe de l'enseignement qualifiant et le fonctionnement des Centres de technologies avancées.

Ce texte prévoit en son article 7 un financement de 6.300.000 euros annuel pour la réalisation des objectifs fixés dans le texte. Ce budget est réparti comme suit :

- 160.000 euros pour le fonctionnement de l'asbl Centre Zénobe Gramme, instaurée par le décret
- 1.140.000 euros pour les frais de fonctionnement des CTA : frais de consommables, assurance équipements, frais de déplacement et d'hébergement
- 5.000.000 euros à consacrer annuellement à la modernisation des équipements pédagogiques

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La modernisation des équipements pédagogiques des établissements d'enseignement qualifiant et des CTA.

1. L'appel à projets pour l'année scolaire 2021-2022 (5.000.000 EUR).
2. Pour les CTA :
  - a) la prise en charge des frais relatifs aux déplacements (et à l'hébergement) vers les CTA labellisés (100.000 EUR) ;
  - b) la prime d'assurances des équipements CTA (90.000 EUR) ;
  - c) les subventions pour le fonctionnement des CTA (950.000 EUR) ;
3. le financement de l'ASBL Zénobe Gramme (160.000 EUR) ;
4. tout comme en 2021, un montant de 60.000 EUR est alloué au projet DIDACTICAR.

Les ralentissements rencontrés en 2020 et 2021 auront une répercussion sur les liquidations enregistrées en 2022, raisons pour lesquelles un complément de 350 kEUR est prévu en liquidation.

### **01.03 - Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la communauté française.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds budgétaire est destiné à couvrir les transferts des budgets du Fonds européen de développement régional (FEDER), octroyés via les régions wallonne et bruxelloise.

### **01.04 - Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30/04/2009 (M.B. du 15/07/2009) portant création d'instances sous régionales de pilotage et l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1. Les frais de fonctionnement des IPIEQ (prise en charge des frais de fonctionnement liés au maintien d'une option faiblement fréquentée, à la concentration de certaines options peu porteuses dans des établissements, à la création de nouvelles options.)
2. Les frais de fonctionnement des instances.
3. Les frais de promotion, de diffusion des informations, des actions ponctuelles et spécifiques et les frais divers y afférents en rapport avec la revalorisation de l'enseignement qualifiant et les liens entre l'école et le monde du travail.

### **01.05 - Dépenses de toute nature relatives à la maintenance des équipements de l'enseignement technique et professionnel**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce fonds de maintenance a été créé en 2017 afin de pouvoir supporter financièrement les coûts liés à la maintenance préventive et curative des équipements, en vue de mettre à disposition des utilisateurs un parc en parfait état de marche et répondant à toutes les normes légales (sécurité, entretien, environnement, etc.)."

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de maintenance préventive et curative des équipements des 30 Centres de Technologies avancées de la Communauté française afin de disposer d'un matériel en ordre de fonctionnement et répondant aux normes de sécurité et aux technologies actuelles.

### **01.06 - Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 14 juin 2017 et AGW du 8 juin 2017.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des incitants financiers aux opérateurs de formation, dont les Centres d'Education et de la Formation en Alternance (CEFA), en vue de favoriser l'accompagnement des élèves en entreprise. Une prime de 1000 euros est versée pour chaque apprenant sous contrat de minimum 270 jours consécutifs. Elle est destinée à couvrir les frais de fonctionnement des opérateurs et l'engagement de personnel supplémentaire. Dès lors que les établissements scolaires ne rémunèrent pas directement leur personnel, un accord a été conclu avec la Région wallonne afin que l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles réceptionne le montant des primes, octroie aux CEFA les périodes-professeurs nécessaires à l'encadrement des jeunes sous contrat et leur rembourse les frais de fonctionnement supportés dans ce cadre.

### **33.06 - Subvention à l'ASBL Worldskills Belgium**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de la subvention annuelle à l'ASBL WorldSkills Belgium.

## DIVISION ORGANIQUE 53

### Enseignement spécialisé

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                                             | Moyens d'actions (*) |                | Moyens de liquidations (**) |                |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------|-----------------------------|----------------|
|                                     |                                                                                                      | 2021 Initial         | 2022 Initial   | 2021 Initial                | 2022 Initial   |
| 0                                   | Substance administration - enseignement et recherche                                                 | 49                   | 49             | 49                          | 49             |
| 4                                   | Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécialisé                                        | 610.639              | 640.643        | 610.639                     | 640.643        |
| 5                                   | Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé                                               | 60.074               | 59.834         | 60.074                      | 59.834         |
| 6                                   | Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi | 3.603                | 4.312          | 3.603                       | 4.312          |
| 7                                   | Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques                                  | 75                   | 75             | 75                          | 75             |
| 8                                   | Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses                                                 | 29                   | 29             | 29                          | 29             |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                                                      | <b>674.469</b>       | <b>704.942</b> | <b>674.469</b>              | <b>704.942</b> |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Cette division organique a pour mission d'assurer la gestion et le fonctionnement de tous les établissements d'enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles (tous réseaux confondus).

- Les frais de fonctionnement des services de l'Administration générale de l'Enseignement ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.
- Le paiement des rémunérations liées aux surveillances sur l'heure de midi.
- Les moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé (application du décret dit de la Saint-boniface + moyens complémentaires liés à l'engagement de conseillers en prévention ou d'octroi de primes à l'ouverture de nouvelles écoles).
- Les subventions diverses liées au fonctionnement et à la recherche spécifiques à l'enseignement spécialisé.
- Les moyens budgétaires attribués à l'enseignement spécialisé permettant à l'enfant à besoins spécifiques de réussir son intégration sociale, tout en veillant au respect des finalités de ce type d'enseignement et à l'application des dispositions réglementaires.
- La fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, paramédical, psychologique, auxiliaire d'éducation, ACS/APE.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, la mise en oeuvre des initiatives suivantes.

=====

OS 2.3.k « Redéfinir la carrière sur la base d'une séquence en trois étapes » - AB traitements.

OS 2.3.r « Réduire de 2 périodes la charge horaire des enseignants de pratique professionnelle du secondaire et du spécialisé actuellement à 30 périodes » - AB traitements.

OS 4.4.a « Aligner les règles d'encadrement de l'intégration sur celles du spécialisé » - AB traitements.

OS 5.2.c « Octroyer les périodes pour les conseillers en prévention » - AB dotations et subventions.

## PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 02   | CELL           | 49                   | 49           | 49                          | 49           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration générale de l'enseignement ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.

#### Activité 02 - Frais de fonctionnement

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Fédération-Wallonie-Bruxelles.  
Subsistance de l'Administration.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les états de frais des membres et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé, de son Bureau et de ses différents groupes de travail.

Les états de frais des membres et de fonctionnement du Conseil général de l'enseignement fondamental (Commission permanente de l'enseignement fondamental spécialisé) et du Conseil général de l'enseignement secondaire (Commission permanente de l'enseignement secondaire spécialisé) et de ses différents groupes de travail.

Les états de frais des membres et de fonctionnement des Commissions consultatives de l'Enseignement spécialisé.

Les états de frais des membres et de fonctionnement des Conseils de recours de l'Enseignement spécialisé.

La prise en charge des frais de déplacement des deux chargés de mission.

L'édition de brochures diverses sur l'Enseignement spécialisé, achat de petit matériel et fournitures diverses pour l'administration.

Les frais de gestion des 5 vérificateurs de l'enseignement spécialisé.

Les frais de fonctionnement divers (catering réunions).

## PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécialisé

| Libellés                                         | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                  |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Personnel statutaire pédagogique                 | 11.03 | 41   | CELNL          | 139.971              | 143.914      | 139.971                     | 143.914      |
| Personnel statutaire                             | 11.03 | 42   | CELNL          | 12.940               | 13.543       | 12.940                      | 13.543       |
| Personnel statutaire paramédical                 | 11.03 | 44   | CELNL          | 30.342               | 33.569       | 30.342                      | 33.569       |
| Subventions-traitements du personnel pédagogique | 43.01 | 46   | CELNL          | 123.301              | 127.390      | 123.301                     | 127.390      |
| Subventions-traitements du personnel paramédical | 43.01 | 47   | CELNL          | 20.787               | 22.468       | 20.787                      | 22.468       |
| Subventions-traitements du personnel pédagogique | 44.01 | 48   | CELNL          | 243.776              | 253.995      | 243.776                     | 253.995      |
| Subventions-traitements du personnel paramédical | 44.01 | 49   | CELNL          | 39.522               | 45.764       | 39.522                      | 45.764       |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant, administratif, ouvrier et paramédical des écoles de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel enseignant et paramédical des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

#### **Activité 41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant pédagogique - Rémunérations et allocations généralement quelconques**



### **11.03 - Personnel statutaire pédagogique**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2022, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- l'octroi de moyens dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF).

### **Activité 42 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

#### **11.03 - Personnel statutaire**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif

Arrêté royal du 23 mai 1967 sur le calcul des cadres du personnel de cuisine

Arrêté royal du 10 novembre 1967 sur le calcul des cadres du personnel d'entretien et des chauffeurs

Arrêté royal du 1er décembre 1970 portant statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier

Arrêté royal du 1er juillet 1978 sur les échelles de traitements

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier.

En 2022, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021)

### **Activité 44 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant paramédical - Rémunérations et allocations généralement quelconques**

### **11.03 - Personnel statutaire paramédical**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2022, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS.

### **Activité 46 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements**

#### **43.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- l'octroi de moyens dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'élargissement du congé de paternité qui passe à 15 jours au lieu de 10.

### **Activité 47 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements - Paramédical**

### **43.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPP ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS.

### **Activité 48 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements**

#### **44.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPP ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS ;
- l'octroi de moyens dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) ;
- l'élargissement du congé de paternité qui passe à 15 jours au lieu de 10.

### **Activité 49 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements - Paramédical**

#### **44.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire

Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécialisé

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié

Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades

Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels

Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis

Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982

Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social, du 1er mars au 30 juin 2021 dans l'enseignement secondaire et dans les CPMS et du 1er septembre au 31 décembre 2021 dans les CPMS.

## PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé

| Libellés                                                                 | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                          |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dotations pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF    | 41.06 | 50   | CELL           | 65                   | 65           | 65                          | 65           |
| Dotation globale                                                         | 41.23 | 50   | CELL           | 21.804               | 21.181       | 21.804                      | 21.181       |
| Formation réseau - Enseignement spécialisé                               | 01.03 | 51   | CELL           | 63                   | 63           | 63                          | 63           |
| Formation établissements - Enseignement spécialisé                       | 01.04 | 51   | CELL           | 33                   | 33           | 33                          | 33           |
| Subventions forfaitaires                                                 | 43.23 | 53   | CELL           | 12.451               | 12.624       | 12.451                      | 12.624       |
| Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi     | 43.06 | 54   | CELL           | 99                   | 99           | 99                          | 99           |
| Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné         | 43.09 | 54   | CELL           | 66                   | 66           | 66                          | 66           |
| Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné | 43.10 | 54   | CELL           | 34                   | 34           | 34                          | 34           |
| Subventions forfaitaires                                                 | 44.23 | 56   | CELL           | 25.122               | 25.332       | 25.122                      | 25.332       |
| Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi     | 44.06 | 57   | CELL           | 130                  | 130          | 130                         | 130          |
| Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné            | 44.09 | 57   | CELL           | 137                  | 137          | 137                         | 137          |
| Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné    | 44.10 | 57   | CELL           | 70                   | 70           | 70                          | 70           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé – niveaux maternel, primaire et secondaire (tous réseaux confondus : Fédération Wallonie-Bruxelles – Officiel subventionné, Libre confessionnel – Libre non confessionnel) ainsi que des internats.

Dépenses afférentes à la formation en cours de carrière des enseignants (tous réseaux confondus).

Subventions pour les surveillances de midi.

### Activité 50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

## **41.06 - Dotations pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

## **41.23 - Dotation globale**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécialisé (« Saint Boniface »).

Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.

Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française.

Application du calcul dit "micro" du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

## **Activité 51 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la**

### **01.03 - Formation réseau - Enseignement spécialisé**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles de la Communauté française - formation niveau réseau).

En 2022, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

## **01.04 - Formation établissements - Enseignement spécialisé**

### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles de la Communauté française - formation niveau PO/établissements).

En 2022, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

## **Activité 53 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement**

### **43.23 - Subventions forfaitaires**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécialisé (« Saint Boniface »).

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.

Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé communal et provincial subventionnés par la Communauté française.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

## **Activité 54 - Ecoles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné**

### **43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau officiel subventionné en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

### **43.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire officiel subventionné**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière et de recyclage des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées - formation niveau réseau).

En 2022, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

### **43.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire officiel subventionné**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière et de recyclage des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées - formation niveau PO/établissements).

En 2022, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

### **Activité 56 - Ecoles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement**

#### **44.23 - Subventions forfaitaires**

#### Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée. Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécialisé (« Saint Boniface »).

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.

Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

#### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés par la Communauté française.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires débloqués pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

### **Activité 57 - Ecoles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné**



#### **44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau libre subventionné en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

#### **44.09 - Formation réseau - Enseignement secondaire libre subventionné**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière et de recyclage des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées - formation niveau réseau).

En 2022, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

#### **44.10 - Formation établissements - Enseignement secondaire libre subventionné**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de formation en cours de carrière et de recyclage des enseignants de l'enseignement spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées - formation niveau PO/établissements).

En 2022, les crédits de la FCC sont ventilés par niveau d'enseignement en fonction d'une enveloppe de formation globale identique en 2022 à celle de 2021 budget initial.

## PROGRAMME 6 - Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

| Libellés                                                                         | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                  |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé | 11.05 | 60   | CELNL          | 3.603                | 4.312        | 3.603                       | 4.312        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement spécialisé

#### **Activité 60 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi**

#### **11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des rémunérations des agents ACS/APE de l'enseignement spécialisé en raison d'initiatives diverses de la Région Wallone et de la Région de Bruxelles-capitale.

En 2022 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte du facteur exogène suivant :

- le passage à 23,65% (contre 0,14% en 2020-2021 dans le datawarehouse) du taux de cotisations patronales des APE wallons.

## PROGRAMME 7 - Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques

| Libellés                                                                       | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré | 01.01 | 70   | CELL           | 75                   | 75           | 75                          | 75           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré.

#### Activité 70 - Activités diverses

##### **01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré**

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature visant à soutenir toute initiative ou démarche au bénéfice des populations visées par l'enseignement spécialisé favorisant la compréhension de leurs problématiques ainsi que leur intégration.

## PROGRAMME 8 - Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses

| Libellés                                                                                                                           | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                                                    |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers | 35.01 | 80   | CELL           | 29                   | 29           | 29                          | 29           |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne chargée de la coordination de ces recherches.

#### Activité 80 - Initiatives diverses

##### **35.01 - Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conventions de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant de la part contributive de la Communauté française à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education à besoins spécifiques.

## DIVISION ORGANIQUE 57

### Enseignement artistique

#### RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

| Prog.                               | Libellés                                                                 | Moyens d'actions (*) |                 | Moyens de liquidations (**) |                 |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------------------|-----------------|
|                                     |                                                                          | 2021<br>Initial      | 2022<br>Initial | 2021<br>Initial             | 2022<br>Initial |
| 0                                   | Substance administration - enseignement et recherche                     | 12                   | 12              | 12                          | 12              |
| 2                                   | Initiatives et subventions diverses                                      | 344                  | 344             | 344                         | 344             |
| 7                                   | Dépenses de personnel des établissements d'enseignement à horaire réduit | 99.702               | 101.720         | 99.702                      | 101.720         |
| 8                                   | Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit        | 3.303                | 3.314           | 3.303                       | 3.314           |
| <b>Totaux (en milliers d'euros)</b> |                                                                          | <b>103.361</b>       | <b>105.390</b>  | <b>103.361</b>              | <b>105.390</b>  |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

#### MISSIONS

Organiser l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.

Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.

Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carrière du personnel enseignant.

## PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

| Libellés                                                              | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                       |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services | 12.01 | 02   | CELL           | 7                    | 7            | 7                           | 7            |
| Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables                 | 74.01 | 02   | CELL           | 5                    | 5            | 5                           | 5            |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Contribuer à assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'enseignement artistique.

#### Activité 02 - Frais de fonctionnement

##### **12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services**

###### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance Administration.

"AR 12.12.1964 – Frais de séjour et AR 18.01.1965 frais de parcours.Décret 20 février 2001 – Ecoles supérieures des Arts.Décret 2 juin 1998 – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Organisation.Décret 15 mars 1999 – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Formations en cours de carrière."

###### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Commission de notoriété, de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile, de la Commission d'assimilation des diplômes, du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de la Commission de la Formation en cours de carrière de l'E.S.A.H.R. ainsi que les frais de fonctionnement inhérents aux services en charge de l'organisation de l'enseignement artistique supérieur et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

##### **74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables**

###### Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

###### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de matériel de bureau pour le fonctionnement de l'administration.

## PROGRAMME 2 - Initiatives et subventions diverses

| Libellés                                                                                   | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                            |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subvention à la fondation d'utilité publique " Académie internationale d'été de Wallonie " | 33.02 | 20   | CELL           | 189                  | 189          | 189                         | 189          |
| Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature                                  | 33.04 | 21   | CELL           | 155                  | 155          | 155                         | 155          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Subvention à la fondation d'utilité publique "Académie internationale d'été de Wallonie".  
Dépenses afférentes à la formation en cours de carrière des enseignants (tous réseaux confondus).  
Promouvoir l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

#### **Activité 20 - Académie internationale d'été de Wallonie**

##### **33.02 - Subvention à la fondation d'utilité publique " Académie internationale d'été de Wallonie "**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La quote-part de la Communauté française dans les frais de fonctionnement de l'institution, fondation d'utilité publique.

#### **Activité 21 - Subventions à des associations diverses**

##### **33.04 - Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs pour organiser les activités de formation et les subventions facultatives à divers organismes organisant des activités en relation avec l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

## PROGRAMME 7 - Dépenses de personnel des établissements d'enseignement à horaire réduit

| Libellés                                                                                                  | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                                           |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions-traitements                                                                                   | 43.01 | 70   | CELNL          | 87.993               | 89.310       | 87.993                      | 89.310       |
| Subventions-traitements                                                                                   | 44.01 | 71   | CELNL          | 10.032               | 10.203       | 10.032                      | 10.203       |
| Subventions-traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné | 01.01 | 72   | CELNL          | 1.677                | 2.207        | 1.677                       | 2.207        |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit officiels et libres subventionnés de même que pour les enseignants de la partie "humanités artistiques"

#### **Activité 70 - Etablissements d'enseignement officiels subventionnés**

##### **43.01 - Subventions-traitements**

##### Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Statut administratif du 6 juin 1994.

AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitements.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'octroi du barème 501 aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit titulaires d'un master + AEES ou d'un master à finalité didactique, à partir du 1er décembre 2021.

#### **Activité 71 - Etablissements d'enseignement libres subventionnés**



#### **44.01 - Subventions-traitements**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Statut administratif du 1er février 1993.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'octroi du barème 501 aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit titulaires d'un master + AESS ou d'un master à finalité didactique, à partir du 1er décembre 2021.

#### **Activité 72 - Humanités artistiques**

##### **01.01 - Subventions-traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné**

##### Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Statuts administratifs des 1er février 1993 et 6 juin 1994.

##### Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2022, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2020 à août 2021) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'octroi du barème 501 aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit titulaires d'un master + AESS ou d'un master à finalité didactique, à partir du 1er décembre 2021.

## PROGRAMME 8 - Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit

| Libellés                                                                                  | A.B.  | P.A. | Type de crédit | Moyens d'actions (*) |              | Moyens de liquidations (**) |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|----------------|----------------------|--------------|-----------------------------|--------------|
|                                                                                           |       |      |                | 2021 Initial         | 2022 Initial | 2021 Initial                | 2022 Initial |
| Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés | 43.02 | 80   | CELL           | 3.041                | 3.047        | 3.041                       | 3.047        |
| Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés    | 44.30 | 82   | CELL           | 262                  | 267          | 262                         | 267          |

(\*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(\*\*) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

#### **Activité 80 - Etablissements d'enseignement officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement**

##### **43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés**

Base légale, décréte ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

En 2022 : + 6 kEUR dû à l'indexation et à la variation de la population.

#### **Activité 82 - Etablissements d'enseignement libres subventionnés - Subventions de fonctionnement**

##### **44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés**

Base légale, décréte ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

En 2022 : + 5 kEUR dû à l'indexation et à la variation de la population.